

Bibliothèque numérique

medic@

**Bulletin des sciences
pharmacologiques : organe
scientifique et professionnel
[Annexes : partie professionnelle et
commerciale]**

1916. - Paris : [s.n.], 1916.
Cote : Pharmacie P 31249

BULLETIN DES INTÉRêTS PROFESSIONNELS

SOMMAIRE. — A nos abonnés, p. 1. — *Bulletin de Janvier-Février* : Le service de répression des fraudes à l'armée. Les pharmaciens auxiliaires. Un mot au sujet de l'impôt sur le revenu (L.-G. TORAUDE), p. 2. — Œuvre de solidarité nécessaire (PAUL GARNAL), p. 5. — Comité consultatif pour développer les relations commerciales entre la France et la Russie, p. 8. — Correspondance, p. 19. — Nouvelles, p. 19.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *La science allemande devant la conscience française*, par M. L.-G. TORAUDE;
- 2^o *Étude d'un « Oospora » pathogène nouveau « Oospora bronchialis » n. sp.*, par M. A. SARTORY;
- 3^o *L'émanation du radium, propriétés, production, applications médicales*, par M. J. DANNE;
- 4^o *Caractérisation des ictères d'origine picrique. État actuel de la question*, par M. Eo. LASAUSSE;
- 5^o *L'intrait de « Strophanthus hispidus » dans le traitement des affections cardiaques*, par M. le Dr LANTIER;
- 6^o *Désinfection et désinsection. Emploi d'un mélange de vapeurs de formol et de benzine*, par MM. E. LECLAIR et G. LOGIÉ;
- 7^o *Après la guerre. La lutte commerciale*, par M. WILLIAM RAMSAY;
- 8^o *Médicaments nouveaux ; Notices biographiques ; Bibliographie*.

A NOS ABONNÉS

Le Comité du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* a décidé, malgré les difficultés existantes et la présence aux armées de la grande majorité de ses rédacteurs, de continuer sa publication jusqu'à la fin de la guerre, en paraissant seulement tous les deux mois.

Nos lecteurs ont certainement apprécié l'énergie avec laquelle nous avons défendu les intérêts professionnels. Nous ajouterons que certaines initiatives, suivies d'heureux effets, ont été dues et seront dues encore à l'action de nos collaborateurs et de nos amis.

Nous continuerons nos efforts. Nous poursuivrons, au point de vue militaire, l'œuvre d'organisation entreprise avec le concours dévoué des plus hautes personnalités de l'armée et du Parlement, concours grâce auquel tous les espoirs sont permis.

Nous demanderons, par reciprocité, à nos abonnés de nous continuer la confiance et le concours qu'ils nous ont accordés jusqu'à ce jour, et cela, non seulement en nous conservant leur fidélité indubitable, mais en nous faisant connaître davantage et en nous apportant de nouveaux abonnés, de nouveaux amis.

Pendant la guerre et à cause de la réduction du nombre de nos numéros, le prix de l'abonnement annuel sera seulement de 12 francs au lieu de 15 fr. Nous aurions voulu faire plus, mais l'augmentation de nos frais ne nous l'a pas permis.

Nous prions nos abonnés, n'ayant pas envoyé le montant de leur abonnement dans le courant de janvier, de bien vouloir nous l'adresser au plus tôt, ou de réserver bon accueil aux quittances que l'administration leur fera présenter par la poste (avec augmentation de 0 fr. 25 pour Paris et 0 fr. 50 pour la province).

B. S. P. — ANNEXES. I.

Janvier-Février 1916.



BULLETIN DE JANVIER-FÉVRIER

Le service de répression des fraudes à l'armée. Les pharmaciens auxiliaires. Un mot au sujet de l'impôt sur le revenu.

A la suite des démarches réitérées de notre dévoué confrère M. le Sénateur ASTIER, le Service de répression des fraudes en matière de denrées alimentaires aux armées vient enfin d'être confié aux pharmaciens militaires. Le sous-secrétaire d'État au Service de Santé, M. JUSTIN GODART, en a informé notre confrère par la lettre suivante, rendue publique et que nous sommes heureux de reproduire :

« Monsieur le Sénateur,

« Vous avez bien voulu, à plusieurs reprises, m'entretenir de l'importante question des fraudes alimentaires aux armées.

« Vous estimiez, à juste titre, que les pharmaciens militaires étaient tout désignés pour exercer une surveillance efficace sur les différentes denrées et boissons destinées à l'alimentation des soldats.

« Il convenait dès lors de donner qualité à ces officiers du Service de Santé pour pratiquer légalement des prélèvements utiles aux fins d'examen ou d'analyse.

« En conséquence, soucieux d'apporter à nos soldats le maximum de garanties en ce qui concerne une bonne hygiène alimentaire, je viens, d'accord avec le commandement, de prendre les mesures nécessaires pour que, aussi bien dans la zone des armées qu'à l'intérieur, les pharmaciens militaires reçoivent mission d'une part, d'exercer un contrôle minutieux sur toutes les substances destinées à la consommation et, d'autre part, de procéder à tous examens ou analyses qui leur sembleraient utiles.

« Je suis heureux, Monsieur le Sénateur, d'avoir pu en cette circonstance apporter une solution pratique au but que nous poursuivons d'un commun accord.

« JUSTIN GODART. »

M. le Sénateur ASTIER, en multipliant les constatations dont il a apporté au ministre les résultats concluants, a rempli une double tâche. Il a obtenu qu'un service, aussi délicat que celui de la répression des fraudes, fût assuré par des gens de métier; il a, en même temps, fait triompher le bon sens. Les médecins sont indispensables dans toutes les formations sanitaires où la besogne est considérable, ainsi qu'on peut aisément se l'imaginer. En les employant à d'autres soins qu'à ceux des malades, on commettait un véritable abus de pouvoir ou, tout au moins, une faute grave vis-à-vis de ces malades eux-mêmes, vis-à-vis de nos blessés surtout dont la guérison est souvent due à la promptitude des secours qu'ils peuvent recevoir. Le tort des conceptions médicales du Service de Santé a toujours été de vouloir absorber toutes les fonctions. Un praticien des plus éminents me disait : « Que vient-on nous demander encore? Voici que nous sommes chargés maintenant des prélèvements des denrées alimentaires! Mais nous n'y connaissons rien! Ce n'est pas notre affaire et nous sommes, hélas! plus utiles ailleurs. »

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{res} & LANDRIN
FONDÉE EN 1886

MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES
SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies).

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
 Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

**HORS CONCOURS**

MEMBRE DU JURY

Exposition Universelle Turin 1911

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIE

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales

RAFFINERIE DE CAMPHRE*Principaux produits de notre Usine de Vincennes :*

Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide; Extraits de Vrij; Ampoules stérilisées pour injections hypodermiques; Confiserie pharmaceutique : capsules, dragées, granules, pastilles, pilules; Sucs et Sirops de fruits; Cachets azymés et Appareil cacheteur; Cotons et tous objets de pansement antiseptique; Biscuits et Chocolats médicinaux; Poudres pharmaceutiques; Iodure et bromure de potassium purifiés en petits cristaux; Iode sublimé; Iodoforme; Huiles d'amandes douces; Essence d'amandes amères; Sulfate de quinine et Sels de quinine; Sous-nitrate de bismuth; Alcaloïdes; Produits spécialisés avec ou sans nom du pharmacien; Poudre insecticide pure D. F.; Glutubes.

Principaux produits de Drogérie d'importation directe :

Quinquinas triés et en sorte de toutes provenances; Gommes du Sénégal; Opium de Smyrne; Scammonée d'Alep; Baume de tolu; Baume de copahu fluide et solifiable; Cubébes; Benjoins de Siam et de Sumatra; Huiles de foie de morue de Norvège; Huile d'olives; Thé vert et Thé noir importés directement de Chine, sous notre marque, en paquets de 250 grammes.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

13, rue Pavée, 13

TELÉPHONE
 archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique
 ARRASDROG — PARIS

COLLOBIASES DAUSSE

COLLOBIASES DAUSSE

COLLOÏDAUX

HYPERACTIFS.

INTRAITS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910

Contrôlé physiologiquement

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intra musculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON D'INDE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION

ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons

Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

Cette conversation avait lieu au mois de décembre dernier et comme je me montrais incrédule et sceptique à l'égard de cette décision tant soit peu intempestive, je pus lire la circulaire suivante devant laquelle toutes mes incrédulités tombèrent. Je la mets sous les yeux de mes lecteurs, à titre rétrospectif. Je n'avais pas voulu la publier plus tôt afin de ne pas envenimer le débat. On y verra que les commandants de cantonnements devaient faire exercer par les médecins le contrôle des denrées alimentaires offertes aux soldats dans la zone des armées par les commerçants et mercantis. On y verra aussi à quelle paperasserie les malheureux médecins étaient contraints, sans oublier l'étude des prescriptions légales, les obligations de la mise sous scellés, la rédaction des procès-verbaux, enfin toute la série des instructions contenues dans les articles du Titre IV de l'Instruction pour l'application du décret du 5 juin 1908 sur la répression des fraudes dans l'armée.

• • • • •

G. Q. G. le 25 novembre 1913.

Note sur les fraudes alimentaires.

« Par sa note N° 4808/D. A. du 31 août 1913, le Général Commandant en chef a attiré l'attention sur la nécessité d'assurer la répression des fraudes en matière de denrées alimentaires. De plus (note N° 21^e, 9/D.A. du 12 novembre 1915) il a prescrit qu'il appartenait aux Commandants de cantonnements de faire exercer par les Médecins un contrôle des denrées alimentaires offertes aux militaires dans la zone des Armées, par les commerçants et mercantis. En conséquence, dans chaque cantonnement, le Médecin-Chef de ce dernier s'enquerra, dans les unités occupantes, de la qualité des produits mis en vente. Il y a lieu, à cet égard, d'exercer une distinction entre les denrées provenant des achats particuliers et les denrées livrées aux troupes soit par achat direct soit par le service du ravitaillement.

« 1^e Achats particuliers. Si les denrées présentent, à première vue, des altérations évidentes, capables de constituer un danger immédiat pour la santé des troupes, le médecin les signale sans délai au Commandant du cantonnement qui prend vis-à-vis du fournisseur les mesures nécessaires (établissement consigné à la troupe). Si elles paraissent seulement suspectes, il les prélève entre les mains des hommes (et non chez le fournisseur); après en avoir avisé le Commandant du cantonnement, il en rend compte au Médecin divisionnaire qui prescrit les analyses au laboratoire de toxicologie du G. B. D. Les résultats de ces dernières sont remis par le Chef du Laboratoire au Médecin divisionnaire qui en adresse une expédition au Général Commandant la Division et une autre au Commandant du cantonnement pour que celui-ci prenne des mesures adéquates aux constatations effectuées.

« 2^e Denrées livrées aux troupes (achat direct ou ravitaillement). — Les fraudes dont les denrées de cette catégorie sont l'objet peuvent, sur les constatations du Service de Santé, entraîner des poursuites judiciaires. Pour que ces dernières puissent aboutir en justice, il est nécessaire de se conformer strictement aux prescriptions légales relatives aux prélèvements d'échantillons, à la mise sous scellés, à la rédaction des procès-verbaux, etc... telles qu'elles sont indiquées dans les articles du Titre IV de l'Instruction pour l'application du décret du 5 juin 1908 sur la répression des fraudes dans l'armée (B. O. du ministère de la Guerre. Marchés et répression des fraudes, volume 25^e).

« Le Service de Santé ne doit se désintéresser en aucun cas des mesures des-

tinées à lutter contre les fraudes alimentaires, soit en appelant l'intervention immédiate et directe du Commandement, soit en prenant l'initiative des poursuites judiciaires dans les conditions prévues par les lois et règlements. »

— Toutes ces formalités, les pharmaciens habitués aux analyses de lait, de vins, aux examens chimiques de toute sorte, les connaissent, sinon pour les avoir pratiquées dans les formes mêmes des instructions militaires, mais tout au moins dans leurs grandes lignes. Un simple effort d'attention de leur part suffira à les rendre aptes à la besogne demandée. Mais on ne pensait pas à eux; on a si peur d'eux ! Quel beau chapitre à écrire pour les lendemains de la guerre !

Cette crainte de l'intrusion du corps pharmaceutique dans les destinées du Service de Santé se retrouve dans les difficultés rencontrées pour les nominations de pharmaciens auxiliaires. Je puis en parler aujourd'hui où l'utilité de ces promotions commence à être reconnue. A la date du 13 janvier, il y avait, en effet, nous a-t-on dit, 1.200 pharmaciens auxiliaires nommés à l'intérieur et 680 environ nommés à l'avant. C'est déjà quelque chose, mais ce n'est pas encore suffisant pour les besoins de l'armée. Cependant, j'ai là une note, datée du 12 janvier, que le bureau du personnel de l'Etat-major du grand quartier général adressait à un général commandant d'armée et où il l'informait que la question avait été posée de savoir s'il y aurait lieu de pourvoir d'un pharmacien auxiliaire *supplémentaire* les formations ci-après : Groupe de brancardiers divisionnaires. Groupe de brancardiers de corps. Hôpitaux d'évacuation. Ambulances. Laboratoire d'armée... et où il prirait ce général de faire connaître son avis à ce sujet.

La note, suivant l'usage, était aussitôt soumise à la direction intéressée du Service de Santé correspondant. Voici la réponse du directeur : « Il n'y a pas de pharmaciens auxiliaires au ...^e corps. *Le directeur n'estime pas nécessaire la création d'emplois de ce grade.* »

Lorsque nos confrères nous écrivent de tous côtés leurs doléances justifiées, ils ne peuvent comprendre les difficultés qui se dressent devant nos meilleures intentions protectrices : « Le directeur n'estime pas nécessaire la création d'emploi de ce grade. » Un point, c'est tout. Le directeur préfère, sans doute, accabler les médecins de toutes les corvées, de tous les services. La question de compétence lui est étrangère. La phobie du pharmacien répond à tout.

J'ai souligné, quelques lignes plus haut, le qualificatif « supplémentaire » appliqué à la question posée par ce général à son directeur de Service de Santé. Que signifie encore ce « supplémentaire » ? Puisqu'il n'y a pas eu, dans ce corps d'armée, de nominations de pharmaciens auxiliaires, il ne peut évidemment pas s'en trouver en supplément !

Et pourtant ?... Les médecins de corps de troupe sont constamment harcelés au sujet de l'hygiène du cantonnement et des troupes, au sujet de l'épuration des eaux : ils ont ordre de stériliser *eux-mêmes* par addition d'eau de Javel l'eau des tonneaux destinée à la boisson des hommes. Or, les analyses des eaux de ces tonneaux ont montré maintes fois : ou que la stérilisation n'avait pas eu lieu, ou, qu'ayant eu lieu, l'eau accusait un point très prononcé de chlore indiquant qu'on en avait mis en excès.

Tout cela n'arriverait pas si des pharmaciens étaient chargés de ce service et cela n'arrivera plus lorsqu'ils en auront été chargés. On ne verra plus les

MÉD. D'OR
GAND 1913

PRODUITS :

FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
ROZET

LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE

PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ ÈS-SCIENCES
EX-PÉPARATEUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET À L'ÉCOLE DE
PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR

6, Rue Abel, PARIS (anc^e R. de Rennes, 83)
ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS

Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs.
Conditions spéciales pour l'Exportation.
Prospectus en toutes langues.

VENTE RÉGLEMENTÉE par TICKET



ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

Hors concours, Membre du Jury. { Nice 1883 — Barcelone 1888.
Paris 1889 — St-Louis 1904 — Milan 1906.

GRANDS PRIX : Paris 1900 — Liège 1905 — Londres 1908 — Turin 1911.

TROIS GRANDS PRIX : Bruxelles 1910.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

Dépôts à PARIS : 47 bis, rue du Rocher
NEW-YORK : 18 Cedar-Street.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

FUMIGATOR GONIN

APPAREIL DE DÉSINFECTION A L'ALDÉHYDE FORMIQUE

AUTORISÉ CONFORMÉMENT A LA LOIPar décision ministérielle des 9 février 1904 et 21 juin 1907. Approuvé par le Conseil supérieur d'Hygiène de France. — Permet à Messieurs les **PHARMACIENS**

d'annexer à leur officine sans première mise de fonds

UN SERVICE DE DÉSINFECTIONLe **FUMIGATOR** est le plus simple et le plus discret des appareils, il n'exige aucun accessoire pour fonctionner.**Le FUMIGATOR n° 4 pour 20 mètres cubes**

PRIX AU PUBLIC : 2 fr. 75

— VENTE RÉGLEMENTÉE —

Tickets-Primes aux Intermédiaires

FOURNITURE GÉNÉRALE de TOUS ACCESSOIRES et PRODUITS
POUR LA DÉSINFECTION

Adresser toute la correspondance :

à M. GONIN, Ingénieur-Const^t, Pharmacien de 1^{re} classe.Adr. télégr. : Fumigator-Paris. - Tél. : 517-23 — 60, rue Saussure, PARIS (17^e)

LABORATOIRE PHARMACEUTIQUE DU RADIUM

de A. JABOIN

L.-G. TORAUDE

Pharmacien de 1^{re} classe de l'Université de Paris, Successeur.**23, Grande-Rue, à ASNIÈRES (Seine)**

TÉLÉPHONE : 259 — Adr. Télégr. : LABORADIUM-ASNIÈRES

PRODUITS RÉGLEMENTÉS PAR SIMPLE RÉGLEMENTATION*Le Laboratoire Pharmaceutique du Radium prépare tous les produits au Radium et aux dérivés du Radium, tant pour l'usage interne que pour l'usage externe.***USAGE INTERNE :**

Gouttes Radifères, selon la formule du Dr GUYENOT.
Radio-Digestine.
Radio-Quinine (Comprimés dragéifiés). — Radio-Santal.
Radio-Sclérine. — Radio-Spiriline.
Eau minérale de Bussang Radifère.

USAGE EXTERNE :

Boues Radioactives actinithères.
Radioplasme selon la formule du Dr GUYENOT.
Préparations Radifères (Pommades, Huiles, Glycérine radifères).
Solutions pour Ionisation.

RADIUMTHÉRAPIE HYPODERMIQUE :

Radium soluble injectable (Bromure). — Radium insoluble injectable (Sulfate). — Iode Menthol radioactif (Traitement de la Tuberculose).

médecins convoyant les blessés dans les voitures ou occupés à compter des gouttes d'eau de Javel dans les tonneaux, quand leur présence est si utile, si indispensable, si précieuse et, disons le mot, si désirée ailleurs.

La question des prélevements en matière de répression des fraudes est désormais résolue, grâce à l'intervention de M. le Sénateur ASTIER. Nous le prions, tout en le remerciant très sincèrement pour son dévouement inlassable, de nous continuer son concours si utile et si heureux. Puissions-nous en dire bientôt autant de la question des pharmaciens auxiliaires.

* * *

— Quelques correspondants me demandent sur quelle base établir leurs déclarations concernant *le nouvel impôt sur le revenu*. Je m'en expliquerai longuement, si cela semble utile, dans notre prochain Bulletin, que j'abrège aujourd'hui faute de place. Je me contente, pour le moment, de leur indiquer que, pour éviter toutes difficultés de détails, ils peuvent calculer sur le chiffre de leur patente, multiplié par 30, le bénéfice annuel imposable. Une patente de 300 francs, par exemple, exige une déclaration de 9.000 francs : ce système d'évaluation est conforme à l'esprit de la loi.

L.-G. TORAUDE.

ŒUVRE DE SOLIDARITÉ NÉCESSAIRE

La guerre aura une répercussion désastreuse sur la situation d'un grand nombre de pharmaciens et sur l'exercice de la pharmacie lui-même. Le Parlement a donc pour devoir de rechercher et de faire aboutir les réformes nécessaires afin d'en atténuer les rigueurs et de restreindre le nombre des victimes.

Ces victimes peuvent, dans le domaine de la pharmacie, se classer en trois catégories :

- 1° Les veuves et les héritiers directs des pharmaciens morts à l'ennemi;
- 2° Les pharmaciens exerçant dans les régions envahies ou dévastées dont la pharmacie a été détruite ou fermée;
- 3° Les pharmaciens qui ont été obligés, faute d'élèves, de fermer leur pharmacie pour rejoindre leur poste de mobilisation.

Ni les uns ni les autres ne vont trouver, dans la législation pharmaceutique actuellement en vigueur, des garanties suffisantes pour sauvegarder la propriété de leur pharmacie ; — les uns et les autres demandent à être préservés d'une expropriation résultant d'une mévente des pharmacies, due tantôt à la création de pharmacies nouvelles, effectuée à côté de la pharmacie détruite ou dont le titulaire est mort, par des pharmaciens non mobilisés ou exerçant en dehors de la région ; — tantôt à l'absence d'acquéreurs éventuels, conséquence de la diminution du nombre des jeunes pharmaciens diplômés, déjà sensible avant la guerre par la raréfaction des étudiants fréquentant nos Écoles de Pharmacie, et que la guerre ne fera qu'accentuer, tant par le retard apporté dans le cours des études, que par le nombre des étudiants et des jeunes diplômés non installés, morts à l'ennemi.

OEUVRE DE SOLIDARITÉ NÉCESSAIRE

La répartition anarchique des pharmacies sur le territoire ne correspond pas aux besoins des populations. — La progression excessive du nombre des pharmacies, créées de 1875 à 1914, n'a pas été en rapport avec la progression de la consommation pharmaceutique et la vente des médicaments, entre les diverses pharmacies, n'est pas uniforme car, alors qu'il n'y avait en France que 5.000 pharmacies en 1875, en 1914 nous en comptions 12.000. De telle sorte que l'exercice de la pharmacie est devenu impossible pour les pharmacies dépourvues de clientèle et comme ces pharmacies constituent presque la majorité, elles sont appelées à disparaître. Mais ce ne sont point les seules. Bien d'autres pharmacies sont destinées à être fermées faute d'acquéreurs, parce que le nombre des étudiants fréquentant nos Écoles de Pharmacie a considérablement diminué.

Et voilà que brusquement la guerre apparaît et agrave l'état de crise que traverse la pharmacie, en augmentant le nombre des pharmaciens menacés de la répercussion d'une crise à laquelle ils espéraient se soustraire.

Les pharmaciens qui, par leur âge ou par leur situation militaire, n'ont pas eu à répondre à l'appel de la Patrie et qui font des affaires mauvaises ou médiocres dans la localité où ils sont installés, risquent de céder à la tentation du péché confraternel et de venir prendre la place des pharmaciens victimes de la guerre, dont la pharmacie était en pleine prospérité.

L'interruption des études en pharmacie et la mort des jeunes étudiants et des jeunes diplômés non installés et mobilisés va encore réduire le nombre des jeunes diplômés, c'est-à-dire des acquéreurs éventuels, dans de telles proportions que beaucoup de pharmacies, dont les titulaires sont morts, devront être fermées faute d'acquéreurs.

Il faut ajouter à cela que la déclaration royale du 25 avril 1877, la loi du 21 germinal an XI et l'article 41 du décret du 25 thermidor an XI, en accordant aux veuves des pharmaciens décédés un délai pour la vente de leur pharmacie, ne peuvent, dans les conditions actuelles, leur assurer suffisamment la garantie de la valeur de la pharmacie par la possibilité de la vente.

D'autre part, en étendant le bénéfice de ces délais aux héritiers directs et en prorogeant le délai à la faveur du moratorium, on n'aboutit pas à donner cette garantie indispensable de conservation de la propriété de la pharmacie par la possibilité de la vente.

C'est une *limitation anarchique* du nombre des pharmacies qui est en voie de réalisation.

Le Parlement doit donc prendre toutes mesures législatives de nature à diriger cette *limitation inéluctable* dans un sens conforme aux intérêts de la santé publique et aux intérêts légitimes de la profession en réglementant sévèrement l'exercice de la profession et en soumettant les conditions de cet exercice aux progrès de la science et aux besoins des populations.

Si le Parlement ne prenait pas de mesures législatives, ce serait d'abord les droits de la santé publique qui seraient sacrifiés, et ce serait pour les veuves et pour les héritiers des pharmaciens décédés l'impossibilité de vente et l'expropriation sans indemnité de leur pharmacie.

La possibilité de la vente des pharmacies est soumise :

1^e A l'existence d'acquéreurs en nombre au moins égal au nombre des vacances. — Or, il y a déjà trop de pharmacies, et comme le nombre des

Fabrique de Produits chimiques purs pour la Pharmacie

Fondée en 1846

FERDINAND **R**OQUES

Pharmacien de 1^{re} classe

MÉDAILLE D'OR de la Société de Pharmacie de Paris
(Prix des thèses, sciences chimiques)

BUREAUX A PARIS

36, R. Ste-Croix-de-la-Brettonnerie

USINE A SAINT-OUEN

(Seine)



MÉDAILLES D'OR : PARIS 1889-1900 — GRAND PRIX : TURIN 1911
HORS CONCOURS : LYON 1914

Iode : Iodures de potassium, de sodium, etc. Iode bisulphite en larges paillettes. Iodoforme. Di-iodothymol et tous les dérivés de l'Iode.

Brome : Bromures de potassium, de sodium, d'ammonium. Bromoforme. Bromure d'éthyle et tous les dérivés du Brome.

Bismuth : Sous-nitrate. Carbonate. Salicylate et tous les sels employés en thérapeutique.

Alcaloïdes : Chlorhydrate de cocaïne. Atropine. Pilocarpine. Spathine, etc.

Méthylarsinates. Cacodylates.

Camphre naturel raffiné en pains et en tablettes de toutes dimensions.

Les produits "ROQUES" se trouvent sous cachet et en divisions dans toutes les maisons de droguerie. Par l'expérience acquise et le contrôle sévère dans la fabrication, la marque "ROQUES" constitue une garantie de tout premier ordre.

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES : Alcaloïdes et leurs Sels, Glucosides

THEOBROMINE CAFEINE IBOGAÏNE CHOLINE, ETC.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

PRODUITS MORIDE : Vin et Sirop de Moride, etc.

PRODUITS NYRDAHL : Elixir de Virginie, Dragées
d'Ibogaïne, Algarine, Fluène, Pelliséol,
Argent colloïdal, etc.

PRODUITS LEROY : Cigarettes et Poudre
Américaines.

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Louvre 07-15

USINE à PUTEAUX — Téléph. 80

étudiants avait déjà diminué en dix ans de 50 %, la guerre ne fera qu'accentuer cet état déficitaire du nombre des étudiants;

2° A l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les acquéreurs éventuels de procéder à des créations de pharmacies nouvelles;

3° A l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les pharmaciens déjà établis, de déplacer leur pharmacie pour venir s'installer à la place du pharmacien décédé. (Or, il est certain que par suite du nombre excessif des pharmacies dans certaines régions, résultant de la répartition anarchique des pharmacies sur le territoire, les pharmaciens qui font actuellement de mauvaises affaires parce qu'ils sont en surnombre par rapport aux besoins de leur localité ou de leur région, iront prendre la place des pharmaciens victimes de la guerre, installeront une pharmacie nouvelle à côté de la leur et les *exproprieront sans indemnité.*)

Pour s'opposer à cette expropriation sans indemnité, il faut garantir la propriété de leurs pharmacies aux pharmaciens mobilisés et aux héritiers directs des pharmaciens morts à l'ennemi, ce qui ne sera réalisable qu'en assurant la possibilité de la vente de toutes ces pharmacies, au moyen de l'organisation, *entre tous les pharmaciens*, d'une assurance mutuelle obligatoire, en vue du rachat des pharmacies fermées faute d'acquéreurs, au moyen d'un impôt payé par tous les pharmaciens et proportionnel à la valeur de chaque pharmacie assurée.

Cet impôt, qui est moins un impôt qu'une assurance obligatoire, est juste et logique, chaque pharmacien devant bénéficier du rachat, proportionnellement à l'importance des affaires de la pharmacie vendue et chaque pharmacien étant assuré lui-même proportionnellement à la valeur de sa pharmacie.

Enfin l'on ne pourra efficacement s'opposer à l'expropriation des pharmacies dont les titulaires ont été victimes de la guerre, par ceux qui ne lui ont rien sacrifié, que par l'élaboration d'un système de limitation qui interdit de nouvelles créations ayant pour but et pour résultat de permettre aux jeunes pharmaciens ou aux pharmaciens profiteurs de la guerre, de s'installer à la place des pharmacies fermées pour cause de mobilisation ou par suite de l'invasion, ET D'EXPROPRIER AINSI, SANS INDEMNITÉ, de la propriété de leur pharmacie, les pharmaciens dont la pharmacie a été détruite par l'invasion ou fermée par la mobilisation, ainsi que les héritiers de ceux d'entre eux qui sont morts à l'ennemi.

L'on me permettra de proposer, comme base de discussion, le projet de limitation que j'ai exposé tout au long dans *l'Avenir de la Pharmacie* et que les circonstances actuelles me forcent de rappeler à l'attention du Corps Pharmaceutique.

Tenter de faire aboutir un tel projet serait la plus belle manière et *la plus efficace* de manifester notre solidarité à ceux d'entre nos confrères à qui la guerre a tout enlevé, en même temps que ce serait la plus belle tentative de régénération professionnelle.

PAUL GARNAL,
Inspecteur des Pharmacies,
Secrétaire du Syndicat des Pharmaciens du Lot.

**COMITÉ CONSULTATIF
POUR DÉVELOPPER LES RELATIONS COMMERCIALES
ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE**

Industrie des Produits pharmaceutiques spécialisés dont l'importation et la circulation en Russie sont assujetties au régime spécial déterminé par les remarques de l'article 113 du Tarif général des douanes russes et par la Convention de commerce franco-russe du 16/29 septembre 1905.

D'après les relevés statistiques dressés par l'Administration des douanes russes, la Russie aurait importé, en 1912, sous la désignation de « Médicaments composés », les produits chimiques et pharmaceutiques consistant en « des formes médicales qui contiennent, en doses médicamenteuses, des substances médicales toutes prêtes à l'usage, partagées également au poids ou à la mesure », définition qui désigne bien ce que nous appelons en France la spécialité chimique ou pharmaceutique destinée à la médecine et individualisée par la marque de fabrique qui en protège les signes distinctifs, une quantité totale de 24.230 pouds (le poids du poud est de 16 K° 380), dont 685 proviennent de l'Autriche, 17.999 de l'Allemagne, 1.620 de l'Angleterre et seulement 3.684 de la France (documents édités par la Chambre de commerce de Paris). Ces documents ne font pas mention des importations de la Suisse. Il semble que ce soit par suite d'une omission, car il est notoire que la Suisse fournit une assez grande quantité de spécialités pharmaceutiques à la Russie.

On peut considérer ces chiffres comme voisins de la réalité, pour la France tout au moins, et cela devait être, ces marchandises allant directement de la France en Russie sans passer, comme beaucoup trop d'autres, par l'intermédiaire des Allemands notamment, qui non seulement ne sont pas nos transitaires à proprement parler et qui ne sont pas davantage nos acheteurs, la vente de nos spécialités pharmaceutiques en Allemagne étant pour ainsi dire nulle.

L'entrée des spécialités pharmaceutiques n'est pas libre en Russie; elle est soumise à un certain nombre de formalités réglées par les circulaires n° 31263 de 1903, n° 12875 de 1903, n° 16696 de 1908 et n° 9294 de 1910, par la remarque ajoutée à l'article 113 du Tarif douanier russe et par la Convention du 16/29 septembre 1905 entre la France et la Russie.

Ces formalités se trouvent résumées dans la circulaire du département des douanes n° 9924, de l'année 1910, de la façon suivante :

1^e Les demandes d'autorisation pour l'importation des produits pharmaceutiques en Russie ne seront examinées dorénavant par le Conseil d'Hygiène que sur la présentation des pièces suivantes :

Requête dressée par le chef de la maison qui fabrique le produit en question ou par son représentant légal.

Procès-verbal de l'analyse du produit effectuée par l'un des laboratoires compétents, soit en Russie, soit à l'étranger (à Paris, le Laboratoire municipal est particulièrement indiqué; en province, la plupart des Écoles de Médecine et de Pharmacie ont un laboratoire agréé).

Indication précise de toutes les matières qui entrent dans la composition du produit et description de son mode de préparation.

TOILE VÉSICANTE LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils

EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL Paris.

GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS

LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate



Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même.

L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch. Le Perdriel Reboulleau

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL – PARIS

LABORATOIRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**C. DAVID-RABOT**

Docteur en Pharmacie, ancien interne des Hôpitaux.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (près Paris)

TÉLÉPHONE : 141

Perles, Capsules, Granulés, Pilules dragées et imprimées, Comprimés

FABRICATION DE TOUS PRODUITS A FAÇON ET SUR FORMULE

DESNOIX & DEBUCHY

17, rue Vieille-du-Temple, PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ◆ PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia

— PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMPLATRES —
ONGUENTS — POMMADÉS, etc.**IODONE ROBIN***Iode organique physiologique assimilable, véritable Peptonate d'iode.*
Thèse du Dr BOULANGER à la Faculté de Médecine de Paris en 1908. (Composés iodés, conclusions en faveur de l'IODONE). — Communication faite à l'Académie de Médecine par le Prof^r Blaauw (Séance du 29 mars 1907).**ARTHRITISME, ARTÉRIO-SCLÉROSE
ASTHME, EMPHYSEMÉ, RHUMATISMES, GOUTTE**

L'IODONE est préparé par M. Maurice ROBIN, auteur des combinaisons métallo-peptoniques découvertes en 1881. (Comm. à l'Académie des Sciences par BRANTHOFF, en 1883).

**L'IODONE ROBIN est la seule combinaison titrée
à base de peptone trypsique.***Ne pas confondre cette préparation avec celles dites à base de peptone, qui, en réalité, ne sont que des combinaisons d'albumoses ou d'albumine, lesquelles ne peuvent être considérées comme de véritables peptones.**Ce qui caractérise la peptone trypsique employée dans l'IODONE, c'est la tyrosine, qui fixe en particulier la molécule Iode d'une façon stable, ainsi que cela a été démontré. (Voir Comptes rendus Académie des Sciences, en Mai 1911).**C'est pourquoi l'IODONE ROBIN, véritable peptonate d'iode nettement défini, est la SEULE PRÉPARATION INJECTABLE ET LA PLUS ASSIMILABLE.
20 gouttes d'IODONE correspondent comme effet thérapeutique à 1 gr. d'iode de potassium.***IODONE INJECTABLE**

Chaque ampoule est dosée à raison de 0.02 cgr. d'iode par centimètre cube et à 0.04 cgr.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

Trois échantillons avec leur emballage original, c'est-à-dire celui dans lequel le produit doit être importé.

Traduction dûment légalisée des pièces et imprimés accompagnant le produit qui seraient rédigés en langue étrangère.

2^e Toutes les pièces sus-mentionnées ainsi que la requête sont passibles d'un droit de timbre de 75 copeks par feuille.

3^e Il ne sera pas donné suite aux demandes non accompagnées des pièces sus-mentionnées, indispensables à leur examen.

Le dossier étant constitué en conformité de ces prescriptions, l'examen de la demande d'autorisation par le Conseil médical porte sur les points suivants :

1^e Composition et conservation du médicament;

2^e Présentation du médicament.

Composition et conservation du médicament. -- Bien que l'autorité n'implique aucune approbation du produit, l'examen du Conseil médical n'est pas limité à la vérification matérielle de l'exactitude de l'analyse chimique et du mode de préparation qui sont indiqués, et du bien-fondé du certificat de bonne conservation délivré par le laboratoire étranger.

Le Conseil recherche, en outre, si les substances actives entrant dans la composition du produit sont bien reconnues en Russie comme possédant les propriétés thérapeutiques qui leur sont attribuées, et si quelques-unes de ces substances ne rentreraient pas dans la catégorie des « poisons », auquel cas leur présence, à quelque dose que ce soit, suffit à justifier une décision de rejet.

C'est en application de ces deux principes que le Conseil médical a trop souvent rendu des décisions assez déconcertantes.

Des médicaments, dont l'efficacité avait été dûment vérifiée à l'étranger par une expérience prolongée, ont été proscrits parce qu'ils avaient en Russie le dangereux mérite de la « nouveauté » et d'autres, auxquels on ne pouvait faire le même reproche, ont subi le même sort comme contenant, même à une dose infinitésimale, des substances que l'on faisait rentrer de façon plus qu'arbitraire dans la catégorie des « poisons ».

Ce dernier point est des plus délicats, en ce sens qu'il est bien difficile de déterminer ce que l'on doit entendre par le mot « poison » lorsqu'il s'agit de médicaments; on pourrait même affirmer qu'ils peuvent tous ou presque tous être rangés dans cette catégorie, ce qui le conduit trop souvent à des décisions difficiles à admettre? Nous l'avons vu refuser l'entrée à des médicaments qui contenaient, par exemple, de la santonine (médication des plus courantes chez les enfants) à doses infinitésimales et, dans tous les cas, bien inférieures à celles indiquées dans la *Pharmacopée russe*, et en admettre dans la composition desquels entrent des sels d'opium ou de mercure et bien d'autres contenant de véritables poisons, sans aucune observation?...

La pratique du Conseil médical en cette matière prête d'autant plus à la critique que la très grande majorité des spécialités pharmaceutiques ne sont admises que dans la catégorie des marchandises dont la vente n'est pas libre; elles ne peuvent être délivrées que sur prescription du médecin traitant qui a seul qualité, à notre avis, pour décider de l'opportunité de telle ou telle préparation et d'en fixer les quantités à prendre, et cela sous sa responsabilité personnelle et sous la garantie de son diplôme.

Il faut sans doute admettre que l'unité prescrite renferme une certaine quantité du produit qui se trouve laissée à la disposition du malade; là aussi,

l'autorité du médecin est suffisante pour éviter les abus du malade ou ceux de son entourage, ce qui paraît être la préoccupation du Conseil médical.

Présentation du médicament. — Le Conseil médical examine ensuite le produit au point de vue des étiquettes et des prospectus employés pour son conditionnement, et il veille jalousement à ce que ces imprimés soient rédigés avec beaucoup de discrétion, tant en ce qui concerne l'indication de propriétés curatives que pour ce qui regarde le mode d'emploi.

A cette censure fort rigoureuse vient s'ajouter celle qui s'exerce sur le texte des brochures et des divers imprimés circulant indépendamment du produit, ainsi que sur les annonces et réclames publiées dans les journaux. Et cette dernière forme de publicité est trop souvent l'origine d'abus et de vexations regrettables qui, certainement, doivent être attribués à l'ignorance ou aux scrupules exagérés de ceux à qui sont déléguées ces très délicates fonctions.

Avant de quitter ce Conseil, nous avons le devoir d'insister d'une façon toute particulière sur une de ses décisions qui, si elle était définitivement ratifiée par le Gouvernement russe, porterait le plus grand préjudice à notre industrie, et cela au mépris des lois et conventions, ainsi que nous allons nous efforcer de l'établir, en utilisant surtout le rapport fait au nom de l'Union des fabricants sur cette matière.

Le 8 février 1911, le Conseil médical, dans le Bulletin contenant ses décisions sous le n° 162, a déclaré que : *l'autorisation d'importer en Russie une préparation médicinale quelconque de provenance étrangère, avec déclaration subséquente de la composition dans la revue « Le Messager d'Hygiène générale de médecine légale et pratique » (Vestnik Obchitchestvennoi Igeiny Soudebnoi i Pranticheskogo Meditsiny), équivaut à l'autorisation pour toutes les pharmacies normales de l'Empire russe de préparer un médicament d'une composition identique à celle du médicament étranger et de le mettre en vente, sous la même désignation, à la seule condition que l'étiquette indique le nom de la maison et le lieu de préparation du médicament...*

A la date du 28 février 1911, sous le n° 363, M. le ministre de l'Intérieur adressait une circulaire à MM. les Gouverneurs et Préfets approuvant l'autorisation du Conseil médical précité ainsi conçue :

Approuvant de mon côté cette décision, je prie Votre Excellence de prendre des mesures en conséquence dans l'administration médicale de votre ressort en vue de faire connaître la teneur de ladite décision aux gérants de toutes les pharmacies normales locales privées, en leur expliquant qu'une liste complète des médicaments étrangers, dont l'importation en Russie a été autorisée depuis le 1^{er} janvier 1910, sera insérée dans la nouvelle édition de la taxe pharmaceutique (Aptekarskai taksa) et que des renseignements sur la composition et le mode de préparation des produits médicinaux étrangers, dont l'importation est autorisée, sont insérés et seront insérés à l'avenir dans le Messager d'Hygiène générale de médecine légale et pratique, publié par l'Administration de l'Inspection générale médicale.

Dès l'apparition de ces décisions, la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques de France, ainsi que l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle, n'ont pas manqué de signaler à nos ministères compétents le danger de la situation, attendu que : bien que la loi russe de 1886 sur les marques de fabrique dispose, dans son article 8, que les marques exclusivement composées de mots consistant en un mot (les dénominations) ne sont pas admises à la protection légale, les marques françaises sont, aux termes de l'article 19 du traité franco-russe

DROGUERIE — HERBORISTERIE*Produits Chimiques et Pharmaceutiques.***L. SOSSLER****SOSSLER & DORAT, Succrs****E. DORAT, pharmacien de 1^{re} classe.****GROS 35, rue des Blancs-Manteaux, PARIS****DÉTAIL**

Quinquinas, Noix de Kola, Feuilles de Coca, Rhubarbes, Safrans, Opiums, Scammonées, Musc, Fleurs et Poudres de Pyrèdre, etc.
(suivant le Codex 1908).

Importation — Commission — Consignation

L'extrait de Graines du Cotonnier, le

Lactagol

Poudre spécifique galactogène, approuvée par les plus hautes autorités médicales, augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines. Son usage fortifie la mère et protège l'enfant contre les dangers mortels de l'allaitement artificiel.

Dose : 3 à 4 cuillerées à café par jour.

Prix de la boîte pour un traitement de 12 jours : 3 fr. 50.

Produits réglementés — Vente obligatoire au prix marqué.

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

Pour tous documents, littérature, échantillons,
S'adresser aux Usines PEARSON. Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine)

L'Iodovasogène à 6 %

Iodosol

n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures.

Camphrosol (Vasogène, camphre, chloroformé au 1/3), analgésique puissant et sûr.**Créosotosol** (Créosotovasogène, 20 %).**Iodoformosol** (Iodoformovasogène, 3 %).**Ichthyosol** (Ichthyołovasogène, 10 %).**Salicylosol** (Salicyłovasogène, 10 %).

En flacons de 1 fr. 60 et de 4 fr.

Vasogène Hg (33 1/3 et 50 %).

En capsules gelatinées de 3 grammes.

Boîte de 10 capsules : 1 fr. 60 ; de 25 caps, 4 fr.

NEOL

- ↓ ÉPIDERMISE
- ↓ CICATRICE
- ↓ GUÉRIT

**BRULURES
ULCÉRATIONS
ANGINES**

ANTISEPTIQUE - CICATRISANT
NON TOXIQUE

Laboratoire :
9, RUE DUPUYTREN, PARIS

H. BOTTU, Pharmacien
Ex-interne des Hôpitaux de Paris

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)**RÉGLEMENTATION SANS PRIME NI TICKET****PRIX-COURANT**

	Prix marqué	Prix réglementaires	Prime aux pharm.
Cascarine , pilules	3 "	2 50	0 40
— élixir	5 "	5 "	1 "
Guipsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules	4 50	4 50	1 "
La boîte de 12 ampoules	4 50	4 50	1 "
Rhomnol , pilules et saccharure	4 50	4 50	1 "
— ampoules pour injections hypodermiques	6 "	6 "	1 25
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferricodile			
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferrocodile			
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferrocodile			
Pilules Séjournet (à base de santonine)	4 "	4 "	0 90

*Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.***PRODUITS SPÉCIAUX DES LABORATOIRES " LUMIÈRE "**

Echantillons et vente en gros : Marius SESTIER, Phœnix, 9, cours de la Liberté, LYON

Contre la FIÈVRE TYPHOÏDE

IMMUNISATION ET TRAITEMENT

PAR

ENTÉROVACCIN LUMIÈRE

ANTITYPHO-COLIQUE POLYVALENT

SANS CONTRE-INDICATION, SANS DANGER, SANS RÉACTION

CRYOGÉNINE ANTIPYRÉTIQUE & ANALGÉSIQUE

Un à deux grammes
par jour.

LUMIÈRE PAS DE
CONTRE-INDICATION

Spécialement indiquée dans la FIÈVRE THYPHOÏDE

AMPOULES, CACHETS ET DRAGÉES

HEMOPLASE
LUMIÈRE

Médication énergique des déchances organiques.

PERSODINE
LUMIÈRE

Dans tous les cas d'Anorexie et d'inappétence

du 1^{er} avril 1874, placées en dehors de l'application de cette règle et qu'en fait le ministère russe du Commerce a voulu faire bénéficier du même traitement toutes les marques étrangères pour lesquelles les déposants justifient de l'obtention, dans leur pays d'origine, d'un enregistrement conforme à celui qu'ils sollicitent en Russie.

Les droits que les fabricants français ont ainsi acquis en accomplissant à Petrograd les formalités d'enregistrement de dénominations pharmaceutiques, dans les termes de l'article 19 précité du traité de 1874, ont été implicitement méconnus par la circulaire publiée le 28 février 1911, sous le n° 363, par le ministère russe de l'Intérieur en exécution d'une délibération du Conseil médical de l'Empire.

Par cette circulaire, tous les pharmaciens russes ont reçu la permission de préparer et de vendre, *sous les mêmes dénominations*, des médicaments de même composition que les médicaments étrangers dont l'importation en Russie a été autorisée.

Les vives protestations des fabricants étrangers, dont les droits acquis sous la garantie de la loi et des traités internationaux étaient rendus caducs par cette circulaire, persuadèrent au ministère de l'Intérieur de provoquer, au mois de juin 1911, une nouvelle délibération du Conseil médical sur la question. Cette délibération n'eut pas le résultat que l'on était fondé à attendre.

Dans sa séance du 3 juin 1911, le Conseil médical décida que la disposition relative à la permission accordée aux pharmaciens russes de fabriquer, *sous les mêmes dénominations*, des médicaments de même composition que les médicaments étrangers autorisés devait être maintenue et qu'il y avait lieu seulement de défendre la contrefaçon des étiquettes, habillages et conditionnements de ces médicaments étrangers, en prohibant les emprunts à ces autres éléments de la présentation des produits étrangers.

Il y a lieu d'observer à ce sujet que le Conseil médical et le ministère de l'Intérieur n'étaient pas moins incomptétents pour légiférer en matière de concurrence déloyale que pour disposer de la propriété des marques et que, par suite, la protection contre la concurrence déloyale généreusement offerte pour atténuer le dommage causé par l'expropriation des marques n'était que l'atténuation illusoire d'un acte illégal.

A la prière de notre Chambre syndicale et de l'Union des fabricants, M. Louis, ambassadeur de France à Petrograd, appela immédiatement l'attention du Gouvernement russe sur ce que la mise en application de cette décision aurait d'inconciliable avec la stipulation de l'article 19 du traité de 1874.

Cette haute intervention eut pour résultat, qu'au lieu de pourvoir par une circulaire à l'exécution de la délibération de 2 juin 1911, le ministère de l'Intérieur renvoya une nouvelle fois la question à l'examen du Conseil médical.

La nouvelle discussion qui s'ensuivit ayant fait naître dans l'esprit du ministère des doutes quant à la légalité des mesures proposées, il fut décidé, après demande d'avis aux ministères des Affaires étrangères, du Commerce, des Finances et de la Justice, que le cas serait soumis au Sénat.

Le dossier constitué par le ministère de l'Intérieur fut donc transmis au Sénat à la fin de décembre 1912.

L'Union des fabricants vient d'être informée par notre ministère des Affaires étrangères que la circulaire n° 363 n'a pas encore reçu toutes les sanctions légales, le Sénat s'étant déclaré incompté pour répondre au ministère de l'Intérieur sur les points qui font l'objet de son questionnaire.

L'arrêt du Sénat prive désormais le Gouvernement russe de tout prétexte pour différer le règlement de la question et, comme l'article 19 du traité de 1874 ne souffre pas d'être interprété autrement que ne l'a fait notre Gouvernement dans sa protestation de juin 1911, on a toutes raisons de compter et même d'exiger que l'incident soit clos sans autre retard à notre satisfaction.

Il importe d'autant plus de dissiper promptement les dernières illusions de ceux qui avaient escompté le profit d'une expropriation des titulaires de marques étrangères que, le 23 octobre 1914, le ministère de l'Intérieur a publié sous le n° 1345 une nouvelle circulaire dont les effets sont limités à la durée de la guerre, par laquelle toutes les pharmacies normales de l'Empire sont autorisées à fabriquer pour la vente en gros « tous les produits médicinaux qui ont été admis à l'importation en Russie et dont la composition et le mode de préparation ont été publiés dans le *Bulletin de l'Hygiène sociale et de Médecine pratique et judiciaire* ».

A la vérité, cette circulaire de 1914 ne concède pas, comme celle de 1911, le droit de fabriquer et de vendre les médicaments étrangers *sous les mêmes dénominations*, mais le seul fait que l'usage des dénominations qui sont protégées comme marques de fabrique n'est pas expressément exclu constitue encore une menace pour les intérêts de notre industrie et justifie notre impatience d'être définitivement garantis contre tout trouble de ce côté.

Si, comme depuis quelques années, elle en manifeste l'intention, la Russie apportait son adhésion à la Convention d'union de 1883, nos marques de fabrique seraient sans doute à l'abri de ces entreprises, non pas que nous attendions de cette adhésion une meilleure définition de nos droits, car cette disposition de l'article 6 de la Convention d'union : « Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle que dans tous les autres pays... », n'est pas plus précise ni plus impérative sur le point qui nous intéresse que ne l'est l'article 19 du traité de 1874. Mais, nous verrions à cette adhésion le double avantage de donner en Russie toute l'autorité d'un principe de droit international à ce qui n'est actuellement qu'une stipulation exceptionnelle, constitutive d'une sorte de privilège et d'inciter la Russie à mettre, sur la question des dénominations, sa législation en harmonie avec celle des autres pays unionistes pour que ses ressortissants ne soient pas en état d'infériorité, non seulement dans le pays, mais encore à l'étranger.

Le jour où des marques russes ayant la forme de « dénominations » pourront jouir de la protection légale en Russie, la propriété des dénominations étrangères s'imposera au respect de tous, tandis qu'actuellement on peut égarer l'opinion en s'étonnant que les étrangers puissent prétendre à des droits que la législation nationale refuse aux sujets russes.

Après cet exposé des conditions générales de l'exploitation de cette industrie en Russie, il convient d'examiner sommairement les motifs de la faible exportation de nos produits dans ce pays où ils sont pourtant très appréciés. Ces raisons sont de plusieurs ordres.

D'abord les droits de douane (environ 3 fr. 80 le kilogramme) sont beaucoup trop élevés; ils sont prohibitifs pour les produits lourds et tous les autres les supportent mal parce qu'en Russie, où le nombre des officines étant limité, les pharmaciens détaillants profitent de cette situation privilégiée pour prélever généralement un bénéfice très élevé sur les spécialités, ce qui rend les nôtres plus difficiles à prescrire, leur prix de vente étant notablement plus

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÈGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908

CHASSAING & C^{IE}

6, avenue Victoria, PARIS

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)**PEPSINE** $\frac{c}{c}$

	Titres	Kil.
PRINCIPALES {	Pepsine amylacée	40 60
	Pepsine extractive	100 140
	Pepsine en paillettes	100 140

(Titres du Codex français.)

PEPTONES $\frac{c}{c}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf. Kil. 40
 Liquide, 2 fois — — " 12

PANCRÉATINE $\frac{c}{c}$ Titre 50 Kil. 120**DIASTASE** $\frac{c}{c}$ Titre 100 Kil. 250**PEPSINES**

C sous toutes formes et à tous titres, sur la demande de MM. les pharmaciens; prix proportionnels aux titres. Les titres sont garantis et établis après essais de peptonisation et non de dissolution de la fibrine.

PRODUITS SPÉCIAUX

Vin de Chassaing, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).

Phosphatine Falières, Aliment des enfants.

Véritable *Poudre laxative de Vichy* du Dr L. SOULIGOUX.

Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières.

Produits du Dr Déclat, à l'acide phénique pur.

Neurosine Prunier (*Phospho-Glycérate de Chaux pur*), *Neurosine* (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).

Comprimés Vichy-Etat (aux sels naturels de Vichy-Etat).

Eugéine Prunier (*Phospho-Mannitate de fer*).

CRÉSYL-JEYES

ANTISEPTIQUE — DÉSINFECTANT JEYES — ANTISEPTIQUE

Se vend en flacons cachetés et bidons plombés, revêtus des marques de garantie de la Société.

SE MÉFIER DES CONTREFAÇONS

Exiger le nom exact "CRÉSYL-JEYES" sur tous les réceptiens.

CONDITIONS ET PRIX COURANT FRANCO SUR DEMANDE

35, Rue des Francs-Bourgeois — PARIS

Mention Honorable, Médailles de Bronze, d'Argent et d'Or
Aux Expositions de Paris 1889 et 1900, Bruxelles 1898, Bordeaux 1895 et 1907,
Rouen 1896, Nancy 1909.

Cachets Azymes Souple

S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE

DÉPOSÉE
Vve JABLONSKI
née CHAPIREAU
, 2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)
PARIS

BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets **S. Chapireaux** contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien (impression en relief à sec, impression en couleur).
Ils sont faits en toute couleur

L'Appareil **S. CHAPIREAU** est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

Ancienne Maison FONTAINE *, PELLETIER et ROBIQUET, Membres de l'Institut
Exposition Universelle 1900 : GRAND PRIX

BILLAUT — CHENAL*, DOUILHET & C^{ie}, Succ^{re}

Pharmaciens de 1^{re} classe.

PARIS — 22, Rue de la Sorbonne — PARIS

USINES à BILLANCOURT et à MALAKOFF (Seine)

Produits physiologiques

Titres rigoureusement garantis

VERRERIE ET APPAREILS DE LABORATOIRE

Tous nos produits sont garantis chimiquement purs et fabriqués sous les contrôles les plus sévères dans nos deux usines.

des balances :

H.-L. BECKER Fils et C^o, de Bruxelles. — En France, HENRY-LOUIS BECKER, E.-L. DE REEDE, Succ^{re}
CATALOGUES FRANCO SUR DEMANDE — BRUXELLES

élevé que celui des Allemands par exemple, qui ont pris en cela, comme en beaucoup d'autres choses, le contre-pied de notre manière de faire.

Ensuite, nous ne savons pas, comme les Allemands, nous adapter aux usages de la Russie ni aux nombreuses petites difficultés suscitées dans les bureaux des douanes et ailleurs, difficultés devenues bien moins fréquentes, du reste, grâce surtout à la précision que nous avons apportée dans nos expéditions, etc., etc.

En Allemagne, la spécialité pharmaceutique n'est pas, comme chez nous, démocratisée en quelque sorte; elle n'est faite que par quelques grosses maisons qui ont de puissants moyens d'actions pour la publicité de toutes sortes; leurs compatriotes étant très nombreux, et généralement très bien placés en Russie, sont pour eux de précieux auxiliaires; enfin, les chefs de maisons eux-mêmes ne craignent pas d'aller sur place, soit pour lever les quelques difficultés qui peuvent se présenter, soit pour voir la clientèle et même pour visiter les principaux médecins, etc..., tandis que nous, nous hésitons trop à nous déplacer et nous n'apportons pas toujours assez de soins au choix de nos représentants; nous nous laissons trop oublier de la clientèle et ne faisons pas le nécessaire auprès des médecins pourtant bien disposés, en général, pour les produits français.

Nous avons trouvé en Russie, chez nos confrères pharmaciens grossistes, d'excellentes dispositions confraternelles en ce sens que, voyant qu'ils ne pouvaient s'opposer à l'entrée des spécialités pharmaceutiques autant peut-être qu'ils l'eussent souhaité, ils ont formé entre eux, sous le nom d'*Unitas*, une société avec des statuts bien étudiés qui les lient les uns aux autres pour la revente de nos produits aux détaillants, de façon à éviter ce qui s'est produit si fâcheusement en France il y a une trentaine d'années; ils préviennent ainsi l'avilissement des prix qui éloigne les acheteurs, même des grossistes, du produit sur lequel ils ne gagnent pas suffisamment, tout en ne gardant pourtant qu'un bénéfice très modéré; cet avilissement a été chez nous l'origine d'une très grande perturbation professionnelle et d'un grand décret de la spécialité chez les détaillants principalement.

En 1910, nous avons eu le grand plaisir, étant sur place, d'encourager la formation de ce groupement, et nos confrères français qui ont bien voulu ensuite l'accueillir avec sympathie n'ont sans doute pas eu à regretter d'avoir noué avec lui des relations qui, entre autres avantages, ont permis d'assainir le marché en privant de tous débouchés dans le commerce de gros ces contrefaçons de nos spécialités dont la circulaire du 28 février 1911 tendait à encourager la production en Russie.

De cet exposé, il ressort :

1^o Qu'il importe au premier chef que nous obtenions sans délai du Gouvernement russe l'annulation de la circulaire n° 363 du 28 février 1911, par laquelle il a été permis à tous les pharmaciens russes de préparer et de vendre en Russie, *sous les mêmes dénominations*, les similaires des spécialités étrangères autorisés par le Conseil médical, cela en violation formelle de l'article 19 du traité franco-russe de 1874;

2^o Qu'il est très désirable que la Russie adhère à la Convention d'union internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 et aux arrangements complémentaires, dits de Madrid, du 14 avril 1891;

3^o Qu'il y a lieu de solliciter du Conseil médical qu'il veuille bien procéder à l'examen des dossiers tendant à l'admission de nos spécialités pharmaceu-

14 RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE

tiques ou chimiques en Russie avec bienveillance et une équitable appréciation des données scientifiques sur la posologie des médicaments, etc;

4^e Qu'il convient aussi d'appeler la bienveillante attention du Gouvernement russe sur l'opportunité qu'il y aurait à diminuer notamment les droits d'entrée de nos produits en Russie;

5^e Qu'il n'est pas moins important de demander à la censure russe qu'elle veuille bien apporter plus de justice dans l'adoption de la rédaction des brochures, prospectus et annonces ou réclames destinés aux journaux et pour, qu'une fois acceptée, cette rédaction ne soit plus soumise à des modifications incessantes et, à plus forte raison, à des suppressions totales qui sont des plus onéreuses et font perdre beaucoup de temps aux annonceurs;

6^e Enfin, qu'il serait du plus haut intérêt d'obtenir du Gouvernement russe qu'il veuille bien consentir à installer des postes douaniers en France, ce qui faciliterait singulièrement les relations commerciales entre les deux pays.

Paris, le 3 avril 1915.

**Commission pour le développement des relations commerciales
franco-russes.**

Procès-verbal de la 16^e séance (26 juin 1915).

PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES.

La parole est à M. LEPRINCE, chargé d'exposer le régime des produits pharmaceutiques spécialisés en Russie. De ce régime résultent de grandes entraves pour l'expansion d'une industrie, dont le chiffre d'affaires, en France, dépasse 100 millions de francs, les deux tiers de cette somme représentant l'exportation. Le rapport que va résumer M. LEPRINCE a été adopté par la Chambre syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques.

M. LEPRINCE rappelle d'abord que la Russie importe annuellement environ 25.000 pouds (le poids du poud est de 16 K° 380) de spécialités pharmaceutiques et chimiques ; la France n'intervenant dans ce chiffre que pour un sixième, tandis que l'Allemagne atteint environ les trois quarts.

Cette quantité doit être regardée comme exacte pour la France, ses envois allant directement en Russie sans transiter par l'Allemagne. M. LEPRINCE décrit les formalités qu'il faut remplir auprès du Conseil médical russe pour obtenir l'autorisation d'importer les spécialités dans ce pays, et insiste sur les difficultés, souvent inexplicables, qui attendent les demandeurs, l'examen du Conseil portant sur la composition, la conservation ainsi que la présentation du médicament. Trop souvent, on constate qu'il refuse l'autorisation sous prétexte que l'analyse indique des substances actives qu'il s'empresse de qualifier *poison*, la matière se prêtant facilement à la controverse et à l'arbitraire. Il est en effet très délicat de déterminer ce que l'on doit entendre par le mot *poison* lorsqu'il s'agit de *médicaments*.

Il s'ensuit trop souvent des décisions difficiles à admettre ; d'autant plus que la très grande majorité des spécialités pharmaceutiques n'étant admises que dans la catégorie des marchandises dont la vente n'est pas libre, elles ne peuvent être délivrées que sur la prescription du médecin traitant, qui a seul qualité pour décider de l'opportunité de telle ou telle préparation et d'en fixer les quantités à prendre sous sa responsabilité personnelle et sous la garantie de son diplôme.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LOOCH BLANC DU CODEX

Préparé instantanément avec la POUDRE AMYGDALINE de ROCHE

E. BREMANT, Succ^r (Anciennement 23, rue de Poitou, et actuellement 45, rue Monge, PARIS (V^e Arrt))

Avec cette poudre, il n'est pas nécessaire de passer et on n'a pas besoin de rien ajouter. Simplement développer le mucilage et aromatiser. Cette poudre se conserve indéfiniment.

PRIX	{ Le flacon pour 24 loochs : 5 fr. 50 (plus 50 cent. pour le flacon).	{ PARIS } Chez tous les dro-
	DÉPOTS { et guistes et	PROVINCE } commissionnaires.
	{ Le 1/2 flacon : 3 25 (pl. 25 c. p. le fl.)	Mêmes prix et conditions pour la poudre Roche délivrée en boîtes métalliques d'un kilo et de 500 gr.

Spécialités de la maison { Sirop et pâte de limaçons de QUELQUEJEU

Poudre et pommade de WATRIN

Poudre d'orgeat Bremant, le flacon pour préparer 5 litres de sirop, 4 fr. 50 (pl. 50 c. p. le fl.)

Expédition françoise de port et d'emballage

Pour répondre au désir d'un grand nombre de nos confrères, des boîtes spéciales de 5, 10, 15 kilos

seront expédiées au prix de 5 fr. 50 par kilo.

**LABORATOIRES
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C^{ie}**Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.

Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.

6, Rue Dombasle, Paris (X^e)

AROUD.....	Vin et Sirop (Viande). — (Viande-Quina). — (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIÈRE	Elixir au Colombo. Sirop Gastrosthénique. Sirop Polybromuré.
BOYEAU-LAFFECTEUR.....	Rob simple. Rob ioduré.
BROU.....	Injection Brou.
EXIBARD	Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique). Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
FAVROT.....	Deltosine. Dentifrices antiseptiques. Diastase, Pancréatine, Pepsine. Diastone (Tisane spéciale d'orge germé). Galactogène.
FERLYS.....	Grains de vie purgatifs. Huile de Foie de Morue. Poudre de Viande. Zytol (Liquide et Granulé). Cigare, Cigarette, Narghileh.
D ^r H. FERRÉ.....	Dragées (Masticatoire). Glycéro-Méthylarsinié. Sirop Iodotannique.
D ^r JACK.....	Oléo-Zinc.
KÉFOL	Cachets Antinévralgiques.

DroggeriesPRODUITS CHIMIQUES
ET PHARMACEUTIQUES

— Maison fondée en 1850 —

Herboristerie**PRIOU, MÉNETRIER & C^{ie}**Paul TOTAIN et C^{ie}, SuccesseursBUREAUX ET MAGASINS : 34-38, Rue des Frères-Bourgeois, PARIS
USINE et LABORATOIRE DE CHIMIE : 108, Avenue de Paris, PLAINE-SAINT-DENIS
 Tous les produits sont fabriqués sous le contrôle rigoureux de —
M. Paul TOTAIN, Pharmacien de 1^{re} classe

Ex-interne des Hôpitaux de Paris, Expert auprès des Tribunaux.

TÉLÉPHONE : Nos 107.30 et 429.35 — ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : PRIMEN-PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LABORATOIRES F. DUCATTE

8, place de la Madeleine, PARIS, et 26, rue des Francs-Bourgeois (Fabrique)

NOUVEAU TARIF⁽¹⁾ DES AMPOULES« LAVOISIER » ou sans nom ou au nom du Pharmacien⁽²⁾**PRODUITS COURANTS****AMPOULES TITRÉES** stérilisées d'un centimètre cube 1/3(Forme cylindrique à 2 pointes.)⁽³⁾

Le cent			Boîtes conditionnées (AVEC LIQUEUR)			
Par 25 et 50	Par 100	Par 1000	6 Amp.	10 Amp.	12 Amp.	
I^e SÉRIE						
4 50	4 "	3 50	Cacodylate de soude 0,01 et 0,02 Cocaine (Chl.) à 0,01 Méthylarsinate de soude à 0,05 Morphine (Ct.) à 0,01 Formiate de soude 0,02 et 0,05 Prix au public <i>(Ce prix n'est mis sur l'étiquette que sur demande spéciale.)</i>	0 55	0 70	0 75
			2 25	50	4 *	
2^e SÉRIE						
5 50	4 80	4 30	Benzoate de Hg à 0,01 et . . . à 0,02 Bi-iodure de Hg. (Huile Panas-Dieulafoy) à 0,004 Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,01 Cacodylate de fer. à 0,05 — de soude à 0,05 — de strychnine à 0,002 Cocaïne (Chl.) à 0,02 Ether à 66°. Glycéroph. de chaux à 0,06 — de fer à 0,05 — de soude à 0,20 Strychnine à 0,001 et à 0,002 Prix au public	0 60	0 75	0 85
			2 50	3 75	4 50	
3^e SÉRIE						
7 50	6 60	6 "	Atropine (sulf.), 1/4 milligramme. Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,02 et . . . à 0,03 Calomel (huile) à 0,05 Camphre (huile), à 0,10 et . . . à 0,20 Huile grise. à 0,08 Prix au public	0 70	1 05	1 15
			2 50	3 75	4 50	
4^e SÉRIE						
8 "	7 20	6 50	Cacodylate de Hg à 0,01 Créosote (huile), à 0,05 et . . . à 0,10 Huile grise à 0,20 et . . . à 0,40 Prix au public	0 75	1 15	1 25
			3 *	4 25	5 *	
5^e SÉRIE						
9 "	8 10	7 30	Apomorphine (Chl.) à 0,01 Cacodylate galacol. à 0,02 et 0,05 Cacodylate iodo-hydrargyrique (Brocq). Créosote 0,10 et iodoforme 0,01 (huile). Digitaline crist. à 1/2 milligramme. Lécithine (huile) à 0,05 <i>Etc., etc.</i> Prix au public	1 "	1 40	1 60
			3 *	4 25	5 *	

⁽¹⁾ Ce Tarif ne mentionne que les produits les plus courants, mais nous avons toujours prêts à être livrés, toutes les solutions injectables susceptibles d'être prescrites.⁽²⁾ Les boîtes d'ampoules ne sont délivrées avec étiquettes au nom du pharmacien que pour une commande de 20 boîtes au moins, assorties ou non.⁽³⁾ Ampoules forme bouteille : vrac, 1 fr. 50 en plus par 100 (amp. de 1 c.c.); conditionnées, 0 10 boîtes de 6; 0 15 boîtes de 10 et 0 20 boîtes de 12.

La nouveauté est aussi un obstacle à l'admission, alors même que la ou les substances seraient inscrites à la Pharmacopée russe.

La présentation n'échappe pas à un examen rigoureux ; la rédaction des étiquettes et des prospectus est sévèrement examinée. Il en est de même de la publicité qui dépend plutôt de la censure à proprement parler ; et celle-ci se montre le plus souvent d'une sévérité excessive, sans pour cela rester fidèle à elle-même. Trop souvent, en effet, on la voit supprimer, sans avis préalable, ce qu'elle avait régulièrement approuvé et cela au cours de l'exécution de traités passés sous la garantie de sa décision première.

Ce qui précède, dit M. LEPRINCE, n'est que peu de chose à côté de la décision prise par le Conseil médical dans sa réunion du 8 février 1911, décision enregistrée sous le n° 162 et portant que « l'autorisation d'importer en Russie une préparation médicale quelconque de provenance étrangère, avec déclaration subséquente de la composition dans la revue « Le Messager d'Hygiène générale de médecine légale et pratique » (*Vestnik Obchtchesvennoi Igenyi soudebnoi i pranticheskogo Meditsini*), équivaut à l'autorisation pour toutes les pharmacies normales de l'Empire russe de préparer un médicament d'une composition identique à celle du médicament étranger et de le mettre en vente sous la même désignation, à la seule condition que l'étiquette indique le nom de la maison et le lieu de préparation du médicament... »

La surprise fut plus grande encore quand on apprit qu'à la date du 28 février de la même année, c'est-à-dire quelques jours après, M. le ministre de l'Intérieur, dans une circulaire portant le n° 363, fit connaître cette décision à MM. les Gouverneurs et Préfets dans les termes suivants :

« Approuvant de mon côté cette décision, je prie V. Exc. de prendre des mesures en conséquence dans l'administration médicale de votre ressort, en vue de faire connaître la teneur de ladite décision aux gérants de toutes les pharmacies normales locales privées, en leur expliquant qu'une liste complète des médicaments étrangers, dont l'importation en Russie a été autorisée depuis le 1^{er} janvier 1910, sera insérée dans la nouvelle édition de la taxe pharmaceutique (*Aptekarskaia taksa*) et que des renseignements sur la composition et le mode de préparation des produits médicaux étrangers dont l'importation est autorisée sont insérés et seront insérés à l'avenir dans le « Messager d'Hygiène générale de médecine légale et pratique », publié par l'Administration de l'Inspection générale médicale. »

Dès que furent connues ces décisions, la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques, ainsi que l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle n'ont pas manqué de signaler à nos ministères compétents le danger de la situation, attendu que, bien que la loi russe de 1886 sur les marques de fabrique dispose, dans son article 8, que les marques exclusivement composées de mots (les dénominations) ne sont pas admises à la protection légale, les marques françaises sont aux termes de l'article 19 du traité franco-russe du 1^{er} avril 1874, placées en dehors de l'application de cette règle, et qu'en fait le ministère russe du Commerce a fait bénéficier du même traitement toutes les marques étrangères pour lesquelles les déposants justifient de l'obtention dans leur pays d'origine d'un enregistrement conforme à celui qu'ils sollicitent en Russie.

Par la circulaire précitée, tous les pharmaciens russes ont reçu la permission de préparer et de vendre *sous les mêmes dénominations* des médicaments

de même composition que les médicaments étrangers dont l'importation en Russie a été autorisée.

Les vives protestations des fabricants étrangers, dont les droits acquis sous la garantie de traités internationaux étaient rendus caducs par cette circulaire, persuadèrent au ministère de l'Intérieur de provoquer, au mois de juin 1911, une nouvelle délibération du Conseil médical sur la question. Cette délibération n'eut pas le résultat que l'on était fondé à attendre.

Dans sa séance du 3 juin 1911, le Conseil médical décida que la disposition relative à la permission accordée aux pharmaciens russes de fabriquer *sous les mêmes dénominations* des médicaments étrangers autorisés devait être maintenue et qu'il avait lieu seulement de défendre la contrefaçon des étiquettes, habillages et conditionnement de ces médicaments étrangers, en prohibant les emprunts à ces autres éléments de la présentation des produits étrangers.

Il y a lieu d'observer à ce sujet que le Conseil médical et le ministère de l'Intérieur ne semblaient pas moins incomptents pour légiférer en matière de concurrence déloyale que pour disposer de la propriété des marques.

A la prière de notre Chambre syndicale et de l'Union des fabricants, M. Louis, ambassadeur de France à Petrograd, appela immédiatement l'attention du Gouvernement russe sur ce que la mise en application de cette décision aurait d'inconciliable avec la stipulation de l'article 19 du traité de 1874.

Cette intervention eut pour résultat, qu'au lieu de pourvoir par une circulaire à l'exécution de la libération du 3 juin 1911, le ministère de l'Intérieur renvoya une nouvelle fois la question à l'examen du Conseil médical.

La nouvelle discussion qui s'ensuivit ayant fait naître dans l'esprit du ministère des doutes quant à la légalité des mesures proposées, il fut décidé, après demande d'avis aux ministères des Affaires étrangères, du Commerce, des Finances et de la Justice que le cas serait soumis au Sénat.

Le dossier constitué par le ministère de l'Intérieur fut donc transmis au Sénat à la fin de décembre 1912.

L'Union des fabricants vient d'être informée par notre ministère des Affaires étrangères que « la circulaire n° 363 n'a pas encore reçu toutes les sanctions légales, le Sénat s'étant déclaré incomptent pour répondre au ministère de l'Intérieur sur les points qui font l'objet de son questionnaire ».

L'arrêt du Sénat enlève désormais tout prétexte pour différer le règlement de la question, et comme l'article 19 du traité de 1874 semble ne pas pouvoir être interprété autrement que ne l'a fait notre Gouvernement, dans sa protestation de juin 1911, on a toutes raisons de compter que l'incident sera clos sans autre retard à notre satisfaction.

Il importe d'autant plus, dit M. LEPRINCE, de dissiper promptement les dernières illusions de ceux qui avaient escompté le profit d'une expropriation des titulaires de marques étrangères que, le 23 octobre 1914, le ministère de l'Intérieur a publié, sous le n° 1345, une nouvelle circulaire dont les effets sont limités à la durée de la guerre, et par laquelle toutes les pharmacies normales de l'Empire sont autorisées à fabriquer pour la vente en gros « tous les produits médicinaux qui ont été admis à l'importation en Russie et dont la composition et le mode de préparation ont été publiés dans le *Bulletin de l'Hygiène sociale et de Médecine pratique judiciaire* ».

A la vérité, cette circulaire de 1914 ne concède pas, comme celle de 1911,

PRODUITS ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
ÉTABLISSEMENTS GOY

COMMISSION — 23, rue Beureillis, Paris (4^e) — EXPORTATION
TÉLÉPHONE : 1034-68 — Adr. téligr. : ÉTABLISGOY-PARIS

USINE MODELE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Extraits, Sérum thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Théspurgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC et RIALEB

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



SUR DEMANDE, ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES DE CONDITIONNEMENTS

P. BESLIER

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)

Pharmacien de 1^{re} classe,
Fournisseur
des Hôpitaux de Paris et
des Chemins de fer.

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

SPARADRAPS

Taffetas Anglais
Taffetas Français

COTON IODÉ



Marque de fabrique.

HUILES-BAUMES

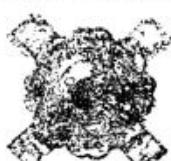
Ongents

EAUX DISTILLÉES

EMPLATRES

Produits Antiseptiques et Aseptiques + Objets de Pansement

Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)
CAOUTCHOUTÉS



APPAREIL BESLIER
contre la hernie umbilicale.

VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER

— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU

Remplace avantageusement le
diachylon et les bandes plâtrées.

BESLIER

Bien spécifier en prescrivant :

**VICHY-
CÉLESTINS**

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

**VICHY-
GRANDE-GRILLE**

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

**VICHY-
HOPITAL**

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

**PASTILLES
VICHY-ÉTAT**

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

**COMPRIMÉS
VICHY-ÉTAT**

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

le droit de fabriquer et de vendre les médicaments étrangers *sous les mêmes dénominations*, mais le fait que l'usage des dénominations qui sont protégées comme marque de fabrique, n'est pas expressément exclu constitue encore une menace pour les intérêts de notre industrie et justifie notre impatience d'être définitivement garantis contre tout trouble de ce côté.

Est-ce à dire que nous voulions empêcher les pharmacies russes de préparer nos spécialités? Absolument non. L'insistance que nous apportons à la défense de nos droits dit assez que nous voulons laisser entière la liberté des autres. Mais nous demandons que cette liberté ne s'exerce pas *sous les noms et marques* qui sont nos propriétés, reconnues par le Gouvernement russe lui-même; et c'est en considération de cette situation que nous demandons à la Commission de vouloir bien adopter les vœux suivants :

« 1^e Qu'il soit obtenu du Gouvernement russe l'annulation de la circulaire n° 363 du 28 février 1911 par laquelle il a été permis à tous les pharmaciens russes de préparer et de vendre en Russie, sous les mêmes dénominations, les similaires des spécialités étrangères autorisées par le Conseil médical, cela en dérogation à l'article 19 du traité franco-russe de 1874. » — (*Adopté.*)

« 2^e Qu'il soit demandé au Conseil médical russe de procéder à l'examen des dossiers tendant à l'admission de nos spécialités pharmaceutiques ou chimiques en Russie avec la plus grande bienveillance. » — (*Adopté.*)

Si, comme depuis quelques années elle en manifeste l'intention, la Russie apportait son adhésion à la Convention d'Union de 1883, nos marques de fabrique seraient sans doute à l'abri des risques, non pas que nous attendions de cette adhésion une meilleure définition de nos droits, car cette disposition de l'article 6 de la Convention d'Union : « Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle que dans tous les autres pays... » n'est pas plus précise ni plus impérative sur le point qui nous intéresse que ne l'est l'article 19 du traité de 1874. Mais nous verrions à cette adhésion le double avantage de donner en Russie toute l'autorité d'un principe de droit international à ce qui n'est actuellement qu'une stipulation exceptionnelle, constitutive d'une sorte de privilège, et d'inciter la Russie à mettre, sur la question des dénominations, sa législation en harmonie avec celle des autres pays unionistes pour que ses ressortissants ne soient pas en état d'infériorité, non seulement dans le pays, mais encore à l'étranger.

Le jour où des marques russes ayant la forme de « dénominations » pourront jouir de la protection légale en Russie, la propriété des dénominations étrangères s'imposera au respect de tous, tandis qu'actuellement l'opinion pourrait s'étonner que les étrangers puissent prétendre à des droits que la législation nationale refuse aux sujets russes.

Aussi la commission pourrait-elle adopter le troisième vœu suivant :

« 3^e Qu'il est très désirable que la Russie adhère à la Convention d'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 et aux arrangements complémentaires, dits de Madrid, du 14 avril 1891. » — (*Adopté.*)

Après cet exposé des conditions générales du commerce international des produits pharmaceutiques spécialisés en Russie, M. LEPRINCE passe en revue les autres causes de la faiblesse de notre exportation dans ce pays, alors que

18 RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LA FRANCE ET LA RUSSIE

sa population et la sympathie des médecins russes pour les spécialités pharmaceutiques françaises sont indiscutables :

1^e Les droits de douane véritablement trop élevés (environ 3 fr. 80 le K^o) sont prohibitifs pour certains produits lourds.

2^e Le prix de revient de nos préparations est souvent très supérieur à celui des Allemands; celles notamment dans lesquelles entre l'alcool, soit comme véhicule, soit comme moyen d'extraction des substances entrant dans leur composition, ce qui nous conduit à des prix de vente beaucoup plus élevés et dépassant le pouvoir d'achat d'une grande partie de la population.

3^e Nous ne savons pas, comme les Allemands, nous adapter aux usages de la Russie ni aux nombreuses petites difficultés suscitées tant dans les bureaux des douanes qu'ailleurs, etc., etc.

En Allemagne, la spécialité pharmaceutique n'est pas, comme chez nous, démocratisée en quelque sorte. Elle n'est fabriquée que par quelques grosses maisons qui ont de puissants moyens d'action pour la publicité. Les Allemands étant très nombreux et généralement très bien placés en Russie, ces maisons trouvent de précieux auxiliaires dans tous les milieux. Enfin, les chefs de maisons eux-mêmes ne craignent pas d'aller souvent sur place soit pour se rendre compte du marché, soit pour régler les difficultés qui se présentent. Nous, au contraire, nous hésitons trop à nous déplacer, et nous n'apportons pas toujours assez de soin au choix de nos représentants. Nous nous laissons trop oublier par la clientèle et ne faisons pas le nécessaire auprès des médecins qui sont pourtant bien disposés, en général, pour les produits français.

4^e Etant données les difficultés et les complications qu'offrent les opérations de dédouanement en Russie et qui sont particulièrement gênantes pour le commerce des produits pharmaceutiques, l'industrie que représente M. LEPRINCE se rallie avec empressement au vœu qu'a déjà adopté la Commission et qui tend à l'établissement de bureaux de douane russes fonctionnant en France.

5^e La vente des marchandises, quelle que soit leur nature, ne peut prendre de l'importance sans une publication sérieuse et suivie. Nous demandons, à cet égard, à la Commission, dit M. LEPRINCE, en raison des difficultés décrites plus haut, de vouloir bien adopter un dernier vœu formulé ainsi :

« Qu'il soit demandé à la censure russe d'examiner avec bienveillance la rédaction des brochures, prospectus et annonces ou réclames destinées aux journaux, et qu'une fois acceptée, cette rédaction ne soit plus soumise à des modifications incessantes et, à plus forte raison, à des suppressions totales, ce qui est très onéreux et fait perdre beaucoup de temps aux annonceurs. » — (*Adopté.*)

M. LEPRINCE mentionne en terminant un projet de l'Administration russe qui, s'il était confirmé et aboutissait à une loi, menacerait gravement notre exportation de produits pharmaceutiques. Il s'agit d'une mesure qui aurait été prise à la quatrième session du Comité spécial pour les affaires de l'Industrie pharmaceutique et qui tendrait à la suppression immédiate de l'importation des produits galéniques (extraits, onguents, tablettes, pilules, comprimés, etc.), et dans trois ans à la suppression de l'importation des spécialités pharmaceutiques dûment autorisées par le Conseil médical quoique celles-ci soient protégées, en ce qui nous concerne, par la loi française de 1857 sur les marques de fabrique, dessins et modèles, et qu'elles circulent en

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & Cie, Successeurs)

19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmacien**s qui veulent **spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition nos procédés d'*enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discréption leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (!).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **avantages de notre procédé** sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

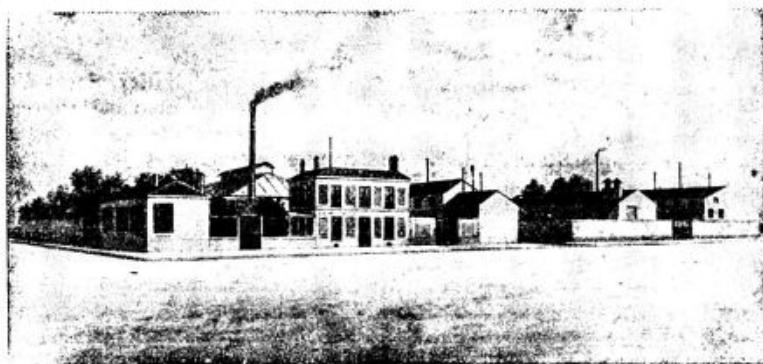
1. **NOTA.** — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

Les Établissements ..

P. BYLA et R. DELAUNAY

Pharmacien-Directeurs.

BYLA**= à GENTILLY (Seine) =****PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS**

Adrenaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaine, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.

ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
(Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténue.

ORGANOTHÉRAPIE

(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)

GLYCEROPHOSPHATES*Ampoules Organiques et à tous Médicaments*

EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC

SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES

	Public	Minim.	Pharm.
Musculosine BYLA . Le flacon de 500 c ³ . . .	8 " "	" "	5 40
Musculosine — . . . Le 1/2 flacon . . .	4 50	" "	2 80
Peptone —	4 "	3 75	2 20
Sirop et Vin d'Hémoglobine BYLA	4 "	3 50	2 "
Paralactine —	3 50	3 50	2 "
Ferment Raisin ou Figue —	4 "	4 "	2 "

Plasma de Bœuf, le litre . . 9 fr. | Plasma de Cheval, le litre . 8 fr.

Russie sous la garantie de l'article 19 du traité franco-russe du 1^{er} avril 1874.

Sans doute ne s'agit-il ici que d'un projet qui doit recevoir l'agrément des Chambres russes pour avoir force de loi. Mais il est bon que nous cherchions dès maintenant à en prévenir l'application.

Après ces explications de M. LEPRINCE, la séance est levée.

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu la lettre suivante :

« Je viens de lire dans le *Répertoire de Pharmacie*, de décembre 1915, une note sur l'analyse d'un article de M. le Dr DORVEAUX, sur l'Eau d'Alibour, publié dans le *B. S. P.* de juillet-août 1915. Je vois comme référence bibliographique le *Journal suisse de Pharmacie* du 11 Novembre 1915. Il est étonnant qu'un journal aussi bien renseigné que le *Répertoire de Pharmacie* aille prendre dans un journal étranger une référence, lorsque l'original a été publié dans votre *Bulletin*. Peut-être fabrique-t-on le *Répertoire* à coups de ciseaux ? En tout cas, par ces temps de guerre et d'Union sacrée, on pourrait ne pas oublier cette Union.

« Veuillez agréer, etc... »

— Plus indulgent que notre correspondant, nous pensons que le Rédacteur en chef du *Répertoire* a dû passer la main à un subordonné inattentif — du moins nous voulons le croire.

E. P.

NOUVELLES

Avis à nos lecteurs.

Le Conseil d'administration du Bulletin des Sciences Pharmacologiques, désireux de sauvegarder les intérêts français et de renseigner loyalement ses lecteurs, a décidé que la nationalité des maisons étrangères ou des propriétaires étrangers ayant des maisons établies en France serait indiquée dans les annonces publiées au prochain Bulletin.

Nécrologie. — Nous apprenons la mort de M. EDOUARD HECKEL, docteur en médecine, pharmacien et professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie et à la Faculté des Sciences de Marseille. Nous consacrerons, dans un prochain numéro, une notice sur la vie et les travaux de ce savant.

Légion d'honneur. — Sont inscrits au tableau spécial de la Légion d'honneur à compter du 11 janvier 1916, les pharmaciens dont les noms suivent :

Pour officier. — RICARD (FRANÇOIS-JEAN-MARIE), pharmacien principal de 1^{re} classe à l'hôpital Desgenettes, à Lyon.

ALLAIN (LÉANDRE-ÉMILE), pharmacien principal de 1^{re} classe à l'hôpital du Dey, à Alger.

BEUNAT (JOSEPH-PIERRE), pharmacien principal de 2^e classe à l'Hôpital complémentaire n° 14, à Nice.

Pour chevalier. — **THOMASSIN (PAUL-ÉTIENNE)**, pharmacien-major de 2^e classe à la Pharmacie centrale de l'armée.

LEBLOND (THOMAS-JEAN-AUGUSTE), pharmacien aide-major de 1^{re} classe à l'Hôpital temporaire n° 73, à Dijon.

DIDIER (MARIE-ALPHONSE-RAYMOND), pharmacien-major de 2^e classe à la pharmacie générale du Service de Santé, à Nantes.

L'Académie des Sciences a récompensé des héros. — *Mathématiques (Prix Francœur)* : **MARTY (JOSEPH)**, professeur au lycée d'Albi, tombé glorieusement à la bataille de la Marne.

Physique (Prix Hughes) : **MARCELIN (R.)**, tué à l'ennemi, près de Verdun, en septembre 1914.

Physique (Prix Henri de Parville) : **BLEIN (JEAN)**, professeur de physique au Lycée Louis-le-Grand, tombé glorieusement à l'ennemi le 11 novembre 1915, près de Westende, en remplissant les périlleuses fonctions d'officier mitrailleur.

Physique (Prix Gaston Plante) : **MOULIN (MARCEL)**, lieutenant de réserve, tué d'une balle au cœur à la bataille de la Marne, le 6 septembre, à Barcy.

Chimie (Prix Cahours) : **VIGUIER (PAUL)**, maître de conférence, à la Faculté des Sciences de Montpellier, mort au champ d'honneur.

Minéralogie et géologie (Prix Delesse) : **DE ROMEU (ALBERT)**, chargé de cours de minéralogie et de géologie à l'École Centrale, officier d'artillerie, tombé, le 12 janvier 1915, au combat de Bucy-le-Long; cité à l'ordre du jour de l'armée.

Minéralogie et géologie (Prix Joseph Labbé) : **FRONQUOY (RENÉ)**, disparu le 20 février 1914, au cours d'un combat aux Eparges; il était lieutenant au 67^e régiment d'infanterie et avait été proposé pour la croix de la Légion d'honneur.

PRIX GÉNÉRAUX :

Médaille Berthelot : **VIGUIER**, lauréat du prix Cahours.

Prix Becquerel : Le lieutenant-colonel **ARNAUD**, tué à l'ennemi le 4 juin 1915; **MERLIN (JEAN)**, tombé au champ d'honneur, le 20 août 1914; **RABIOULLE**, tombé glorieusement à l'ennemi, le 21 septembre 1914.

Prix Gustave Roux : **LERY (GEORGES)**, professeur au Lycée Carnot, tué le 10 septembre 1914, dans la bataille de la Marne.

Prix Wilde : Le chef d'escadron d'artillerie **BATAILLER**, qui a trouvé une mort glorieuse le 9 juin 1915 à la tête du groupe du 56^e régiment d'artillerie qu'il commandait.

Académie de Médecine. — La Compagnie vient d'appeler à la vice-présidence pour 1916 (président désigné pour 1917), le professeur **GUSTAVE BOUCHARDAT**, professeur honoraire de l'École supérieure de Pharmacie, appartenant à l'Académie depuis 1882.

Utilisation du corps médical et pharmaceutique des Facultés de Médecine et des Hôpitaux. — Le Président de la République vient de signer un décret aux termes duquel, pendant la durée des hostilités, pourront être promus d'emblée, dans le cadre des officiers de réserve et dans le cadre des officiers de l'armée territoriale, à la condition d'avoir été primitivement pourvus du grade d'aide-major de 2^e classe :

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

SPECIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^{ie}

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

Successseurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — EXPORTATION

Adresse télégraphique : PHARMACEUTIQUE-PARIS

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

ÉNÉSOL

(Salicylarsinate de Mercure)

AVANTAGES DE L'ENÉSOL

- 1^o Toxicité excessivement faible;
- 2^o L'ÉNÉSOL n'est pas douloureux en injections;
- 3^o L'activité thérapeutique de l'ÉNÉSOL est comparable à celle des meilleurs sels mercuriels injectables.

L'ÉNÉSOL est délivré en AMPOULES de 2 cm³ dosées à 3 cgr. par cm³ (6 cgr. par ampoule). — La boîte de 10 Ampoules, 4 Fr.

SOLUROL

(Acide thyminique pur)

ÉLIMINATEUR PHYSIOLOGIQUE DE L'ACIDE URIQUE

Le SOLUROL est indiqué dans la **Goutte aiguë et chronique**, dans la **Lithiasis rénale** et les manifestations de l'**Arthritisme**. Il augmente l'excrétion de l'acide urique et diminue l'intensité de la douleur et des crises. On doit surtout l'employer dans les périodes intercalaires.
0 gr. 75 de SOLUROL par jour sous forme de **COMPRIMÉS** au SOLUROL dosés à 0 gr. 25.

LABORATOIRES CLIN, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

PROCÉDÉS ET APPAREILS
DE
DÉSINFECTION

Autorisés conformément à la loi du 15 février 1902

Appareil LINGNER (*Désinfection en surface*)

Fonctionne automatiquement sans pression avec le formol à 40 p. 100
Soit à l'intérieur, soit de l'extérieur du local à désinfecter.
Minimum de temps de contact : 3 h. 1/2. Dépense 2 fr. 50 env. pour 100 m².
Prix : 200 fr. avec accessoires, franco de port et emballage.
Adopté dans quantité de villes et de départements.

ALDOGÈNE (*Désinfection en surface*)

Procédé sans appareil et sans feu. — Simple réaction thermo-chimique.
Temps de contact : 7 heures. — Pour 20 m², 3 fr. — 45 m², 2 fr. 50.
Discret, simple et sans aucun danger.

ÉTUVE S. G. P. A. (*Désinfection en profondeur*)

Démontable, en panneaux de toile, légère et portative.
Production d'aldéhyde soit par le trioxyméthylène, soit par le « Lingnet ».
Durée de l'opération : 2 h. 1/2. — Dépense : 1 fr. 75 par étuvage.
Prix : 750 fr., franco de port. Emballage de gré à gré.

**REMISES ET CONDITIONS SPÉCIALES AUX MÉDECINS
PHARMACIENS ET ADMINISTRATIONS**

Devis, Renseignements et Brochures FRANCO sur demande.

LUSOFORME (ANTISEPTIQUE-
DÉSINFECTANT)

Formol saponiné, sans odeur et non toxique.

LUSOFORME MÉDICAL en flacons de 100, 250, 500 et 1000 gr. (ticket-primes).
LUSOFORME BRUT pour la médecine vétérinaire ou la grosse désinfection.
En bidons de 1, 2, 5 et 10 kilos.

COMPRIMÉS PIGNET & HUE

Pour Analyse chimique et rapide de l'eau.

Société générale parisienne d'Antisepsie

15, RUE D'ARGENTEUIL, A PARIS

1^e Au grade de major de 1^{re} classe, les professeurs titulaires des Facultés de Médecine, les professeurs agrégés des Facultés de Médecine parvenus au terme de leurs neuf années d'agrégation, les pharmaciens, professeurs titulaires dans les Écoles supérieures de Pharmacie et dans les Facultés mixtes, les pharmaciens professeurs agrégés des Ecoles supérieures de Pharmacie, des Facultés mixtes parvenus au terme de leurs neuf années d'agrégation, les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux nommés au concours depuis dix ans au moins, dans les villes possédant une Faculté de Médecine;

2^e Au grade de major de 2^e classe, les professeurs agrégés des Facultés de Médecine, les pharmaciens professeurs agrégés des Facultés mixtes, des Ecoles supérieures de Pharmacie comptant moins de neuf années d'agrégation, les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux nommés au concours depuis moins de dix ans, dans les villes possédant une Faculté de Médecine.

Ces nouvelles dispositions vont permettre d'utiliser, avec le maximum d'efficacité, le concours dans l'armée des médecins et des pharmaciens qui offrent de particulières garanties de science et d'expérience.

Citations. — Le Général commandant la ...^e division d'infanterie cite à l'ordre de la division : Le pharmacien aide-major LEGEAY (Joseph), chef du Laboratoire de Toxicologie « chargé du service toxicologique de la 10^e division, a assuré son service avec un zèle et un dévouement inlassables, se transportant jusqu'aux points les plus exposés du front. A été atteint par un éclat d'obus au cours d'une de ses opérations de stérilisation d'eaux ».

M. GROSIRICHARD (Paul-Léon-Alexandre-Charles), pharmacien aide-major de 1^{re} classe de réserve, vient d'être cité à l'ordre du jour dans les termes suivants : « A demandé à être employé à la relève des blessés et à la recherche des morts. En toutes circonstances de jour et de nuit, parfois sous le feu de l'artillerie, est allé lui-même reconnaître l'emplacement des corps à enlever. A donné à tous par son calme, son courage souriant, le plus bel exemple de sang-froid, a fait preuve pendant une semaine des plus belles qualités militaires, doublées d'une inlassable activité. » M. GROSIRICHARD est le sympathique pharmacien de la place Labourey, à Besançon.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

1^e Pharmaciens aides-majors de 2^e classe (active, réserve, territoriale) :

M. BOUCHER (André), pharmacien auxiliaire, élève de l'École principale du Service de Santé de la marine (pharmacie), à l'Ambulance 10/22. — Maintenu à la disposition du général commandant en chef.

M. DUBREUIL (Jean-Louis), sergent au groupe de brancardiers de corps du 35^e corps d'armée.

M. FILLEUL (Louis-Paul), caporal à la 22^e section d'infirmiers, au train sanitaire C. 7 n° 7.

M. BRUNEL (Raymond-Louis-Joseph), soldat à la 16^e section d'infirmiers.

M. PIRIOU (Charles-François-Léon), soldat à la 11^e section d'infirmiers.

M. BRUSTIER (Vincent), soldat de 2^e classe à la 17^e section d'infirmiers.

M. CORHASSON (Paul-Louis), soldat de 2^e classe au 5^e régiment d'infanterie.

M. HEITZ (François-Eugène), sergent à la 23^e section d'infirmiers.

- M. BOYER (Joseph-Eugène-Félix), soldat à la 13^e section d'infirmiers, détaché à la direction du Service de Santé de la 25^e division d'infanterie.
- M. FRÉJACQUES (Jean-Léon-Maurice), caporal au 408^e régiment d'infanterie.
- M. le pharmacien aide-major de 2^e classe de réserve, rayé des cadres, BLAISE (Lucien-Marie-Edmond), nommé pharmacien aide-major de 2^e classe, à titre temporaire, par le général en chef, à dater du 2 septembre 1914. — Affecté à l'Ambulance 2/68, maintenu à la disposition du général en chef.
- M. GILLOT (Paul-Édouard), caporal à la 23^e section d'infirmiers, Ambulance 3/20.
- M. ROCHREUX (Marcel-Joseph-Raphaël), sergent au 90^e rég. d'infanterie.
- M. DAUVERGNE (Ferdinand-Claudien), soldat infirmier, à l'Ambulance 1/58.
- M. CHASSIN (Henri-Jules), médecin auxiliaire à la compagnie 10/2 du 10^e rég. du génie.
- M. CHAMARAUD (Louis-Marcel-Gabriel), caporal à l'Hôpital d'évacuation 14/1.
- M. SERRES (Pierre-Marius), soldat au groupe de brancardiers de la 34^e division d'infanterie.
- M. RIBON (Victor-Marius-Édouard), soldat au groupe de brancardiers du 14^e corps d'armée.
- M. HAZAR (René-Jules-Paul), soldat au laboratoire de bactériologie du 36^e corps d'armée. — Maintenu à la disposition du général commandant en chef.
- M. le pharmacien aide-major de 2^e classe, à titre temporaire BERLION (Jean-Léon-Henri), D. E. S. du 36^e corps d'armée.
- M. BIERRY (Henri-Georges), médecin auxiliaire au 58^e rég. territorial d'infanterie (dépôt).
- M. COMBÈS (Jean-Germain), soldat à la 16^e section d'infirmiers.
- M. DOUZIECH (Auguste-Jean-Marie), soldat à la 16^e section d'infirmiers.
- M. LAGUE (Jean-Marie-Pierre), soldat à la 3^e section d'infirmiers.
- M. LAPORTE (Pierre-Xavier), sergent à la 18^e section d'infirmiers.
- M. MAGNOUAC (Manuel), officier d'administration de 3^e classe à titre temporaire, à l'Hôpital complémentaire n° 58, à Toulouse.
- M. VERGER (Louis-Marie), soldat à la 11^e section d'infirmiers.
- M. BRISARD (Henri-Eugène-Victor), soldat de 2^e classe à la 11^e section d'infirmiers.
- M. BRUNET (Auguste-Jean), pharmacien auxiliaire à l'Hôpital militaire de Bayonne.
- M. HEILMANN (Charles-Paul-Émile), soldat de 2^e cl. à la 9^e section d'infirmiers.
- M. LAMANDE (Paul-Marie), soldat de 2^e classe à la 22^e section d'infirmiers.
- M. MICHON (Alexandre-Henri), soldat de 2^e cl. à la 11^e section d'infirmiers.
- M. JACOB (Baptiste-Émile), soldat à l'Ambulance 5/63.
- M. GENTON (Léo-Albert-Eugène), sergent à la réserve de matériel sanitaire d'une armée.
- M. SALLERIN (Charles), soldat à la 9^e section d'infirmiers, à l'Ambulance 15/20.
- M. le pharmacien aide-major de 2^e classe de l'armée territoriale, rayé des cadres, CHAZAL (Léon-Marie), Le Puy. — Affecté à la 13^e région, à compter du 19 septembre 1915 (*Réintégration*).

2^e Pharmaciens aides-majors de 1^{re} classe (réserve et territoriale):

- M. LABORDE (Joseph-Justin-Jacques).
- M. REVEL (Edmond-Eugène).
- M. ROLLAND (François-Alexis-Théodore).
- M. COQUET (René-Camille-Lucien-Marie), Hôpital complémentaire n° 37, à Tours.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

TÉLÉPHONE
808-79

LEUNE

MAISON FONDÉE
EN 1785

28^{bis}, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS

Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Île Saint-Louis)

FOURNISSEUR

de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur
et des Hôpitaux.

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

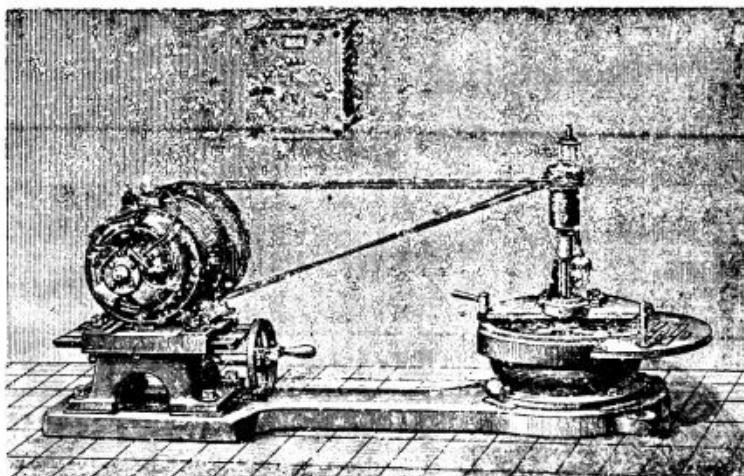
MATÉRIEL, APPAREILS, USTENSILES ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

- 1^o Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
- 2^o Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.;
- 3^o Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL et DÉPOSITAIRE

des Grès de Doulton, de Londres, pour Produits chimiques;
des Verreries Rhénanes pour Laboratoires.



CONSTRUCTEUR DES CENTRIFUGEURS
A TRÈS GRANDE VITESSE DE M. JOUAN

Breveté en France et à l'étranger.

Envoi FRANCO sur demande des Notices et Catalogues.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

H. SALLE & C^{ie}

4, Rue Elzévir — PARIS

ÉDITEURS DES " ANNALES DE LA DROGUE ET SES DÉRIVÉS "

PRODUITS CHIMIQUES

Fabrique française d'Alcaloïdes : Boldine, Digitaline, Hydrastine, Pilocarpine, Peltierine, Pipérazine.

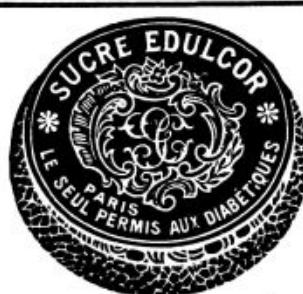
Drogues. — Herboristerie : Indigènes et Exotiques pour l'Industrie et la Pharmacie.

SPÉCIALITÉS DE POUDRES MÉDICINALES TITRÉES

Triturées à notre Usine, en sac sous cachet de garantie.

DÉPOSITAIRES pour la FRANCE :

Scammonée " Guigues-Rœderer " de Beyrouth.
Huile de Cade " Gemayel ".



**SUCRE EDULCOR
DIABÉTIQUES**

Le seul permis

aux

DIABÉTIQUES

Etant un médicament (arrêt de la Cour de Cassation, décembre 1908), peut être vendu SANS aucune formalité de régie.

DANS TOUTES LES PHARMACIES

Même Maison : *La LITHARSYNE*

Produits alimentaires spéciaux pour les
DIABÉTIQUES

E. FERRE, Pharmacie Croix de Genève, 142, Bd St-Germain, Paris.

- M. BAILLY (Amour-Albin), réserve du personnel sanitaire d'une armée.
 M. LAPOSTOLLE (André-Ernest), Ambulance 1/11.
 M. LARUE (Eugène-Albert-Fernand), Ambulance 1/154.
 M. DUPUY (Jean-Joseph-Raymond), 18^e région.
 M. CORNELOUP (Antoine-Marie), T. S. S. P. 5 Midi.
 M. CARDALIAGUET (Jean), Ambulance 3/154.
 M. GODFRIN (Louis), Hôpital d'évacuation n° 16.
 M. PICON (Marius-Louis), Service des études et expériences chimiques.
 M. LANTENOIS (Marcel-René), Service des études et expériences chimiques.
 M. LIÉNARD (Henri-Ernest), pharmacien aide-major de 1^{re} classe de l'armée territoriale, rayé des cadres. Affecté à la 3^e région.
 M. VIGIER (Maurice-Pierre), Hôpital d'évacuation n° 3.
 M. AYGALEND (Camille-Charles-Victor), région du Nord.
 M. PICOT (Léon-Marc-Michel), 6^e région.
 M. GOURE (Auguste-Victor-Albert), Ambulance 1/66.
 M. GOUBET (Henri-Pierre-Lucien), Afrique du Nord.
 M. DEGUSSEAU (Luc-André-Albert-Marie-Justin-Alexis), 9^e région.
 M. SIMON (Pierre-Marie-François-Paul), Hôpital temporaire n° 6, à Limoges.
 M. LEBRETON (Pierre-Léon-Louis-Roger), Hôpital complémentaire n° 34, à Courseulles-sur-Mer.
 M. LACONTRE (Henri-Louis-Marie-Joseph), Ambulance 13/12.
 M. LEMELAND (Jean-Paul), 20^e région.
 M. MOUNIER (Louis-Joseph), Ambulance 2/63.
 M. ROFIDAL (Joseph-Auguste), région du Nord.
 M. HENRY (Jean-Aristide), détachement de l'armée de Lorraine.
 M. MONVOISIN (Émile-Eugène-Ernest), 6^e région.
 M. VERDON (Louis-Émile-Auguste), Ambulance 13/9.
 M. DUSSAUD (Alexandre), Hôpital annexe, à Remiremont.
 M. VOILLE (Georges-Jean-Eugène), train sanitaire Est C. 3.
 M. DELAMOTTE (Maurice-Léon-Victor), Hôpital n° 60, à Dunkerque.
 M. GRUYELLE (Louis-Édouard-Joseph), Hôpital n° 11, à Beauvais.
 M. SERRES (Joseph-Jean-Lucien), Ambulance 13/4.
 M. GOSSELIN (Paul-François-Constant), 10^e armée.
 M. FÉVRIER (René-Armand-Emmanuel-Joseph), Ambulance 2/12.
 M. LAMBERT (Louis-Joseph-Théodore), G. B. D., 69^e division d'infanterie.
 M. VITRANT (Roger-Henri-Jean-Baptiste), Ambulance 7/8.
 M. LEMAÎTRE (Pierre-Joseph-Victor), Hôpital 53, à Dunkerque.
 M. CHEVREUIL (Alexandre-Maximin-Gabriel), Ambulance 2/9.
 M. DELPORTE (Marcel-Laurent-Cornil), Hôpital 48, à Berck-Plage.
 M. RANSOU (Albert-Joseph-Théophile), Ambulance 10/2.
 M. DEZAILLE (Georges-Eugène-Marcel), Hôpital d'évacuation n° 35.
 M. AYGALÈNQ (Camille), Hôpital complémentaire n° 37 d'une armée.
 M. LARUE (Albert-Fernand), Ambulance 1/154.
 M. FÉVRIER (René-Emmanuel-Armand), Ambulance 2/12.
 M. BOEZ (Albert-Laurent-Alexis), Ambulance 1/51.
 M. LAUDAT (Martial), Ambulance 2/8.
 M. TRUCHAUD (Edmond), Ambulance 4/9.
 M. BARBOTTE (Paul), Ambulance 2/58.
 M. BENOIST (Marcel-Louis-Amable), G. B. D. de la 11^e D. I.
 M. GOLSE (Jean-Marie-Joseph), G. B. D. de la 30^e D. I.
 M. MOUILHAC (Germain-Célestin-Armand), 21^e région.

- M. HORBETTE (Louis-Victor), 21^e région.
 M. SERRE (Fernand-Louis-Marcellin), Dardanelles.
 M. MOREL (Pierre-Prosper), 21^e région.
 M. CASTEL (Aimé-Robert-Louis), Dardanelles.
 M. DAMIENS (Augustin-Amédée-Louis-Joseph), Service des études et expériences chimiques.
 M. COURTOIS (Gaston-Lucien), Service des études et expériences chimiques.

3^e Pharmaciens-majors de 2^e et de 1^{re} classe (réserve et territoriale) :

Pharmaciens-majors de 1^{re} classe de l'armée territoriale.

- M. TROUPEAU (Paul), pharmacien-major de 1^{re} classe de l'armée territoriale, rayé des cadres. Affecté à la 14^e région.
 M. BONNAFOUS (Jules-Dieudonné), pharmacien-major de 2^e classe, 7^e région.

Pharmaciens-majors de 2^e classe de l'armée territoriale.

Les pharmaciens aides-majors de 1^{re} classe :

- M. TARBOURIECH (Pierre-Joseph-Alexandre), groupe de brancardiers 1/75.
 M. PAJAUD (Jules-Marie), commandement d'étapes de la G. R., d'une armée.
 M. SEQUER (Jules-Marie), Ambulance 10/21.
 M. DUPRAY (Léon-Georges), Ambulance 12/21.
 M. PHILIPPE (Roger), Hôpital mobile alsacien.
 M. VILLENEUVE (François-Joseph-Léopold), 17^e région.
 M. PILGRAIN (Léon-Marin), 8^e région.
 M. DUPERRON (Fernand-Louis-Maurice), 4^e région.
 M. DELOUCHÉ (Victor-Constant-Jules), 10^e région.
 M. BOUCHET (Louis-Auguste-Léon), 9^e région.

Pharmaciens-majors de 2^e classe de réserve.

Les pharmaciens aides-majors de 1^{re} classe :

- M. HÉRISSEY (Eugène-Henri), G. B. D. de la 52^e division d'infanterie.
 M. GUIRAUD (Jean-Joseph), Ambulance 9/45.
 M. PICOT (Alphonse-Amédée), Ambulance 1/105.
 M. DELAUNAY (Raphaël-Émile), Ambulance auto-chirurgicale n° 2.
 M. MORELLE (Jules-Edmond-Alexandre), Hôpital temporaire de Bar-le-Duc.
 M. BARUDIO (François-Louis-Joseph), Ambulance 1/7.
 M. MARTEL (Fernand), réserve du matériel sanitaire d'une armée.
 M. PIÉDALLU (André), Hôpital d'évacuation n° 6.
 M. TACLET (Paul-Léon), réserve du personnel sanitaire d'une armée.
 M. PROTHIÈRE (Eugène-Marius), sous-secrétariat d'État du Service de Santé.
 M. LÉMY (Abel-Constant-Joseph), 10^e région.
 M. SANSON (Célestin-Auguste), 6^e région.
 M. MALLET (Léon-François-Joseph-Henri), 12^e région.
 M. GUILLOT (Albert-Dominique-Joseph), 15^e région.
 M. DÉJEAN (Augustin-Ernest), 18^e région.
 M. LUZIGNAN (Jean-Edmond), 4^e région.
 M. SOISBAULT (Marcel-Pierre-Marie), 10^e région.
 M. CHABRAND (Joannès-Petrus), Afrique du Nord.

Le Gérant : L. PACTAT.

L'INTERMÉDIAIRE PHARMACEUTIQUE
DE FRANCE

Cessions des Pharmacies et Spécialités

E. ANTHOINE & P. BERTIN

21, rue Gay-Lussac, PARIS

CONCOURS GRATUIT AUX ACQUÉREURS

Répertoire sur demande.

Téléphone : Gobelins, 10-14.

SIROP
FAMEL

TOUX REBELLES —
BRONCHITES — CATARRHE
— TUBERCULOSE —

Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.

En vente dans les principales Pharmacies.



SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES



BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

SOMMAIRE. — *Bulletin de Mars-Avril* : A propos de la loi concernant les substances vénéneuses (L.-G. TORAUDE), p. 25. — L'Individualisme français en matière d'industrie chimique et pharmaceutique (H. BOTTE), p. 30. — Les drains stérilisés pour chirurgie (Dr DESSESQUELLE), p. 40. — Nouvelles, p. 42.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Sur la coexistence de l'acide picrique et de l'acide picramique dans l'urine des pseudo-ictériques*, par M. P. GRÉLOT;
- 2^o *Préparation du catgut* (première partie), par M. A. GORIS;
- 3^o *Abcès provoqués par injections de pétrole. Recherche et caractérisation du pétrole dans le pus*, par M. E. LASAUSSE;
- 4^o *Étude sur l'indoxyle urinaire*, par M. E. JUSTIN-MUELLER;
- 5^o *Dosage de l'alcalinité des eaux*, par M. R. DHONMÉE;
- 6^o *Notes sur la racine de patience des pharmacies et quelques Rumex susceptibles de la fournir*, par M. J. JUMEAU;
- 7^o *Notice biographique : Le professeur Édouard Heckel*, par M. EM. PERROT;
- 8^o *Inspection des officines d'apothicaires chez les anciens Arabes*, par M. P. GUIGUES;
- 9^o *Bibliographie analytique*.

BULLETIN DE MARS-AVRIL**A propos de la loi concernant les substances vénéneuses.**

La Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 21 mars dernier, la proposition de loi concernant les substances vénéneuses, présentée par notre confrère, M. CHARLES BERNARD, député de Paris, au nom de la Commission de l'Hygiène publique, chargée d'examiner la proposition, déjà adoptée par le Sénat, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

Nos lecteurs trouveront plus loin le rapport de notre confrère, M. CHARLES BERNARD. Ils le liront avec tout l'intérêt qu'il mérite. Ils trouveront également le texte voté le 21 mars.

Je n'ai pas l'intention, comme bien on pense, d'examiner les termes ou l'objet de la loi nouvelle, au point de vue juridique. Ce n'est pas mon affaire. Je veux seulement répondre à quelques arguments de sentiment qui m'ont été présentés et vous raconter, en quelques mots, la visite que j'ai eu l'honneur et le plaisir de faire à notre confrère, M. CHARLES BERNARD, relativement à cette loi dont il a été le rapporteur.

Quelques personnes ont trouvé les sanctions de la loi nouvelle par trop terribles pour les pharmaciens, surtout celle où la fermeture de l'établissement pendant un an est ordonnée. Je crois inutile de dire combien je suis attaché à notre profession et combien je suis disposé à me dépenser par tous les moyens pour la défendre et solliciter pour elle tous les avantages compatibles avec ses intérêts et ses besoins. Mais, si je la veux plus heureuse et plus

B. S. P. — ANNEXES. III.

Mars-Avril 1916.

lucrative, je la désire aussi plus respectée et plus élevée. Je ne puis donc partager les sentiments d'indulgence qui m'ont été exprimés. J'affirme, au contraire, que la situation de pharmacien, loin d'être une circonstance atténuante aux délit s reprochés par la loi, est une aggravation de la culpabilité du délinquant. Un tenancier de maison louche, une entremetteuse de fumerie d'opium, un marchand de vins distributeur de cocaïne sont de cyniques sacrifiants, dont le crime est abominable. Ils ont, me dira-t-on, fauté par préméditation et par esprit de lucre, au même titre qu'un pharmacien délivrant des toxiques. Cependant je les tiens pour moins coupables, car ils ne sont pas considérés par la loi comme les gardiens vigilants de la santé publique. Tel est, au contraire, le cas du pharmacien. Sa faute se complique donc d'une sorte d'abus de confiance au point de vue social. Elle se complique encore d'un dommage causé aux confrères, de l'officine desquels, particulièrement pour la morphine délivrée sans ordonnance, les clients éconduits peuvent attaquer la réputation de bonne complaisance. Enfin, il rejaillit, sur la profession tout entière, un peu de la mésestime et de la suspicion méritées par le délinquant, si bien qu'un beau jour, pour des fautes professionnelles légères, les répressions deviendront plus sévères vis-à-vis de toute la corporation, tandis que dans les autres corps de métiers, garçons de café ou marchands de vins, la répercussion n'est pas générale et la faute reste individuelle.

Il n'y a donc point d'indulgence à réclamer pour les nôtres, et le Conseil de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques l'a compris, puisqu'il aggrave encore les rigueurs de la loi en demandant l'autorisation de prononcer contre les délinquants la suspension temporaire ou l'in incapacité absolue de l'exercice de la pharmacie.

Nous avons à lutter contre trois fléaux : la maladie, l'alcoolisme et la toxicomanie. Contre la maladie, en particulier la tuberculose et la syphilis, des œuvres de défense sociale ont été fondées. On sait l'effort poursuivi de tous côtés contre la première. Un Institut nouveau vient d'être créé contre la seconde : l'Institut prophylactique, dont le premier membre bienfaiteur est M. FRANCÉ JAY GOULD, et dont le siège actuel est boulevard Arago, à Paris. Contre l'alcoolisme, les premiers succès remportés sur l'absinthe par notre courageux confrère, M. SCHMIDT, nous font espérer une décision prochaine, si la politique veut bien ne pas contrecarrer les intentions des hygiénistes. Enfin la toxicomanie, grâce à la loi nouvelle, sera peut-être enrayer. Il y a donc, malgré les Boches, quelque espoir en nos coeurs de voir progresser notre pauvre humanité.

Mais la lutte sera difficile. Je n'en veux pour preuve que la conversation fort instructive que j'ai eue avec notre confrère, M. CHARLES BERNARD, homme affable et courtois admirablement documenté sur la question. Vous connaissez la faconde spirituelle du député de Montmartre, son accueil bienveillant et sa parfaite simplicité. Dès mon arrivée, nous abordons le sujet qui m'amène : son rapport sur la proposition de loi relative aux substances vénéneuses. Nous en parlons quelque peu et soudain, déployant les feuillets d'un article qu'il se prépare à publier sur la question, mon interlocuteur me fait connaître quelques-uns des « trucs » employés par les toxicomanes :

« Faisons, me dit-il, un tour par la pensée dans les milieux où ils évoluent. Voyez cette jeune bouquetière, les pieds mal chaussés dans des bottines éculées, un misérable fichu sur la tête, un panier de violettes devant elle. L'acheteur passe, prend un bouquet, tend la main pour payer. Un geste, un

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^e ET DARRASSE F^{r^e} & LANDRIN
 FONDÉE EN 1836
 MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES
SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies).

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
 Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873



A LA MINERVE
 MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

Exposition Universelle Turin 1911

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^e CLASSE

DROGUERIE

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales

RAFFINERIE DE CAMPHRE

Principaux produits de notre Usine de Vincennes :

Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide; Extrait de Vrij; Ampoules stérilisées pour injections hypodermiques; Confiserie pharmaceutique : capsules, dragées, granules, pastilles, pilules; Sucs et Sirops de fruits; Cachets azymes et Appareil cacheteur; Cotons et tous objets de pansement antiseptique; Biscuits et Chocolats médicinaux; Poudres pharmaceutiques; Iodure et bromure de potassium purifiés en petits cristaux; Iode sublimé; Iodoforme; Huiles d'amandes douces; Essence d'amandes amères; Sulfate de quinine et Sels de quinine; Sous-nitrate de bismuth; Alcaloïdes; Produits spécialisés avec ou sans nom du pharmacien; Poudre insecticide pure D. F.; Glutubes.

Principaux produits de Drogérie d'importation directe :

Quinquinas triés et en sorte de toutes provenances; Gommes du Sénégal; Opium de Smyrne; Scammonée d'Alép; Baume de tolu; Baume de copahu fluide et solifiable; Cubèbes; Benjoins de Siam et de Sumatra; Huiles de foie de morue de Norvège; Huile d'olives; Thé vert et Thé noir importés directement de Chine, sous notre marque, en paquets de 250 grammes.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

13, rue Pavée, 13

TELÉPHONE
 Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique
 DARRASDROG — PARIS

FONDANTS DAUSSE

FONDANT IODO-TANNIQUE

au tormentillo - tannin

Même teneur en Jode que le sirop iodotannique
du Codex — Mêmes usages

INTRAITS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910

Contrôlé physiologiquement

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque
SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intra musculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON INDE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons
Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

regard et, suivant le cas, la petite dit : C'est dix francs ou c'est un louis » et, sous l'innocent bouquet, au milieu des modestes fleurs, l'acheteur averti découvre un paquet de cocaïne.

« Voici, plus loin, une élégante, dont l'auto luxueuse s'arrête au seuil d'un modeste « bistro ». Elle en descend et, un briquet artistique à la main, demande au garçon de comptoir la grâce d'un peu d'essence. Celui-ci saisit l'objet, le remplit, et la dame, après avoir payé royalement l'essence ainsi obtenue, regagne sa voiture et s'éloigne. L'essence n'est autre chose qu'une solution de morphine dont l'élégante, parfois impatiente, s'offre, sans attendre son retour au logis, une piqûre apéritive.

« Ici, c'est un éventaire de gâteaux dont la saupoudreuse, au lieu de contenir du sucre, renferme la divine coco, la « gueuse blanche ». Là, c'est une autre duperie, car on ne peut s'imaginer les ressources et l'ingéniosité des malheureux.

« Il faut que tout cela finisse, ajoute notre confrère. Voilà pourquoi je considère la loi nouvelle comme une œuvre de salubrité publique. »

Je n'ose l'interroger davantage, bien que je le sache fort informé sur certains guêpiers parisiens. Nous en reparlerons ici même un de ces jours, si la chose est possible. En attendant, voici le rapport établi par notre confrère, à qui j'adresse mes bien vifs remerciements pour la bonne grâce de son aimable accueil.

Rapport

Fait au nom de la Commission de l'Hygiène publique () chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne,*

par M. Charles Bernard, député de la Seine.

Messieurs,

C'est pour réfréner l'abus immoderé des toxiques dangereux et défendre notre race contre les stupéfiants nuisibles à sa robustesse et à son développement, empêcher que des trafiquants sans vergogne puissent, même à la faveur des lois existantes, désormais se livrer à leur coupable industrie que nous avons pensé qu'il était opportun, au moment où chacun cherche à protéger notre pays contre les boissons pernicieuses, d'établir par une nouvelle législation des sanctions pénales tellement rigoureuses qu'à l'avenir, médecins, droguistes, tenanciers de bars, journalistes en rupture d'écritoire y regarderont à deux fois avant de se livrer à leur odieux trafic.

Loin de moi, dans ce rapport, l'intention de rappeler les nombreux scandales de ces temps derniers, de tracer le tableau exact des phénomènes déconcertants que provoque l'usage de la cocaïne, de la morphine et de l'opium, de rappeler, ici, qu'à Paris, on compte encore plus de 1.200 fumeries d'opium clandestines — car il est d'excellente tenue de fumer de l'opium comme d'autres prennent le thé — il me suffira de vous

1. Cette Commission est composée de MM. DOIZY, *président*; SIEGFRIED, SCHMIDT, GUIRAUD, NAVARRE, *vice-présidents*; POTTEVIN, FOUCHER, AMÉDÉE PETROUX, THIVRIER, CLÉMENT CLAMENT, ALFRED LE ROY (Nord), FERNAND MERLIN, DELOM-SORBÉ, E. VINCENT (Côte-d'Or), ALBERT THIÉRY (Meuse), *secrétaire*; AUGÈ, BACHIMONT, BADUEL, CHARLES BAUDET, CHARLES BERNARD (Seine), CABROL, ADRIEN CONSTANS (Tarn-et-Garonne), LOUIS DEFOS (Allier), DÉGUYSE, DELPIERRE, LUCIEN DUMONT (Indre), PAULIN DUPUY (Tarn-et-Garonne), JEAN DURAND (Aude), ESPIVENT DE LA VILLEBOISNET, ALBERT-FAVRE (Charente-Inférieure), GILBERT LAURENT (Loire), comte DE HERCÉ, INGHELS, LANCEN, LECOINTE, LEGROS, MAITRE, GABRIEL MAUNOURY, PAUL SIMON, RAYNAUD, ARTHUR ROZIER, THÉVENY, THIERRY-DELANOUE, VIDALIN.

signaler qu'à la suite des comptes rendus des audiences correctionnelles, un pharmacien qui passe, à juste titre, pour être le fournisseur attitré — j'allais dire officiel — des cocaïnomanes et morphinomanes, a déclaré qu'il était sorti de son officine 2.790 gr. de cocaine et 260 gr. de morphine ; et, que, malgré une condamnation à 500 francs d'amende et quinze jours de prison, il n'en a pas moins continué à vendre ses dangereux toxiques. Mais le poison ne sévit pas seulement dans la population civile, il gagne et ruine la santé des jeunes hommes, improches par son fait à aller prendre au front la place qui leur revient, s'introduit dans l'armée, dans nos ports, sous forme de piqûres de morphine ou prises de coco, devient un péril national et prépare ainsi de nombreux candidats — jamais soumis au ballottage, ceux-là — à l'aliénation mentale.

Il fallait aviser. Aussi avons-nous estimé qu'il était nécessaire, urgent et le moment admirablement choisi pour établir une loi claire ne permettant jamais d'en torturer le texte, ni de permettre à ceux qui seraient, quand même, tentés de la violer, de se réfugier dans l'inextricable maquis de la procédure.

La question est d'hier, je dirais même de toujours. Nos collègues du Sénat et de la Chambre en ont fait leur chose. Déjà, le 4 avril 1911, une proposition de loi était déposée dans ce sens, et bien qu'elle fut revêtue de deux cent cinquante signatures, elle resta sur le chantier. Le 17 juin 1913, notre collègue LOUIS MARTIN, sénateur, et plusieurs de ses collègues formulaient également une proposition de loi tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaine. Avant lui, notre regretté collègue F. CHAUTEMPS en faisait autant. LEBORGQ, JEAN COLLY s'en préoccupaient, eux aussi, et déposaient une troisième proposition pour réglementer la vente des toxiques. Le 14 mai 1913, M. PAUL-MECNIER, député, déposait son rapport dans le même sens que celui du 13 novembre 1913, rapport qui a mois, depuis cette époque, en des cartons poudreux, et attend qu'on lui fasse prendre un peu d'air. Nous pensons qu'il faut mettre un frein à ces atermoiements et déférer aux invitations de l'émotion publique. Comment, une substance non nuisible, la saccharine, est déjà réglementée dans des conditions exagérées, — il serait bien difficile à un médecin de s'en procurer, — et le premier venu, à l'aide d'un subterfuge enfantin, pourrait obtenir de la cocaine ou du chlorhydrate de morphine ! Je n'insiste pas.

L'heure est venue de modifier complètement la législation d'hier, de réformer l'article premier de la loi du 15 juillet 1845, qui punit d'une amende de 100 à 300 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, les infractions aux règlements. En effet, lorsque les peines ont été édictées, on ne pouvait pas prévoir ce qui se passe à notre époque. Aujourd'hui l'emprisonnement de six jours à deux mois, s'appliquant à des faits d'une telle gravité qu'ils constituent parfois de véritables crimes, apparaît comme une sanction insuffisante. En effet, lorsque l'emprisonnement est inférieur à deux mois ou que l'inculpé a un domicile, la liberté provisoire est de droit au bout de cinq jours. Conséquence : des individus, vendeurs ordinaires de la cocaine, sont arrêtés, mis presque aussitôt en liberté provisoire, et reprennent aussitôt leur commerce. Poursuivis, ils font défaut, mettent opposition au jugement, interjettent ensuite appel. Pendant ce temps, ils continuent à commettre de nombreux délits, pour lesquels une seule peine de deux mois, au maximum, pourra être prononcée. La répression, dans ces conditions, est inefficace.

Car il ne faut pas, il ne faut plus, que certains quartiers de Paris, surtout Montmartre, que j'ai l'honneur de représenter, soient le marché officiel, la foire permanente, une sorte de kermesse de ces sombres poisons. Les faits scandaleux dont les tribunaux ont eu à s'occuper depuis la guerre, — il semble, en effet, que les Allemands, ne pouvant nous vaincre, ni par le feu ni par les gaz asphyxiants, vont maintenant et plus que jamais employer la cocaine et la morphine pour avoir raison de notre endurance, — sont trop nombreux pour que vous les ignoriez.

Le 2 avril, c'est un jeune homme et son amie qui, rendus fous par une séance d'opium, se suicident. Le 4 du même mois la police fait une descente dans un hôtel de la cité du Midi et y découvre une vingtaine de couples en train de s'intoxiquer. A quelques jours de là on met la main sur un autre nid de cocaïnomanes et l'on arrête deux pharmaciens. Pendant ce temps, à Toulon, le tribunal correctionnel condamnait à un mois de prison et 500 francs d'amende une femme qui trafiquait de la morphine pendant que devant le 3^e conseil de guerre comparaissait un individu coupable d'avoir vendu de la cocaine à un soldat, lequel avait déserté. Faut-il rappeler le cas de cette pauvre Blanche Dorfeuil, du théâtre des Capucines, qui subitement est prise, sur la scène, d'une crise telle qu'on se voit obligé de la con-

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

MÉD. D'OR
GAND 1913

PRODUITS :

FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
ROZET

LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE

PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ ÈS-SCIENCES
EX-PÉPARATEUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET À L'ÉCOLE DE
PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR

6, Rue Abel, PARIS (anc^e R. de Rennes, 83)
ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS

Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs.
Conditions spéciales pour l'Exportation.
Prospectus en toutes langues.

VENTE RÉGLEMENTÉE par TICKET

ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

Hors concours, Membre du Jury. { Nice 1883 — Barcelone 1888.
Paris 1889 — St-Louis 1904 — Milan 1906.
GRANDS PRIX : Paris 1900 — Liège 1905 — Londres 1908 — Turin 1911.
TROIS GRANDS PRIX : Bruxelles 1910.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

Dépôts à PARIS : 47 bis, rue du Rocher
NEW-YORK : 18 Cedar-Street.

FUMIGATOR GONIN

APPAREIL DE DÉSINFECTION A L'ALDÉHYDE FORMIQUE

AUTORISÉ CONFORMÉMENT A LA LOI

Par décision ministérielle des 9 février 1904 et 21 juin 1907. Approuvé par le Conseil supérieur d'Hygiène de France. — Permet à Messieurs les PHARMACIENS

d'annexer à leur officine sans première mise de fonds

UN SERVICE DE DÉSINFECTION

Le FUMIGATOR est le plus simple et le plus discret des appareils, il n'exige aucun accessoire pour fonctionner.

Le FUMIGATOR n° 4 pour 20 mètres cubes.

PRIX AU PUBLIC : 2 fr. 75

VENTE RÉGLEMENTÉE

Tickets-Primes aux Intermédiaires

FOURNITURE GÉNÉRALE de TOUS ACCESSOIRES et PRODUITS
POUR LA DÉSINFECTION

Adresser toute la correspondance :
à M. GONIN, Ingénieur-Const., Pharmacien de 1^{re} classe

Adr. télégr. : Fumigator-Paris. - Tél. : 517-23 — 60, rue Saussure, PARIS (17^e)

LABORATOIRE PHARMACEUTIQUE DU RADIUM de A. JABOIN

L.-G. TORAUDE

Pharmacien de 1^{re} classe de l'Université de Paris, Successeur.

23, Grande-Rue, à ASNIERES (Seine)

TÉLÉPHONE : 259 — Adr. Télégr. : LABORADIUM-ASNIERES

PRODUITS RÉGLEMENTÉS PAR SIMPLE RÉGLEMENTATION

Le Laboratoire Pharmaceutique du Radium prépare tous les produits au Radium et aux dérivés du Radium, tant pour l'usage interne que pour l'usage externe.

USAGE INTERNE :

Gouttes Radifères, selon la formule du Dr GUYENOT.
Radio-Digestine.
Radio-Quinine (Comprimés dragéifiés). — Radio-Santai.
Radio-Sclérose. — Radio-Spiriline.
Eau minérale de Bussang Radifère.

USAGE EXTERNE :

Boues Radioactives actinifères.
Radioplasme selon la formule du Dr GUYENOT.
Préparations Radifères (Pommades, Huiles, Glycérine radifères).
Solutions pour Ionisation.

RADIUMTHÉRAPIE HYPODERMIQUE :

Radium soluble injectable (Bromure). — Radium insoluble injectable (Sulfate). Iode Menthol radioactif Traitement de la Tuberculose).

duire immédiatement à l'asile Sainte-Anne ; la mort de *Chiffon*, une enfant presque, dont HARRY THOMAS a fait sa victime.

Me permettrez-vous de rappeler qu'au mois de juillet, à la suite d'une campagne menée fort intelligemment par un journaliste d'avenir, Léo POLDÈS, dont les articles parus dans le *Bonnet Rouge* ont singulièrement simplifié notre tâche, dix-sept trafiquants ont été découverts, à la tête desquels se trouvait l'inévitable JARZUEL, appelé le roi de la Coco. Me sera-t-il permis de signaler qu'il existe encore à Montmartre de nombreux bars et parmi les plus célèbres « Parisia Bar » et le « Manneken Piss » où se rencontrent à l'heure de l'apéritif les fervents de la Gueuse Blanche ? Ajouterai-je que parmi les agents de transmission figurent ceux qui sont chargés d'exercer une surveillance sur les individus suspects, femmes du monde et du demi-monde. Le danger est plus grave qu'on ne se l'imagine. Les victimes que font la cocaïne et la morphine sont plus nombreuses qu'on ne le croit. Il faut avoir assisté aux audiences de la police correctionnelle où se jugent ces sortes d'affaires, pour connaître les moyens habiles et prometteurs dont se servent les chevaliers de cette drogue pernicieuse.

Ecoutez. — M. le président GOIX procède à l'interrogatoire de X... :

« Vous êtes inculpé d'avoir vendu de la cocaïne aux sieurs THOMAS et CHARTRON et, en outre, d'avoir favorisé, par cette vente, la désertion du soldat CHARTRON. Quelle explication avez-vous à présenter ? »

X... — Je n'ai pas vendu de cocaïne à THOMAS. Dans un bar j'ai fait une partie de dames avec lui. Au cours de la partie, il m'a offert une prise de cocaïne. Par politesse, à mon tour, je lui en ai offert une également. Voilà à quoi se sont bornées nos relations. Et X... ajoute : J'ai éprouvé un certain soulagement à prendre de la cocaïne. Je ne suis pas un malfaiteur pour cela. J'ai pris de la cocaïne pour faire des études de moeurs. Il y a deux ans j'étais fou. Je me suis guéri avec de la cocaïne. La cocaïne n'est pas un poison. Et il termine en disant : La cocaïne rend alerte, vigoureux, jeune. J'en suis un exemple.

Le PRÉSIDENT. — Il suffit de vous voir. — En effet le roi de la coco est dans un état de santé déplorable. Sa physionomie est terreuse.

Je n'en finirais pas si je voulais multiplier les exemples. Qu'il me suffise de vous dire que dans tous les milieux sociaux, chez la femme surtout, il est de bon ton de priser de la cocaïne, de se piquer à la morphine, de fumer de l'opium. Grâce à la complicité de quelques médecins — rares en la circonstance pour l'honneur médical — sous prétexte de démorphinisation, les mauvais apôtres de la drogue maligne peuvent, à des doses infimes, mais qui souvent répétées constituent d'abondantes provisions, encore s'en procurer et satisfaire leurs coupables habitudes.

C'est pourquoi nous estimons que, pour rassurer l'opinion et frapper jusque dans leurs cabarets borgnes, j'allais dire leurs repaires, les monstres humains qui jouent ainsi avec la santé publique, et se rient des peines édictées par des lois qui ne correspondent plus avec la gravité de l'heure présente, il est nécessaire, impérativement urgent que, désormais, la loi que vous allez voter, châtie, punisse si sévèrement les coupables, si haut placés soient-ils, qu'ils n'aient plus envie de recommencer.

Et ce faisant, vous aurez — vous l'avez fait pour l'alcool — redonné à ce pays une force nouvelle et préparé la France de demain.

Voici le texte de la loi proposée et votée à la Chambre des députés, le 21 mars 1916.

ARTICLE UNIQUE. — La loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses est modifiée et complétée comme suit :

« ART. 1^{er}. — Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses sont punies d'une amende de 100 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

« ART. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les stupefiants tels que : opium brut et officinal; extraits d'opium; morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codeïne), leurs sels et leurs dérivés; cocaïne et ses dérivés; haschich et ses préparations.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société desdites

substances, ou en auront facilité à autrui l'usage onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

« Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de un à cinq ans.

« ART. 3. — Seront punis des peines prévues en l'article 2 ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article, tous ceux qui sciemment auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

« ART. 4. — Dans les cas prévus à l'article 1^{er} et au premier paragraphe de l'article 2, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies et la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté.

« Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériel saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté.

« ART. 5. — Les peines seront portées au double en cas de récidive dans les conditions de l'article 38 du code pénal.

« ART. 6. — L'article 463 du code pénal sera applicable.

« ART. 7. — Des décrets, qui devront être promulgués dans les six mois qui suivront la promulgation même de la présente loi, détermineront ses conditions d'application à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

« ART. 8. — Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI demeurent abrogés. »

L.-G. TORAUDE.

L'INDIVIDUALISME FRANÇAIS EN MATIÈRE D'INDUSTRIE CHIMIQUE ET PHARMACEUTIQUE

PIERRE MILLE, dans une de ses chroniques du *Temps*, a prononcé récemment une phrase profonde que tout Français devrait méditer : « Il y a, dit-il, en chacun de nous un idéal personnel qui lui tient lieu de morale générale, et il est sûr qu'il atteindra cet idéal. Il est pessimiste pour l'Univers et optimiste pour lui : cela lui suffit. »

C'est, en effet, une morale suffisante en temps de guerre : l'individualité est inexistante ou à peu près, car nous sommes tous groupés, embriegadés, disciplinés en vue de la cause commune : la victoire finale. Bien mieux, la fine psychologie de PIERRE MILLE trouve que cet ensemble d'invincibles espérances individuelles forme l'espérance commune, facteur de confiance incompréhensible à la mentalité teutone.

Entendu donc. Pour le moment, c'est parfait. Mais après ? Quel sera le rôle de cet individualisme, lorsque, après la victoire, les Français retourneront dans leurs foyers pour reprendre un nouveau combat, immense combat pacifique, il est vrai, mais dont dépendra l'avenir économique de ce pays ?

En me limitant à la seule branche industrielle des produits chimiques pharmaceutiques, je voudrais montrer combien cet esprit individualiste, que l'on trouve en chacun de nous, constitue comme une morale sociale et économique absolument néfaste aux intérêts nationaux.

Il y a là incontestablement un des facteurs trop méconnus de cette situa-

**Fabrique de Produits chimiques purs
pour la Pharmacie**

Fondée en 1846

FERDINAND ROQUES

BUREAUX A PARIS

36, R. St^e-Croix-de-la-Brettonnerie



USINE A SAINT-OUEN

(Seine)

MÉDAILLES D'OR : PARIS 1889-1900 — GRAND PRIX : TURIN 1911
HORS CONCOURS : LYON 1914

Iode : Iodures de potassium, de sodium, etc. Iode bisublimé en larges paillettes. Iodoforme. Di-iodothymol et tous les dérivés de l'Iode.

Brome : Bromures de potassium, de sodium, d'ammonium. Bromoforme. Bromure d'éthyle et tous les dérivés du Brome.

Bismuth : Sous-nitrate. Carbonate. Salicylate et tous les sels employés en thérapeutique.

Alcaloïdes : Chlorhydrate de cocaïne. Atropine. Pilocarpine. Spartéine, etc.

Méthylarsinates. Cacodylates.

Camphre naturel raffiné en pains et en tablettes de toutes dimensions.

Les produits "ROQUES" se trouvent sous cachet et en divisions dans toutes les maisons de droguerie. Par l'expérience acquise et le contrôle sévère dans la fabrication, la marque "ROQUES" constitue une garantie de tout premier ordre.

M. Ferdinand Roques, pharmacien de 1^{re} classe de l'Ecole de Paris, médaille d'or de la Société de Pharmacie de Paris (Prix des thèses, Sciences chimiques 1895-96), est de nationalité suisse (canton de Genève).

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES : Alcaloïdes et leurs Sels, Glucosides

**THEOBROMINE
CAFEINE
IBOGAINE
CHOLINE, ETC.**

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

PRODUITS MORIDE : Vin et Sirop de Moride, etc.

PRODUITS NYRDAHL : Elixir de Virginie, Dragées
d'Ibogaïne, Algarine, Fluène, Pelliséol,
Argent colloïdal, etc.

PRODUITS LEROY : Cigarettes et Poudre
Américaines.

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Louvre 07-15

USINE à PUTEAUX — Téléph. 80

tion inférieure de l'industrie chimique française comparée à celle, si prépondérante, des Allemands.

Point n'est besoin d'être médecin ou pharmacien pour avoir idée suffisante de la situation créée à l'industrie pharmaceutique par la guerre avec l'Allemagne. Tout profane sait que nous étions tributaires des fabriques d'outre-Rhin pour presque tous les produits chimiques et que la presque totalité des médicaments nouveaux, employés en thérapeutique moderne, étaient issus des cornues germaniques. Aussi, quel est celui d'entre nous qui n'a lu ou entendu ces appels patriotiques, lancés tantôt aux médecins : « Docteur, n'ordonnez plus de produits allemands », tantôt aux malades : « Patients, ne vous droquez plus avec les produits boches ».

La « bochophobie » actuelle qui, nous l'espérons, devra survivre dans la génération des petits Français auxquels on aura raconté les crimes allemands (¹), serait-elle donc suffisamment puissante pour porter atteinte à la colossale industrie pharmaceutique allemande? Si cette dernière est actuellement muselée par la force des événements, ne peut-on pas craindre qu'elle renaisse plus vivace dès la cessation des hostilités?

* * *

La coalition de nos légitimes rancœurs contre les atrocités germaniques serait-elle assez forte pour nous permettre de triompher dans cette nouvelle lutte qui assurerait désormais à l'industrie française, non seulement le monopole de notre approvisionnement national en médicaments, mais aussi une place intéressante sur le marché mondial?

Après mûre réflexion, je réponds : oui. Si, au début de la guerre, en effet, et tandis que de sinistres exploits commençaient à déshonorer l'Allemagne, une sorte d'accoutumance paralysait encore l'entendement du public, on pouvait constater, chez les pharmaciens ayant leur officine ouverte, que les patients n'acceptaient qu'à regret l'urotropine ou l'aspirine françaises. Aujourd'hui, l'œuvre de guerre a fait son chemin, la leçon des événements a déchiré les derniers voiles, et on peut affirmer sans crainte que l'époque, où les médecins ne retranchaient qu'avec méfiance de leur thérapeutique journalière le produit allemand pour le remplacer par son équivalent français, n'est plus que de l'histoire ancienne.

Croire, en effet, qu'un malade, jusqu'ici soulagé par un produit allemand, acceptera bénigneusement de le remplacer par un similaire décoré du pavillon tricolore, serait faire preuve d'une bien pauvre psychologie de la souffrance humaine. Le vrai malade est foncièrement égoïste : l'instinct de la conservation l'y constraint, et il s'accroche désespérément au remède qui acquit sa confiance, quelle que soit son origine, souvent même avec d'autant plus de conviction que le produit revêt un cachet exotique ou une allure plus ou moins étrangère.

Le professeur LINOSSIER, de l'Académie de médecine, a donné sur ce point une opinion d'autant plus autorisée qu'elle émane d'un médecin ayant une grande pratique des malades et possédant justement une grande érudition en

(¹) Avis que nous partageons, du reste, avec le Dr GUSTAVE LEBOUX, qui, dans un récent livre : *Enseignements psychologiques de la Guerre européenne* (p. 296), souhaite que les atrocités allemandes soient, après vérification complète, réunies en un livre spécial dont la lecture devra toujours faire partie de l'enseignement primaire.

chimie (*). Il demandait à ses confrères s'ils étaient nombreux ceux qui adresseraient à leurs patients un discours de ce genre : Cher monsieur, je sais un remède qui vous soulagerait; malheureusement, il est allemand, et vos sentiments patriotiques ne vous permettraient certainement pas de dévoir la santé à un produit préparé par des ennemis de la France. Je ne vous ferai donc pas l'injure de vous le prescrire, et je vais vous en indiquer un autre, peut-être moins efficace, mais qui a la grande supériorité d'être français. »

La réponse est facile à prévoir, et l'éminent professeur reconnaît que, si on ne peut blâmer un malade de ne pas renoncer à un traitement utile parce qu'il n'est pas français, le médecin n'a pas plus le droit, quand un client vient lui demander soulagement ou guérison, de faire du patriotisme aux dépens de sa santé.

Où trouver dès lors une solution à cet état de choses? Pour le Dr LINOSSIER, il n'y a qu'un moyen de lutter contre la prépondérance allemande, fabriquer en France aussi bien et mieux qu'outre-Rhin.

A vrai dire, ce n'est pas une solution, mais plutôt le bref exposé d'un énorme problème qui se pose dans toute sa complexité. Les esprits insuffisamment avertis pensent que c'est là œuvre facile en prenant des mesures qu'ils ont exposées un peu partout, même dans des journaux profanes, et où ils déclarent que des réformes administratives et des mesures législatives s'imposent d'urgence. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, on reconnaîtra un grave travers de l'esprit du Français qui, en de telles circonstances, appelle immédiatement l'aide de l'Administration et espère voir venir le salut de l'État.

« Cessons de compter sur lui et comptions un peu plus sur nous-mêmes », a dit TORAUDE dans son magistral article : *La Science allemande devant la conscience française* (*). « Mettons-nous bien dans l'esprit, dit-il, que le Gouvernement ne résoudra rien, s'il n'y est pas obligé par la force des choses. Comme il est cependant indispensable qu'il gouverne, c'est aux Français à se multiplier pour le réorganiser dans un sens convenable aux intérêts de la nation. »

On peut ajouter, en y insistant que, s'il est une classe qui s'en est malheureusement jusqu'ici par trop désintéressée, c'est celle des savants, des scientifiques.

Quelle en est la cause? C'est TORAUDE qui nous le dit encore : « C'est que nos ministres sont des littérateurs, des avocats, des historiens et jamais des scientifiques. S'il est avéré que nous avons pour la littérature, le théâtre, et les arts une admiration profonde, nous allons trop loin lorsque nous supportons que le monde soit sens dessus dessous dès qu'un acteur ou un romancier font parler d'eux, tandis qu'on ignore les hauts faits scientifiques de nos hommes de laboratoire. » On laisse mourir de misère des hommes, comme FABRE, comme TELLIER, « le père du froid », qui ne s'est trouvé aidé dans les dernières heures de sa vie que par le secours qui lui fut envoyé par l'Argentine.

On m'accusera de redire ce qui a déjà été dit; mais la vérité n'a qu'une expression comme elle n'a qu'une image. Pour notre salut économique, il est nécessaire de parler nettement. Pour se faire entendre, il est plus nécessaire encore de ne pas craindre de se répéter. Aussi, me complaisant à répéter ce

1. *Lyon médical*, 17 avril 1915.

2. *Bull. Sc. Pharm.*, 1916, 23, p. 7.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

TOILE VÉSICANTE LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE
La Seule admise dans les Hôpitaux Civils
EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL Paris.

GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les
SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS

LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate



Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même.
L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch. Le Perdriel Roboullier

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL – PARIS

LABORATOIRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**C. DAVID-RABOT**

Docteur en Pharmacie, ancien interne des Hôpitaux.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (près Paris)

TÉLÉPHONE : 141

Perles, Capsules, Granulés, Pilules dragées et imprimées, Comprimés

FABRICATION DE TOUS PRODUITS A FAÇON ET SUR FORMULE

DESNOIX & DEBUCHY

17, rue Vieille-du-Temple, PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ◆ PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia

— PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMPLATRES —
ONGUENTS — POMMADES, etc.**Bromothérapie Physiologique***Remplace la médication bromurée, sans bromisme***BROMONE ROBIN****BROME PHYSIOLOGIQUE ASSIMILABLE****Première combinaison directe et absolument stable du Brome avec la Peptone**
(DÉCOUVERTE EN 1902 PAR M. Maurice ROBIN, déjà auteur des *Combinaisons Métaallo-peptoriques de Peptone et de Fer*, 1881). — (Comm. à l'Acad. des Sciences par BERTHELOT, en 1885).**Le BROMONE** est la seule solution titrée du Bromopeptone jusqu'à ce jour
BROMONE. — Thèse faite sur ce produit à la Salpêtrière dans le service du professeur RAYMOND.
(Initiée : « Les Préparations organiques du Brome », par le Dr M. MATTHIAS, F. M. P., en 1906.
(Communication à l'Académie de Médecine par le Professeur BLAIS, séance du 26 Mars 1907).**SPÉCIFIQUE DES AFFECTIONS NERVEUSES****Traitemennt de l'INSOMNIE NERVEUSE**40 gouttes agissent comme 1 gr. de Bromure de Potassium.
Demander Bromothérapie Physiologique, Laboratoires ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

La seule Préparation de Brome injectable.

BROMONE INJECTABLE

Chaque ampoule est dosée à raison de 0,05 egr. de brome par centimètre cube.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

qu'à si bien écrit TORAUDE, je redirai avec lui qu'il faut que nos politiciens cessent de considérer comme des exploiteurs les industriels qui progressent, et qu'il est d'autres impôts que ceux prélevés sur le travail. Concluant dans le même sens, et désirant surtout que notre union ne soit pas un vain mot, mais bien une coalition d'efforts et de volontés, je voudrais voir désormais nos dirigeants se rappeler qu'un savant, en Allemagne, vaut un littérateur, et qu'il est salutaire de soutenir notre industrie en laissant nos usines s'agrandir, sans danger pour leurs intérêts financiers.

Que l'éveil du Corps médical français (il vaudrait peut-être mieux dire le réveil de l'ignorance soporifique où les maisons allemandes l'avaient si habilement plongé) soit déjà commencé, c'est incontestable; mais il ne faudrait pas se leurrer outre mesure sur l'attention que mettront désormais les médecins à éviter les prescriptions allemandes de leurs ordonnances. Nous devons cependant beaucoup compter sur une réforme totale des rapports entre médecins et chimistes français. Il est fort souhaitable que la déplorable mentalité du Corps médical, qui a été et demeure méfiant à l'égard de la production scientifique de nos chimistes, subisse une réforme radicale : il faut qu'une collaboration loyale et sincère des médecins soit assurée aux chercheurs qui ne demandent qu'à être encouragés.

Je citerai à l'appui de ce que j'avance les lignes suivantes d'un journal de médecine⁽¹⁾ : « Les rapports entre médecins et chimistes sont mauvais, il faut l'avouer. On a même accusé avec raison le médecin français de n'attacher de l'importance à un médicament que quand il vient de l'étranger et d'être d'une indifférence rare vis-à-vis des médicaments proposés par leurs compatriotes. Il est bien vrai que les médecins français s'étaient laissés intoxiquer plus que de raison par la réclame allemande qui trouvait, du reste, des appuis nombreux et inexplicables dans nos principaux journaux de thérapeutique comme au sein de la Société de Thérapeutique, et des autres Sociétés médicales elles-mêmes. »

Mais il est bien certain que les médecins ne sont pas seuls en cause ici, et qu'il faut attendre beaucoup plus des enseignements féconds que la guerre devra donner à tous les Français, et en particulier, pour ce qui nous occupe ici, aux fabricants de produits chimiques et pharmaceutiques. La voie à suivre est, du reste, ouverte. Chacun sait qu'il a fallu répondre au début de la guerre et du jour au lendemain aux formidables consommations de produits chimiques des divers Services des munitions et du Service de Santé. Aussi, ce serait nier l'évidence même que de ne pas reconnaître que l'impérieuse nécessité a fait surgir de notre génie national des résultats absolument fantastiques. Et à ce propos, il faut espérer que la nation saura reconnaître plus tard la participation qu'a prise, dans cette question vitale de la défense nationale, le Corps pharmaceutique civil et militaire.

Si l'héroïsme des combattants, la science des généraux, le dévouement des médecins ont été reconnus et appréciés unanimement, il ne faut pas oublier les services considérables qu'ont rendus au pays, lors des heures tragiques de 1914, les professeurs de nos écoles. Ce sont eux, en effet, qui ont été les grands ouvriers dans la création et l'organisation *immédiate* de fabrications inexistantes en France, avant la guerre. Ce sont eux qui, oubliant tout amour-propre devant l'intérêt immédiat du pays, sont arrivés à s'imposer aux autorités militaires dans de multiples questions d'ordre essentiellement chimique.

1. *Journal de Médecine et de Chirurgie pratiques*, 10 avril 1915.

comme celle des gaz asphyxiants, tant pour la protection, que pour l'agression.

Mobilisés ou non, nos patrons de Paris et de province ont rivalisé de science, de méthode et d'initiative avec les grands chefs de la pharmacie militaire, qui eux, de leur côté, ont pu assurer, en quelques jours, le ravitaillement de quantités, insoupçonnées jusqu'ici, de pansements et de médicaments⁽¹⁾.

* * *

Si jusqu'alors les industriels français se sont laissés devancer par leurs concurrents germaniques, les causes en sont multiples. Aussi, en est-on venu à se poser mille questions devant une telle situation : l'on s'est demandé si les chimistes français étaient aussi intelligents et aussi instruits que les chimistes allemands, s'ils étaient aussi bien organisés, s'ils disposaient de capitaux suffisants, s'il leur était aussi facile de se procurer les matières premières, etc., etc.

D'aucuns se sont demandé si le prix de la main-d'œuvre, celui du combustible, le développement intensif dans les pays d'outre-Rhin de la machinerie permettaient de donner des explications plausibles à cet état de choses ou s'il fallait les chercher dans les différences de législation sociale, économique et commerciale des deux pays.

Ce sont là, à vrai dire, toutes importantes questions qui doivent fournir aux hommes compétents tout un ensemble d'études à faire aussitôt que possible et dont le développement est hors du cadre que je me suis fixé.

Mais, au-dessus de toutes ces très importantes questions, il en est une qui les domine toutes et qui devrait servir, selon nous, de ligne directrice à tous ceux qui devront s'occuper de la rénovation des industries chimiques dans notre pays. Il ne faut pas oublier que la France a été le berceau de la chimie moderne qui lui est redevable des LAVOISIER, des GAY-LUSSAC, des DUMAS, des GERHARDT, des WURTZ, des PASTEUR, des BERTHELOT, des MOISSAN et de tant d'autres qui l'illustrent et l'illustreront encore. Pourquoi n'avons-nous pas suivi leurs glorieuses traces. C'est qu'il est un facteur essentiel de réussite qui, pour avoir été ignoré de l'esprit français, est peut-être, dans cette question comme dans beaucoup d'autres, une des grandes causes de cette indécision dans l'organisation dont nous avons souffert.

Si chacun de nous voulait bien faire un loyal examen de conscience, nous reconnaîtrions facilement que nous nous comportions trop souvent, vis-à-vis de ceux que nous approchions, de par notre profession ou nos occupations, avec un esprit d'individualisme qui nous fait avoir confiance trop exagérée en nous-même et méfiance presque instinctive pour les idées et opinions des autres. C'est là une tournure d'esprit qui veut systématiquement ignorer toute solidarité et nous éloigne de cet ardent esprit de collectivité qu'ont si bien compris et pratiqué les Allemands.

En un mot, il faut se discipliner soi-même, ce qui n'a rien à faire avec la discipline « kulturale » où tout individualisme est écarté.

1. Dans le même ordre d'idées, il convient de signaler les services qu'a rendus et que rend chaque jour l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques.

Cet Office, créé au ministère du Commerce par décret du 17 octobre 1914, a, entre autres attributions, celles de développer en France une production plus intense des produits chimiques et pharmaceutiques et d'encourager la fabrication de produits nouveaux. Il a pour directeur M. BÉHAL, professeur à l'École Supérieure de Pharmacie, membre de l'Académie de Médecine.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

DROGUERIE — HERBORISTERIE
Produits Chimiques et Pharmaceutiques.

— L. SOSSLER —

SOSSLER & DORAT, Succ^{rs}

E. DORAT, pharmacien de 1^{re} classe.

GROS 35, rue des Blancs-Manteaux, PARIS **DÉTAIL**

Quinquinas, Noix de Kola, Feuilles de Coca, Rhubarbes,
 Safrans, Opiums, Scammonées, Musc, Fleurs et Poudres de Pyrèthre, etc.
 (suivant le Codex 1908).

Importation — Commission — Consignation

L'extrait de Graines du Cotonnier, le

Lactagol

Poudre spécifique galactogène, approuvée par les plus hautes autorités médicales, augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines. Son usage fortifie la mère et protège l'enfant contre les dangers mortels de l'allaitement artificiel.

Dose : 3 à 4 cuillerées à café par jour.

Prix de la boîte pour un traitement de 12 jours : 3 fr. 50.

Produits réglementés — Vente obligatoire au prix marqué.

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

Pour tous documents, littérature, échantillons,

S'adresser aux Usines PEARSON. Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine)

(Société franco-anglaise.)

L'Iodovasogène à 6 %.

Dodosol

n'irrite ni ne colore la peau : rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures.

Camphrosol (Vasogène, camphre, chloroformé au 1/3), analgésique puissant et sûr.**Créosotosol** (Créosotovasogène, 20 %).**Iodoformosol** (Iodoformovasogène, 3 %).**Ichthyosol** (Ichthyolovasogène, 10 %).**Salicylosol** (Salicylovasogène, 10 %).

En flacons de 1 fr. 60 et de 4 fr.

Vasogène Hg (33 1/3 et 50 %).

En capsules gelatinées de 3 grammes.

Boîte de 10 capsules : 1 fr. 60 ; de 25 caps. 4 fr.

NÉOL

↑ ÉPIDERMISE
 ↓ CICATRICE
 ⇣ GUÉRIT

**BRULURES
 ULCÉRATIONS
 ANGINES**

◆ ANTISEPTIQUE - CICATRISANT ◆
 — NON TOXIQUE —

Laboratoire : **H. BOTTU**, Pharmacien
 9, RUE DUPUYTREN, PARIS

Ex-interne des Hôpitaux de Paris

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
 HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
 CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)

RÉGLEMENTATION SANS PRIME NI TICKET

PRIX-COURANT

	Prix marqué	Prix réglementaires	Prime aux pharm.
Cascarine , pilules	3 »	2 50	0 40
— élixir	5 »	5 »	1 »
Gulpsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules	4 50	4 50	1 »
La boîte de 12 ampoules	4 50	4 50	1 »
Rhomnol , pilules et saccharure	4 50	4 50	1 »
— ampoules pour injections hypodermiques	6 »	6 »	1 25
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferricodile			
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferrocodile			
Pilules Séjournet (à base de santonine)	4 »	4 »	0 90

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.

PRODUITS SPÉCIAUX DES LABORATOIRES " LUMIÈRE "

Echantillons et vente en gros : Marius SESTIER, Ph. ciens, 9, cours de la Liberté, LYON

Contre la FIÈVRE TYPHOÏDE

IMMUNISATION ET TRAITEMENT

PAR

ENTÉROVACCIN LUMIÈRE

ANTITYPHO-COLIQUE POLYVALENT

SANS CONTRE-INDICATION, SANS DANGER, SANS RÉACTION

CRYOGÉNINE ANTIPYRÉTIQUE & ANALGÉSIQUE

Un à deux grammes
par jour.
Spécialement indiquée dans la FIÈVRE THYPHOÏDE

PAS DE

CONTRE-INDICATION

AMPOULES, CACHETS ET DRAGÉES

HEMOPLASE
LUMIÈRE

Régénération énergique des cellules organiques.

PERSODINE
LUMIÈRE

Dans tous les cas d'Anorexie et d'inappétence

La nécessité s'impose donc impérieusement dès aujourd'hui de préparer un terrain d'entente nationale afin que s'élève, au-dessus de la génération des hommes qui auront libéré leur pays de l'envahisseur, un nouvel étandard : l'étandard du ralliement des bonnes volontés, celui d'une nouvelle union sacrée que nous qualifierons *d'union sacrée des intelligences chimiques*, permettant de coordonner tous les efforts : intellectuel, technique, scientifique, financier, industriel et commercial.

Il est nécessaire tout d'abord que les savants officiels consentent enfin à sortir de leur tour d'ivoire, où, jusqu'ici, par individualisme crainfif ou méfiant, comme aussi par une fausse interprétation de leur honneur scientifique, ils confinaient leurs travaux, au grand détriment de leur vulgarisation et de celui de l'expansion à l'étranger de l'influence française, tant scientifique qu'économique.

Il faut, de plus, qu'il soit admis désormais que les travaux de chimie pure, extrêmement beaux de par le désintéressement de leurs auteurs, ne prétendent pas à être les seuls susceptibles d'être honorés du monde savant plus ou moins officiel et académique. Il est nécessaire que les milieux scientifiques reconnaissent l'erreur de certains de leurs membres qui jusque-là ont voulu ignorer systématiquement les chercheurs qui, mis par un sentiment moins désintéressé, mais bien légitime, dirigeaient leurs recherches vers des travaux plus spéculatifs, et susceptibles d'avoir une répercussion industrielle ou commerciale. N'est-il pas déplorable de constater que, si une idée intéressante s'évade d'un laboratoire français, elle est le plus souvent recueillie par quelque rôdeur teuton toujours à l'affût des productions sorties de l'esprit inventif et original français; elle est alors aussitôt habilement exploitée par les Allemands qui nous la retournent plus ou moins maquillée.

Au lieu de discréditer tout savant officiel travaillant à une question de chimie industrielle ou de pharmacologie appliquée, il faudrait, au contraire, admettre au grand jour que, si les membres de l'Académie française n'ont aucun scrupule à toucher les droits d'auteur, leurs collègues de l'Académie des Sciences, s'ils sont chimistes, ont bien droit, eux aussi, à recueillir le fruit de leur science et de leurs travaux.

La tactique de l'Allemagne sur ce point est typique : non seulement les grandes maisons, telles que les BAYER, les MEISTER LUCIUS, les MERK, ne se contentent pas d'encourager les jeunes élèves, mais elles tiennent aux professeurs distingués un langage dans le genre de celui que nous détachons d'un article extrêmement intéressant du *Temps* :

« Vous gagnez actuellement par an 12.000 marks à la Faculté. Nous vous en proposons 50.000, 100.000 et plus même; nous vous intéresserons, en outre, à nos bénéfices (et cela d'une façon qui porte le revenu de certains d'entre eux à 200.000 marks et davantage par an). Au besoin, quittez l'École et devenez Directeur d'un de nos laboratoires, où vous retrouverez un grand nombre de vos élèves que vous continuerez à guider dans leurs recherches. »

C'est là certainement une façon d'agir qui ne sera pas sans étonner certains chefs de bonnes vieilles maisons françaises dont la réputation d'honorabilité est au-dessus de tout soupçon, mais qui, bien souvent, par esprit de routine individuelle, n'ont pas compris que c'est une contingence commerciale qui constitue une arme insuffisante pour affronter le marché actuel des produits chimiques.

N'a-t-on pas encore cet exemple d'une maison allemande offrant gracieusement à un chimiste célèbre la somme de 100.000 marks pour lui faciliter

l'étude des composants de l'essence de rose naturelle et lui permettre de reconstituer ensuite une essence synthétique? Quand le résultat désiré fut atteint, il draina en quelques années des millions vers l'industriel avisé.

« L'union fait la force ». L'industriel français devra désormais méditer cet axiome pour dépouiller sa tendance à vouloir lutter seul et par ses propres moyens. Il devra quitter cette mentalité étroite qui le conduit à vouloir toujours ignorer son voisin et le pousse trop souvent à lui nuire par tous les moyens de concurrence possibles.

C'est un fait connu que l'industriel allemand, au contraire, présente un esprit général de collaboration, soit pour l'achat en commun des matières premières, soit pour l'attribution d'un genre de fabrication d'une série de composés dérivant d'un même produit initial, suivant son installation ou ses connaissances spéciales, cela pour le plus grand profit personnel de chacun et celui de la fortune nationale.

Pour leur commerce d'exportation, inspirés des mêmes principes, ils ont pu créer à l'étranger des comptoirs essentiellement allemands avec des représentations collectives travaillant les pays étrangers, non seulement dans l'intérêt immédiat des affaires, mais ne négligeant aucune occasion de travailler la cause de la Kultur germanique.

Aussi a-t-on pu dire, avec une pointe d'ironie qui renferme cependant une profonde vérité, que, dès que deux Allemands en rencontrent un troisième au milieu du désert, il constituent immédiatement un « Zollverein ».

Il n'est pas nécessaire de chercher bien loin pour découvrir que c'est encore cet esprit particulariste qui empêche trop fréquemment nos industriels, jouissant d'une grosse situation, d'ouvrir les portes de leurs maisons aux jeunes gens cherchant une situation en droguerie. N'est-ce pas, en effet, la règle générale des fabricants français d'exiger du jeune chimiste qu'il produise un rendement immédiat, lui offrant un revenu modique et ne lui laissant aucune latitude pour des recherches personnelles ou originales susceptibles de développer les affaires de son patron vers des horizons nouveaux?

.

Comme on vient de le voir, la partie purement industrielle et commerciale a de gros efforts à réaliser; mais la partie médico-scientifique a, elle aussi, un rôle considérable à remplir.

Et, tout d'abord, il est urgent que les Sociétés savantes, les académies et les réunions médico-scientifiques soient largement ouvertes à toutes les initiatives privées en matière de thérapeutique. Sans leur appui, en effet, les efforts individuels sont vains, attendu que sans références sérieuses, sans bibliographie scientifique, aucune idée originale, fût-ce même une véritable découverte, ne peut espérer prendre rang en thérapeutique, non seulement près des médecins français essentiellement traditionalistes, mais, à plus forte raison, près des médecins étrangers.

Comme l'a dit le Dr HELME, dans *La Presse Médicale*, en s'adressant justement aux médecins : « L'âme française, en dépit des apparences, est restée moyenâgeuse, et, quoique l'époque soit éminemment révolutionnaire, nous vivons toujours sous le joug de notre esprit hiérarchisé. »

Combien cela est vrai en matière de thérapeutique! Aussi faut-il souhaiter qu'un changement prompt et radical se produise dans l'esprit des grandes Sociétés savantes sur cette question des produits médicaux et des spécialités pharmaceutiques.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÈGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908

CHASSAING & C^{IE}

6, avenue Victoria, PARIS

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)**PEPSINE** $\frac{c}{c}$

	Titres	Kil.
Pepsine amyacée	40	60
Pepsine extractive	100	140
Pepsine en paillettes	100	140

(Titres du Codex français.)

PEPTONES $\frac{c}{c}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf. Kil. 40
 Liquide, 2 fois — — * 12

PANCRÉATINE $\frac{c}{c}$ Titre 50 Kil. 120**DIASTASE** $\frac{c}{c}$ Titre 100 Kil. 250**PEPSINES**

C sous toutes formes et à tous titres, sur la demande de MM. les pharmaciens; prix proportionnels aux titres. Les titres sont garantis et établis après essais de peptonisation et non de dissolution de la fibrine.

PRODUITS SPÉCIAUX

Vin de Chassaing, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).

Phosphatine Falières, Aliment des enfants.

Véritable *Poudre laxative de Vichy* du Dr L. SOULIGOUX.

Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières.

Produits du Dr Déclat, à l'acide phénique pur.

Neurosine Prunier (*Phospho-Glycérate de Chaux pur*), *Neurosine* (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).

Comprimés Vichy-Etat (aux sels naturels de Vichy-Etat).

Eugéine Prunier (*Phospho-Mannitate de fer*).

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

"JEYES" SEUL VÉRITABLE "CRÉSYL"
CRÉSYL-JEYES

*Exposition Universelle de 1900 :***MEDAILLE D'OR**

la seule décernée aux désinfectants antiseptiques

PUISSEANCE ANTISEPTIQUE **DIX FOIS SUPÉRIEURE** à celle de l'Acide Phénique pur. Le "CRÉSYL-JEYES" se vend en flacons (Prix Marqués).Société Française de Produits Sanitaires Antiseptiques
35, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS (4^e)

Mention Honorable, Médailles de Bronze, d'Argent et d'Or
 Aux Expositions de Paris 1889 et 1900, Bruxelles 1898, Bordeaux 1895 et 1907,
 Rouen 1896, Nancy 1909.

*Cachets Azymes souples***S. CHAPIREAU**

MARQUE DE FABRIQUE

DÉPOSÉE

Vve JABLONSKI
née CHAPIREAU2, Avenue du Bel-Air
(et-devant 14, Rue de la Perle)

PARIS

**BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE**

Les Cachets **S. Chapiereau** contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien. (Impression en relief à sec, impression en couleur),

ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR

L'Appareil **S. CHAPIREAU** est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.

Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

Ancienne Maison PONTAINE*, PELLETIER et ROBIQUET, Membres de l'Institut
Exposition Universelle 1900 : GRAND PRIX

BILLAUT — CHENAL*, DOUILHET & C^{ie}, SuccrsPharmaciens de 1^{re} classe.**PARIS — 22, Rue de la Sorbonne — PARIS**

USINES à BILLANCOURT et à MALAKOFF (Seine)

Produits physiologiques

Titres rigoureusement garantis

PRODUITS CHIMIQUES PURS

pour la Pharmacie, les Arts, l'Industrie et la Photographie.

VERRERIE ET APPAREILS DE LABORATOIRE

SIPHONS A CHLORURE DE MÉTHYLE

Tous nos produits sont garantis chimiquement

purs et fabriqués sous les contrôles les plus

sévères dans nos deux usines.

de M. le Professeur VINCENT

des balances :

E.-L. BECKER Fils et C^{ie}, de Bruxelles. — En France, HENRY-LOUIS BECKER, E.-L. DE REEDE, Succ.

CATALOGUES FRANCO SUR DEMANDE — BRUXELLES

Voilà le grand mot lancé, ce mot de guerre avec lequel nous nous entre-déchirons en France, professeurs et praticiens, détaillants et fabricants, chacun voulant rester sur ses positions et ne voulant pas faire le moindre effort pour que les mains se tendent les unes vers les autres pour le plus grand bien de tous.

Dans un article tout à fait remarquable, un des chimistes français les plus qualifiés par son œuvre en chimie thérapeutique, a reconnu très loyalement que la spécialité est fort légitime⁽¹⁾. « C'est même, dit M. FOURNEAU, la forme vers laquelle tend peut-être toute l'industrie des médicaments. Mais, spécialistes et charlatans sont des personnages qui doivent pouvoir être distingués les uns des autres; les premiers y sont tout intéressés. »

Je voudrais continuer à citer cet auteur, tant son argumentation est frappante et tant sont intéressantes les conclusions qui s'en dégagent pour ce qui nous intéresse ici.

D'autres confrères ont abordé le même sujet; je ne les y suivrai pas davantage, rappelant seulement que l'on s'y occupe tout particulièrement des réformes possibles aux lois qui régissent actuellement la pharmacie, les remèdes secrets, la brevetabilité des médicaments, les marques de fabrique, etc. Toutes ces importantes questions se rattachent à des sujets tout brûlants d'actualité, comme ceux de la suppression ou réglementation de la publicité en matière de médicaments, de l'inscription de la formule exacte ou essentielle, en un mot de ce que l'on peut appeler *le statut légal de la spécialité ou du produit spécialisé*.

Il faut espérer que ce statut viendra, mais il faut souhaiter que les divers intérêts, souvent opposés, que ces questions suscitent, s'inspirent de l'esprit de collectivité, en demeurent toujours pénétrés et veuillent bien sortir de leur individualisme égoïste, pour trouver enfin un large terrain d'entente. C'est là une œuvre à laquelle les syndicats ne doivent pas être les seuls à prendre part. Il faut étendre le plus possible la discussion et faire appel au concours de ceux qui, jusque-là, ont cru, à tort, devoir rester en dehors des délibérations professionnelles.

L'occasion, d'ailleurs, n'en fut jamais si bonne. C'est maintenant ou jamais que l'esprit de solidarité national d'entre-aide mutuelle et confraternelle doit être le mot d'ordre de tous les Français. Nos savants, je le répète, doivent participer à l'œuvre commune, c'est pourquoi je me permets de leur dire aujourd'hui combien il est illogique et néfaste aux intérêts nationaux de rester plus longtemps dans la situation actuelle où les jeunes initiatives se trouvent absolument pétrifiées, faute de ne pouvoir compter sur l'appui des milieux scientifiques. Avec la déplorable coutume actuelle, il leur est interdit de présenter le fruit de leurs recherches et d'espérer voir un jour leurs travaux loyalement discutés et jugés par les hommes ayant l'autorité du savoir et de l'expérience.

Pour montrer l'inanité de ce régime, il suffit de faire remarquer encore qu'avec le système actuel où semblent se complaire certains maîtres, on peut faire la stupéfiante constatation ci-dessous développée, laquelle, j'en suis sûr, a plus d'une fois répugné et indigné l'immense majorité des jeunes pharmaciens imbus de cet esprit réellement scientifique qu'ils ont reçu de notre superbe enseignement actuel.

Tandis que des panacées, sans valeur aucune, étaient sans vergogne la

(1) *Bull. Sc. Pharm.*, juin 1915, 22, p. 129.

liste éhontée de leurs multiples qualités guérissantes sur nos murs ou à la quatrième page de nos grands journaux en se réclamant d'imaginaires communications à l'Académie de Médecine ou même des Sciences, les produits vraiment sérieux sont condamnés à rester méconnus et à subir quelquefois de façon plus que désobligeante, des critiques imméritées se répercutant jusqu'à l'Académie de Médecine.

Celle-ci pose, en principe, que nulle communication, concernant une thérapeutique nouvelle, ne peut se faire si elle doit adopter un nom nouveau, entendant par là que, seuls ont droit à l'honneur de retentir aux échos de sa coupole les dénominations plus ou moins préhistoriques figurant au Codex.

Et elle donne comme raison de cette mesure qu'il ne doit jamais être question en aucun cas de remèdes secrets. Nous sommes parfaitement d'accord avec elle sur ce point; tous les fabricants et spécialistes désirant vulgariser un produit de leur invention, et cela par l'intermédiaire exclusif du médecin, sont unanimes à accepter un *modus vivendi* et sont en grande majorité favorables à l'idée d'entrer en pourparlers sur ce point avec l'Académie et les autorités compétentes. Pourquoi d'ailleurs ces industriels s'y refuseraient-ils systématiquement, puisque beaucoup d'entre eux ont dû se soumettre à cette formalité pour pouvoir pénétrer en certains pays comme l'Argentine ou la Russie? Il est, du reste, parfaitement possible de trouver un moyen susceptible de donner satisfaction à tous. Mais, pour cela, il est indispensable qu'il n'existe aucune arrière-pensée de méfiance ou d'intérêt, du camp spécialiste pour le camp détaillant et réciproquement.

Un peu d'esprit de solidarité, et, une fois bien reconnu par les sphères académiques, ce principe sacré que tout travail et toute idée originale doivent être rémunérés, toutes les difficultés principales s'aplaniront. L'idée humanitaire qui, en France, a interdit les brevets pour les médicaments va contre son but. Car, si un inventeur ne peut tirer bénéfice du médicament qu'il a créé, ne consacre-t-il pas, dès lors, à des recherches de cette sorte, du temps et de l'argent dépensés en pure perte? Aussi, il faut bien réfléchir avant de vouloir décréter une réglementation nouvelle sur les marques de fabrique et les brevets, et il ne faut pas oublier que, bien souvent, tel nouveau produit ne peut être réellement protégé que par la marque, attendu que cette idée représente moins un nouveau procédé de préparation qu'une façon originale d'utilisation pour tel ou tel but thérapeutique.

Et c'est là, selon nous, une objection grave que nous portons à ceux qui croient aux brevets pour une protection suffisante des droits d'auteur, attendu qu'on ne pourra jamais breveter une idée. On pourra d'autant moins la réaliser que la plupart du temps, cette idée, totalement nouvelle en thérapeutique, repose sur une réaction chimique plus ou moins classique ou se sert d'un procédé de préparation déjà connu.

..

Enfin, ceux qui, de par leur situation honorifique ou officielle, en profitent pour barrer la route aux nouveaux produits, ont-ils quelquefois songé que, par leur attitude plus qu'antipathique à l'effort des jeunes chimistes, ils font le plein jeu des Allemands. Du seul fait qu'il est très difficile de faire une communication sur une nouveauté thérapeutique, s'il arrive que certain médecin, à l'esprit plus indépendant, vient enfreindre la consigne académique, c'est alors que la suspicion entre en jeu contre le Corps médical. Qu'un médecin, en effet, au cours d'une conférence ou d'un congrès, vienne à

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LOOCH BLANC DU CODEX**Préparé instantanément avec la POUDRE AMYGDALINE de ROCHE****E. BREMANT, Succ^r (Ancienement 23, rue de Poitou, et actuellement 45, rue Monge, PARIS (V^e Arrt))***Avec cette poudre, il n'est pas nécessaire de passer et on n'a pas besoin de rien ajouter. Simplement développer le mucilage et aromatiser. Cette poudre se conserve indéfiniment.*

PRIX	{ Le flacon pour 24 loochs : 5 fr. 50	DÉPOTS	{ PARIS et tous les droguistes
	{ plus 50 cent. pour le flacon.		{ PROVINCE } commissionnaires.
	{ Le 1/2 flacon : 3 25 (pl. 25 c. p. le fl.)		

*Hêmes prix et conditions pour la poudre Roche délivrée en boîtes métalliques d'un kilo et de 500 gr.**Spécialités de la maison { Sirop et pâte de limaçons de QUELQUEJEU**Poudre d'orgeat Bremant, le flacon pour préparer 5 litres de sirop. 4 fr. 50 (pl. 50 c. p. le fl.)**Expédition françoise de port et d'emballage**Pour répondre au désir d'un grand nombre de nos confrères, des boîtes spéciales de 5, 10, 15 kilos seront expédiées au prix de 5 fr. 50 par kilo).***LABORATOIRES
H. FERRÉ, BLOTTIERE & C^{ie}**Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.
Lauréat (Médaille d'or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (X^e)

AROUD	{ Vin et Sirop (Viande). — (Viande-Quina). — (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIERE	{ Elixir au Colombo. Sirop Gastrosthénique. Sirop Polybromuré.
BOYEAU-LAFFECTEUR	{ Rob simple. Rob ioduré.
BROU	{ Injection Brou.
EXIBARD	{ Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique). Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
FAVROT	{ Deltosine. Dentifrices antiseptiques. Diastase, Pancréatine, Pepsine. Diastone (Tisane spéciale d'orge germé). Galactogène. Grains de vié purgatifs. Huile de Foie de Morue. Poudre de Viande. Zytol (Liquide et Granulé). Cigare, Cigarette, Nargileh. Dragées (Masticatoire). Glycéro-Méthylarsinié. Sirop Iodotannique. Oléo-Zinc. Cachets Antinévralgiques.
FERLYS	{
D^r H. FERRÉ	{
D^r JACK	{
KÉFOL	{

Droggeries**PRODUITS CHIMIQUES
ET PHARMACEUTIQUES**

— Maison fondée en 1850 —

PRIOU, MÉNETRIER & C^{ie}Paul TOTAIN et C^{ie}, SuccesseursBUREAUX ET MAGASINS : 34-38, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS
USINE et LABORATOIRE DE CHIMIE : 108, Avenue de Paris, PLAINE-SAINT-DENIS

Tous les produits sont fabriqués sous le contrôle rigoureux de —

M. Paul TOTAIN, Pharmacien de 1^{re} classe

Ex-interne des Hôpitaux de Paris, Expert auprès des Tribunaux.

TÉLÉPHONE : Nos 407.30 et 429.35 — ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : PRIMEN-PARIS

Herboristerie

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LABORATOIRES F. DUCATTE

8, place de la Madeleine, PARIS, et 26, rue des Francs-Bourgeois (Fabrique)

NOUVEAU TARIF⁽¹⁾ DES AMPOULES« LAVOISIER » ou sans nom ou au nom du Pharmacien⁽²⁾**PRODUITS COURANTS****AMPOULES TYTRÉES stérilisées d'un centimètre cube 1/3**(Forme cylindrique à 2 pointes.)⁽³⁾

Le cent			Boîtes conditionnées (AVEC LIQUEUR)			
Par 25 ou 50	Par 100	Par 1000	6 Amp.	10 Amp.	12 Amp.	
4 50	4 "	3 50	I^e SÉRIE			
			Cacodylate de soude 0,01 et 0,02 Cocaine (Chl.) à 0,01 Méthylarsinate de soude à 0,05 Morphine (Ct.) à 0,01 Formiate de soude 0,02 et 0,05 Prix au public (Ce prix n'est mis sur l'étiquette que sur demande spéciale.)	0 55	0 70	0 75
				2 25	50	4
5 50	4 80	4 30	2^e SÉRIE			
			Benzoate de Hg à 0,01 et à 0,02 Bi-iodure de Hg. (Huile Panas-Dieulafoy) à 0,004 Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,01 Cacodylate de fer à 0,05 — de soude à 0,05 — de strichine à 0,002 Cocaine (Chl.) à 0,02 Ether à 66°. Glycéroph. de chaux à 0,06 — de fer à 0,05 — de soude à 0,20 Strichine à 0,001 et à 0,002 Prix au public	0 60	0 75	0 85
				2 50	3 75	4 50
7 50	6 60	6 "	3^e SÉRIE			
			Atrpine (sulf.), 1/4 milligramme. Bi-iodure de Hg (aper.) à 0,02 et à 0,03 Calomel (huile) à 0,05 Camphre (huile), à 0,10 et à 0,20 Huile grise à 0,08 Prix au public	0 70	1 05	1 15
				2 50	3 75	4 50
8 "	7 20	6 50	4^e SÉRIE			
			Cacodylate de Hg. à 0,01 Créosote (huile), à 0,05 et à 0,10 Huile grise à 0,90 et à 0,40 Prix au public	0 75	1 15	1 25
				3 "	4 25	5 "
9 "	8 10	7 30	5^e SÉRIE			
			Apomorphine (Chl.) à 0,01 Cacodylate galactol à 0,02 et 0,05 Cacodylate iodo-hydrargyrique (Brocq). Créosote 0,10 et iodoforme 0,01 (huile). Digitaline crist. à 1/2 milligramme. Lécithine (huile) à 0,05 Etc., etc. Prix au public	1 "	1 40	1 60
				3 "	4 25	5 "

(1) Ce Tarif ne mentionne que les produits les plus courants, mais nous avons toujours prêtes à être livrées, toutes les solutions injectables susceptibles d'être prescrites.

(2) Les boîtes d'ampoules ne sont délivrées avec étiquettes au nom du pharmacien que pour une commande de 20 boîtes au moins, assorties ou non.

(3) Ampoules forme bouteille; vrac, 1 fr. 50 en plus par 100 (amp. de 1 c.c.); conditionnées, 0 10 boîtes de 6; 0 15 boîtes de 10 et 0 20 boîtes de 12.

parler d'un nouveau produit français, il est immédiatement accusé de participation dans les bénéfices de l'industriel. On va même jusqu'à dire ou à laisser entendre que cette part d'intérêt paie non seulement son travail, mais surtout l'optimisme de ses déclarations. La conséquence inévitable, c'est que les thérapeutes français, susceptibles de se consacrer plus spécialement à l'expérimentation pharmacodynamique des médicaments, renoncent systématiquement à orienter leurs recherches et celles de leurs élèves sur des produits nationaux. Par contre, ils n'hésitent pas à le faire, comme cela s'est produit au cours de ces dernières années, lorsqu'il s'agit de remèdes étrangers, le plus souvent allemands, certains de ne pas être ainsi exposés à la malveillance et à la suspicion.

Seule cette collaboration, admise en grand dans les mœurs médico-pharmaceutiques et encouragée par l'opinion, permettra d'arriver au but que nous rêvons. Comme le dit encore le professeur LINOSSIER, la réforme des tarifs douaniers, les lois et les décrets ne serviront à rien si on ne réalise pas le problème de la réforme de la mentalité médicale qui, du reste, est en bonne voie de transformations comme je l'ai déjà dit plus haut.

Aussi, il faut espérer que les professeurs, les médecins des hôpitaux, arrivant à la notoriété, accepteront à l'avenir d'entreprendre loyalement l'étude thérapeutique des corps nouveaux créés par l'industrie française.

Jusqu'ici, cette coopération médicale étant inexistante, le seul moyen dont pouvait disposer l'industriel français pour faire connaître son produit était la publicité. Obligé d'employer des réclames plus ou moins savantes et originales, il se trouvait ainsi fatalment en promiscuité avec les produits les plus charlatanesques.

Qu'arrive-t-il ? Le praticien devient alors incapable de sélectionner le produit sérieux de celui qui ne l'est pas. Il ne peut plus distinguer le produit constituant une véritable nouveauté ou originalité en thérapeutique dont lui et ses malades pourraient attendre les plus grands services.

Quant au public, dupé chaque jour par les produits qui lui offrent, à la quatrième page des journaux, la guérison miraculeuse de tous ses maux, il devient de plus en plus sceptique et classe d'emblée, dans le même sac, spécialités charlatanesques et produits sérieux.

Nous n'avons pas cette monstrueuse prétention de certains esprits rétrogrades qui rêvent à la disparition totale de la publicité en matière de médicaments. Il faudrait être bien insensé pour espérer une telle chimère, car il serait nécessaire de ne pas admettre l'évolution même des temps, et être aveugle pour ne pas constater la véritable révolution qu'a produite, dans le domaine commercial et industriel, la publicité moderne. Si l'on veut simplement se rendre compte que l'évolution de la presse quotidienne, arme formidable dans une démocratie, est intimement liée à la publicité, il sera facile de comprendre qu'on ne pourra jamais toucher aux prérogatives d'une telle puissance.

Laissons donc la liberté à chacun, et que ceux qui veulent choisir le chemin facile, mais aléatoire, de la réclame au public continuent à exploiter la bêtise humaine ; c'est leur affaire. Mais aussi il faut que ceux, inspirés d'idées vraiment scientifiques, aient l'espoir honorable et légitime de profiter de leurs travaux. Il faut qu'ils puissent compter sur les Sociétés savantes, seules garantes de l'honorabilité et du cachet sérieux et scientifique de leurs productions, et, pour cela, il est nécessaire que ces Sociétés soient les seuls arbitres pouvant se prononcer en toute liberté sur la valeur et l'intérêt réel des nouveautés thérapeutiques.

Le nœud de la question peut parfaitement se trouver là, et pour y arriver, il me semble bien inutile de vouloir faire de nouveaux règlements, édicter de nouvelles lois ou établir de nouvelles formalités administratives. Assez de lois, assez de paperasseries, nous avons failli en mourir !

Rentrions chacun un peu en nous-mêmes, et, en même temps que ce loyal examen de conscience national que je demandais à chacun de vouloir bien faire, que tous les chimistes et pharmaciens de France, tant professeurs éminents et puissants spécialistes que simples praticiens, veuillent bien faire acte de sincère confraternité, et l'on constatera bien vite que, loin de se regarder toujours en frères ennemis, ils ont tout intérêt à se pénétrer davantage.

Combien sont-ils, les bons confrères, adversaires acharnés de tout projet d'entente entre fabricants et détaillants dans les milieux syndicalistes et, qui, rentrés chez eux, en même temps qu'ils revêtent leur blouse de laboratoire, retrouvent leur individualisme naturel et se mettent alors à perfectionner telle formule intéressante ou à rechercher le meilleur moyen de faire au plus vite une... spécialité ?

C'est évidemment l'esprit inventif des pharmaciens français, l'originalité de ses conceptions pratiques qui ont pu jusqu'ici tenir tête à la concurrence allemande non seulement en France, mais dans certains pays étrangers. Il y a dans notre tempérament national un atavisme intellectuel très spécial dont l'originalité des conceptions frise souvent au génie. Il ne faut pas évidemment annihiler une si belle qualité de notre race et vouloir tuer le génie français, toujours bouillant d'initiative, par une discipline « Kulturale » tout imbu de germanisme. Mais reconnaissons cependant qu'il est navrant de constater que, par manque de solidarité intellectuelle, faute de l'entente et de la coordination des idées et des volontés, nous nous sommes laissés devancer par une petite minorité de cerveaux teutons, bourrés d'érudition livresque qui avaient su seulement mettre en pratique un axiome bien français : « L'union fait la force ».

H. BOITU.

LES DRAINS STÉRILISÉS POUR CHIRURGIE

Ce petit article est forcément aride, mais nous croyons qu'il a une réelle importance pratique en ce moment. Depuis que nous sommes chargé du service des ligatures chirurgicales à la Pharmacie centrale de l'Armée, nous avons, en effet, acquis la certitude qu'un grand nombre de chirurgiens ignoraient les choses dont il est question ci-dessous. Certains même ne savent pas que la Pharmacie centrale de l'Armée prépare des *drains stérilisés*. Le chef d'un secteur important de chirurgie nous avouait, à ce propos, qu'il avait été parfois obligé d'employer, en guise de drains, de vulgaires tuyaux à gaz, qu'il stérilisait à l'autoclave.

Or, la Pharmacie centrale de l'Armée prépare, pour la chirurgie, des drains stérilisés qui sont inscrits dans la nomenclature générale du Service de Santé par unité sommaire sous le n° 67, et par unité détaillée sous le n° 18^e pour les drains de 20 centimètres de longueur, et sous le n° 18^r pour les drains de 35 centimètres.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

PRODUITS ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

ÉTABLISSEMENTS GOY

COMMISSION — 23, rue Beaureillis, Paris (4^e) — EXPORTATION

TÉLÉPHONE : 1034-68 — Adr. télég. : ETABLISGOY-PARIS

USINE MODELE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharoles, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Extraits, Sérum thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Théspurgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC et RIALEB

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



SUR DEMANDE, ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES
DE CONDITIONNEMENTS

P. BESLIER

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

SPARADRAPS

Taffetas Anglais
Taffetas Français

COTON IODÉ



Marque de fabrique.

HUILES-BAUMES

Onguents

EAUX DISTILLÉES

EMPLATRES

Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement

Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)
CAOUTCHOUTÉS



VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER

— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU

APPAREIL BESLIER
contre la hernie ombilicale.

Remplace avantageusement le
diachylon et les bandes plâtrées.

BESLIER

Bien spécifier en prescrivant :

VICHY- CÉLESTINS

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

VICHY- GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

VICHY- HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

COMPRIMÉS VICHY-ÉTAT

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

Elle délivre aussi des tubes en caoutchouc non stérilisés, pour drains, qui sont inscrits dans la nomenclature générale par unité sommaire sous le n° 69, et par unité détaillée sous le n° 7^e. Ces tubes mesurent un mètre de longueur et sont facturés au poids, tandis que les drains stérilisés sont facturés au nombre.

Dimensions des drains stérilisés et des tubes en caoutchouc pour drains.

Comme nous venons de le dire, les drains stérilisés, renfermés dans des tubes de verre scellés, sont délivrés sous deux longueurs différentes : 20 centimètres et 35 centimètres. Ils sont *perforés* ou *non perforés*, suivant la demande.

En ce qui concerne les calibres des *tubes en caoutchouc*, on a continué d'adopter la filière française au tiers de millimètre.

Ainsi, les tubes en caoutchouc n° 9 ont un diamètre extérieur de 3 millimètres; les tubes en caoutchouc n° 10 ont un diamètre extérieur de 3 millim. 1/3, et ainsi de suite. Pour avoir approximativement le calibre correspondant au numéro, on n'a qu'à diviser ce numéro par trois; et réciproquement, pour avoir le numéro correspondant au calibre, on n'a qu'à multiplier ce calibre par le même coefficient.

Pour les *drains stérilisés*, on a adopté un autre numérotage, qu'il importe de connaître, et qui ne correspond plus comme calibre à celui des tubes en caoutchouc.

Ce numérotage commence au n° 0 pour finir au n° 6.

Le n° 0 des drains stérilisés, correspondant au n° 12 des tubes en caoutchouc, a un diamètre extérieur de 4 millimètres.

Le n° 1 un diamètre extérieur de 6 millimètres.

Le n° 2	—	—	de 9	—
Le n° 3	—	—	de 13	—
Le n° 4	—	—	de 15	—
Le n° 5	—	—	de 16	—
Le n° 6	—	—	de 20	—

Cet usage de la filière évaluée au tiers de millimètre est purement conventionnel. Appliqué aux tubes en caoutchouc, il a le grave inconvénient de comporter un trop grand nombre de numéros et de compliquer inutilement les choses. Si l'on adoptait une filière au demi-millimètre, comme la filière anglaise, ce qui serait beaucoup plus rationnel, on réduirait le nombre des numéros et on le ramènerait à des proportions bien suffisantes pour la pratique.

Nous ferons la même critique, en ce qui a trait à la différence des calibres, pour les drains stérilisés dont les numéros devraient correspondre à des diamètres rigoureusement proportionnels.

Dr DESESQUELLE,
Pharmacien-major de l'A. T.

NOUVELLES

Nécrologies. — Le pharmacien-major de 2^e classe THOMASSIN, du service actif, a été victime, le 22 février dernier, aux usines de l'Air liquide de Boulogne-sur-Seine, de l'explosion d'un obus d'oxygène. Il était âgé de trente-neuf ans, originaire de Lunéville et ancien élève de l'École supérieure de Pharmacie de Nancy. Il venait d'être nommé, le 11 janvier 1916, Chevalier de la Légion d'Honneur; la croix fut déposée sur son cercueil par M. le Pharmacien-inspecteur WAGNER, tandis que M. le Pharmacien principal PAULEAU prononçait un discours empreint de la plus délicate émotion. Les circonstances douloureuses de sa mort rendent cette victime de la guerre particulièrement digne de notre souvenir ému et attristé.

Nous apprenons seulement la mort de LUCIEN BOUSQUET, frère de notre ami et collaborateur le Dr FERNAND BOUSQUET, médecin aide-major de 1^{re} classe dans l'un de nos hôpitaux des Vosges. Revenant le soir à cheval, à son ambulance, son cheval prit peur d'une auto, s'emballa, et fit une chute terrible dans laquelle notre jeune et très sympathique ami eut le crâne fracassé. Cette mort inutile en période de repos et après un séjour en Artois dans une ambulance chaque jour exposée aux tirs d'artillerie, avive nos regrets. Nous envoyons aux siens nos bien vives condoléances.

Légion d'Honneur. — M. A. RICHAUD, Pharmacien en chef des Hôpitaux, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine, vient d'être nommé Chevalier de la Légion d'Honneur, avec la citation suivante : « RICHAUD (Albert-Alexandre-Louis), médecin-major de 1^{re} classe, médecin-chef à une ambulance : A toujours fait preuve depuis le début de la campagne des plus belles qualités militaires, en dirigeant avec la plus grande distinction et le dévouement le plus absolu une formation sanitaire très importante où, par son expérience et son savoir, il a pu sauver la vie à un très grand nombre de malades ou blessés. S'est affirmé en toute circonstance, et plus particulièrement lorsque sa formation était exposée au feu de l'ennemi, un chef d'une haute valeur morale, rempli d'énergie et de sang-froid. »

Conseil d'Hygiène publique et de salubrité du département de la Seine. — Dans la séance du 25 février dernier, le Conseil a désigné M. CH. MOUREU, Professeur à l'École de Pharmacie, pour remplacer M. ENGEL, décédé.

La vente des officines de pharmaciens. — La loi suivante vient d'être promulguée au *Journal Officiel* :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 de la loi du 21 germinal an XI est complété ainsi qu'il suit :

« Au décès d'un pharmacien, la veuve, les enfants ou héritiers pourront continuer de tenir son officine ouverte pendant un délai qui, en aucun cas, ne pourra dépasser une année à compter du lendemain du décès, aux conditions de présenter à l'agrément de l'École ou Faculté dont dépend l'inspection de l'officine un étudiant majeur pourvu d'au moins huit inscriptions de scolarité, en même temps qu'un pharmacien diplômé, établi ou non, sous la

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & C^e, Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmacien**s qui veulent **spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition *nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discréction leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (¹).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **avantages de notre procédé** sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

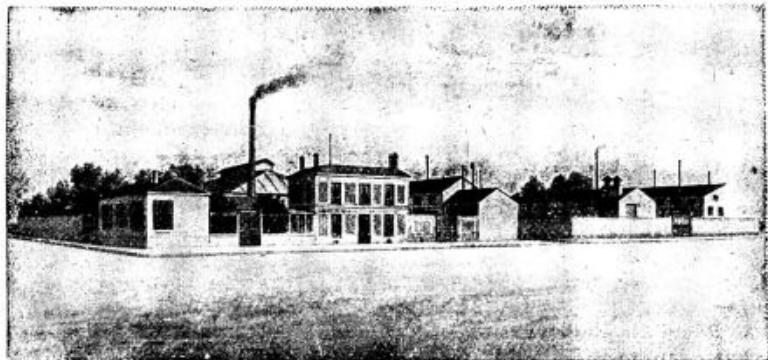
1. NOTA. — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

Les Établissements ..

P. BYLA et R. DELAUNAY

Pharmacien-Directeurs.

BYLA**— à GENTILLY (Seine) —****PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS**

Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaine, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.

ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
(Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se sera atténué.

ORGANOTHERAPIE

(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)

GLYCEROPHOSPHATES*Ampoules Organiques et à tous Médicaments*

EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC

SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES

	Public	Minim.	Pharm.
Musculosine BYLA . Le flacon de 500 c ³ . . .	8 " "	" "	5 40
Musculosine — . . . Le 1/2 flacon . . .	4 50	" "	2 80
Peptone —	4 "	3 75	2 20
Sirup et Vin d'Hémoglobine BYLA	4 "	3 50	2 "
Paralaëtine —	3 50	3 50	2 "
Ferment Raisin ou Figue —	4 "	4 "	2 "

Plasma de Bœuf, le litre. . 9 fr. | Plasma de Cheval, le litre . 8 fr.

responsabilité duquel seront dirigées ou surveillées les opérations de l'officine.

« L'autorisation de gestion sera délivrée après avis conforme de l'École ou Faculté, par le préfet du département dans lequel est située l'officine. »

ART. 2. — Le délai d'un an accordé par l'article 1^{er} de la présente loi, à la veuve, aux enfants ou héritiers d'un pharmacien décédé, est suspendu à partir du 31 juillet 1914. Un nouveau délai de deux ans est accordé aux personnes visées audit article. Il aura comme point de départ le 1^{er} novembre qui suivra la date à laquelle le décret prévu aux articles 1 et 2 de la loi du 4 juillet 1915 sera promulgué au siège de chacune des Écoles ou Facultés dont dépend l'Inspection de l'Officine.

Ce même délai profitera aux veuves, enfants ou héritiers de pharmaciens décédés antérieurement à la mobilisation au profit desquels le délai d'un an avait commencé à courir, mais qui n'était pas entièrement révolu audit jour.

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Avis à nos confrères. — Le Directeur de l'École supérieure de Pharmacie tient à attirer l'attention de MM. les Pharmaciens sur l'existence dans le commerce de *sulfate de magnésie arsenical* dans des proportions non négligeables.

Le Laboratoire des Essais de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux a eu à refuser trois livraisons qui renfermaient de l'arséniate de soude dans les proportions suivantes :

22 novembre 1915 : As = 0,47 = 1,95	d'arséniate par kilogramme.	
24 janvier 1916 : As = 0,68 = 2,83		—
3 mars 1916 : As = 0,32 = 1,33		—

Ce qui donne pour la dose purgative de 50 grammes : 0,097 — 0,141 — 0,066 d'arséniate de soude.

L'existence de l'arsenic à l'état d'arséniate de soude est confirmée par la précipitation rouge brique que produit le nitrate d'argent dans la solution concentrée de sulfate de magnésie.

Le Directeur recommande particulièrement à MM. les Pharmaciens de ne pas accepter de leurs fournisseurs du sulfate de magnésie *sans en avoir soigneusement reconnu la pureté*.

Citations. — M. DÉMELIN (Louis-René), interne en pharmacie à l'hôpital de la Charité, médecin auxiliaire, a été cité deux fois à l'ordre du jour :

1^o *Citation à l'ordre du régiment*, 231^e d'infanterie, n° 18 A du 4 juin 1915 : « Toujours gai, souriant, plein d'entrain et d'un dévouement inlassable, est resté pendant trois jours consécutifs, dans un poste de secours avancé et exposé, à relever et panser non seulement tous les blessés du régiment, mais encore des blessés des régiments qui avaient précédé le 231^e dans le secteur et qui, en raison du danger, n'avaient pu être relevés par ces régiments depuis cinq et six jours. »

2^o *Citation à l'ordre de la division*, n° 66, du 12 octobre 1915 : « D'une bravoure calme, d'un dévouement de tous les instants, a installé, le 28 septembre 1915, sous un feu violent d'artillerie et de mitrailleuses, son poste de secours en plein champ de bataille tout près des lignes ennemis que le régiment était en train de conquérir. »

— M. MAS (Charles), brancardier divisionnaire 73^e division, blessé par une balle à la cuisse en allant relever un blessé tombé entre les lignes françaises et allemandes, le 21 septembre 1914. N'a pas voulu être évacué et a continué son service. Décoré de la médaille de Saint-Georges de Russie de 4^e classe par décret en date du 13 mars 1915 et le même jour de la croix de guerre avec palme.

— M. CORBASSON (Paul-Louis), interne en pharmacie des hôpitaux de Paris, infirmier, venu sur sa demande, d'une ambulance au régiment où il a d'abord servi dans le rang, a toujours fait preuve de la plus grande énergie et du plus complet dévouement. A été grièvement atteint d'un éclat d'obus, au cours de l'attaque du 26 septembre, en soignant des blessés sur la ligne de feu. A été nommé pharmacien aide-major de 2^e classe en janvier 1916.

Académie des Sciences. — Trois médailles Berthelot ont été décernées : à MM. GABRIEL BERTRAND, de l'Institut Pasteur; PAUL PASCAL, de la Faculté des Sciences de Lille et VIGUIER, lauréat du Prix Cahours, tué à l'ennemi.

Prix de l'Académie de Médecine. — *Prix H. Buignet* (1.500 francs) à M. TIFFENEAU, pharmacien en chef de l'hôpital Boucicaut, pour son travail intitulé : *Recherches chimiques et pharmacodynamiques sur les monoxy- et sur les dioxybenzylamines; contribution à l'étude des groupements actifs dans la série de l'adrénaline.*

Prix Desportes : Un prix de 300 francs a été attribué à M. H. BOCQUILLON, docteur en pharmacie à Paris, pour son travail : *Plantes coloniales usitées contre la fièvre bilieuse hémoglobinurique, la lèpre, le paludisme et les morsures des serpents.*

Prix Nativelle (300 francs) au Dr G. TANRET pour ses *Travaux relatifs à la galéagine.*

Prix Perron : Un prix de 600 francs à M. A. ROUSSELET, docteur en pharmacie à Noisy-le-Sec (Seine) pour un travail intitulé : *Chimisme intestinal des graisses alimentaires et leur dosage en coprologie*; un prix de 600 francs à M. A. SARTORY, professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Nancy : *Les Champignons vénérueux : étude historique, botanique et toxicologique.*

Prix Potain (2.400 francs) : Ce prix a été décerné aux auteurs d'un travail intitulé : *Technique chimique médicale et sémioélogique.* Parmi ces auteurs signalons : M. HAZARD, interne en pharmacie des hôpitaux de Paris.

Des médailles de vermeil ont été décernées : à nos confrères P. RAMBAUD, secrétaire du Conseil départemental d'hygiène de la Vienne, à Poitiers, et à A.-L. MARCHADIER, secrétaire du Conseil départemental d'hygiène, au Mans. Dans le service de l'Hygiène de l'enfance, une médaille de bronze a été attribuée à M. L. LUTZ, professeur agrégé à l'Ecole supérieure de Pharmacie à Paris.

Les Prix Nobel. — On annonce de Stockholm que les dépenses que la Suède a été obligée de faire pour son armement, ainsi que les charges plus élevées qui pèsent sur toute l'administration financière suédoise, ont eu leur répercussion sur les capitaux dont les intérêts sont répartis chaque année entre les bénéficiaires du Prix Nobel. Aussi le Comité de la fondation Nobel vient-il de décider — et cette décision a déjà reçu l'approbation du Gouvernement suédois — de réduire le montant du prix, qui était de 149.222 couronnes à 131.769 couronnes, ce qui représente une différence de

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^{ie}

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{RE} CLASSE

Successseurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — EXPORTATION

Adresse télégraphique : PHARMACEUTIQUE-PARIS

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

CACODYLATE DE SOUDE CLIN

(Arsenic à l'état organique)

Gouttes Clin Dosées à 1/5 de centigr. de Cacodylate de Soude pur par goutte.

Globules Clin Dosés à 1 centigr. de Cacodylate de soude pur par globule.

Tubes stérilisés Clin pour injections hypodermiques, dosés à 5 centigr. ou à 10 centigr. par c. c.

Dose moyenne : 0 gr. 05 de Cacodylate de Soude par jour, correspondant en Arsenic à 0 gr. 03 d'acide arsénieux ou à 3 gr. 08 de Liqueur de Fowler.

ADRÉNALINE CLIN

Solution d'ADRÉNALINE CLIN, titrée à 1/1000 en flac. de 5 et 30 c.c.
Collyres d'ADRENALINE CLIN, au 1/5000 et au 1/4000.

Granules d'ADRÉNALINE CLIN, dosés à 1/4 de milligr.

Suppositoires d'ADRÉNALINE CLIN, dosés à 1/2 milligr.

Tubes stérilisés d'ADRÉNALINE CLIN, pour injections hypodermiques, titrés à 1/2 ou à 1/10 de milligramme par c. c.

LABORATOIRES CLIN — PARIS

PROCÉDÉS ET APPAREILS
DE
DÉSINFECTION

Autorisés conformément à la loi du 15 février 1902

Appareil LINGNER (*Désinfection en surface*)

Fonctionne automatiquement sans pression avec le formol à 40 p. 100
Soit à l'intérieur, soit de l'extérieur du local à désinfecter.
Minimum de temps de contact : **3 h. 1/2**. Dépense **2 fr. 50** env. pour 100 m².
Prix : **200** fr. avec accessoires, franco de port et emballage.
Adopté dans quantité de villes et de départements.

ALDOGÈNE (*Désinfection en surface*)

Procédé **sans appareil et sans feu**. — Simple réaction thermo-chimique.
Temps de contact : 7 heures. — Pour 20 m², **3** fr. — 15 m², **2** fr. **50**.
Discret, simple et sans aucun danger.

ÉTUVE S.G.P.A. (*Désinfection en profondeur*)

Démontable, en panneaux de toile, légère et portative.
Production d'aldéhyde soit par le trioxyméthylène, soit par le « Lingner ».
Durée de l'opération : 2 h. 1/2. — Dépense : **1** fr. **75** par étuvage.
Prix : **750** fr., franco de port. Emballage de gré à gré.

**REMISES ET CONDITIONS SPÉCIALES AUX MÉDECINS
PHARMACIENS ET ADMINISTRATIONS**

Devis, Renseignements et Brochures FRANCO sur demande.

LUSOFORME (**ANTISEPTIQUE-
DÉSINFECTANT**)

Formol saponiné, sans odeur et non toxique.

LUSOFORME MÉDICAL en flacons de 100, 250, 500 et 1000 gr. (ticket-primes).
LUSOFORME BRUT pour la médecine vétérinaire ou la grosse désinfection.
En bidons de 1, 2, 5 et 10 kilos.

COMPRIMÉS PIGNET & HUE

Pour Analyse chimique et rapide de l'eau.

*Société générale parisienne d'Antisepsie
15, RUE D'ARGENTEUIL, A PARIS*

plus de 20.000 francs. Cette réduction, qui n'empêchera pas les prix fondés par l'inventeur de la dynamite d'être ardemment convoités, sera maintenue pour toute la durée de la guerre. On ne reviendra à l'ancien chiffre que le jour où l'équilibre dans les finances suédoises sera entièrement rétabli.

Office des produits chimiques et pharmaceutiques. — M. PAULEAU, directeur de la Pharmacie centrale du Service de Santé, est nommé membre du Comité de Direction.

Savants français récompensés. — La *Royal Society*, de Londres, a décerné la médaille DAVY à M. PAUL SABATIER pour ses travaux sur le contact des métaux pulvérisés et des métaux catalytiques, et la médaille HUGUES à M. PAUL LANGEVIN pour ses travaux sur l'électricité.

Université de Caen. — L'Université vient d'instituer les deux diplômes suivants, sanctionnant les études de trois années : 1^e Diplôme d'électrotechnique et de mécanique; 2^e Diplôme de chimiste.

Cinquantenaire d'une découverte française. — A l'occasion du cinquantenaire de la communication de VILLEMIN (5 décembre 1865), sur la démonstration expérimentale de la virulence et de la transmissibilité de la tuberculose, M. LANDOUZY a rappelé à l'Académie de Médecine cette découverte française de la médecine expérimentale due à un des médecins des armées, le professeur VILLEMIN, du Val-de-Grâce (1827-1892). Un juste hommage a été rendu au savant : « L'Académie doit, dans un sentiment de flerté reconnaissante, glorifier à cette date l'œuvre lumineuse et féconde de VILLEMIN sur laquelle est fondée la notion aujourd'hui classique de la tuberculose virulente, spécifique, contagieuse et par cela même évitable et guérissable. »

Diplôme supérieur d'études œnologiques. — Les cours préparatoires au diplôme supérieur d'études œnologiques sont professés, à Dijon, par M. MATHIEU, depuis le 15 décembre.

Ces cours comprennent des leçons et des travaux pratiques de dégustation de laboratoire et de cave; ils conviennent surtout aux fils de viticulteurs et de négociants qui désirent avoir des connaissances complètes sur la technique de la vinification.

Cours d'électro-radiologie de guerre. — Le Dr FOVEAU DE COURMELLES reprendra son cours libre d'électrologie et de radiologie médicales (24^e année), à la Faculté de Médecine de Paris (amphithéâtre CRUVEILHIER), le mercredi 3 mai 1916, à 6 heures du soir et le continuera les mercredis suivants à la même heure.

Il traitera cette année, comme l'an dernier, de l'électro-radiologie de guerre : Les agents physiques, électricité, lumière, mouvement, rayons X, radium, dans le diagnostic et le traitement des blessures et affections de guerre.

Arrêté relatif à la dénomination des élèves en médecine et en pharmacie des hôpitaux. — Le directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, M. MESUREUR, a pris, en date du 8 mars 1916, un arrêté d'après lequel les dénominations suivantes sont attribuées aux élèves en médecine et en pharmacie désignés pour remplir, à titre provisoire, pendant

la durée de la guerre, les fonctions d'interne et d'externe des hôpitaux. I. *Elèves en médecine* : seront dénommés 1^e *externes en premier*, les *externes* ou anciens externes titulaires des hôpitaux désignés pour remplir les fonctions d'interne en médecine; 2^e *élèves adjoints en premier*, les élèves en médecine non externes désignés pour remplir les fonctions d'interne; 3^e *élèves adjoints en second*, les élèves désignés pour remplir les fonctions d'externe. II. *Elèves en pharmacie* : seront dénommés *élèves adjoints en pharmacie des hôpitaux*, les élèves désignés pour remplir les fonctions d'interne en pharmacie.

Les étudiants de la Faculté de Beyrouth. — La question de savoir à quelles conditions les étudiants de la Faculté libre française de médecine et de pharmacie de Beyrouth pourraient être admis à poursuivre leur scolarité interrompue par les événements et à subir les examens devant les Facultés françaises a été soumise au Comité consultatif de l'enseignement public.

Le Comité a émis l'avis, et le ministre a adopté cet avis, que les étudiants dont il s'agit seront admis, par décision individuelle prise après avis du département des Affaires étrangères, à s'inscrire dans les Facultés de la métropole.

Ils pourront donc poursuivre leur scolarité soit à Montpellier, comme le demandait M. BARTHE à cause de la douceur du climat, soit dans toute autre Faculté de leur choix.

Les étudiants étrangers chez nous. — Les étudiants des pays étrangers, où les programmes d'enseignement secondaire diffèrent des nôtres, doivent, pour être admis à s'inscrire dans une Faculté française, subir un examen d'équivalence.

Le *Bulletin administratif de l'Instruction publique* vient de publier la statistique des titres d'Université délivrés en 1915. Voici celle qui concerne les titres de Doctorats d'Université :

I. *Médecine* : Paris, 37; Montpellier, 17; Toulouse, 14; Lyon, 5; Nancy, 5; Bordeaux, 3. — II. *Sciences* : Grenoble, 2; Paris, 1; Montpellier, 1. — III. *Pharmacie* : Paris, 2; Nancy, 4.

Un grand chimiste français. — Tout dernièrement vient de mourir A. ROSENSTIEHL, professeur de chimie des matières colorantes au Conservatoire des Arts-et-Métiers. Né à Strasbourg en 1839, il était, avant 1870, professeur de chimie à l'École industrielle de Mulhouse. C'est ROSENSTIEHL qui a établi le mécanisme de la formation de la *fuchsine*, découverte par le Français VERGUIN. Signalons encore ses remarquables recherches sur l'*alizarine* et les autres principes colorants de la garance, la préparation du *rouge Saint-Denis*, en collaboration avec M. NOELTING.

Association des Internes en pharmacie. — Par décret du Président de la République en date du 6 janvier 1916, l'Association confraternelle des Internes en pharmacie des Hôpitaux et Hospices civils de Paris a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Médecins et Pharmaciens auxiliaires dans la marine. — Pendant la durée de la guerre, les étudiants en médecine qui, à la mobilisation, possédaient huit inscriptions, et les étudiants en pharmacie qui, à la même date, étaient titulaires de quatre inscriptions validées (ancien régime d'études), qui servent en qualité de médecins et de pharmaciens auxiliaires, à la mer,

TÉLÉPHONE
808-79

LEUNE

MAISON FONDÉE
EN 1785

28^{bis}, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS

Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Île Saint-Louis)

FOURNISSEUR

de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur
et des Hôpitaux.

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

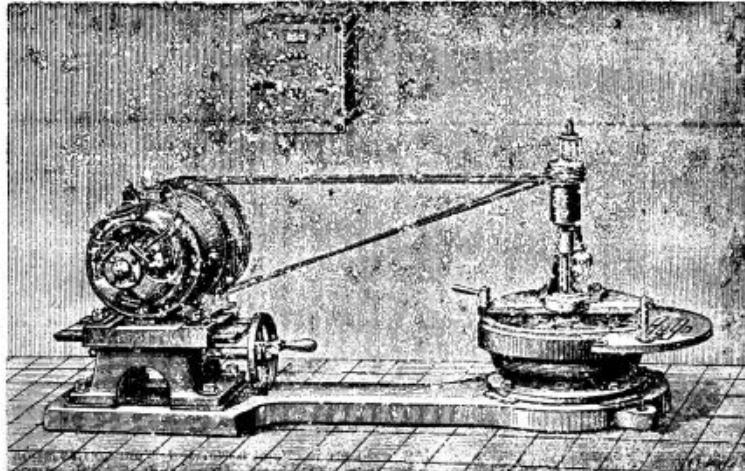
MATÉRIEL, APPAREILS, USTENSILES ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

- 1^o Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
- 2^o Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.;
- 3^o Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL et DÉPOSITAIRE

des Grès de Doulton, de Londres, pour Produits chimiques;
des Verreries Rhénanes pour Laboratoires.



CONSTRUCTEUR DES CENTRIFUGEURS A TRÈS GRANDE VITESSE DE M. JOUAN

Breveté en France et à l'étranger.

Envoi FRANCO sur demande des Notices et Catalogues.

H. SALLE & C^{ie}

4, Rue Elzévir — PARIS

ÉDITEURS DES " ANNALES DE LA DROGUE ET SES DÉRIVÉS "

PRODUITS CHIMIQUES

Fabrique française d'Alcaloïdes : Boldine, Digitaline, Hydrastine, Pilocarpine, Peltierine, Pipérazine.

Drogues. — Herboristerie : Indigènes et Exotiques pour l'Industrie et la Pharmacie.

SPÉCIALITÉS DE POUDRES MÉDICINALES TITRÉES

Triturées à notre Usine, en sac sous cachet de garantie.

DÉPOSITAIRES pour la FRANCE :

Scammonée " Guigues-Rœderer " de Beyrouth.
Huile de Cade " Gemayel ".



SUCRE EDULCOR DIABÉTIQUES

Le seul permis aux DIABÉTIQUES
Etant un médicament (arrêt de la Cour de Cassation, décembre 1908), peut être vendu SANS aucune formalité de régie.

DANS TOUTES LES PHARMACIES

Même Maison : La LITHARSYNE

Produits alimentaires spéciaux pour les DIABÉTIQUES

E. FERRE, Pharmacie Croix de Genève, 142, B^d St-Germain, Paris.

dans les établissements hospitaliers ou dans les formations sanitaires de campagne, peuvent être nommés aux emplois de médecins ou de pharmaciens auxiliaires de 3^e classe de la marine.

Les chiens sanitaires dans l'armée allemande. — Une statistique médicale officielle d'Allemagne dit que les armées allemandes ont actuellement environ 1.600 chiens sanitaires à leur disposition. Ces chiens ont sauvé la vie à près de 3.100 blessés, soit qu'ils les aient découverts ou signalés aux troupes sanitaires, soit que, munis de pansements et de rafraîchissements, ils aient empêché les blessés de mourir de faiblesse ou d'hémorragie.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

1^o Pharmaciens aides-majors de 2^e classe (active, réserve, territoriale) :

M. BOUFFARD (Roger), pharmacien auxiliaire au groupe de brancardiers du 1^{er} corps d'armée colonial, élève de l'École principale du Service de Santé de la marine. Ce pharmacien aide-major est maintenu à la disposition du général commandant en chef des armées françaises.

M. PARIS (André-Yves), pharmacien auxiliaire, à l'Hôpital complémentaire n° 49, à Orléans.

M. SOMMELET (Henry-Louis-René), soldat à la 11^e section d'infirmiers.

M. BARREAU (Gaston-Valentin), soldat à la 3^e section d'infirmiers.

M. BEAUFRIÈRE (Léonce-Emmanuel), pharmacien auxiliaire à la 11^e section d'infirmiers.

M. CHASSAIGNE (Louis-Antoine), officier d'administration de 3^e classe, dont la démission de son grade a été acceptée, à l'Hôpital temporaire n° 26, à Sarlat.

M. COUTIÈRE (François-Louis-Henri), soldat à l'Hôpital auxiliaire n° 104, à Moulins.

M. DALET (Arsène-Pierre-Joseph), soldat à la 12^e section d'infirmiers.

M. GEORGET (Louis-Ernest), médecin auxiliaire, au 237^e régiment d'infanterie (fort d'Issy).

M. JÉRÔME (Marie-Michel-Raoul), pharmacien auxiliaire au 90^e régiment d'infanterie.

M. MALET (Georges-Joseph), soldat à la 15^e section d'infirmiers.

M. VILLEDIEU (Georges-Édouard-Baptiste), soldat à la 9^e section d'infirmiers. Affecté au Laboratoire de chimie de la 9^e région.

M. le sergent EPAILLY (Charles-Théophile), à la réserve de personnel sanitaire d'une armée.

M. CORDIER (Robert-Louis-Eugène), élève de l'École principale du Service de Santé de la marine, pharmacien auxiliaire à la section des infirmiers coloniaux (dépôt).

M. BOISSY (Jean-Victor-André), soldat à la 24^e section d'infirmiers.

M. BEAUCLAIR-LAFAYE (Charles), pharmacien auxiliaire à la 18^e section d'infirmiers.

M. LUTZ (Louis-Charles), soldat à la 5^e section d'infirmiers.

M. MUSSO (Louis-Pierre-François), pharmacien auxiliaire à la 19^e section d'infirmiers.

M. PELTRISOT (Charles-Narcisse), pharmacien auxiliaire à la 12^e section d'infirmiers.

M. FROTTÉ (Paul-Alfred-Maurice), soldat à la réserve de personnel sanitaire d'une armée.

2^e Pharmaciens aides-majors de 1^{re} classe (réserve et territoriale) :

- M. GUERITHAULT (Louis-Bernard), G. D. B. de la 43^e division.
 M. PETIT (Jules-Jean-Baptiste-Joseph), région du Nord.
 M. CHAUVIN (Louis-Georges), 4^e région.
 M. CROS (Pierre-Charles), H. O. E., n^o 16 d'une armée.
 M. ZEDET (Henri-Joseph-Élisée), Hôpital temporaire n^o 9, à Besançon.
 M. RIETHE (Gaston-Guy-Adolphe), station magasin du Mans.
 M. DESCAMPS (Georges-Gaston), train sanitaire C. T. n^o 4.
 M. DURAND (Gabriel-Marie), ambulance de Riberlieu.
 M. AUDRAS (Jules-Augustin), Ambulance chirurgicale n^o 1 d'une armée.
 M. MALBEC (Marcel-Charles-Alexandre), train sanitaire S. P. I., Midi.
 M. DUPONT (Octave-Henri), Hôpital complémentaire n^o 23, de la 42^e région.
 M. DUVERNE (Louis-Adrien), Hôpital-dépôt de convalescents de Belley.
 M. ROLLAND (Pierre-Victor-Constant), Hôpital complémentaire n^o 31, à Deauville.
 M. LEFRANC (Gustave-Émile), 10^e région.
 M. BICHET (Victor-Charles-Joseph), 4^e région.

3^e Pharmaciens-majors de 2^e classe (réserve et territoriale) :

- M. JUILLET (Charles-Paul-Armand), Ambulance auto-chirurgicale n^o 4.
 M. LAVIALLE (Gaudrie-Pierre), G. B. D. 7^e D. I.
 M. ANDRÉ (Émile-Régis), centre de fabrication des graisses.
 M. COUROUX (Paul), G.-B.-D. 154^e D. I.
 M. CHELLE (Jean-Louis), matériel chimique de guerre.
 M. FAUCON (Antonin-Marius), 16^e région.
 M. SARTORY (Auguste-Théodore), 20^e région.
 M. GORIS (Albert-Ernest), gouvernement militaire de Paris.
 M. CABANNÈS (Eugène-Philippe-François), 16^e région.
 M. LAUNOY (Léon-Louis), laboratoire de bactériologie d'une armée.

4^e Pharmaciens-majors de 1^{re} classe (territoriale) :

- M. BRUNTZ (Louis-Charles-Théophile), 20^e région.
 M. GRÉLOT (Paul-Henri-Marie), 20^e région.
 M. HÉRISSEY (Henri-Eugène), G. B. D. 52^e D. I.
 M. LECLAIR (Edmond-Louis-Antoine), H. O. E. n^o 10, R. F. D.
 M. LABAT (Jean-André), G. B. D. 62^e D. I.
 M. PERROT (Émile-Constant), 20^e région.
 M. LEMAIRE (Paul-Henri-Louis), G. B. C. 38^e C. A.
 M. FAVREL (Georges), G. B. D. 72^e D. I.
 M. TARBOURIECH (Pierre-Joseph-Alexandre), G. B. D. 421^e D. I.
 M. MOREL (Pierre-Victor-Albert), laboratoire d'une armée.
-

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

L'INTERMÉDIAIRE PHARMACEUTIQUE

DE FRANCE

Cessions des Pharmacies et Spécialités

E. ANTHOINE & P. BERTIN

21, rue Gay-Lussac, PARIS

CONCOURS GRATUIT AUX ACQUÉREURS

Répertoire sur demande.

Téléphone : Gobelins, 10-14.

SIROP FAMEL

TOUX REBELLES —
BRONCHITES — CATARRHE
— TUBERCULOSE —

Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.

En vente dans les principales Pharmacies.



Efficacité des Médicaments

ENROBAGE DE GLUTEN <i>insoluble</i> :: dans l'Estomac ::	DÉCUPLÉE par la Tolérance	EXCIPIENT RÉSINEUX <i>graduellement soluble dans l'Intestin</i>
--	------------------------------	--

ABSORPTION DES MÉDICAMENTS A DOSES RÉFRACTÉES

GLOBULES FUMOUZE

Antiasthmatiques KI. 0.20 Antidiarrhéiques... Antipyrine..... 0.25 Arséniate de Soude. 0.001 Benzoate de Soude. 0.35 Biiodure Ioduré ... Biline (Ext. de Bile pur.) 0.20 Bromure de Potassium 0.25	Tribromurés (K.Br, etc.) 0.063 Créosote (Carbonate) .. 0.20 Helmitol Bayer* 0.40 Hydrargyre (Protiodure) 0.05 Iodure de Potassium 0.25 Iodure de Sodium... 0.25 Morphine (Chlorhydrate) 0.001 Ovarine* 0.10	Purgatifs (Résines)... Purgal-Kali (Salins) .. Pyramidon* 0.20 Quinine (Chlorhydrate).. 0.20 Salicylate de Soude. 0.25 Silicate de Soude... 0.25 Thyroïdine* 0.05 Véronal* etc., etc.... 0.25
---	---	--

Flacons 3 fr. 50 et 5 francs (noms astérisqués).

CAPSULES RAQUIN

Copahivate de Soude 0.40 Copahu..... 0.45 Baital (Santal Copahivique) 0.40 Salol 0.25 Salol-Santal 0.32	Protoiodure Hg 0.05 Iodure de Potassium 0.25 Biiodure Hg 0.01 Biiodure Ioduré 0.005-0.25 Protoiodure Hg.Thébaïque, etc. 0.05-0.005
---	--

5 francs le Flacon de 64 Capsules.

ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

SOMMAIRE. — *Bulletin de Mai-Juin* : Les leçons de l'impôt sur le revenu (L.-G. TORAUDE), p. 49. — *Notes de Jurisprudence* : Association entre diplômé et non diplômé pour l'exploitation d'un remède secret (PAUL BOGELOT), p. 52. — *Causeuse* : Les dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse (L.-G. TORAUDE), p. 56. — Instruction pour les laboratoires d'armée, p. 64. — Nouvelles, p. 65.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Pathogénie, diagnostic chimique et caractères urologiques des ictères par ingestion d'acide picrique*, par MM. M. BRULÉ, M. JAVILLIER et B. BAECKEROT ;
- 2^o *Préparation du catgut* (suite et fin), par M. A. GORIS ;
- 3^o *Étude d'une nouvelle levure pathogène « Saccharomyces Le Monnier » n. sp.*, par MM. A. SARTORY et Ph. LASSEUR ;
- 4^o *Note sur la recherche de l'acide picrique par la formation d'isopurpurate de potasse. Application à sa détermination dans l'urine*, par M. YDRAC ;
- 5^o *Dosage de l'albumine dans l'urine*, par M. R. DHOMMÉE ;
- 6^o *Azote total; méthode pratique et exacte du dosage volumétrique de l'ammoniaque en détruisant les matières organiques en présence de mercure*, par M. ED. JUSTIN-MUELLER ;
- 7^o *Médicaments nouveaux* ;
- 8^o *Apothicaires et pharmaciens mentionnés dans le premier volume de l'« Epigraphie médicale » du professeur R. Blanchard*, par M. P. DORVEAUX ;
- 9^o *Bibliographie analytique*.

BULLETIN DE MAI-JUIN

Les leçons de l'impôt sur le Revenu.

J'ai dit ailleurs et je répète ici que rien ne me semble à la fois plus faux et plus cruel que le fameux proverbe : « A quelque chose malheur est bon ». Un malheur n'est jamais bon et, quoi qu'il advienne des leçons qu'il nous donne, il n'en laisse pas moins des traces douloureuses et pénibles. L'impôt sur le revenu, qu'un de mes correspondants qualifie de malheur, n'en est pas un à tout prendre, car établi dans les formes particulièrement bénignes où nous aurons à le subir, il constitue une modeste participation à l'œuvre commune. Je n'ai pas, du moins, à me préoccuper ici de sa répercussion sur nos fortunes nationales. Je veux seulement tirer de son application quelques indications et avertissements que nous serions coupables de mépriser.

Pour établir leur situation en vue de l'impôt à percevoir, les pharmaciens ont dû, comme tout commerçant, dresser et vérifier leur comptabilité. Si les négligents s'en sont peu souciés; si quelques-uns ont déclaré n'importe quoi, au petit bonheur, ou même n'ont rien déclaré du tout, il en est d'autres qui ont profité, pour ainsi dire, de cette occasion pour examiner leurs affaires et qui ont mis au point leur comptabilité avec tout le soin nécessaire et selon les règles habituelles du commerce. Ceux-là ont éprouvé une surprise désagréable. Pour beaucoup, en effet, le bénéfice exact qu'ils ont trouvé a

B. S. P. — ANNEXES. V.

Mai-Juin 1916.

été généralement inférieur à leurs prévisions. La déception a été grande, si j'en crois l'enquête que j'ai menée à cette intention auprès de confrères de bonne foi. Ce sont des gains de 10 à 12 %, rarement plus, que les pharmacies moyennes ont eu à enregistrer à Paris et dans les grandes villes. Il faut, pour trouver des chiffres laissant 15 %, et davantage, des recettes d'une importance assez grande. Cette révélation d'un état de choses, que la gêne perpétuelle dans laquelle vivent beaucoup d'entre nous faisait prévoir, comporte de dures leçons dont nous devons, sous peine de continuer à végéter sans cesse, profiter au plus tôt.

Il importe tout d'abord de répandre dans notre milieu professionnel l'habitude de tenir une comptabilité parfaite, ce qui n'a pas lieu. Un expert-comptable, que j'ai chargé de vérifier quelques bilans pharmaceutiques m'a exprimé sa surprise devant l'insuffisance de nos manières d'opérer. Il a constaté des oubliés fréquents dans les dépenses, ainsi que dans les recettes, une façon véritablement enfantine de dresser les budgets, une inaptitude commerciale manifeste dans un grand nombre de cas, l'absence d'inventaire annuel, des grands livres baroques (quand il en existait!), peu ou pas de registres d'achats; en un mot et, suivant son expression, une comptabilité de cuisinière. Pour point de départ du livre de recettes, aucune misé de fonds n'est indiquée, d'où bilan presque impossible à dresser; quant aux achats, ils viennent à la queue leu leu, sans ordre, sans contrôle possible.

Pour expliquer cette anomalie, je lui ai tracé le tableau de notre existence quotidienne, les mille futilités d'une vente au détail où les centimes voisinent en compagnie plus nombreuses que les francs, les dérangements incessants causés par une clientèle bavarde et gênante, les difficultés d'un travail où les préparations officinales absorbent un temps précieux, tout le cortège des petites tribulations de la vie pharmaceutique. De tout cela, il a conclu que nous péchions surtout par ignorance et, tout bien considéré, je me range à son avis.

Cette situation n'est pas nouvelle. Elle était apparue ainsi, il y a longtemps, à l'un des nôtres qui s'en était ému. Notre confrère, M. ANDRÉ PONTHIER, décédé aujourd'hui, avait alors, il y a quelques années, proposé à la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine la création d'un cours de comptabilité conforme aux usages et à la législation. Je ne sais quel accueil il avait reçu, mais peut-être serait-il sage de reprendre son idée et de la mettre à exécution. Je suis, en effet, convaincu que le pharmacien, averti par l'examen répété de la marche exacte de ses affaires, serait amené à modifier quelque peu sa conduite commerciale. La lutte insensée qui s'est poursuivie entre toutes les officines, et qui continue, hélas! cette lutte à coups de tarifs de moins en moins rémunérateurs, est une des causes premières de la diminution inquiétante de nos bénéfices. Si l'on veut bien réfléchir à la somme de travail considérable donnée par un pharmacien, présent à son comptoir du matin au soir, sans repos, sans même le temps nécessaire accordé à ses repas, et considérer ensuite le résultat infime de tant d'efforts, il faut bien en conclure que le jeu, comme dit l'autre, n'en vaut pas la chandelle.

Je ne veux point noircir la situation ni désespérer nos confrères, mais il n'est pas téméraire d'affirmer que notre profession, en général, est malheureuse et que, si nous ne nous décidons pas à opérer un changement total dans nos habitudes commerciales, elle le deviendra davantage. Autrefois, la perspective de vendre sa maison avec quelque profit soutenait notre courage. Cette perspective diminue aujourd'hui à vue d'œil. Nos Ecoles comptent,

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE Fr^{es} & LANDRIN
 FONDÉE EN 1836
 MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES
SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies).

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
 Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873



A LA MINERVE
 MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

Exposition Universelle Turin 1911

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIE

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales

RAFFINERIE DE CAMPHRE***Principaux produits de notre Usine de Vincennes :***

Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide; Extrait de Vrij; Ampoules stérilisées pour injections hypodermiques; Confiserie pharmaceutique : capsules, dragées, granules, pastilles, pilules; Sucs et Sirops de fruits; Cachets azymes et Appareil cacheteur; Coton et tous objets de pansement antiseptique; Biscuits et Chocolats médicinaux; Poudres pharmaceutiques; Iodure et bromure de potassium purifiés en petits cristaux; Iode sublimé; Iodoforme; Huiles d'amandes douces; Essence d'amandes amères; Sulfate de quinine et Sels de quinine; Sous-nitrate de bismuth; Alcaloïdes; Produits spécialisés avec ou sans nom du pharmacien; Poudre insecticide pure D. F.; Glutubes.

Principaux produits de Drogérie d'importation directe :

Quinquinas triées et en sorte de toutes provenances; Gommes du Sénégal; Opium de Smyrne; Scaumonée d'Alep; Baume de tolu; Baume de copaïba fluide et solifiable; Cubébes; Benjoins de Siam et de Sumatra; Huiles de foie de morue de Norvège; Huile d'olives; Thé vert et Thé noir importés directement de Chine, sous notre marque, en paquets de 250 grammes.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106, rue de Paris

13, rue Pavée, 13

TELÉPHONE

Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique
DARRASDROG — PARIS

COLLOBIASES DAUSSE

COLLOBIASES DAUSSE

COLLOÏDAUX

HYPERACTIFS.

INTRAITS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

Contrôlé physiologiquement

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intra musculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON D'INDE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons

Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

chaque année, de moins en moins d'élèves. A qui céderons-nous nos officines ? Il faudra continuer à les tenir jusqu'à notre dernier souffle, sans espoir de profiter, quand la vieillesse sera venue, des quelques années de répit où l'on se recueille avant la mort. Dans toutes les autres situations sociales succèdent aux ans de dur labeur, quelques dernières années où l'on bénéficie des économies amassées pour embellir ses vieux jours. Ici, c'est comme dans l'enfer de DANTE, où toute espérance est abandonnée au seuil de la demeure. Il est temps de réagir et de remédier au mal qui nous atteint. Si nous ne nous décidons pas à redresser notre conduite, il n'y aura bientôt plus dans les villes que les pharmacies commerciales à grand débit qui seront intéressantes à posséder. Or, de telles entreprises nécessitent des capitaux que tout le monde n'a pas à sa disposition.

Parmi les moyens présentés pour nous sortir de cette impasse il y a celui que préconise notre confrère GARNAL : la limitation des pharmacies et leur répartition normale sur le territoire. Notre amour de la liberté et celui, plus violent encore, de l'égalité, s'accommoderait-il d'une telle intrusion des pouvoirs publics dans nos affaires ? Quoique l'idée soit respectable en soi, et que nous applaudissions bien sincèrement à l'idée de notre confrère, permettez-moi de douter des facilités de son application. Il serait plus conforme à nos mœurs et plus prudent d'étendre notre action syndicale jusqu'à l'adoption mutuelle de tarifs rémunérateurs. Ils écarteraient des mauvaises pensées de fraudes ou des procédés peu recommandables ceux que la misère guette et qu'elle pourrait un jour mal conseiller. Nos connaissances scientifiques, chaque jour grandissantes, devraient aussi pouvoir nous amener à retirer des analyses et des travaux de laboratoire des ressources nouvelles, à condition, là encore, que des tarifs convenables et obligatoires fussent élaborés.

Une grande action commune et une bonne volonté solidement affirmée sont seules capables de sauver la corporation. Une meilleure compréhension de notre rôle commercial devient indispensable. Il faut, par tous les moyens, par nos réunions, nos journaux, des conférences instituées à cet effet, enrayer le mal qui grandit et qui risque de nous engloutir, tel le flot d'un fleuve qui déborde et qui, peu à peu, en silence et sans arrêt, couvre le rivage et les terres et les villes, détruisant sur son passage, sans bruit et sans éclat, la vie qui disparaît sous la nappe tranquille de son envahissement régulier.

A cette œuvre de régénération devra répondre une communion d'efforts et de pensée. L'image de la guerre présente est une leçon pour nous. Devant l'ennemi de la patrie, l'union de tous s'est formée. Devant la ruine qui nous menace, ô mes confrères, unissons-nous et croyez bien surtout que tout ce que je viens de dire est grave et nécessaire. Je ne parle point ici à la légère et pour remplir plus ou moins heureusement les pages d'un journal. Le temps est passé où il était permis d'être fantaisiste : aujourd'hui, il faut combattre et vaincre ou disparaître.

L.-G. TORAUDE.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Association entre diplômé et non diplômé pour l'exploitation d'un remède secret.

Nous nous ferions véritablement scrupule d'apporter la plus petite modification au texte intégral de l'arrêt de la Cour de Bordeaux que nous donnons ci-dessous.

Les pharmaciens savent le français et l'écrivent assez bien en prose et même parfois en vers. Ils apprécieront donc à sa juste valeur la littérature de cette décision qui leur rappellera, mais d'un peu loin, le grand siècle. De nos jours, on fait souvent grief à nos académiciens de n'être pas toujours parfaitement en règle avec les beautés de la langue française. Je leur livre également cette décision au point de vue du style.

Le style de la décision n'est cependant pas ce qu'il y a de plus critiquable dans l'espèce et, malgré toute notre déférence pour la Cour de Bordeaux, nous croyons bien que le droit pharmaceutique est singulièrement plus malmené que la langue française.

Il est aujourd'hui de jurisprudence certaine que toute combinaison entre diplômé et non diplômé ayant pour objet la fabrication, l'exploitation ou même simplement la vente d'un produit pharmaceutique est radicalement nulle et illicite comme contraire à la loi du 21 germinal an XI et à la déclaration du 25 avril 1777.

Il est tout aussi constant en jurisprudence et en doctrine qu'aucun contrat licite ne peut avoir lieu même entre diplômés, à l'égard d'un remède secret, et il faut entendre par remède secret, non pas le produit dont la formule serait dissimulée, mais celui qui, dont la formule fut-elle connue, n'est pas inscrit soit au Codex, soit au *Bulletin officiel de l'Académie de Médecine*, ou qui n'aurait pas été acheté par le Gouvernement avec publication de la formule.

Dans l'espèce que la Cour de Bordeaux vient de solutionner, il n'est nullement méconnu que le produit qui faisait l'objet de la convention litigieuse est un produit pharmaceutique.

Il est établi par la décision elle-même que les parties plaidantes ne sont pas toutes pourvues du diplôme de pharmacien.

Il n'est pas nié non plus que ce produit était un remède secret, mais de tout cela la Cour n'a aucun souci et, sous prétexte d'équité, elle traite ce procès comme s'il s'agissait d'une matière de droit commun.

Elle oublie qu'aux termes de l'article 6 du Code civil on ne peut pas déroger aux lois qui intéressent l'ordre public, et que les lois sur la pharmacie ont ce caractère au premier chef. Voici l'arrêt :

27 juillet 1914.

Extrait des minutes du Greffe de la Cour d'appel de Bordeaux.

Pesqui c. Lesfargues.

La Cour d'appel de Bordeaux, 2^e Chambre, a rendu l'arrêt suivant, auquel ont concouru MM. QUERCY, premier président, chevalier de la Légion d'honneur; LASSEUR, président; MERIC, GIBERT, GILLET, conseillers.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

MÉD. D'OR
GAND 1913

PRODUITS :

FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
ROZET

LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE

PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ ÈS-SCIENCES
EX-PÉPÉRATRUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET À L'ÉCOLE DE
PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ELEVE DE L'INSTITUT PASTEUR

6, Rue Abel, PARIS (anc^e R. de Rennes, 83)

ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS

Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs.
Conditions spéciales pour l'Exportation.
Prospectus en toutes langues.

VENTE RÉGLEMENTÉE par TICKET



ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

Hors concours, Membre du Jury. { Nice 1883 — Barcelone 1888.
Paris 1889 — St-Louis 1904 — Milan 1906.
GRANDS PRIX : Paris 1900 — Liège 1905 — Londres 1908 — Turin 1911.
TROIS GRANDS PRIX : Bruxelles 1910.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

Dépôts à PARIS : 47 bis, rue du Rocher
NEW-YORK : 18 Cedar-Street.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

FUMIGATOR GONIN

APPAREIL DE DÉSINFECTION A L'ALDÉHYDE FORMIQUE

AUTORISÉ CONFORMÉMENT A LA LOI

Par décision ministérielle des 9 février 1904 et 21 juin 1907. Approuvé par le Conseil supérieur d'Hygiène de France. — Permet à Messieurs les PHARMACIENS

d'annexer à leur officine sans première mise de fonds

UN SERVICE DE DÉSINFECTION

Le FUMIGATOR est le plus simple et le plus discret des appareils, il n'exige aucun accessoire pour fonctionner.

Le FUMIGATOR n° 4 pour 20 mètres cubes

PRIX AU PUBLIC : 2 fr. 75

— VENTE RÉGLEMENTÉE —

Tickets-Primes aux Intermédiaires

FOURNITURE GÉNÉRALE de TOUS ACCESSOIRES et PRODUITS POUR LA DÉSINFECTIONAdresser toute la correspondance :
a M. GONIN, Ingénieur-Const^r, Pharmacien de 1^{re} classe.Adr. télegr. : Fumigator-Paris. - Tél. : 517-23 — 60, rue Saussure, PARIS (17^e)**LABORATOIRE PHARMACEUTIQUE DU RADIUM
de A. JABOIN****L.-G. TORAUDE**Pharmacien de 1^{re} classe de l'Université de Paris, Successeur.**23, Grande-Rue, à ASNIÈRES (Seine)**

TÉLÉPHONE : 259 — Adr. Télégr. : LABORADIUM-ASNIÈRES

PRODUITS RÉGLEMENTÉS PAR SIMPLE RÉGLEMENTATION

Le Laboratoire Pharmaceutique du Radium prépare tous les produits au Radium et aux dérivés du Radium, tant pour l'usage interne que pour l'usage externe.

USAGE INTERNE :

Gouttes Radifères, selon la formule du Dr GUYENOT.
 Radio-Digestine.
 Radio-Quinine (Comprimés dragéifiés). — Radio-Santal.
 Radio-Sclérine. — Radio-Spiriline.
 Eau minérale de Bussang Radifère.

USAGE EXTERNE :

Boues Radioactives actinithères.
 Radioplasme selon la formule du Dr GUYENOT.
 Préparations Radifères (Pommandes, Huiles, Glycérine radifères).
 Solutions pour Ionisation.

RADIUMTHÉRAPIE HYPODERMIQUE :

Radium soluble injectable (Bromure). — Radium insoluble injectable (Sulfate). — Iode Menthol radioactif (Traitement de la Tuberculose).

MM. BRUNEAU, substitut de M. le Procureur général et G. BESSON, greffier.

Entre premièrement : le sieur ALEXANDRE PESQUI, pharmacien, demeurant commune du Bouscat, cours Louis-Blanc, quarante-six; deuxièmement : la dame MARIE, LOUISE, ADÈLE, ALEXANDRINE PESQUI, épouse du sieur CHARLES PALARRET GOBBAN, pris et agissant comme mari pour autorisation de son épouse, demeurant ensemble à Bordeaux, rue Fondaudège, quatre-vingt-six, appartenante d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal civil de Bordeaux, le quatorze mai mil neuf cent quatorze, et d'un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, du vingt-deux mai mil neuf cent quatorze, comparant par maître DUBURCH, avoué;

Et premièrement : le sieur CHARLES LESFARGUES, directeur du Service des annonces des journaux *La Gironde* et *La Petite Gironde*, demeurant à Bordeaux, rue Margaux, vingt-deux, intimé comparant par maître LABOURDETTE, avoué; deuxièmement : le sieur GRAMMOND, arbitre de commerce, demeurant à Bordeaux, cours Pasteur, onze, pris en qualité de syndic de la faillite dudit sieur PESQUI, intimé comparant par maître BLAY, avoué;

Oui aux audiences précédentes les avoués en leurs conclusions, maître CRINON, avocat pour les appellants, maître BERTIN, avocat pour l'intimé; oui M. l'Avocat général qui s'en est remis.

Attendu que le seize mai mil neuf cent quatorze, LESFARGUES fit sommer PESQUI de payer une somme de cent quatre mille six cent quinze francs dix centimes et, faute par ledit débiteur prétendu d'avoir incontinent déféré à sommation, le fit assigner en déclaration de faillite devant le Tribunal de commerce de Bordeaux;

Attendu que l'action ainsi formée a été accueillie par un jugement du vingt-deux mai mil neuf cent quatorze, dont est appel;

Attendu d'un autre côté, que, précédemment, c'est-à-dire le quatorze mai mil neuf cent quatorze, le Président du Tribunal civil de Bordeaux ayant en référé permis des saisies-arrêts au préjudice de PESQUI en ordonnant la remise aux mains d'un séquestre par la poste de toutes lettres à l'adresse de PESQUI, et que celui-ci s'est également pourvu contre ladite décision rendue au profit de LESFARGUES;

Attendu que, vu la connexité, il y a lieu à jonction;

Attendu que, tout d'abord, suivant l'appelant il chercherait de réformer le jugement précité parce que la créance alléguée, premièrement : ne serait pas entièrement établie à son encontre pour ce qui est du quantum; deuxièmement : devrait être totalement tenue pour inexisteante comme étant née d'une association illégale entre lui, pharmacien, et l'intimé, non pharmacien, pour l'exploitation d'un produit pharmaceutique qui est aussi un remède secret; troisièmement : serait constatée en un écrit obtenu par dol; quatrièmement : ne serait pas exigible;

Attendu qu'il convient d'écartier le premier, le troisième et le quatrième de ces moyens, car l'écrit qui constate la dette, comme il est indiqué par PESQUI lui-même et relaté ci-dessus, la fait ressortir tout au moins au chiffre réclamé, rien ne fait voir comment ce document aurait été surpris à l'aide de manœuvres répréhensibles, et il contient nettement la clause d'exigibilité invoquée;

Attendu que ainsi il reste seulement à rechercher si la cause de l'obligation est illicite;

Attendu que cela n'apparaît pas au vu du titre, qui est simplement une reconnaissance faite, y est-il mentionné en règlement de compte;

Attendu que, en fait, il y eut, en mil huit cent quatre-vingt-sept, entre le père de PESQUI et LESFARGUES, une convention au résultat de laquelle, le premier fabriquant une spécialité dite « Vin urané PESQUI » et le second étant chargé du soin de la publicité dans les journaux, ils devaient se partager les prix de vente, après prélèvement par l'un du coût de fabrication, évalué forfaitairement à deux francs pour chaque bouteille, par l'autre, des frais de réclame, et par l'un ou l'autre, de toutes autres dépenses justifiées;

Attendu que LESFARGUES n'acquit alors aucun droit d'immission et se borna à stipuler une faculté de contrôle en s'excluant même de toute contribution au passif qui surviendrait;

Attendu que ce contrat fait pour dix ans fut, à son expiration, prorogé pour un égal espace de temps;

Attendu que, en mil neuf cent trois, le sieur PESQUI père étant décédé, sa veuve, son fils et sa fille se lièrent à LESFARGUES de façon identique pour une nouvelle période décennale;

Attendu que la mère de PESQUI étant morte en mil neuf cent quatre, l'affaire se continua entre sa fille, son fils et LESFARGUES, jusqu'au vingt-cinq février mil neuf cent treize, date à laquelle se produisit une modification qui, à la vérité, est notable, ayant consisté en la maîtrise donnée à LESFARGUES pour tout ce qui avait trait à l'exploitation commerciale en dehors de la fabrication, mais qui n'importe guère au procès, PESQUI ayant, le sept mai mil neuf cent quatorze, notifié sa volonté de résiliation intégrale et le compte réglé entre temps l'ayant été à peu près au moment où avait cessé l'état de chose originale;

Attendu que, étant données les conditions de cet état, on n'a aucune raison de le déclarer rétrospectivement illégal au regard de LESFARGUES; que, en effet, on n'a pas la preuve de la connaissance par ce dernier du caractère secret du remède dont le commerce était par lui secondé et on n'a pas la possibilité juridique de présumer cette connaissance de sa part au point de vue civil; au contraire, même, on est conduit par les renseignements fournis à le considérer comme ayant été ignorant dudit caractère et si celui de produit pharmaceutique ne pouvait pas lui demeurer étranger, il ne suffit pas pour faire annuler à son encontre ce qui, tout en lui procurant une participation aux bénéfices, le laissait en définitive hors de la gérance, non seulement de l'officine envisagée dans son ensemble, mais encore de l'objet spécial; par quoi on est empêché de déclarer enfreinte la loi du vingt et un germinal an onze;

Attendu au surplus que, aperçut-on la cause illicite, l'obligation de PESQUI n'en subsisterait pas moins pour le tout, ses éléments exclusifs à cette heure, consistant, comme le démontre une lettre du deux septembre mil neuf cent douze, produite par PESQUI lui-même dans le montant de frais de publicité ou autres qui ont été avancés par LESFARGUES, bailler de fonds, et dont on ne saurait permettre à l'emprunteur de s'affranchir, quelles qu'aient été les modalités du prêt effectif, sans violer la règle suivant laquelle nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ou même peut-être s'agissant d'une répétition sans violer la règle posée par l'article onze cent trente et un du Code civil, aux termes de laquelle tout effet est refusé aux actes lésant l'ordre public;

Attendu que, par suite, si on fait abstraction d'un autre contrat intervenu le trente juin mil huit cent quatre-vingt-sept entre l'auteur de PESQUI et LESFARGUES, dont nul n'argue, le jugement attaqué doit être maintenu, à cessation de paiement étant certaine à concurrence, tout au moins ce dont l'échéance est arrivée en vertu de la rupture notifiée;

Fabrique de Produits chimiques purs
pour la Pharmacie

Fondée en 1846

FERDINAND ROQUES

BUREAUX A PARIS

36^e, R. Ste-Croix-de-la-Bretonnerie

USINE A SAINT-OUEN

(Seine)



MÉDAILLES D'OR : PARIS 1889-1900 — GRAND PRIX : TURIN 1911
HORS CONCOURS : LYON 1914

Iode : Iodures de potassium, de sodium, etc. Iode bisublimé en larges paillettes. Iodoforme. Di-iodothymol et tous les dérivés de l'Iode.

Brome : Bromures de potassium, de sodium, d'ammonium. Bromoforme. Bromure d'éthyle et tous les dérivés du Brome.

Bismuth : Sous-nitrate. Carbonate. Salicylate et tous les sels employés en thérapeutique.

Alcaloïdes : Chlorhydrate de cocaïne. Atropine. Pilocarpine. Spartéine, etc.

Méthylarsinates. Cacodylates.

Camphre naturel raffiné en pains et en tablettes de toutes dimensions.

Les produits "ROQUES" se trouvent sous cachet et en divisions dans toutes les maisons de droguerie. Par l'expérience acquise et le contrôle sévère dans la fabrication, la marque "ROQUES" constitue une garantie de tout premier ordre.

M. Ferdinand Roques, pharmacien de 1^{re} classe de l'Ecole de Paris, médaille d'or de la Société de Pharmacie de Paris (Prix des thèses, Sciences chimiques 1895-96), est de nationalité suisse (canton de Genève).

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES : Alcaloïdes et leurs Sels, Glucosides

THEOBROMINE CAFEINE IBOGAÏNE CHOLINE, ETC.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

PRODUITS MORIDE : Vin et Sirop de Moride, etc.

PRODUITS NYRDAHL : Elixir de Virginie, Dragées
d'Ibogaïne, Algarine, Fluène, Pelliséol,
Argent colloïdal, etc.

PRODUITS LEROY : Cigarettes et Poudre
Américaines.

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Louvre 07-15

USINE à PUTEAUX — Téléph. 80

Attendu, pour ce qui est de l'ordonnance attaquée aussi que, en réalité, LESFARGUES se défendant d'avoir été l'associé de PESQUI avant le vingt-cinq février mil neuf cent treize, et ne l'ayant pas été ensuite, si ce n'est par une atteinte à la loi susvisée, n'a pas pu évidemment être valablement autorisé à priver PESQUI des services directs de la poste, pour conserver son gage; mais par contre, il l'a été valablement à pratiquer dans ce but des saisies-arrêts à raison de son dû démontré;

Et attendu que le syndic GRAMMOND s'en remet à justice;

Par ces motifs,

Et ceux non opposés du jugement du vingt-deux mai mil neuf cent quatorze, confirme ladite décision, confirme aussi celle du quatorze du même mois en tant qu'elle a permis des saisies-arrêts, la met à néant quant au reste;

Condamne PESQUI à une amende; le relève de l'autre; fait masse des dépens d'appels et de ceux du référé en première instance; en met trois quarts à la charge de PESQUI, un quart à la charge de LESFARGUES; liquide à la somme de deux cent trente deux francs trente deux centimes pour maître BLAY, y compris ceux exposés par GRAMMOND, lesquels, en tous cas, viendraient en frais privilégiés de faillite; rejette toutes autres conclusions comme inutiles et injustifiées;

Fait et prononcé en audience publique de la première Chambre de la Cour d'appel de Bordeaux, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatorze.

Signé à la minute QUERCY, premier président et SURGET, greffier.

Enregistré à Bordeaux, le huit août mil neuf cent quatorze, folio quarante-neuf, case cinq. Reçu trente et un francs vingt-cinq centimes décimes compris.

* *

Cette décision est tellement contraire à toute la doctrine et à toute la jurisprudence que ce serait abuser des lecteurs que d'y joindre un commentaire.

Elle méritait d'être signalée en raison de son anomalie, mais elle n'a pas d'autre mérite.

Si d'ailleurs nos renseignements sont exacts, et nous avons toutes raisons de le penser, les bénéficiaires de l'arrêt en ont si bien senti la fragilité qu'ils ont tenté de le renforcer après coup, et une demande d'inscription au *Bulletin officiel de l'Académie de Médecine* a été sollicitée depuis l'arrêt. Cette demande n'a pas été suivie de succès et le vin urané PESQUI demeure ce que l'arrêt a constaté qu'il était : un remède secret.

Si encore l'Académie avait fait cette inscription après l'arrêt rendu, nous ne voyons pas bien comment la décision eût été améliorée.

Les conventions n'auraient pas été moins nulles à l'époque où elles ont été passées et une convention originairement nulle ne peut se régulariser en principe par la suite, il aurait fallu de nouvelles conventions.

Il nous a, d'autre part, été dit que cette décision avait été frappée d'un pourvoi, et, si le fait est exact, la cassation nous paraît certaine.

L'arrêt de la Cour de Bordeaux aura, pensons-nous, une vie éphémère et il ne restera de lui que le souvenir et le mérite de son style un peu spécial.

PAUL BOGELOT,
Avocat à la Cour de Paris.

CAUSERIE

Les dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.

Nous empruntons à la Revue moderne de Pharmacie les lignes suivantes, dont l'intérêt considérable n'échappera pas à nos lecteurs. — N. D. L. R.

Le Sénat a adopté, le 26 novembre 1913, une proposition de loi tendant à instituer des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.

Les éminents auteurs de cette proposition, MM. LÉON BOURGEOIS et STRAUSS, ont été animés du plus respectable esprit de patriotisme et de charité lorsqu'ils ont entrepris de légiférer des décisions qui intéressent au plus haut point la défense et la protection de la race française. De toutes les maladies contagieuses, la tuberculose, fille de l'alcoolisme et de la misère, est un véritable fléau. Tous les efforts entrepris en vue de la combattre doivent être encouragés et applaudis, et tous les Français, sans exception, seront unanimes à approuver et à soutenir la campagne entreprise par le Gouvernement.

Ainsi qu'on l'a rappelé à la tribune de la Chambre, la création des dispensaires est née d'une idée française préconisée et développée en 1900 par le professeur CALMETTE. Si elle eut, dès son origine, l'approbation générale, son application ne suivit pas la voie rapide que son utilité réclamait. On sait qu'il en fut autrement en Allemagne et qu'au dernier Congrès international de la tuberculose, en 1913, le ministre de l'Intérieur de l'Empire allemand, M. DELBRUCK, pouvait annoncer l'existence de 1.500 dispensaires ou organisations analogues sur le territoire de l'empire, tandis que nous n'en pouvions compter en France que 46, tous à Paris et dans le département de la Seine. La guerre que nous avons dû subir sans l'avoir voulue et dont nous sortirons victorieux parce que nous le voulons, est une source constante d'indications et de leçons dont nous devons tirer profit pour assurer l'avenir de notre pays. La présence de la tuberculose signalée dans nos rangs est une de ces indications ; elle réclame une organisation urgente de défense scientifique et sociale qui nous apparaît maintenant plus essentielle que jamais. — C'est pour y satisfaire que les dispensaires d'hygiène vont être multipliés. Ils ne sont encore, dans la nouvelle loi, que facultatifs ; ils deviendront obligatoires, lorsque les besoins l'exigeront, ou lorsque l'éducation en ce sens aura été amenée au point où elle doit l'être. Les départements vont en créer dès maintenant et nous souhaitons qu'on ne perde pas en palabres inutiles un temps précieux.

La lutte contre la tuberculose est une œuvre nationale ; n'oublions pas qu'elle s'accompagne d'un corollaire qu'il faudra bien solutionner aussi un jour prochain : la lutte contre l'alcoolisme.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons donc, je le répète, que nous associer unanimement aux efforts accomplis par le Gouvernement dans cette œuvre patriotique de maintien et de développement des énergies de notre race.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

TOILE VÉSICANTE

LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils

EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL

Paris.

**GOUTTE, GRAVELLE
RHUMATISMES**

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS

LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate



Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même.

L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch. Le Perdriel Reboulleau

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL – PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LABORATOIRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

C. DAVID-RABOT

Docteur en Pharmacie, ancien interne des Hôpitaux.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (près Paris)

TELEPHONE : 141

Perles, Capsules, Granulés, Pilules dragées et imprimées, Comprimés

FABRICATION DE TOUS PRODUITS A FAÇON ET SUR FORMULE

DESNOIX & DEBUCHY

17, rue Vieille-du-Temple, PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ◆ PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia

— PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMPLATRES —
ONGUENTS — POMMADÉS, etc.

IODONE ROBIN

Iode organique physiologique assimilable, véritable Peptonate d'iode.

Thèse du Dr BOULANGER à la Faculté de Médecine de Paris en 1906. (Composé iodé, concluera en faveur de l'IODONE). — Communication faite à l'Académie de Médecine par le Prof^e BACCHET (Séance du 26 mars 1907).

**ARTHRITISME, ARTÉRIO-SCLÉROSE
ASTHME, EMPHYSEMÉ, RHUMATISMES, GOUTTE**

L'IODONE est préparé par M. Maurice ROBIN, auteur des combinaisons métallo-peptoniques découvertes en 1881. (Comm. à l'Académie des Sciences par BIRTHELOT, en 1885).

L'IODONE ROBIN est la seule combinaison titrée à base de peptone trypsique.

Ne pas confondre cette préparation avec celles dites à base de peptone, qui, en réalité, ne sont que des combinaisons d'albumoses ou d'albumine, lesquelles ne peuvent être considérées comme de véritables peptides.

Ce qui caractérise la peptone trypsique employée dans l'IODONE, c'est la tyrosine, qui fixe en particulier la molécule Iode d'une façon stable, ainsi que cela a été démontré. (Voir Comptes rendus Académie des Sciences, en Mai 1911).

C'est pourquoi l'IODONE ROBIN, véritable peptonate d'iode nettement défini, est la **SEULE PRÉPARATION INJECTABLE ET LA PLUS ASSIMILABLE,**
20 gouttes d'IODONE correspondent comme effet thérapeutique à 1 gr. d'iode de potassium.

IODONE INJECTABLE

Chaque ampoule est dosée à raison de 0.02 cgr. d'iode par centimètre cube et à 0.04 cgr.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

Cependant, par cela même que cette œuvre est capitale, par cela même que son action doit être conduite avec toutes les chances de succès, il importe de l'entourer de toutes les conditions nécessaires à son accomplissement régulier, en l'étayant sur des bases solides, sans dommage pour qui-conque et en lui accordant toutes les garanties de vitalité et d'exécution.

La proposition de loi présentée au Sénat ne remplit pas tout à fait ce programme. Il s'y rencontre quelques erreurs que je tiens à signaler, parce qu'elles portent plus particulièrement atteinte à la profession pharmaceutique. Quelques esprits malins pourront m'objecter qu'il est un peu tard pour le démontrer, la proposition de loi présentée par le Sénat ayant été votée par la Chambre des députés le 7 avril dernier, et promulguée le 18 à titre définitif. Je leur répondrai tout bonnement que je ne pouvais le faire plus tôt n'ayant pas été mieux partagé que les députés eux-mêmes qui ont eu entre les mains le rapport de M. ANDRÉ HONNORAT sur la loi qu'ils devaient discuter vingt-quatre heures seulement avant la séance. Je conserve cependant l'espérance que, tout étant perfectible en ce bas monde, il sera encore possible de trouver un moyen de réparer les erreurs auxquelles je fais allusion. Je puis même ajouter qu'on s'en préoccupe de divers côtés.

Avant tout, et au risque de donner à cette Causerie des proportions inaccoutumées, je tiens à reproduire *in extenso* le texte de la loi, inséré dans le *Journal Officiel* du mardi 18 avril. Nous verrons ensuite les articles susceptibles de nous intéresser tout particulièrement. L'honorable député de l'Hérault, M. BARTHE, notre très distingué confrère, a appelé l'attention de la Chambre sur quelques-uns des points que l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques avait, en dernière heure, signalés au rapporteur. Mais la Chambre, ayant hâte de voter la loi qui lui était présentée, n'a pas fait figurer dans le texte les observations de notre défenseur. C'est extrêmement regrettable. Les promesses, faites à la tribune de la Chambre par M. HONNORAT, rapporteur de la loi, n'ont que la valeur que les événements futurs pourront lui donner. C'est une garantie bien faible et sur laquelle il est trop aléatoire de compter. Une bonne rédaction nette et explicite s'imposait. La Chambre a malheureusement passé outre. Cette omission volontaire est grosse de conséquences pour l'avenir des pharmaciens ainsi qu'on va le voir par la lecture du texte que je reproduis ici et des commentaires qui vont suivre.

LOI instituant des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPENSAIRES PUBLICS D'HYGIÈNE SOCIALE ET DE PRÉSÉRATION
ANTITUBERCULEUSE

Article premier. — Pourront être institués, dans les conditions prévues par la présente loi, des dispensaires publics d'hygiène sociale et de préservatio

antituberculeuse qui seront spécialement chargés de faire l'éducation anti-tuberculeuse, de donner des conseils de prophylaxie et d'hygiène, d'assurer et de faciliter aux malades atteints de maladies transmissibles l'admission dans les hospices, sanatoria, maisons de cure ou de convalescence, etc., et, le cas échéant, de mettre à la portée du public des services de désinfection du linge, du matériel, des locaux et des habitations rendus insalubres par des malades.

Ces dispensaires organiseront pour les malades privés de ressources, d'accord avec les services locaux ou régionaux d'hygiène et d'assistance, des consultations gratuites et des distributions de médicaments.

Les services des dispensaires publics pourront être mis à la disposition des sociétés de secours mutuels et des œuvres de bienfaisance dans les conditions fixées par les tarifs établis conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Art. 2. — Les dispensaires publics constituent des établissements publics. Les règles générales d'administration fixées pour les offices d'habitations à bon marché par les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 23 décembre 1912 sont applicables aux dispensaires publics, sauf les dispositions contraires de la présente loi. Toutefois, le maximum de la somme à emprunter, qui peut être autorisé par décret, fixé par l'article 16, est abaissé, pour les dispensaires, à la somme de 50.000 francs par an.

Art. 3. — Les dispensaires publics sont institués par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, après enquête et avis du conseil général et des conseils municipaux compris dans la circonscription. Le décret fixe la circonscription du dispensaire.

L'autorisation de fonctionner est donnée par le préfet après inspection des locaux et vérification de l'aptitude du personnel par le Conseil départemental d'hygiène qui, sous l'autorité du préfet, exerce un contrôle permanent sur l'administration de l'établissement.

Art. 4. — Un conseil d'administration est chargé de la gestion d'un ou de plusieurs dispensaires.

Le conseil d'administration comprend :

- 1^o Un membre choisi par le préfet sur une liste établie par le Conseil général;
- 2^o Un membre désigné par le Conseil général;
- 3^o Un membre désigné par les conseils municipaux, qui participent au fonctionnement du dispensaire;
- 4^o Un membre désigné par le Conseil départemental d'hygiène;
- 5^o Un membre désigné par le Comité de patronage des habitations à bon marché, s'il en existe un dans la circonscription du dispensaire;
- 6^o Un des médecins chargés de l'assistance médicale gratuite et désigné par le préfet;
- 7^o Un représentant des syndicats médicaux de la circonscription du dispensaire;
- 8^o Le directeur du Bureau d'hygiène, s'il en existe un dans la commune;
- 9^o Un instituteur ou une institutrice désigné par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie;
- 10^o Un délégué des sociétés de secours mutuels qui utilisent pour leurs membres, en vertu d'un contrat, les services du dispensaire;

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

DROGUERIE — HERBORISTERIE*Produits Chimiques et Pharmaceutiques.***L. SOSSLER****SOSSLER & DORAT, Succ^{rs}**E. DORAT, pharmacien de 1^{re} classe.**GROS** 35, rue des Blancs-Manteaux, PARIS**DÉTAIL**Quinquinas, Noix de Kola, Feuilles de Coca, Rhubarbes, Safrans, Opiums, Scammonées, Musc, Fleurs et Poudres de Pyrèthre, etc.
(suivant le Codex 1908).**Importation — Commission — Consignation**

L'extrait de Graines du Cotonnier, le

Sactagol

Poudre spécifique galactogène, approuvée par les plus hautes autorités médicales, augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines. Son usage fortifie la mère et protège l'enfant contre les dangers mortels de l'allaitement artificiel.

Dose : 3 à 4 cuillerées à café par jour.

Prise de la boîte pour un traitement de 12 jours : 3 fr. 50.

Produits réglementés — Vente obligatoire au prix marqué.**EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES**

Pour tous documents, littérature, échantillons,

S'adresser aux **Usines PEARSON**, Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine)

(Société franco-anglaise.)

L'Iodovasogène à 6 %

Eodosol

n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures.

Camphrosol (Vasogène, camphre, chloroformé au 1/3), analgésique puissant et sûr.**Créosotosol** (Créosotevasogène, 20 %).**Iodoformosol** (Iodoformovasogène, 3 %).**Ichthyosol** (Ichthiyolovasogène, 10 %).**Salicylosol** (Salicyloylovasogène, 10 %).

En flacons de 1 fr. 60 et de 4 fr.

Vasogène Hg (33 1/3 et 50 %).

En capsules gelatinées de 3 grammes.

Boîte de 10 capsules : 1 fr. 60 ; de 25 caps. 4 fr.

NEOL

↓ ÉPIDERMIE
↓ CICATRICE
↓ GUÉRIT

**BRULURES
ULCÉRATIONS
ANGINES**

ANTISEPTIQUE - CICATRISANT
NON TOXIQUE

Laboratoire : **H. BOTTU, Pharmacien**
Ex-interne des Hôpitaux de Paris

9, RUE DUPUYTREN, PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)**RÉGLEMENTATION SANS PRIME NI TICKET****PRIX-COURANT**

	Prix marqué	Prix régla- mentaires	Prime aux pharm.
Cascarine , pilules	3 "	2 50	0 40
— élixir	5 "	5 "	1 "
Guipsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules	4 50	4 50	1 "
La boîte de 12 ampoules	4 50	4 50	1 "
Rhomol , pilules et saccharure	4 50	4 50	1 "
— ampoules pour injections hypodermiques	6 "	6 "	1 25
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferricodile			
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferrocodile			
Pilules Séjournet (à base de santonine)	4 "	4 "	0 90

*Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.***PRODUITS SPÉCIAUX DES LABORATOIRES " LUMIÈRE "**

Echantillons et vente en gros : Marius SESTIER, Phénac, 9, cours de la Liberté, LYON

Contre la FIÈVRE TYPHOÏDE

IMMUNISATION ET TRAITEMENT

PAR

ENTÉROVACCIN LUMIÈRE

ANTITYPHO-COLIQUE POLYVALENT

SANS CONTRE-INDICATION, SANS DANGER, SANS RÉACTION

CRYOGÉNINE ANTIPYRÉTIQUE & ANALGÉSIQUE

Un à deux grammes par jour.

LUMIÈREPAS DE
CONTRE-INDICATION

Spécialement indiquée dans la FIÈVRE THYPHOÏDE

AMPOULES, CACHETS ET DRAGÉES

HEMOPLASE
LUMIÈRE

Médication énergique des déshéances organiques.

PERSODINE**LUMIÈRE**

Dans tous les cas d'Anorexie et d'inappétence

11° Un délégué des œuvres de bienfaisance qui utilisent, en vertu d'un contrat, les services du dispensaire.

Un membre du conseil d'administration est chargé des fonctions d'administrateur délégué.

Art. 5. — Le personnel du dispensaire est nommé par le conseil d'administration; il comprend un ou plusieurs médecins, un ou plusieurs enquêteurs, moniteurs ou monitrices d'hygiène, et, s'il est utile, un ou plusieurs infirmiers ou infirmières d'hygiène. Ces enquêteurs, moniteurs et monitrices sont en particulier chargés des enquêtes et donnent l'éducation sanitaire soit sur place, soit au domicile du malade.

Art. 6. — Les dépenses «extraordinaires du dispensaire comprennent les dépenses de premier établissement ou d'agrandissement pour la construction ou l'aménagement des immeubles ou locaux, l'acquisition et l'installation de l'outillage.

Les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses extraordinaires sont réalisées à l'aide de la participation des particuliers, des groupements intéressés, des communes, des départements et de l'Etat. Elles comprennent le produit des dons et legs, des subventions et des emprunts.

Les communes, les départements et les établissements publics peuvent participer au premier établissement en cédant à titre gratuit des terrains, locaux ou immeubles pour le service du dispensaire. Les emprunts contractés par un dispensaire peuvent être gagés sur les ressources ordinaires de ce dispensaire et garantis par les communes ou les départements.

Les sociétés de secours mutuels pourront participer aux dépenses extraordinaires dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

L'Etat affectera aux dépenses extraordinaires des dispensaires des subventions sur le revenu net prélevé sur le produit du pari mutuel et des jeux.

Art. 7. — Les dépenses ordinaires comprennent, avec toutes les dépenses ayant un caractère annuel, et notamment le service d'intérêts et d'amortissement des emprunts, prix de locations, frais d'assistance pour les malades privés de ressources, les honoraires des médecins, les salaires du personnel, l'acquisition des appareils, médicaments, désinfectants, objets de pansement.

Les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses ordinaires comprennent le produit des dons et legs et des subventions spécialement affectées à ces dépenses, des recettes propres du dispensaire et de la participation des communes, des départements, des établissements publics et de l'Etat prévues par le dernier paragraphe du présent article.

Les recettes propres proviennent des indemnités payées par les particuliers non privés de ressources ou les collectivités, selon des tarifs déterminés. Ces tarifs sont fixés par le préfet, de concert avec le Syndicat médical et le conseil d'administration. Des tarifs réduits peuvent être, dans les mêmes formes, accordés aux collectivités, aux sociétés de secours mutuels et aux œuvres de bienfaisance.

Les dépenses du dispensaire qui n'auront pu être couvertes au moyen des ressources sus-énoncées seront supportées dans la limite des prévisions budgétaires régulièrement appuyées par les communes, le département et l'Etat, conformément aux barèmes annexés à la loi du 15 juillet 1893 et au mode de répartition suivi pour les dépenses de la loi du 15 février 1902 lorsque les communes auront adhéré à la création du dispensaire ou lorsque

le département aura agréé le dispensaire comme service auxiliaire de l'assistance médicale gratuite ou de l'hygiène publique par une délibération spéciale prise à cet effet.

TITRE II

DES DISPENSAIRES MUTUALISTES ET DES DISPENSAIRES PRIVÉS

Art. 8. — Les sociétés de secours mutuels, les unions de sociétés de secours mutuels, qui créent ou qui administrent un dispensaire, peuvent étendre l'action de ce dispensaire aux personnes qui ne font pas partie de la société, d'après le tarif de droit commun, fixé par l'arrêté préfectoral, et solliciter dans ce cas l'agrément prévu par l'article 3 de la présente loi. Le dispensaire ainsi constitué ne formera pas une personnalité morale distincte de la société gérante. Le dispensaire mutualiste conservera tous les avantages prévus par la loi du 1^{er} avril 1898.

Les dispensaires créés par application du présent article peuvent recevoir des subventions des communes, du département, des établissements publics et de l'Etat.

Les sociétés et les unions de sociétés de secours mutuels qui organisent un dispensaire, par application du paragraphe 1^{er} du présent article, administrent elles-mêmes le dispensaire. Elles doivent seulement, en cas de subvention, adjoindre, pour la gestion de ce service, au bureau de la société ou de l'union, un représentant du Bureau d'assistance et le directeur du Bureau d'hygiène.

Les sociétés et les unions de sociétés de secours mutuels, lorsqu'elles organiseront un dispensaire dans ces conditions, pourront, ainsi que les dispensaires publics, bénéficier des facilités de crédit prévues par l'article 3 de la loi du 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché, en vue de faire face aux dépenses de premier établissement.

Par dérogation aux articles 17 et 21 de la loi du 1^{er} avril 1898, les sociétés de secours mutuels seront autorisées à faire emploi de leurs fonds, libres de toutes charges et de toute affectation, jusqu'à concurrence du cinquième, en parts sociales ou obligations de sociétés ayant pour objet l'organisation d'un dispensaire, par application du présent titre, ou en prêts aux dispensaires publics garantis sur hypothèques ou sur les ressources ordinaires du dispensaire.

Art. 9. — Les associations de bienfaisance et les personnes qui, dans un but exclusif de bienfaisance, ont créé ou créeront des dispensaires et en étendront l'action à la lutte contre la tuberculose suivant les méthodes de la présente loi peuvent, en adressant au préfet une demande spéciale à cet effet, bénéficier des avantages prévus par les paragraphes 2 et 4 de l'article précédent.

Le préfet statue sur la recevabilité de la demande, qui doit être accompagnée d'un projet détaillé d'emploi de la subvention. Un rapport rendant compte de cet emploi doit être adressé au préfet en fin d'exercice.

Dans tous les cas, les dispensaires de ces associations ou de ces personnes resteront soumis à l'inspection du service d'hygiène.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÈGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908

CHASSAING & C^{IE}

6, avenue Victoria, PARIS

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)**PEPSINE** c

Titres Kil

PRINCIPALES	Pepsine amyacée	40	60
	Pepsine extractive	100	140
	Pepsine en paillettes	100	140

(Titres du Codex français.)

PEPTONES c

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf. Kil. 40
 Liquide, 2 fois — — — * 12

PANCRÉATINE c Titre 50 Kil. 120**DIASTASE** c Titre 100 Kil. 250**PEPSINES**

C sous toutes formes et à tous titres, sur la demande de MM. les pharmaciens; prix proportionnels aux titres. Les titres sont garantis et établis après essais de peptonisation et non de dissolution de la fibrine.

PRODUITS SPÉCIAUX*Vin de Chassaing*, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).*Phosphatine Falières*, Aliment des enfants.*Véritable Poudre laxative de Vichy* du Dr L. SOULIGOUX.*Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières*.*Produits du Dr Déclat*, à l'acide phénique pur.*Neurosine Prunier* (*Phospho-Glycérate de Chaux pur*), *Neurosine* (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).*Comprimés Vichy-Etat* (aux sels naturels de Vichy-Etat).*Eugéine Prunier* (*Phospho-Mannitate de fer*).

"JEYES" SEUL VÉRITABLE "CRÉSYL"

CRÉSYL-JEYES

Exposition Universelle de 1900 : MEDAILLE D'OR
la seule décernée aux désinfectants antiseptiques

PIUSSANCE ANTISEPTIQUE DIX FOIS SUPÉRIEURE à celle de l'Acide Phénique pur. Le "CRÉSYL-JEYES" se vend en flacons (Prix Marqués).
Société Française de Produits Sanitaires Antiseptiques
35, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS (4^e)

Mention Honorable, Medailles de Bronze, d'Argent et d'Or
Aux Expositions de Paris 1889 et 1900, Bruxelles 1898, Bordeaux 1895 et 1907,
Rouen 1896, Nancy 1909.

Cachets Azymes Souples

S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE

DÉPOSÉE

Vve JABLONSKI
née CHAPIREAU
2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)
PARIS

BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets **S. Chapireau** contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien. (Impression en relief à sec, Impression en couleur, ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR)

L'Appareil **S. CHAPIREAU** est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

Ancienne Maison PONTAINE *, PELLETIER et ROBIQUET, Membres de l'Institut
Exposition Universelle 1900 : GRAND PRIX

BILLAULT — CHENAL *, DOUILHET & C^{ie}, SUCC^{rs}

Pharmacien de 1^{re} classe.

PARIS — 22, Rue de la Sorbonne — PARIS

USINES à BILLANCOURT et à MALAKOFF (Seine)

Produits physiologiques

Titres rigoureusement garantis

PRODUITS CHIMIQUES PURS

pour la Pharmacie, les Arts, l'Industrie et la Photographie.

VERRERIE ET APPAREILS DE LABORATOIRE

SIPHONS A CHLORURE DE MÉTHYLE
de M. le Professeur VINCENT

Tous nos produits sont garantis chimiquement pure et fabriqués sous les contrôles les plus sévères dans nos deux usines.

des balances :

H.-L. BECKER Fils et C^o, de Bruxelles. — En France, HENRY-LOUIS BECKER, E.-L. DE REEDÉ, Succ.
CATALOGUES FRANCO SUR DEMANDE — BRUXELLES

TITRE III

DES DISPENSAIRES ORGANISÉS PAR LES SERVICES PUBLICS D'ASSISTANCE
ET D'HYGIÈNE

Art. 10. — Les dispensaires qui ont été créés ou qui seront créés par les communes, les départements ou les établissements publics, en vertu des lois actuellement en vigueur, pourront bénéficier des avantages prévus par les articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

TITRE IV

DES DISPENSAIRES PUBLICS OBLIGATOIRES

Art. 11. — Lorsque, pendant cinq années consécutives, le nombre des décès sur le territoire d'une ou de plusieurs communes dépassera la moyenne de la mortalité en France, la création d'un dispensaire d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse peut être déclarée obligatoire par décret, les conseils municipaux entendus, sur l'avis conforme du Conseil supérieur d'hygiène publique après enquête et après consultation du Conseil d'hygiène départemental et du conseil général.

La commune ou les communes intéressées, le département et l'Etat devront participer aux frais de premier établissement, conformément au barème de la loi du 14 juillet 1913.

Dans le délai d'un mois à dater de la publication du décret, les conseils municipaux seront mis en demeure de procéder à la création et, en cas de refus ou d'absence de délibération pendant le délai de trois mois, il y sera pourvu d'office par arrêté préfectoral. La première application de la présente disposition n'aura lieu que trois ans après la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le ministre de l'Intérieur,

MALVY.

*Le ministre du Travail,
et de la Prévoyance sociale,*

ALBERT MÉTIN.

.

Les observations que je désire présenter ont trait aux articles 1^{er}, 4, 7 et 8.

L'article 1^{er} renferme dans son dernier paragraphe une indication préjudiciable aux intérêts des pharmaciens. Il y est dit que « les services des dispensaires publics pourront être mis à la disposition des Sociétés de secours mutuels et des Oeuvres de bienfaisance dans les conditions fixées

« par les tarifs établis conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi ». Reportons-nous donc à l'article 7 : nous verrons que les tarifs dont il s'agit sont fixés par le Préfet, de concert avec le Syndicat médical et le conseil d'administration. Le Syndicat médical défendra les intérêts médicaux et il aura raison ; mais qui défendra les intérêts des pharmaciens ? Sera-ce le conseil d'administration ? Pas davantage, car — lisez maintenant l'article 4 qui le concerne — vous verrez que le seul membre qu'on ait oublié dans la composition de ce Conseil c'est, comme toujours, le pharmacien.

Quant à l'article 8, il dit en substance : « Les Sociétés de Secours mutuels et les unions de sociétés de secours mutuels, créant ou administrant un dispensaire, peuvent étendre l'action de ce dispensaire aux personnes qui ne font pas partie de la Société, d'après le tarif fixé dans les conditions indiquées par l'article 7. »

L'honorable M. BARTHE s'est élevé contre cette prétention. Le rapporteur de la loi lui a donné, en réponse, des assurances verbales dont nous ne pouvons nous satisfaire puisque la loi ne les sanctionne pas. Au surplus, voici, d'après l'*Officiel*, les paroles prononcées à cette occasion :

M. BARTHE. — J'avais un certain nombre d'observations à présenter ; mais, au point où en est la discussion, je veux simplement demander à M. le rapporteur et au Gouvernement d'indiquer nettement de quelle façon sera organisée la distribution des médicaments aux malades qui fréquenteront les dispensaires. Tous nous devrions développer, dans la plus large mesure possible, les établissements destinés à permettre une lutte efficace contre les ravages de la tuberculose, nous désirons que tous les indigents reçoivent gratuitement les médicaments. Si le dispensaire ne peut organiser la distribution gratuite il devra avoir recours aux rouages de la loi sur l'assistance médicale gratuite ; les pharmaciens, j'en suis certain, accepteront d'appliquer pour ces cas le tarif réduit ; nous ne devons en aucun cas permettre que les dispensaires puissent vendre directement des produits, car le contrôle à exercer serait trop délicat et une telle organisation donnerait de sérieux mécomptes. (*Très bien ! très bien !*)

M. CHARLES BERNARD. — Dans ces cas, les 2 millions ne suffiraient pas !

M. LE RAPPORTEUR. — J'ai indiqué dans mon rapport, que j'avais reçu de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France une note me faisant part des craintes que vient d'exprimer l'honorable M. BARTHE et je tiens à rassurer immédiatement les intéressés.

Si nous n'avions résolu de voter le texte tel qu'il nous est présenté, pour les raisons que nous avons fait connaître, nous y aurions introduit certaines corrections pour en bien préciser la portée. Mais, même sans apporter à ce texte le moindre changement, il ne peut y avoir de difficultés sur sa signification. Les pharmaciens n'ont pas lieu de s'alarmer, car il ne pourrait venir à l'idée de personne que les dispensaires pussent devenir des officines susceptibles de leur faire concurrence. Les indigents recevront gratuitement les médicaments, c'est la loi de 1893 qui le dit : s'il s'agit, au contraire, de malades particuliers, ils iront dans les pharmacies faire exécuter leurs ordonnances. Je pense que ce commentaire suffira à rassurer les intéressés et je prie notre honorable collègue de retirer son amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. BARTHE. — En ce qui concerne le titre II, proposé par le ministre du Travail, il est bien entendu que c'est le projet de statut, projet indiqué à la page 276 du rapport, qui sera adopté pour les sociétés de secours mutuels ?

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LOOCH BLANC DU CODEX

Préparé instantanément avec la POUDRE AMYGDALINE de ROCHE

E. BREMANT, Succ^r (Anciennement 23, rue de Poitou, et actuellement)45, rue Monge, PARIS (V^e Arrt.)

Avec cette poudre, il n'est pas nécessaire de passer et on n'a pas besoin de rien ajouter. Simplement développer le mucilage et aromatiser. Cette poudre se conserve indéfiniment.

PRIX { Le flacon pour 24 lochs : 5 fr. 50 || PARIS { Chez tous les droguistes et
(plus 50 cent. pour le flacon). || DÉPOTS { PROVINCE { commissionnaires.

Mêmes prix et conditions pour la poudre Roche délivrée en boîtes métalliques d'un kilo et de 500 gr

Spécialités de la maison { Sirop et pâte de limaçons de QUELQUEJEU

Poudre et pommade de WATRIN

Poudre d'orgeat Bremant, le flacon pour préparer 5 litres de sirop, 4 fr. 50 (pl. 50 c. p. le fl.)

Expédition franço de port et d'emballage

Pour répondre au désir d'un grand nombre de nos confrères, des boîtes spéciales de 5, 10, 15 kilos

seront expédiées au prix de 5 fr. 50 par kilo.

**LABORATOIRES
H. FERRÉ, BLOTTIERE & C^{ie}**Docteur en Médecine. — Pharmacien de 1^{re} classe.

Lauréat (Médaille d'or) de la Société de Pharmacie de Paris.

6, Rue Dombasle, Paris (X^e)

AROUD	{ Vin et Sirop (Viande). — (Viande-Quina). — (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIERE	Elixir au Colombo. Sirop Gastrosthénique. Sirop Polybromuré.
BOYVEAU-LAFFECTEUR	Rob simple. Rob ioduré.
BROU	Injection Brou.
EXIBARD	Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique). Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
FAVROT	Deltosine. Dentifrices antiseptiques. Diastase, Pancréatine, Pepsine. Diastone (Tisane spéciale d'orge germé). Galactogène. Grains de vie purgatifs. Huile de Foie de Morue. Poudre de Viande. Zytol (Liquide et Granulé). Cigare, Cigarette, Narghiléh. Dragées (Masticatoire). Glycéro-Méthylarsinié. Sirop Iodotannique. Oléo-Zinc. Cachets Antinévralgiques.
FERLYS	
D^r H. FERRÉ	
D^r JACK	
KÉFOL	

Drogueries**PRODUITS CHIMIQUES
ET PHARMACEUTIQUES**

— Maison fondée en 1850 —

HerboristeriePaul TOTAIN et C^{ie}, SuccesseursBUREAUX ET MAGASINS: 34-38, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS
USINE et LABORATOIRE DE CHIMIE: 108, Avenue de Paris, PLAINE-SAINT-DENISTous les produits sont fabriqués sous le contrôle rigoureux de —
M. Paul TOTAIN, Pharmacien de 1^{re} classe

Ex interne des Hôpitaux de Paris, Expert auprès des Tribunaux.

TÉLÉPHONE: Nos 407.30 et 429.33 — ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PRIMEN-PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LABORATOIRES F. DUCATTE

8, place de la Madeleine, PARIS, et 26, rue des Francs-Bourgeois (Fabrique)

NOUVEAU TARIF⁽¹⁾ DES AMPOULES« LAVOISIER » ou sans nom ou au nom du Pharmacien⁽²⁾**PRODUITS COURANTS****AMPOULES TITRÉES stérilisées d'un centimètre cube 1/3**(Forme cylindrique à 2 pointes.)⁽³⁾

Le cent			Boîtes conditionnées (AVEC LIQUEUR)			
Par 25 ou 50	Par 100	Par 1000	6 Amp.	10 Amp.	12 Amp.	
I^e SÉRIE						
4 50	4 "	3 50	Cacodylate de soude 0,01 et 0,02 Cocaïne (Chl.) à 0,01 Méthylarsinate de soude à 0,05 Morphine (Cl.) à 0,01 Formiate de soude 0,02 et 0,05 Prix au public <i>(Ce prix n'est mis sur l'étiquette que sur demande spéciale.)</i>	0 55	0 70	0 75
				2 25	50	4 *
2^e SÉRIE						
5 50	4 80	4 30	Benzoate de Hg à 0,01 et . . . à 0,02 Bi-iodure de Hg (Huile Panas-Dieulafoy) à 0,004 Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,01 Cacodylate de fer à 0,05 — de soude à 0,05 — de strychnine à 0,002 Cocaïne (Chl.) à 0,02 Ether à 66°. Glycéroph. de chaux à 0,06 — de fer à 0,05 — de soude à 0,20 Strychnine à 0,001 et à 0,002 Prix au public	0 60	0 75	0 85
				2 50	3 75	4 50
3^e SÉRIE						
7 50	6 60	6 "	Atropine (sulf.), 1/4 milligramme. Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,02 et . . . à 0,03 Calomel (huile) à 0,05 Camphre (huile), à 0,10 et à 0,20 Huile grise à 0,08 Prix au public	0 70	1 05	1 15
				2 50	3 75	4 50
4^e SÉRIE						
8 "	7 20	6 50	Cacodylate de Hg à 0,01 Crésote (huile), à 0,05 et à 0,10 Huile grise à 0,90 et à 0,40 Prix au public	0 75	1 15	1 25
				3 *	4 25	5 *
5^e SÉRIE						
9 "	8 10	7 30	Apomorphine (Chl.) à 0,01 Cacodylate galactol à 0,02 et 0,05 Cacodylate iodo-hydargyrique (Brocq). Crésote 0,10 et iodoforme 0,01 (huile). Digitaline crist., à 1/2 milligramme. Lécithine (huile) à 0,05 <i>Etc., etc.</i> Prix au public	1 »	1 40	1 60
				3 *	4 25	5 *

(1) Ce Tarif ne mentionne que les produits les plus courants, mais nous avons toujours prêtes à être livrées, toutes les solutions injectables susceptibles d'être prescrites.

(2) Les boîtes d'ampoules ne sont délivrées avec étiquettes au nom du pharmacien que pour une commande de 20 boîtes au moins, assorties ou non.

(3) Ampoules forme bouteille : vrac, 1 fr. 50 en plus par 100 (amp. de 1 c.c.); conditionnées, 0 10 boîtes de 6; 0 15 boîtes de 10 et 0 20 boîtes de 12.

M. LE RAPPORTEUR. — Parfaitement.

M. BARTHE. — Dans ces conditions, j'ai satisfaction et je retire mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Malgré toutes ces promesses et toutes ces affirmations, je persiste à affirmer que le moindre texte aurait bien mieux fait notre affaire. Nous savons tous ce que valent les déclarations de séance, et que dans ce tournoi d'un nouveau genre les joueurs sont pleins de bonne volonté, mais la loi n'en reste pas moins la loi.

Et ceci est si vrai que je vais immédiatement vous en administrer la preuve. Je la trouve dans le passage suivant du compte rendu de la même séance de la Chambre :

La parole est à M. BARTHE :

M. BARTHE. — Je ne veux pas retarder le vote de la loi qui tout à l'heure deviendra définitive et je déclare tout de suite que je retire mon amendement.

Je regrette toutefois que la Commission, en arrêtant le texte de cet article, n'ait pas songé que, toutes les fois qu'on a créé une organisation en vue d'engager la lutte contre la maladie, on a prévu la présence d'un pharmacien dans le Comité de direction ou d'administration.

Il y a là une omission regrettable du Sénat. Je la signale avec la certitude qu'elle ne se reproduira plus. (*Applaudissements*.)

M. LE RAPPORTEUR. — Nous avons exprimé le même regret, au nom de la Commission, dans notre rapport.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est retiré.

Ainsi donc, M. le Rapporteur qui, un moment plus tôt, tenait à rassurer les pharmaciens par de bénignes paroles, a exprimé, dans son rapport, au nom de la Commission, le même regret que M. BARTHE, et la Commission, dont il est le rapporteur, n'en a tenu aucun compte! Quel compte tiendra-t-elle donc, dans l'avenir, des promesses faites à la tribune de la Chambre dans l'unique intention de forcer la main aux députés et de faire passer la loi?

Il n'en va pas d'une décision aussi grave que celle qui intéresse tout un groupe de citoyens comme de la proposition, plus ou moins opportune, de donner, à nos pendules tantôt un coup de pouce en avant, tantôt un coup de pouce en arrière. La loi qui vient d'être votée est, je le répète, extrêmement dangereuse pour notre profession. Les sociétés de secours mutuels et les Bureaux de bienfaisance formaient pour beaucoup de pharmaciens une clientèle appréciable : la voilà supprimée. On accorde la faculté aux dispensaires de vendre à quiconque : nouvelle cause de ruine. Les tarifs sur lesquels ces ventes sont consenties s'élaborent en dehors du contrôle officiel de tout pharmacien : troisième source de désastre.

Et voilà comment une œuvre essentiellement recommandable, dont le but et les intentions sont parfaits, devient, par la grâce de la politique, une source de conflits futurs et l'assurance de la ruine pour toute une catégorie de citoyens. L'État délivre, d'une main, moyennant finances, un diplôme donnant au titulaire certaines prérogatives qu'il se hâte de lui retirer de l'autre main.

Cependant — et c'est ce qu'il y a peut-être de plus tragique dans cette aventure! — il serait injuste de croire que la pensée de nuire aux intérêts des pharmaciens a effleuré ne fût-ce qu'un instant le cerveau de nos législateurs. Pas le moins du monde! Leur faute vient de leur désir d'aller vite, de faire vite, d'arriver vite. Quant à consulter les compétences ou les intéressés, à quoi

bon, puisque personne n'est responsable. S'il y a des victimes, tant pis pour elles! Sont-elles d'ailleurs si intéressantes? On pourrait en douter, et les pharmaciens, qui seront, en définitive les dupes de cette aventure, risquent fort de n'avoir pas pour eux la galerie, car ils auront à répondre de leur imprévoyance. « Comment se fait-il, m'écrivit un haut personnage, que les dix à douze mille membres qui forment votre profession ne puissent consentir des sacrifices suffisants pour entretenir une sorte de Bureau politique, financier et économique, chargé de suivre et de signaler à votre Association générale et de défendre avec elle vos intérêts professionnels menacés ou — ce qui n'est pas à négliger — les progrès à tenter pour le relèvement commercial et matériel de votre profession. Avant d'être portée à la tribune de la Chambre, cette loi que nous déplorons ici a été proposée au Sénat et délibérée en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1915. Entre cette date et celle du 7 avril où la Chambre des députés l'a examinée, il s'est passé trois mois pendant lesquels une action énergique aurait pu être tentée. Si le Bureau dont je parle avait existé, cette tentative eût, sans doute, été réalisée et les auteurs du projet de loi, mis au courant, l'auraient aussitôt amendée. » Je répète, sans plus, les lignes qui m'ont été adressées. Je laisse à nos groupements syndicaux le soin d'examiner le bien-fondé de cette proposition, car je me déclare incompté pour le faire moi-même.

En attendant, le mal est fait et il faut le réparer. Pharmaciens, mes amis, réveillez-vous et songez à votre avenir!

L.-G. TORAUDÉ.

INSTRUCTION POUR LES LABORATOIRES D'ARMÉE

Préparation de la solution chirurgicale d'hypochlorite.

1^o Pour préparer 10 litres de solution, peser exactement :

Chlorure de chaux	200 gr.
Ca·bonate de soude sec (carbonate de soude Solvay) . .	100 gr.
Bicarbonate de soude.	80 gr.

2^o Introduire dans un flacon de 12 litres les 200 grammes de chlorure de chaux et 5 litres d'eau ordinaire; agiter fortement à deux ou trois reprises et laisser en contact une nuit.

3^o Faire dissoudre à froid, dans 5 litres d'eau ordinaire, le carbonate et le bicarbonate de soude.

4^o Verser en une seule fois la solution de sels de soude dans le flacon contenant la macération de chlorure de chaux, agiter fortement pendant une minute, et laisser reposer pour permettre au carbonate de chaux de se déposer.

5^o Au bout d'une demi-heure, siphonner le liquide clair et le filtrer sur un papier pour obtenir un produit parfaitement limpide, qui devra être conservé à l'abri de la lumière.

La solution antiseptique est alors prête pour l'emploi chirurgical; elle contient environ 0 gr. 50 % d'hypochlorite de soude avec de petites quantités de sels de soude neutres; elle est sensiblement isotonique au sérum

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

PRODUITS ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

ÉTABLISSEMENTS GOY**COMMISSION — 23, rue Beaureillis, Paris (4^e) — EXPORTATION**

TÉLÉPHONE : 1034-68 — Adr. télég. : ETABLISGOY-PARIS

USINE MODELE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Extraits, Sérum thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Théspurgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC et RIALEB

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.

**SUR DEMANDE, ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES DE CONDITIONNEMENTS****P. BESLIER**

14, Rue des Minimes, PARIS. -- Usine à Coulommiers (S.-et-M.)

Pharmacien de 1^{re} classe,
Fournisseur
des Hôpitaux de Paris et
des Chemins de fer.

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES**SPARADRAPS**

Taffetas Anglais
Taffetas Français

COTON IODÉ

HUILES-BAUMES

Onguents

EAUX DISTILLÉES

EMPLATRES



Marque de fabrique.

Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement*Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)**CAOUTCHOUTÉS***VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER**

— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLURemplace avantageusement le
diachylon et les bandes plâtrées.**BESLIER**

APPAREIL BESLIER
contre la hernie omphalique.



Bien spécifier en prescrivant :

VICHY- CÉLESTINS

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

VICHY- GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

VICHY- HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

COMPRIMÉS VICHY-ÉTAT

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

sanguin ; elle doit répondre à l'essai suivant, effectué exactement comme il va être indiqué :

Essai. — Verser environ 20 cm³ de la solution dans un verre et faire tomber à la surface du liquide quelques centigrammes de phénol-phthaléine en poudre, agiter le tout en imprimant au vase un mouvement circulaire comme pour en rincer les parois : le liquide devra rester incolore.

Une coloration rouge plus ou moins intense indiquerait la présence d'une quantité notable d'alcali libre ou incomplètement carbonaté imputable à une faute de technique.

Titrage de la solution. — Mesurer 10 cm³ de la solution, ajouter 10 cm³ d'eau distillée, 2 gr. d'iode de potassium et 2 cm³ d'acide acétique.

Verser dans le mélange d'une solution décinormale (2,48 %) d'hyposulfite de soude jusqu'à décoloration : soit N le nombre de centimètres cubes d'hyposulfite employés, le titre en hypochlorite de soude, pour 100 cm³ de la liqueur, sera donné par l'équation :

$$T = N \times 0,03725.$$

Écueils à éviter. — Ne jamais chauffer les solutions.

Si, dans un cas d'urgence, on est obligé de recourir à la trituration, au mortier, du chlorure de chaux, ne le faire qu'avec de l'eau, jamais avec la solution des sels de soude.

NOUVELLES

Nécrologies. — A la suite d'une longue maladie, vient de mourir M. le professeur E. JUNGFLEISCH, membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie de Médecine, professeur au Collège de France. Dans notre prochain numéro, nous publierons une notice biographique sur ce savant qui professa, durant de nombreuses années, la Chimie organique à l'École de Pharmacie de Paris.

— Nous apprenons avec un vif regret la mort glorieuse de notre jeune confrère JACQUES BONGRAND, préparateur du cours de Pharmacie chimique à l'École supérieure de Pharmacie de Paris.

Après de brillantes études à l'Institut de Chimie appliquée, BONGRAND était devenu le collaborateur du professeur CH. MOUREU ; il était licencié ès sciences, pharmacien, ancien interne des Hôpitaux de Paris et secrétaire de la rédaction de la *Revue scientifique*.

Légion d'Honneur. — Nous sommes heureux d'annoncer la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, insérée à l'*Officiel* dans les termes suivants : « M. FOURNEAU, chef de service à l'Institut Pasteur, pharmacien aide-major de 2^e classe de l'armée territoriale, détaché à la Direction des inventions. Auteur de travaux remarquables de chimie organique, a rendu de signalés services à la direction des inventions par ses études chimiques. — Au cours de manipulations dangereuses, effectuées en service commandé, a été victime d'un accident grave. »

M. FOURNEAU dirigea, comme on le sait, pendant longtemps, le Laboratoire de recherches des Établissements POULENC frères, où il collabora avec une grande activité au progrès de la science chimique pure. On lui doit les travaux suivants :

B. S. P. — ANNEXES. VI.

Mai-Juin 1916.

Les amino-alcools et leurs dérivés, étude d'où est issue la découverte de la Stovaine;

Les anesthésiques locaux et les sédatifs hypnotiques;

Les acides oxyamines, avec leur conséquence : la découverte du Quiétol;

L'Atoxyl.

A ces travaux de laboratoire, nous ajouterons :

1^e Les méthodes de travail dans le groupe des alcaloïdes. *Bull. Sc. Pharm.*, septembre 1902;

2^e Lois qui régissent l'exercice de la pharmacie en France, en collaboration avec M. le professeur TIFFENEAU;

3^e Les marques de fabrique en matière pharmaceutique. *Bull. Sc. Pharm.*, juin et juillet 1909.

4^e La législation française de brevets en matière pharmaceutique;

5^e Sur l'industrie des produits pharmaceutiques et sur les moyens d'en assurer le développement en France. *Bull. Sc. Pharm.*, mai-juin 1915. P. G.

La Rédaction du *B. S. P.*, dans laquelle M. Fourneau ne compte que des amis, s'associe aux éloges mérités qui lui ont été décernés et y joint ses félicitations les plus affectueuses.

Académie des Sciences de Paris. — M. CÉSARO, président de l'Académie des Sciences de Belgique, lauréat de l'Académie pour 1915, a fait un don de 1.000 francs pour l'hôpital de l'Institut.

Dans la section de médecine et de chirurgie, l'Académie a élu le Dr YERSIN, membre correspondant. Ce savant est universellement connu pour ses travaux sur la peste et les sérum antipesteux.

Académie de Médecine. — Dans la séance du 4 avril, l'Académie a procédé à l'élection de deux associés étrangers. M. le professeur de gynécologie HECTOR TREUB, d'Amsterdam, et sir A. F. WRIGHT, de Londres, le protagoniste de la vaccination antityphique, ont été élus. — Avaient été présentés en troisième ligne, par ordre alphabétique : le Dr FLEXNER, de New-York; KITASATO, de Tokio; PERRONCITO, de Turin et CÉSAR ROUX, de Lausanne.

Nominations. — Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique du 10 mars, M. DURSANT, chef de bureau au Ministère de l'Instruction publique, a été nommé secrétaire de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, en remplacement de M. MUSSON, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêtés du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-arts et des Inventions intéressant la Défense Nationale, en date du 10 avril 1916, les fonctionnaires dont les noms suivent ont reçu les affectations suivantes, à dater du 16 avril 1916, savoir :

M. DUBROCA (René), secrétaire de l'Académie de Bordeaux, a été nommé secrétaire de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de cette ville, en remplacement de M. LEMAIRE, décédé.

M. ROVEL (Joseph-Justin), secrétaire des Facultés de Droit, des Sciences, des Lettres et de l'École supérieure de pharmacie de Nancy, a été, sur sa demande, mis en disponibilité sans traitement, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 16 mai 1914.

M. BONTEMPS (Ernest), secrétaire de la Faculté de droit de l'Université de Rennes, a été nommé secrétaire des Facultés de Droit, des Sciences, des Lettres et de l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Nancy, en remplacement de M. ROVEL.

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & Cie, Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmacien qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition *nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discréction leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (¹).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **avantages de notre procédé** sont :

1^e Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2^e Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3^e Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, s'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

1. **NOTA.** — *Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.*

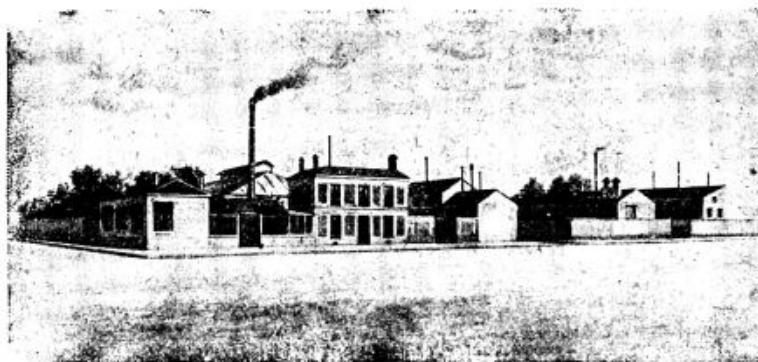
BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

Les Établissements ...

P. BYLA et R. DELAUNAY
Pharmacien-Directeurs.

BYLA

— à GENTILLY (Seine) —

**PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS**

Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucréine, Pancréatine, Pepsine, Papaine, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.

ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
(Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténue.

ORGANOTHERAPIE

(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)

GLYCEROPHOSPHATES

Ampoules Organiques et à tous Médicaments
EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC

SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES

		Public	Minim.	Pharm.
Musculosine BYLA	Le flacon de 500 c ^l	8 0	0 0	5 40
Musculosine	— Le 1/2 flacon	4 50	0 0	2 80
Peptone	—	4 0	0 0	2 60
Sirop et Vin d'Hémoglobine BYLA	—	4 0	0 0	2 25
Paralactine	—	3 50	3 50	2 0
Ferment Raisin ou Figue	—	4 0	4 0	2 0

Plasma de Bœuf, le litre. . 9 fr. Plasma de Cheval, le litre 8 fr.

Le livre d'or de l'Ecole de Pharmacie de Paris. — M. le Directeur de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris a pris l'initiative d'inscrire sur un Livre d'Or les noms de tous les pharmaciens ou étudiants de l'Ecole de Paris tombés au champ d'honneur. Il demande aux Associations professionnelles de l'aider à réunir tous les renseignements nécessaires. Nous applaudissons chaleureusement à cette heureuse initiative.

Institut français de Madrid. — Cet Institut, qui est une extension des Universités français de Toulouse et de Bordeaux, a organisé des conférences qui ont eu lieu pendant les vacances de Pâques. Signalons en particulier la conférence d'ordre scientifique de M. l'abbé BREUIL, de l'Institut de paléontologie humaine de Paris, sur la « préhistoire dans le Sud de la France et en Espagne ». D'autre part, depuis le 1^{er} mai, MM. EDMOND PERRIER, BERGSON et IMBART DE LA TOUR ont été délégués par « la propagande française des Académies », pour entretenir le public espagnol de diverses questions d'actualité.

Citations. — M. BENOIST (Marcel), ancien interne en pharmacie et préparateur à l'Ecole de Pharmacie de Paris. Pharmacien aide-major de 1^{re} classe. Citation à l'ordre du jour de la division : « A fait constamment preuve de courage et de mépris du danger en accomplissant les missions qui lui ont été confiées, dans des circonstances souvent très périlleuses. Au cours des attaques de Champagne, a procédé fréquemment à des prélèvements de gaz asphyxiants dans les tranchées de première ligne sous des bombardements violents. »

— M. CHAUVERT (Jules), pharmacien-major aux armées d'Orient, a été cité à l'ordre du jour de l'armée par le général SARRAIL, avec le motif suivant : « parti sur sa demande aux Dardanelles, beaucoup d'allure et de cran ». La croix de guerre avec palme lui a été attribuée.

— M. GERBER (Charles), professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Marseille, médecin-major de 2^e classe, ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Paris : « A, depuis son arrivée au front, en particulier au cours des affaires de septembre et octobre, montré un zèle et un dévouement à toute épreuve. N'a pas hésité à parcourir chaque jour le champ de bataille à la recherche d'obus asphyxiants venant de tomber et à aller dans le bois de E... sous une fusillade nourrie, pour prélever des échantillons d'eau de source à analyser avant de la livrer à la consommation des troupes, l'approvisionnement en eau étant des plus difficile dans le secteur. » (Citation du Service de Santé.) A la suite de cette citation, M. GERBER a obtenu la croix de guerre.

— M. GOUDAL, fils de notre bon confrère GOUDAL, de la rue Saint-Honoré, à Paris, cité à l'ordre du jour du Service de Santé dans les termes suivants :

« Animé d'un parfait esprit de sacrifice, s'est prodigé depuis le début de « la campagne, en se dévouant aux blessés et aux malades. Chargé de « soigner un groupe de pneumoniques, a contracté lui-même une grave « pneumonie qui a mis ses jours en danger. »

— M. LAFOSSE (Paul), interne en pharmacie à l'hôpital de la Charité, brancardier, a eu l'humérus gauche fracturé par un éclat d'obus, au cours de la bataille de Verdun, en allant à la relève des blessés.

— M. PAPILLAUD (Louis), interne en pharmacie à l'hôpital de la Charité, médecin auxiliaire : « A montré aux batteries de tir, un dévouement et un courage de tous les instants en soignant sous le feu de nombreux blessés. » (Citation à l'ordre de la division du général commandant la ...^e division d'infanterie.)

— M. TASSILLY (Eugène), capitaine adjoint au chef de corps :
 « Sur le front depuis juin 1915, a montré en toutes circonstances les plus brillantes qualités comme commandant de compagnie et a été, comme adjoint au chef de corps, un précieux collaborateur pour la réception des ordres et leur transmission sur la ligne de feu. »

Il s'agit de notre sympathique confrère et collaborateur M. le professeur agrégé TASSILLY, qui a été en outre décoré de la croix de guerre.

Margarine et végétaline. — D'après les statistiques fournies par la Préfecture de police et les Halles, M. LINDET, professeur à l'Institut agronomique, a constaté : 1^e un fléchissement de 22,7 % dans la vente du beurre qui, de 3.516.000 K^os en décembre 1914 et janvier-février 1915, est descendue à 2.722.000 K^os en décembre 1915 et janvier-février 1916; 2^e une hausse de 16 à 17 % sur le prix, qui était de 3 fr. 66 le K^o pendant la première période et de 5 fr. 09 pendant la seconde. Pendant ce temps, la production de la margarine est descendue de 18 millions de K^os à 12 millions et son prix s'est élevé de 2 fr. 50 à 2 fr. 90. Après la note du Ministère de l'Agriculture du 10 avril, autorisant la vente de la margarine, les beurres ont baissé et la margarine a monté de 2 fr. 90 à 3 fr. 20. La margarine entrerait-elle dans nos goûts ? M. LINDET cite l'exemple du Danemark qui exporte son beurre pour en tirer le plus grand profit et qui fait lui-même une grande consommation de margarine. Il prévoit que la France aurait quelque avantage à suivre l'exemple du Danemark. A ce sujet, M. H. SAGNIER fait remarquer que depuis fort longtemps la margarine n'est pas vendue sous le nom franc de margarine, mais est mélangée frauduleusement au beurre. M. HALLER signale une fraude beaucoup plus grave encore, qui consiste à fabriquer du faux beurre avec de la végétaline et du lait écrémé, sans beurre par conséquent. (*Académie d'Agriculture*, 10 mai 1916.)

Une pommade romaine. — Des fouilles entreprises à Lugano ont amené la découverte d'une amphore romaine dont le contenu a été analysé. Il forme une masse onctueuse, grasse, assez molle, d'odeur spéciale, rappelant un peu celle de la térébenthine et du styrax, de couleur jaune brunâtre. Étendu sur la main, cet onguent y adhère fortement en colorant la peau en jaune ; il fond vers 38° en donnant un liquide jaunâtre, renfermant de nombreuses impuretés minérales et végétales. Il est en partie soluble dans l'éther de pétrole, l'éther, l'alcool, le chloroforme. Cet onguent serait constitué par un mélange de cire d'abeilles et de corps gras, que les Romains additionnaient de styrax et de térébenthine macérés dans du vin et de henné pour le parfumer et le conserver. Ce produit devait sans doute être utilisé comme crème de toilette. (*Acad. des Sciences*, 20 mars 1916.)

Un nouvel Institut; de nouveaux prix aux chercheurs. — L'éminent mathématicien suédois MITTAG-LEFFLER, correspondant de l'Académie de Stockholm, vient, à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire, de décider qu'après sa mort et la mort de sa femme, sa fortune serait consacrée à la fondation d'un Institut de mathématiques, ayant son siège à Stockholm, et dont le but sera de développer les sciences mathématiques dans les pays scandinaves.

Cet Institut décernera des prix annuels, sans distinction de nationalité, aux lauréats. M. MITTAG-LEFFLER, dans l'exposé qu'il donne de cette fondation, déclare qu'il a pris modèle sur l'Institut Pasteur de Paris « qui, mieux qu'au-

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

SPECIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^{ie}

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

Successseurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — EXPORTATION

Adresse télégraphique : PHARMACEUTIQUE-PARIS

TELEPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

ÉNÉSOL

(Salicylarsinate de Mercure)

AVANTAGES DE L'ÉNÉSOL

- 1^o Toxicité excessivement faible;
- 2^o L'ÉNÉSOL n'est pas douloureux en injections;
- 3^o L'activité thérapeutique de l'ÉNÉSOL est comparable à celle des meilleurs sels mercuriels injectables.

L'ÉNÉSOL est délivré en AMPOULES de 2 cm³ dosées à 3 cgr. par cm³ (6 cgr. par ampoule). — La boîte de 10 Ampoules, 4 fr.

SOLUROL

(Acide thyminique pur)

ÉLIMINATEUR PHYSIOLOGIQUE DE L'ACIDE URIQUE

Le SOLUROL est indiqué dans la **Goutte aiguë et chronique**, dans la **Lithiasè rénale** et les manifestations de l'**Arthritisme**. Il augmente l'excrétion de l'acide urique et diminue l'intensité de la douleur et des crises. On doit surtout l'employer dans les périodes intercalaires.

0 gr. 75 de SOLUROL par jour sous forme de COMPRIMÉS au SOLUROL dosés à 0 gr. 25.

LABORATOIRES CLIN, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

PROCÉDÉS ET APPAREILS
DE
DÉSINFECTION

Autorisés conformément à la loi du 15 février 1902

Appareil LINGNER (*Désinfection en surface*)

Fonctionne automatiquement sans pression avec le formol à 40 p. 100
Soit à l'intérieur, soit de l'extérieur du local à désinfecter.
Minimum de temps de contact : **3 h. 1/2**. Dépense **2 fr. 50** env. pour 100 m³.
Prix : **200** fr. avec accessoires, franco de port et emballage.
Adopté dans quantité de villes et de départements.

ALDOGÈNE (*Désinfection en surface*)

Procédé sans appareil et sans feu. — Simple réaction thermo-chimique.
Temps de contact : 7 heures. — Pour 20 m³, **3** fr. — 45 m³, **2 fr. 50**.
Discret, simple et sans aucun danger.

ÉTUVE S. G. P. A. (*Désinfection en profondeur*)

Démontable, en panneaux de toile, légère et portable.
Production d'aldehyde soit par le trioxyméthylène, soit par le « Lingner ».
Durée de l'opération : 2 h. 1/2. — Dépense : **1 fr. 75** par étuvage.
Prix : **750** fr., franco de port. Emballage de gré à gré.

**REMISES ET CONDITIONS SPÉCIALES AUX MÉDECINS
PHARMACIENS ET ADMINISTRATIONS**

Devis, Renseignements et Brochures FRANCO sur demande.

LUSOFORME (ANTISEPTIQUE-
DÉSINFECTANT)

Formol saponiné, sans odeur et non toxique.

LUSOFORME MÉDICAL en flacons de 100, 250, 500 et 1000 gr. (ticket-primes).
LUSOFORME BRUT pour la médecine vétérinaire ou la grosse désinfection.
En bidons de 1, 2, 5 et 10 kilos.

COMPRIMÉS PIGNET & HUE

Pour Analyse chimique et rapide de l'eau.

Société générale parisienne d'Antisepsie

15, RUE D'ARGENTEUIL, A PARIS

cune Université et qu'aucune Académie, dit-il, lui paraît être un foyer de recherches scientifiques ».

Les spécialités pharmaceutiques. — M. MEILLÈRE, dans la séance du 9 mai de l'Académie de Médecine, au nom d'une Commission dont il est le rapporteur, a émis le vœu fortement motivé que tout fabricant de spécialité pharmaceutique, hygiénique ou alimentaire, soit tenu de déposer, au bureau de la répression des fraudes, la formule exacte du produit mis dans le commerce. Il importe extrêmement qu'un contrôle puisse être exercé sur des produits médicamenteux dont le grand public us^r largement, et qu'un médecin prescrivant une spécialité puisse se renseigner exactement sur les substances plus ou moins toxiques qu'elle renferme et sur les doses.

La réforme de notre enseignement scientifique. — On s'intéresse vivement, en ce moment, à deux projets soumis aux Chambres : l'un, par M. le sénateur ASTIER, sur l'enseignement professionnel ; l'autre, par M. le sénateur GOY, sur les facultés techniques. De son côté, l'Académie des Sciences, sur la proposition de M. H. LE CHATELIER, va mettre à l'étude la réforme de notre enseignement scientifique, dans le but d'assurer une étroite collaboration entre la science et notre industrie.

La suppression du chiffonnage à Paris. — L'Académie de Médecine, dans sa séance du 2 mai, a adopté le projet de l'une de ses Commissions tendant à la suppression de l'industrie du chiffonnage dans les rues de Paris. Le professeur BLANCHARD voudrait un remaniement complet du service de l'enlèvement des ordures ménagères. Il voudrait des « poubelles » interchangeables, bien closes, emportées en voitures closes et rapportées le lendemain, après stérilisation.

Testaments de héros. — M. LUCIEN FAUCHEY, jeune notaire parisien, vient de tomber au champ d'honneur. Il avait réuni une magnifique collection de minéralogie qu'il a léguée à la Faculté des Sciences de Paris « pour être employée au laboratoire d'enseignement de minéralogie ».

— M. FÉLIX-ERNEST HEAUME, mort au champ d'honneur, a désigné, dans son testament, comme légataire universel, l'Institut Pasteur « avec affectation perpétuelle des revenus du legs aux travaux d'intérêt scientifique de l'établissement ».

Les inscriptions pour les étudiants en pharmacie mobilisés. — Le ministre de l'Instruction publique vient d'autoriser exceptionnellement à prendre inscription les étudiants mobilisés, dans les deux cas suivants :

1^e *Ancien régime* : Les élèves reçus au semestriel et ayant accompli, en 3^e année, après un échec, le second semestre à titre facultatif et payant, pourront être autorisés à prendre cumulativement leurs 11^e et 12^e inscriptions.

2^e *Nouveau régime* : Les élèves à 12 inscriptions seront autorisés à prendre la 13^e le jour où ils se présenteront pour subir leur premier examen probatoire, sous réserve que ces élèves accompliront plus tard le trimestre d'études afférent à ladite inscription.

Un trust allemand des produits chimiques. — Les sept principales sociétés de produits chimiques en Allemagne ont conclu un accord commercial pour la défense de leurs intérêts à l'étranger, surtout en ce qui concerne la production des matières colorantes. Cette organisation devant principalement son existence aux mesures prises par les Gouvernements alliés et

certains pays neutres, en vue de s'affranchir du quasi-monopole détenu jusqu'ici par l'Allemagne, envisage une lutte contre les tarifs douaniers dont seront certainement frappés ses produits; elle prépare, d'ores et déjà, un tarif pour l'exportation, bien inférieur à celui de la consommation intérieure.

Utilisation des pharmaciens et médecins membres des Commissions départementales d'hygiène. — M. LE ROUZIC, député, ayant demandé à M. le ministre de la Guerre de faire établir, dans chaque région, par les directeurs du Service de Santé, la liste des médecins et pharmaciens mobilisés, membres des Commissions départementales d'hygiène, afin d'utiliser dans la vie militaire, comme elle l'est dans la vie civile, leur compétence spéciale, reconnue par la loi du 12 février 1902, a reçu la réponse suivante :

« Le Service de Santé militaire s'efforce d'utiliser toutes les compétences au mieux des intérêts des malades et des blessés. C'est ainsi qu'à chaque direction régionale ont été attachés :

« Un directeur *adjoint* qui a pour mission principale de visiter les établissements militaires, hôpitaux, etc..., et de prendre toutes mesures utiles au point de vue de l'hygiène ;

« Des pharmaciens *adjoints aux directeurs* ;

« Des médecins *conseillers techniques* et *adjoints techniques*, dont le rôle consiste à étudier, provoquer et proposer toutes les mesures de prophylaxie dont leurs inspections peuvent leur démontrer la nécessité. La liste des médecins et pharmaciens mobilisés, membres des Commissions départementales d'hygiène, sera établie dans chaque direction régionale et il pourra être fait appel, le cas échéant, à la compétence spéciale des personnels inscrits sur cette liste, mais toujours en dehors de leur lieu de résidence, s'ils appartiennent à des classes non encore dégagées d'obligations militaires. » (*Journal Officiel*, 16 mars 1916.)

Emplois des pharmaciens auxiliaires. — M. REYNOUARD, député, ayant demandé à M. le ministre de la Guerre de faire connaître : 1^o la décomposition, par régions de l'intérieur, des nominations au grade de pharmacien auxiliaire ; 2^o l'indication des emplois à attribuer aux pharmaciens auxiliaires dans la zone des armées, a reçu la réponse suivante :

« Les emplois attribués aux pharmaciens auxiliaires dans la zone des armées ont été tout d'abord d'ordre purement pharmaceutique (infirmeries régimentaires, ambulances, hôpitaux, laboratoires d'armée, de toxicologie, de fraudes; désinfection, stérilisation de l'eau, préparation des solutions neutralisantes et imbibition des masques contre les gaz asphyxiants, etc., etc.). Mais une décision récente vient d'autoriser l'emploi, en remplacement numérique de médecins auxiliaires, de deux pharmaciens auxiliaires dans les groupes de brancardiers divisionnaires, et d'un pharmacien auxiliaire dans les groupes de brancardiers de corps.

« Ces pharmaciens auxiliaires sont tout spécialement chargés de l'exécution des mesures générales d'hygiène et d'assainissement qui incombent aux groupes de brancardiers. » (*Journal Officiel*, 7 mars 1916.)

TÉLÉPHONE
808-79

LEUNE

MAISON FONDÉE
EN 1785

28 bis, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS

Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (île Saint-Louis)

FOURNISSEUR

de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur
et des Hôpitaux.

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

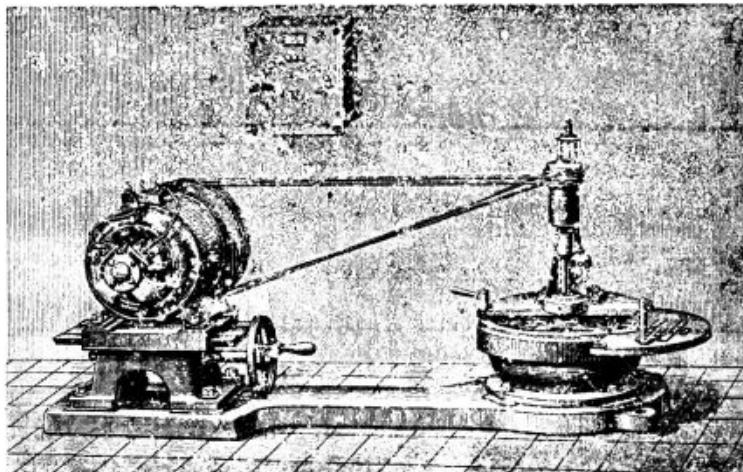
MATÉRIEL, APPAREILS, USTENSILES ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

- 1^o Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
- 2^o Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.;
- 3^o Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL et DÉPOSITAIRE

des Grès de Doulton, de Londres, pour Produits chimiques ;
des Verreries Rhénanes pour Laboratoires.



CONSTRUCTEUR DES CENTRIFUGEURS A TRÈS GRANDE VITESSE DE M. JOUAN

Breveté en France et à l'étranger.

Envoi FRANCO sur demande des Notices et Catalogues.

H. SALLE & C^{ie}

4, Rue Elzévir — PARIS

ÉDITEURS DES " ANNALES DE LA DROGUE ET SES DÉRIVÉS "

PRODUITS CHIMIQUES

Fabrique française d'Alcaloïdes : Boldine, Digitaline, Hydrastine, Pilocarpine, Peltierine, Pipérazine.

Drogues. — Herboristerie : Indigènes et Exotiques pour l'Industrie et la Pharmacie.

SPÉCIALITÉS DE POUDRES MÉDICINALES TITRÉES

Triturées à notre Usine, en sac sous cachet de garantie.

DÉPOSITAIRES pour la FRANCE :

Scammonée " Guigues-Rœderer " de Beyrouth.
Huile de Cade " Gemayel ".



SUCRE EDULCOR DIABÉTIQUES

Le seul permis aux

étant un médicament (arrêt de la Cour de Cassation, décembre 1908), peut être vendu SANS aucune formalité de régie.

DANS TOUTES LES PHARMACIES

Même Maison : La LITHARSYNE

Produits alimentaires spéciaux pour les DIABÉTIQUES

E. FERRE, Pharmacie Croix de Genève, 142, B^d St-Germain, Paris.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

1^e Pharmaciens aides-majors de 2^e classe (active, réserve, territoriale) :

- M. BOULAY (André-Charles-Marie), pharmacien auxiliaire à la 16^e section d'infirmiers.
 M. ARNAUD (Benjamin-Auguste-Flavien), soldat à la 22^e section d'infirmiers.
 M. CAMBE (Jean-Marie-Joseph-Louis), pharmacien auxiliaire à la 25^e section d'infirmiers.
 M. CUNIN (Anatole), pharmacien auxiliaire à la 2^e section d'infirmiers.
 M. DESFOURNIAUX (Paul-Joseph), soldat à la 13^e section d'infirmiers.
 M. GINESTET (Charles-Louis), pharmacien auxiliaire à la 16^e section d'infirmiers.
 M. POULQUEN (Jean-Marie), pharmacien auxiliaire à la 11^e section d'infirmiers.
 M. SARCOS (Joseph-Pierre-Édouard-Osnién), pharmacien auxiliaire à la 16^e section d'infirmiers.
 M. GENEVOIS (Joseph-Ferréol-Cimir), soldat à l'ambulance 3/68.
 M. DUFOUR (Ernest-Étienne), pharmacien auxiliaire du train sanitaire semi-permanent Paris-Lyon-Méditerranée.
 M. CRUT (Georges-Louis Auguste), soldat à la 8^e section d'infirmiers.
 M. LE BRAZIDEC (Emilien-Louis), pharmacien auxiliaire à la 11^e section d'infirmiers.
 M. LEONETU (Henri-Auguste-Clément), pharmacien auxiliaire au 46^e rég. d'infanterie (dépôt).
 M. BRIAND (Joseph-Gabriel-Auguste), pharmacien auxiliaire à la 11^e section d'infirmiers.
 M. CHANTELOU (Louis-Paul-Marie-Joseph), soldat à la 5^e section d'infirmiers.
 M. CHASPOUL (Mathieu-Marius), pharmacien auxiliaire à la 14^e section d'infirmiers.
 M. FOURNIER (Jean-Baptiste), soldat à la 13^e section d'infirmiers.
 M. GALLOT (Gustave-Alfred-Henri), soldat à la 3^e section d'infirmiers.
 M. SALVETAT (Pierre-Louis-Jules), soldat à la 17^e section d'infirmiers.

2^e Pharmaciens aides-majors de 1^e classe :

- M. SYLVESTRE (Frédéric), ambulance 2/3.
 M. BERTRAND (Paul-Auguste René), 4^e région.
 M. DANET (Guillaume-Georges-Lucien-Marius), G. B. 127^e D. L.
 M. GERMAIN (Louis-Joseph), 20^e région.
 M. MOUSSU (Henri-Alexandre-Eugène), 10^e région.
 M. MARSAUD (Charles-Lucien), 10^e région.
 M. LANNEZ (Maurice-Marie), ambulance 3/37.
 M. VEYNANTE (Victor-Jean-François), pharmacie de la R. M. S.
 M. SALAUN (François-Marie), ambulance 11/10.
 M. DHEILLY (Robert-Maurice), région du Nord.
 M. HOLLER (Maurice-Jules-Joseph), région du Nord.
 M. HABERT (Gaston), ambulance 7/17.
 M. CAILLENS (Auguste), ambulance 4/37 (étapes).
 M. BELLENGIER (Adrien-Alphonse-Constant), 21^e région.
 M. BARBIER (Jules-Alexandre), 3^e région.
 M. DELAROCHE (Constant-Théodore-Marie), ambulance 4/11.

M. ANGLARDS (Henri-Baptiste), station-magasin de Dunkerque.
 M. LEMBERT (Edmond-Gustave), ambulance 9/9.
 M. GALESNE (Jean-Michel), ambulance 13/10.
 M. DELANNOY (Gustave-Henry), ambulance 14/9.
 M. BRANCHE (Albert-Philomène), ambulance 16/20.
 M. PLAGNOL (Paul-Victorin), ambulance 6/6.
 M. MEQUET (Camille-Jules), ambulance 2/21.
 M. NIAUSSAT (Alfred-Jules-René), 18^e région.
 M. ISSALY (Jean-Joseph-Georges, 18^e région.
 M. REBOUD (Eugène-Louis), Afrique du Nord.
 M. GÉRARD (Félix-Marcel-Joseph), Afrique du Nord.
 M. ROGER (Paul-Ernest), région du Nord.
 M. DANNEVILLE (Alexandre-Fernand), région du Nord.

3^e Pharmaciens-majors de 2^e classe :

M. SOLLE (Mathieu-Marius), ambulance 2/3.
 M. LAY (Joseph-Auxibie-Ismaël), hôpital n° 86 d'une armée.
 M. RAVENET (Marie-Léonide-Maxime), R. P. S. d'une armée.
 M. BOISSEL (Émile-Hector-Amable), D. E. S. du 36^e C. A.
 M. AUDIGE (Jacques-Jean-Émile), H. O. E. n° 18.
 M. BONDOUY (Théophile-Joseph-Alphonse), 10^e région.
 M. SOENEN (Maurice-Henri-Louis-Georges), 18^e région.
 M. DOUMERC (Joseph-Paul-Auguste-Marie), 12^e région.
 M. LEPEYTRE (Maurice-Laurent), 14^e région.
 M. ROLLAND (Louis-Albert), région du Nord.
 M. TAILLANDIER (Jean-Alexandre), gouvernement militaire de Paris.
 M. DEVAL (Lucien-Camille-Émile), H. O. E. n° 11.
 M. GRAS (Jean-Pierre-Marie-Honoré-Victor), 15^e région.
 M. PELLISSIER (Amable-Joseph-Paul), sous-secrétariat d'État du Service de Santé.
 M. DAMIENS (Augustin-André-Louis-Joseph), gouvernement militaire de Paris.
 M. BRETIN (Philippe-Marie), 14^e région.
 M. VALDIGUÉ (Albert-Paul-François), 17^e région.
 (Ancienneté) M. LOISEAU, pharmacien aide-major de 1^{re} classe, hors cadres, aux troupes d'occupation du Maroc occidental, en remplacement de M. THOMASSIN, décédé. — Réintégré.

4^e Pharmaciens majors de 1^{re} classe (armée territoriale) :

M. GIRARDET (Louis-Fernand-Charles), 20^e région.
 M. GORIS (Albert-Ernest), gouvernement militaire de Paris.
 M. MOUREU (Charles-François-Léon), gouvernement militaire de Paris.
 M. DELÉPINE (Stéphane-Marcel), gouvernement militaire de Paris.
 M. BORDIER (Léon-ard-Henry), 14^e région.
 M. FONZES (Jules-Henri-Léon-Gabriel), 16^e région.
 M. LUTZ (Louis-Charles), 5^e région.
 M. COUTIÈRE (François-Louis-Henri), 13^e région.

Le Gérant : I. PACTAT.

L'INTERMÉDIAIRE PHARMACEUTIQUE
DE FRANCE

Cessions des Pharmacies et Spécialités

E. ANTHOINE & P. BERTIN

21, rue Gay-Lussac, PARIS

CONCOURS GRATUIT AUX ACQUÉREURS

Répertoire sur demande.

Téléphone : Gobelins, 10-14.

**SIROP
FAMEL**

TOUX REBELLES —
BRONCHITES — CATARRHE
— TUBERCULOSE —

Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.

En vente dans les principales Pharmacies.

CHLORO-ANÉMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MÉDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** *Exiger Etiquette verte*

BLANCARD SIROP

Blancard *Blancard*

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

The advertisement features a large, stylized shield-shaped logo. Inside the shield, the words "PILULES" and "SIROP" are prominently displayed above the brand name "BLANCARD". Above "PILULES", there is a signature that reads "Exiger la Signature" on the left and "Exiger Etiquette verte" on the right. Below "SIROP", there are two more signatures, one on each side. The shield is set against a background of vertical hatching. At the top, it says "CHLORO-ANÉMIE" and "APPROBATION de l'ACADEMIE de MÉDECINE de PARIS". At the bottom, it says "LE RECONSTITUANT DU SANG PAR EXCELLENCE" and "LYMPHATISME". Below the shield, the text "SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES" is centered.

ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE, 78, FAUBOURG ST-DENIS, PARIS

ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE, 78, FAUBOURG ST-DENIS, PARIS

OVULES CHAUMEL

Le plus
PUISSANT
DÉCONGESTIF
.. Employé en Gynécologie ..

ICHTHYOL

Ovules Chaumel aux principaux médicaments, 3.50 et 5 fr. la Boîte
Suppositoires Chaumel Simples ou Médicamenteux : Adultes, 3 fr.; Enfants, 2 fr.
Crayons Intra-Utérins et Bougies Uréthrales aux principaux médicaments, 5 fr.
Échantillons et littérature sur demande aux ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE

The advertisement features a large, ornate oval border. Inside the border, the words "ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE, 78, FAUBOURG ST-DENIS, PARIS" are repeated at the top and bottom. The central part of the oval contains the product names "OVULES CHAUMEL" and "ICHTHYOL" in large, bold letters. Between these names, smaller text reads "Le plus PUISSANT DÉCONGESTIF" and "... Employé en Gynécologie ..". Below the oval, a list of products and their prices is provided: "Ovules Chaumel aux principaux médicaments, 3.50 et 5 fr. la Boîte", "Suppositoires Chaumel Simples ou Médicamenteux : Adultes, 3 fr.; Enfants, 2 fr.", and "Crayons Intra-Utérins et Bougies Uréthrales aux principaux médicaments, 5 fr.". At the very bottom, it says "Échantillons et littérature sur demande aux ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE".

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

SOMMAIRE. — *Bulletin de Juillet-Août* : Les paquets, les cachets, les comprimés et la pharmacie (L.-G. TOURAUD), p. 73. — Sur la question des marques et brevets pharmaceutiques (Dr TIFFENEAU), p. 76. — La nouvelle loi sur les toxiques (P. BOGELOT), p. 82. — Nouvelles, p. 93.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Hémolysines et réactions hémolytiques, causes d'erreurs relatives à la caractérisation des hémolysines* (à suivre), par MM. P. LAVIALLE et A. AUBRY ;
- 2^o *Un service pharmaceutique dans une ambulance de l'avant*, par M. A. JUILLET ;
- 3^o *Empoisonnement des pigeons du Colombier militaire de Grenoble par les graines de vesces*, par M. ROTHÉA ;
- 4^o *Des solutions isotoniques. Formules générales pour leur préparation*, par M. V. ZOTIER ;
- 5^o *La fabrication industrielle des savons de potasse et de soude*, par M. R. LECOQ ;
- 6^o *Bibliographie analytique*.

BULLETIN DE JUILLET-AOUT

« Les paquets, les cachets, les comprimés et la pharmacie. »

Sous ce titre et sous la signature de M. MAURICE FRANÇOIS, le *Journal de Pharmacie et de Chimie* (n° 11, 1^{er} juin 1916, p. 341 et suivantes) a publié un article très documenté et tout à fait intéressant. L'auteur examine avec une méticuleuse attention les chances d'exactitude posologique de chacune de ces trois formes médicamenteuses. Il conclut, pour les paquets, qu'avec un peu de pratique, le pharmacien arrive à égaliser convenablement le contenu de chacun d'eux. Pour les cachets, il n'accorde pas aux compresso-doseurs l'exactitude que nous leur attribuons généralement. Il exagère peut-être un peu les erreurs qui peuvent être commises, car elles sont légères, les pharmaciens expérimentés sachant trouver d'eux-mêmes les petites modifications à apporter à leur maniement. Il y a là une éducation manuelle à appliquer et le coup de main arrive promptement à corriger les défauts que l'auteur a pu constater dans les appareils. L'usage des cuillers en métal nickelé, dosées à l'anglaise, c'est-à-dire par divisions de 5 centigrammes, devient, entre des doigts habiles, un procédé assez fidèle que je me permets, en passant, de recommander à nos confrères ; mais, là encore, il y a la manière.

Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse des paquets ou des cachets, M. MAURICE B. S. P. — ANNEXES. VII.

Juillet-Août 1916.

FRANÇOIS en accepte cependant la pratique, les substances médicamenteuses qu'ils renferment arrivant au malade avec tous leurs caractères organoleptiques et la facilité de leur dosage étant conservée.

Mais pour les comprimés, il n'en va plus ainsi, car, ainsi qu'il le fait très judicieusement remarquer, si quelques poudres peuvent s'agglomérer par pression, sans addition de matières étrangères, il est nécessaire d'adoindre un excipient à la plupart des autres : lactose, sucre en poudre, gomme pulvérisée, amidon, mélanges effervescents, etc., qui leur retire leur caractère de pureté et peut ouvrir la porte à des fraudes plus ou moins accentuées. Enfin le comprimé ne peut être obtenu que par le moyen de machines spéciales, utilisées dans l'industrie, mais absentes, en général, de nos officines. En ce cas, le médicament n'arrive plus au malade à l'état simple, mais bien dans un état modifié, transformé, et les difficultés de son analyse et de son dosage deviennent de plus en plus grandes. En outre, le pharmacien français, soumis à la loi française, c'est-à-dire au respect des formes et usages prescrits par le Codex, où les comprimés ne figurent pas, se met, en les délivrant, dans une situation anormale, prêtant à la critique, voire même à l'accusation d'un délit.

Faut-il donc bannir le comprimé de nos officines ? Doit-on le refuser au public qui le demande ? Tels sont les deux points importants pour les pharmaciens détaillants.

Hélas ! la pharmacie, qu'on le veuille ou non, est soumise aux lois de l'évolution. Qu'il soit regrettable, à certains points de vue, de voir cette nouvelle forme médicamenteuse, le comprimé, s'infiltrer dans nos mœurs et s'imposer d'elle-même, nous n'avons pas simplement à le déplorer ou à le condamner, mais notre intérêt, notre devoir nous ordonnent d'en réglementer l'usage. C'est à la Commission permanente du Codex qu'il appartient de nous aider. Elle seule doit décréter, après expériences concluantes, quels sont les ingrédients qui peuvent entrer dans la composition d'un comprimé et à quelles doses. Que cette forme nouvelle nous vienne d'Angleterre, des États-Unis, d'Allemagne ou d'ailleurs, nous n'y pouvons rien, sinon constater son existence et nous organiser légalement pour l'admettre dans nos usages avec toutes les garanties. Nous ne pouvons refuser la vente des comprimés parce que le Codex n'en a pas prévu l'existence, mais nous devons demander au Codex de l'accepter et de nous accorder ses lumières pour lui donner droit de cité.

A l'heure actuelle, dans nos villes du Nord, occupées par nos alliés anglais, la vente des comprimés est considérable. Ceux de nos confrères qui ne peuvent se les procurer en France les font venir d'Angleterre, ce qui est une perte de bénéfices pour notre pays. Ils se mettent ainsi en contravention avec la loi française, mais ils sont obligés d'en courir le risque pour satisfaire aux désirs de leur clientèle. Admettons le comprimé chez nous, puisque le public l'exige, mais admettons-le avec toutes les exigences de droit et de fait. Il ne suffit pas de s'opposer à un courant pour l'arrêter ; mieux vaut le canaliser et le diriger. Lorsque nous fabriquons du sirop de codéine, la loi des fraudes ne demande qu'une chose, c'est que la codéine s'y trouve dans les proportions ordonnées ; la présence du sucre dans le sirop s'y ajoute en quantité et en qualité définies. Agissons de même pour le comprimé : que le produit actif y soit renfermé dans les proportions annoncées et que l'excipient nécessaire à sa confection y figure suivant une formule décrétée. Il n'y a pas d'autre solution à la question. N'avons-nous pas déjà légiféré l'adoption des granulés ?

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{res} & LANDRIN
 FONDÉE EN 1836
 MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES
SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies).

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
 Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873



A LA MINERVE
 MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

Exposition Universelle Turin 1911

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^e CLASSE

DROGUERIE

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

HERBORISTERIE

Spécialités et Eaux minérales

RAFFINERIE DE CAMPHRE*Principaux produits de notre Usine de Vincennes :*

Extraits pharmaceutiques préparés dans le vide; Extrait de Vrij; Ampoules stérilisées pour injections hypodermiques; Confiserie pharmaceutique : capsules, dragées, granules, pastilles, pilules; Sucs et Sirops de fruits; Cachets azymes et Appareil cacheteur; Coton et tous objets de pansement antiseptique; Biscuits et Chocolats médicinaux; Poudres pharmaceutiques; Iodure et bromure de potassium purifiés en petits cristaux; Iode sublimé; Iodoforme; Huiles d'amandes douces; Essence d'amandes amères; Sulfate de quinine et Sels de quinine; Sous-nitrate de bismuth; Alcaloïdes; Produits spécialisés avec ou sans nom du pharmacien; Poudre insecticide pure D. F.; Glutubes.

Principaux produits de Droguerie d'importation directe :

Quinquinas triés et en sorte de toutes provenances; Gommes du Sénégal; Opium de Smyrne; Scammonée d'Alep; Baume de tolu; Baume de copahu fluide et solifiable; Cubébes; Benjoins de Siam et de Sumatra; Huiles de foie de morue de Norvège; Huile d'olives; Thé vert et Thé noir importés directement de Chine, sous notre marque, en sachets de 250 grammes.

Laboratoire de Chimie et Usine à VINCENNES, 106. rue de Paris

13, rue Pavée, 13

TELÉPHONE
 Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique
 DARRASDROG — PARIS

FONDANTS DAUSSE

FONDANT IODO-TANNIQUE

au tormentillo - tannin

Même teneur en Iode que le sirop iodotannique
du Codex — Mêmes usages

INTRAIMS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910

Contrôlé physiologiquement

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intra musculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON D'INDE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons
Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

Lorsque la guerre sera terminée nous aurons besoin d'augmenter intensivement notre production d'exportation. Une concurrence acharnée va s'établir, non seulement entre les Allemands, mais entre les Anglais et nous. Or, en Amérique, au Chili, au Brésil, à la Havane, aux Philippines, en Espagne, au Portugal, partout, en un mot, la forme du comprimé est demandée. Les Français seront-ils encore une fois relégués au second plan, sous le prétexte de ne pas enfreindre leurs lois nationales ? Ne serait-il pas, non seulement plus logique, mais plus habile, d'utiliser ces lois à leur expansion commerciale, en insistant justement sur ce motif des plus flatteurs que, grâce à elles, l'exactitude des produits français est affirmée par des formules décrétées et exigées par le Codex français. Ce serait, pour nos comprimés, une supériorité. Nous pourrions dire, alors, qu'ils sont préparés, non d'une façon fantaisiste ou arbitraire comme ceux de nos concurrents, mais bien suivant des préceptes intangibles. L'étiquette, en ce cas, devra porter la dose du médicament actif et la loi déterminera les excipients admis.

Longtemps avant que le Codex n'ait adopté la médication hypodermique, cette médication n'en était pas moins déjà en faveur dans le public. De même, c'est en nous plaçant du côté du public, qui, après tout, a bien le droit de manifester ses préférences, puisqu'il paie, que nous pourrons lutter avantageusement contre la concurrence étrangère.

Il est un argument dont la valeur, *a priori*, peut influencer nos décisions. C'est que le pharmacien ne pourra pas, la plupart du temps, préparer lui-même ses comprimés. Il sera contraint de s'adresser à l'industrie pharmaceutique. Mais ne s'y adresse-t-il pas déjà pour la fabrication des pastilles médicamenteuses et des pâtes médicinales ? Là encore, il a subi la loi implacable de l'évolution. Au début, il y eut des protestations, mais il nous fallut pourtant céder et, à tout prendre, sans grand dommage.

On peut craindre encore que le marché soit accaparé par deux ou trois maisons, imposant, par la force de leur publicité, leurs marques et leurs produits. Il en sera pour les comprimés, au bout de peu de temps, ce qu'il en est advenu pour le pastillage. Quelques maisons seulement l'exploitaient au début et toutes les drogueries le pratiquent aujourd'hui.

Il reste cependant un côté très grave de la question, que signale M. MAURICE FRANÇOIS à la fin de son remarquable travail. « Lorsque, dit-il, le pharmacien sera tenu de débiter des comprimés permettant de faire extemporanément des injections hypodermiques, des potions opiacées ou des potions au kermès, le public, et le médecin peut-être, se serviront seulement des comprimés ; ils feront alors eux-mêmes leurs injections hypodermiques et leurs potions. » L'auteur a grandement raison de signaler ce danger. Nous sentons toute l'opportunité de son émoi. Mais je crois que nous ne devons rien exagérer, ni lui, ni nous. L'ampoule pour injections hypodermiques sera toujours considérée comme préférable à tous autres modes d'application parce qu'elle pourra être stérilisée. Quant aux potions obtenues par solution directe d'un comprimé dans un véhicule quelconque, le public ne les acceptera que difficilement. Il tient à son flacon, pesé, gradué, bouché, empêché. Demandez plutôt aux médecins homéopathes ; leur clientèle préfère la solution préparée dans une officine aux grains à dissoudre dans l'eau.

Quant au rôle du pharmacien, vendeur de comprimés ou non, sa valeur sera toujours en rapport avec son autorité morale et scientifique. Sa dignité dans l'exercice de sa profession en fera l'homme respecté qu'il doit être et

qu'il sera plus sûrement encore si, protégé par des lois édictées utilitairement, il n'a pas à commettre, pour l'exercer, un délit, même léger.

En résumé, nous ne saurions trop louer M. MAURICE FRANÇOIS pour la très noble et très savante enquête qu'il a menée avec un souci scrupuleux de la forme et de la clarté. Sa conception de la légalité est aussi juste que judicieuse, ce qui n'est pas toujours le cas en jurisprudence. Enfin, cette étude arrive à son heure et nous devons féliciter l'auteur de l'avoir mise à jour. Pour ma part j'ai dû me placer à un tout autre point de vue, n'ayant, humble praticien, que des idées pratiques à présenter ou à défendre. Je ne puis faire état que de ma bonne volonté et rien de plus. Quant à la solution du problème, seule, la Commission permanente du Codex peut l'apporter. C'est à la fois son devoir et son droit. C'est son devoir parce que l'intérêt général le réclame; c'est son droit puisqu'elle représente la loi.

L.-G. TORAUDE.

SUR LA

QUESTION DES MARQUES ET BREVETS PHARMACEUTIQUES

Par M. le Dr TIFFENEAU

PREMIÈRE PARTIE. — Marques de fabrique.

La question des marques ou mieux des dénominations-marques appliquées aux produits pharmaceutiques n'est qu'un des épisodes de la lutte que nous avons entreprise pour essayer de délivrer notre pays de la prédominance allemande dans le domaine de l'industrie pharmaceutique.

Aussi est-ce avant tout vers le développement de l'industrie pharmaceutique en France que tous — corps médical et corps pharmaceutique — nous devons concentrer nos efforts. Tout ce que nous entreprendrons, tout ce que nous déciderons, devra avoir pour but cet unique objectif. C'est ce qu'ont bien compris l'Office des produits chimiques et la Société de thérapeutique, en créant des commissions chargées d'une étude d'ensemble de ce problème complexe, dont la question des marques, tout importante qu'elle soit, ne constitue qu'un des aspects.

A quoi nous servirait, en effet, de nous emparer légalement des marques allemandes, si nous devions toujours être tributaires des Allemands pour les produits désignés par ces marques.

Encore une fois, ce qu'il nous faut avant tout, c'est nous organiser pour ne plus être tributaires du produit allemand, et il n'en sera ainsi que lorsque nous aurons assuré par tous les moyens — y compris la sécurité des marques — le relèvement et le développement de nos industries de produits pharmaceutiques.

Ces considérations préliminaires étant posées, je vais aborder maintenant la question précise qui m'a été soumise, celle des dénominations-marques étrangères appliquées aux produits chimiques définis utilisés en thérapeutique. A vrai dire, il n'est pas possible, à ce point de vue, de distinguer entre marques allemandes, marques étrangères et même marques françaises. La réciprocité

MÉD. D'OR
GAND 1913

PRODUITS :

FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
ROZET

LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE

PHARMACIEN DE 4^e CLASSE, LICENCIÉ ÈS-SCIENCES
EX-PÉPÉPARATEUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET À L'ÉCOLE DE
PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR

6, Rue Abel. PARIS (anc^e R. de Reuses, 83)
ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS

Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs.
Conditions spéciales pour l'Exportation.
Prospectus en toutes langues.

VENTE RÉGLEMENTÉE par TICKET



ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

Hors concours, Membre du Jury: } Nice 1883 — Barcelone 1888.
} Paris 1889 — St-Louis 1904 — Milan 1906.

GRANDS PRIX : Paris 1900 — Liège 1905 — Londres 1908 — Turin 1911.

TROIS GRANDS PRIX : Bruxelles 1910.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,

Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

Dépôts à PARIS : 47 bis, rue du Rocher
NEW-YORK : 18 Cedar-Street.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

FUMIGATOR GONIN

APPAREIL DE DÉSINFECTION A L'ALDÉHYDE FORMIQUE

AUTORISÉ CONFORMÉMENT A LA LOI

Par décision ministérielle des 9 février 1904 et 21 juin 1907. Approuvé par le Conseil supérieur d'Hygiène de France. — Permet à Messieurs les PHARMACIENS

d'annexer à leur officine sans première mise de fonds

UN SERVICE DE DÉSINFECTION

Le FUMIGATOR est le plus simple et le plus discret des appareils, il n'exige aucun accessoire pour fonctionner.

Le FUMIGATOR n° 4 pour 20 mètres cubes

PRIX AU PUBLIC : 2 fr. 75

— VENTE RÉGLEMENTÉE —

Tickets-Primes aux Intermédiaires

**FOURNITURE GÉNÉRALE de TOUS ACCESSOIRES et PRODUITS
POUR LA DÉSINFECTION**Adresser toute la correspondance :
à M. GONIN, Ingénieur-Const, Pharmacien de 1^e classe.Adr. télégr. : Fumigator-Paris. - Tél. : 517-23 — 60, rue Saussure, PARIS (17^e)**LABORATOIRE PHARMACEUTIQUE DU RADIUM
de A. JABOIN****L.-G. TORAUDE**Pharmacien de 1^e classe de l'Université de Paris, Successeur.**23, Grande-Rue, à ASNIÈRES (Seine)****TÉLÉPHONE : 259 — Adr. Télégr. : LABORADIUM-ASNIÈRES****PRODUITS RÉGLEMENTÉS PAR SIMPLE RÉGLEMENTATION***Le Laboratoire Pharmaceutique du Radium prépare tous les produits au Radium et aux dérivés du Radium, tant pour l'usage interne que pour l'usage externe.***USAGE INTERNE :**

Gouttes Radifères, selon la formule du Dr GUYENOT.
 Radio-Digestine.
 Radio-Quinine (Comprimés dragées). — Radio-Santal.
 Radio-Sclérine. — Radio-Spiriline.
 Eau minérale de Bussang Radifère.

USAGE EXTERNE :

Boues Radioactives actinithères.
 Radioplasme selon la formule du Dr GUYENOT.
 Préparations Radifères (Pommades, Huiles, Glycérine radifères).
 Solutions pour Ionisation.

RADIUMTHÉRAPIE HYPODERMIQUE :

Radium soluble injectable (Bromure). — Radium insoluble injectable (Sulfate). — Iode Menthol radioactif (Traitement de la Tuberculose).

des législations internationales sur les marques ne permet pas une telle distinction. C'est donc en somme la question générale des dénominations-marques pharmaceutiques que nous nous proposons d'examiner.

Encore n'envisagerons-nous, parmi celles-ci, que les marques qui s'appliquent aux produits chimiques définis, et non celles qui concernent les préparations ou mélanges complexes (spécialités pharmaceutiques) (*). Pour ces dernières, en effet, la question de la validité des dénominations-marques n'a jamais été mise en discussion par qui que ce soit, et, si elle devait l'être dans l'avenir, elle devrait être discutée tout à fait indépendamment des médicaments chimiques définis dont la situation est essentiellement différente.

Pour présenter d'une façon plus claire et plus concise cette question des dénominations-marques pharmaceutiques, je me bornerai à exposer successivement les trois principales solutions qui ont été proposées, et je me limiterai, pour chacune d'elles, à l'examen des seuls points de vue qui intéressent tout spécialement le médecin, à savoir :

I. Comment est assurée, dans chacun des systèmes proposés, la protection de l'inventeur (et spécialement du médecin inventeur) ?

II. La solution proposée comporte-t-elle une monopolisation possible temporaire ou définitive, nuisible au domaine public ?

III. — Comment est assurée, dans chaque système, la protection de la santé publique ? (*) .

I. SYSTÈME ACTUEL : VALIDITÉ INDÉFINIE DE LA MARQUE SANS BREVETABILITÉ DES PROCÉDÉS.

Dans la législation actuellement en vigueur, la dénomination-marque, à condition d'être renouvelée tous les quinze ans, est valable indéfiniment et s'applique indistinctement à tous les produits.

1^e *Protection de l'inventeur.* — La dénomination-marque assure à l'inventeur une réelle protection. Sans doute cette protection n'est pas absolue puisqu'un tiers peut toujours essayer de concurrencer le produit en question, à condition de lui donner un autre nom et de parvenir à le faire prescrire par le médecin sous ce nom nouveau. Mais il s'agit là d'un cas très exceptionnel et, dans la grande majorité des cas, la dénomination-marque constitue une protection incontestable qui est d'autant plus sérieuse qu'elle compense les inconvénients de la loi actuelle, celle-ci refusant la brevetabilité des produits pharmaceutiques.

2^e *Monopole et domaine public.* — Dans le système actuel, la dénomina-

1. Rappelons que les dénominations-marques pharmaceutiques peuvent en effet s'appliquer à deux catégories bien distinctes de médicaments : 1^e aux produits chimiques définis, c'est-à-dire à des espèces chimiques simples, pour lesquelles l'adoption d'un nom est indispensable et dont le nom ainsi choisi se confond pour ainsi dire avec la substance qu'il désigne ; Ex. : Antipyrine, Sulfonal, Stovaine, Véronal, etc. ; 2^e aux préparations ou mélanges complexes ; dans ce cas, la dénomination n'est nullement indispensable ; elle a pour but de donner à la préparation qu'elle désigne toutes les apparences d'une espèce chimique nouvelle et de lui conférer en outre une sorte de personnalité qui la recommande et l'impose à l'attention du consommateur.

2. En ce qui concerne les marques, on pourrait objecter que celles-ci n'ont rien à voir avec la protection de l'inventeur et de la santé publique. J'ai pensé au contraire qu'avant de légiférer sur les marques il convient d'examiner la répercussion que les lois existantes projetées peuvent avoir sur les divers points de vue que j'ai envisagés.

marque peut aboutir à un véritable monopole de fait de durée indéfinie. Mais il ne s'agit pas là d'un monopole de droit, puisque chacun peut préparer et vendre la même substance en lui donnant un nom différent.

Il est néanmoins incontestable qu'il peut se créer, à la faveur de ce monopole de fait, un accaparement nuisible aux intérêts du pays et de la concurrence industrielle. C'est ce qui a conduit à proposer, soit de supprimer purement et simplement les dénominations-marques (voir II), soit de ne permettre leur renouvellement que sous certaines conditions (voir III).

3^e Protection de la santé publique. — La dénomination-marque constitue une réelle sécurité pour la santé publique. Le médecin qui prescrit le produit ainsi dénommé est par là assuré que la pureté, les caractères et les propriétés de ce produit sont bien ceux qui lui ont été annoncés par l'inventeur du produit. Les adversaires de la dénomination-marque, eux-mêmes, ont reconnu toutes les garanties qu'offre à cet égard la marque de fabrique, mais ils estiment que la marque patronymique est largement suffisante.

Cependant, la marque patronymique en pharmacie présente certains inconvénients qui seront exposés plus loin.

II. SYSTÈME PROPOSÉ PAR L'ACADEMIE DE MÉDECINE : NON-VALIDITÉ DE LA DÉNOMINATION-MARQUE, MAIS BREVETABILITÉ DES PROCÉDÉS.

1^e Protection de l'inventeur. — Dans ce système, la protection de l'inventeur est assurée exclusivement par le brevet. Malheureusement, cette protection ne s'applique qu'à l'inventeur de la substance, c'est-à-dire au chimiste, mais nullement au médecin ou au pharmacologue qui en découvre les propriétés thérapeutiques.

Notamment, lorsqu'un produit, ainsi que le procédé qui y conduit, sont déjà décrits dans la littérature chimique (comme ce fut le cas pour de nombreux médicaments actuellement en usage : acide acétylsalicylique, hexaméthylène tétramine, anhydroglucohloral, méthylarsinate de soude, acide aminophénylarsinique, etc.), le médecin qui découvre les propriétés thérapeutiques et les applications médicales de ces produits ne peut être protégé par un brevet, puisque la loi proposée n'autoriserait que les brevets de procédé; dans ces conditions, la protection du médecin inventeur ne peut être assurée que par la dénomination-marque. C'est ainsi que les produits ci-dessus ont été protégés par les noms suivants : aspirine, formine ou urotropine, chloralose, arrhénaïl, atoxyl, etc.

Si l'on veut donc assurer la protection du médecin inventeur en dehors de la dénomination-marque, ce n'est pas seulement la brevetabilité du procédé qu'il faudrait introduire dans notre législation, mais encore la brevetabilité des applications à la thérapeutique, mais il convient de reconnaître que c'est là un domaine difficilement brevetable.

Au point de vue des intérêts de notre industrie et de nos inventeurs à l'étranger, la suppression de la dénomination-marque entraînerait des conséquences déplorables. Nul ne pouvant avoir à l'étranger plus de droits qu'il n'en a dans son pays d'origine, renoncer à la dénomination en France ce serait y renoncer dans tous les pays de l'union et, par conséquent, renoncer à lutter contre les marques allemandes au moyen de nos propres marques.

2^e Monopole et domaine public. — Le système de la non-validité de la marque avec brevetabilité du procédé conduit, en définitive, à un monopole légal de

**Fabrique de Produits chimiques purs
pour la Pharmacie**

Fondée en 1846

FERDINAND ROQUES

BUREAUX A PARIS

36, R. St^e-Croix-de-la-Brettonnerie

USINE A SAINT-OUEN

(Seine)



MÉDAILLES D'OR : PARIS 1889-1900 — GRAND PRIX : TURIN 1911
HORS CONCOURS : LYON 1914

Iode : Iodures de potassium, de sodium, etc. Iode bisublimé en larges paillettes. Iodoforme. Di-iodothymol et tous les dérivés de l'Iode.

Brome : Bromures de potassium, de sodium, d'ammonium. Bromoforme. Bromure d'éthyle et tous les dérivés du Brome.

Bismuth : Sous-nitrate. Carbonate. Salicylate et tous les sels employés en thérapeutique.

Alcaloïdes : Chlorhydrate de cocaïne. Atropine. Pilocarpine. Spartéine, etc.

Méthylarsinates. Cacodylates.

Camphre naturel raffiné en pains et en tablettes de toutes dimensions.

Les produits "ROQUES" se trouvent sous cachet et en divisions dans toutes les maisons de droguerie. Par l'expérience acquise et le contrôle sévère dans la fabrication, la marque "ROQUES" constitue une garantie de tout premier ordre.

M. Ferdinand Roques, pharmacien de 1^{re} classe de l'Ecole de Paris, médaille d'or de la Société de Pharmacie de Paris (Prix des thèses, Sciences chimiques 1895-96), est de nationalité suisse (canton de Genève).

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES : Alcaloïdes et leurs Sels, Glucosides

**THEOBROMINE
CAFEINE
IBOGAÏNE
CHOLINE, ETC.**

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

PRODUITS MORIDE : Vin et Sirop de Moride, etc.

PRODUITS NYRDAHL : Elixir de Virginie, Dragées
d'Ibogaine, Algarine, Fluène, Pelliséol,
Argent colloïdal, etc.

PRODUITS LEROY : Cigarettes et Poudre
Américaines.

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Louvre 07-15

USINE à PUTEAUX — Téléph. 80

durée limitée (quinze ans). Ce monopole ne saurait constituer un danger pour le domaine public, puisque sa durée est limitée. Au surplus, personne ne fait d'objection à la brevetabilité du procédé, mais on se refuse en général à accepter la non-validité de la dénomination-marque. La brevetabilité pharmaceutique est réclamée par tous les industriels, ceux-ci demandant toutefois qu'elle ne soit pas accordée immédiatement, mais seulement dans un délai de trois ou cinq années, et qu'elle ne soit pas considérée comme compensant la suppression de la dénomination-marque, celle-ci représentant, au point de vue commercial, une valeur toute différente du brevet et même souvent supérieure.

3^e Protection de la santé publique. — Comme nous l'avons déjà montré, la suppression de la marque entraîne une moindre sécurité pour la santé publique, puisque, à un produit irréprochable et réputé tel, elle autorise la substitution d'un produit douteux portant exactement le même nom. C'est ainsi que, depuis la guerre, sous le nom d'aspirine, que chacun a pu s'approprier, nous avons vu paraître nombre de produits frelatés.

On a objecté que la marque patronymique pouvait suffire à assurer cette sécurité. Cela n'est pas toujours exact, car une marque patronymique nouvelle peut toujours supplanter plus facilement une autre marque patronymique qu'une dénomination-marque. Au surplus, certaines de nos grandes industries pharmaceutiques se sont chargées de rendre cette solution difficilement acceptable pour le corps pharmaceutique, car, sous le nom de « Produit X », on a présenté au public non pas le produit chimique défini marque X, mais bien le même produit dosé au poids médicinal et réparti en petits tubes destinés à être vendus directement au public. On voit que, dans ces conditions, le nom patronymique ne protège plus exclusivement le produit chimique défini, mais une forme pharmaceutique de ce produit. On arriverait donc ainsi, sous le couvert de l'intérêt de la santé publique, à établir un monopole aussi exclusif que celui pouvant résulter de la dénomination-marque, et dès lors, les arguments qu'on a fait valoir contre celle-ci deviendraient inopérants.

III. SYSTÈME INTERMÉDIAIRE (PROPOSITION FOURNEAU) : VALIDITÉ NON ILLIMITÉE DE LA DÉNOMINATION-MARQUE (MINIMUM ASSURÉ DE QUINZE OU VINGT ANNÉES) AVEC BREVET DE PROCÉDÉ.

Dans le système proposé par M. FOURNEAU, le brevet de procédé pharmaceutique serait introduit dans notre législation (¹) et on conserverait pour les produits pharmaceutiques définis ou non le bénéfice de la dénomination-marque. Toutefois, le renouvellement de cette dénomination tous les quinze ou vingt ans pourrait être contesté devant les tribunaux qui décideraient, avec preuves à l'appui, si cette dénomination est devenue réellement la dénomination nécessaire de la substance chimique avec laquelle elle se confond. Dans ce cas, le renouvellement pourrait ne pas être autorisé.

1^e Protection de l'inventeur. — Dans ce système, la protection de l'inventeur chimiste ou médecin peut être assurée d'une façon certaine et absolue

1. On peut se demander si le rejet d'un brevet ne peut porter un préjudice grave dans le cas où ce rejet ferait perdre le bénéfice de la date du dépôt, notamment lorsque ce dépôt initial doit servir de base pour la demande à effectuer dans le délai d'un an en pays étranger.

pendant au moins quinze années, soit par la dénomination, soit, s'il y a lieu, par le brevet.

C'est donc un système qui sauvegarde à la fois les droits de l'inventeur et ceux du domaine public. Par rapport à la situation actuelle, l'avantage considérable que présente ce système résulte de ce que, pendant quinze ou vingt ans, l'inventeur et l'industriel sont assurés d'avoir la plus entière sécurité, concernant la propriété exclusive de la dénomination-marque, alors qu'actuellement cette propriété est toujours précaire.

2^e Monopole et domaine public. — Dans le système de M. FOURNEAU, il ne peut y avoir aucun monopole exclusif d'une durée supérieure à vingt ans. Si, après ces vingt années, les dénominations-marques pour produits chimiques définis sont devenues d'une utilisation générale dans le commerce et dans les ouvrages scientifiques chimiques et médicaux, en un mot, si elles sont entrées dans le langage courant au point de se confondre absolument avec les produits qu'elles désignent, on conçoit que la propriété exclusive de telles dénominations pourrait constituer un monopole nuisible à la concurrence et par conséquent au développement de l'industrie nationale. Le système de M. FOURNEAU sauvegarde donc absolument les droits du domaine public et supprime toute possibilité de monopole exclusif.

3^e Protection de la santé publique. — La validité de la dénomination-marque étant accordée pendant quinze ou vingt ans, on assure ainsi la sécurité de la santé publique précisément à une période où celle-ci a besoin d'être protégée, c'est-à-dire pendant la période de début d'un médicament chimique nouveau. Grâce à la dénomination-marque, le médecin qui prescrit un produit nouveau sera certain que ce qu'on délivrera au malade est bien identiquement le produit même dont on lui a annoncé les effets curatifs.

IV. CONCLUSIONS.

Pour lutter contre les marques étrangères, point n'est besoin d'introduire une législation spéciale supprimant les dénominations-marques. Ce qu'il faut avant tout, c'est fabriquer nous-mêmes les produits représentés par ces marques étrangères et encourager énergiquement notre industrie dans cette voie.

Pour assurer à ces produits un débouché certain, deux cas se présentent : 1^{er} ou les dénominations de ces produits sont à peine vulgarisées, ce qui est le cas des plus récemment lancés, et il suffira à nos industriels de créer des dénominations nouvelles qui ne tarderont pas à remplacer leurs similaires ; 2^o ou bien ces dénominations sont déjà absolument vulgarisées et, par conséquent, impossibles à supplanter; comme, dans ce cas, il s'agit de médicaments remontant déjà à plus de quinze ans, il suffirait, sans modifier considérablement notre législation (c'est-à-dire sans recourir à la suppression radicale des dénominations, proposée par l'Académie de Médecine), il suffirait d'adopter la proposition FOURNEAU qui permettrait de faire tomber facilement dans le domaine public la plupart des marques allemandes.

Mais, d'une façon générale, nous devons conseiller autant que possible l'usage des noms de remplacement, car c'est seulement à cette condition que nous pourrons espérer conquérir les marchés étrangers là où la marque allemande légalement reconnue s'opposerait à l'introduction de tout produit présenté par nous sous le même nom.

TOILE VÉSICANTE

LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils

EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL

Paris.

GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS

LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate

Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même.

L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCifieZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch Le Perdriel *Rebouillet*

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL – PARIS

LABORATOIRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

C. DAVID-RABOT
Docteur en Pharmacie, ancien interne des Hôpitaux.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (près Paris)
TÉLÉPHONE : 141

Perles, Capsules, Granulés, Pilules dragées et imprimées, Comprimés

FABRICATION DE TOUS PRODUITS A FAÇON ET SUR FORMULE

DESNOIX & DEBUCHY
17, rue Vieille-du-Temple, PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ◆ PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia
— PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMPLATRES —
ONGUENTS — POMMADÉS, etc.

Bromothérapie Physiologique
Remplace la médication bromurée, sans bromisme

BROMONE ROBIN

BROME PHYSIOLOGIQUE ASSIMILABLE
Première combinaison directe et absolument stable du Brome avec la Peptone
(DÉCOUVERTE EN 1902 PAR M. Maurice ROBIN, déjà auteur des *Combinatoires Métaallo-peptoniques de Peptone et de Fer*, 1881). — (Comm. à l'Acad. des Sciences par BERTHELOT, en 1885).
Le BROMONE est la seule solution titrée du Bromopeptone jusqu'à ce jour

BROMONE. — Thèse faite sur ce produit à la Salpêtrière dans le service du professeur RAYMOND.
(Intitulée : « Les Préparations organiques du Brome », par le Dr M. MATHEU, F. M. P., en 1906.
(Communication à l'Académie de Médecine par le Professeur BLACHE, séance du 26 Mars 1907).

SPÉCIFIQUE DES AFFECTIONS NERVEUSES
Traitement de l'**INSOMNIE NERVEUSE**
40 gouttes égissent comme 1 gr. de Bromure de Potassium.
Demander Bromothérapie Physiologique, Laboratoires ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

La seule Préparation de Brome injectable.
BROMONE INJECTABLE
Chaque ampoule est dosée à raison de 0,05 egr. de brome par centimètre cube.
LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

DEUXIÈME PARTIE. — Brevet pharmaceutique.

La question de brevetabilité en matière pharmaceutique est loin d'être aussi complexe et aussi discutée que celle des dénominations-marques.

Il semble bien qu'il y ait unanimité dans le corps pharmaceutique aussi bien du côté des praticiens et des industriels que du côté des scientifiques, pour réclamer la brevetabilité en matière pharmaceutique. Toutefois, il convient d'examiner si cette brevetabilité doit pouvoir s'appliquer indistinctement à tout produit ou tout procédé nouveau, comme notre législation le permet actuellement (sauf en matière pharmaceutique), ou si cette faculté ne doit être réservée qu'au procédé. Enfin, nous aurons à envisager la question d'opportunité de toute nouvelle mesure de cet ordre, et d'autre part à étudier les réformes urgentes qu'il conviendrait d'introduire dès maintenant. Nous examinerons donc successivement :

- I. Brevet de produit.
- II. Brevet de procédé.
- III. Opportunité de la brevetabilité pharmaceutique.
- IV. Desiderata immédiats.

I. BREVET DE PRODUIT.

La plupart des industriels français sont adversaires du brevet de produit tel qu'il existe dans notre loi de 1855; ils sont donc *a fortiori* opposés au brevet de produit pharmaceutique qui n'est pas admis par cette loi.

Il est incontestable que la brevetabilité du produit présente le grand inconvénient de supprimer pendant quinze ans tout effort des industries concurrentes vers la recherche des autres procédés, et qu'elle met notre pays en état d'infériorité industrielle et commerciale vis-à-vis des nations voisines où un tel effort est permis.

Aussi est-il vraisemblable que, dans un délai plus ou moins rapproché, le brevet de produit finira par disparaître de notre législation, ou tout au moins verrons-nous sa durée de validité considérablement réduite.

Dans ces conditions, il ne semble pas qu'il y ait lieu de réclamer pour le produit pharmaceutique la faculté de brevetabilité que l'on tend à enlever aux produits chimiques en général.

II. BREVET DE PROCÉDÉ.

Il ne semble pas qu'une objection quelconque puisse être élevée contre l'adoption de la brevetabilité du procédé en matière pharmaceutique.

A vrai dire, cette brevetabilité est même déjà reconnue par la loi de 1855, puisque celle-ci n'exclut nommément que les produits pharmaceutiques. Cependant, la jurisprudence a décidé qu'un procédé conduisant à un produit pharmaceutique n'est pas susceptible d'être breveté lorsque ce procédé est le seul qui permette de préparer ce produit.

Il convient donc de modifier cette jurisprudence abusive en réclamant pour tous les cas la brevetabilité des procédés sans faire aucune restriction concernant ceux de ces procédés qui sont seuls susceptibles de conduire à un produit déterminé.

III. OPPORTUNITÉ DE LA BREVETABILITÉ PHARMACEUTIQUE.

Si la consolidation du brevet de procédé en matière pharmaceutique est en principe acceptée et réclamée partout, son application immédiate paraît n'être désirée par personne.

Il semble bien que, dans la situation actuelle de notre industrie encore chancelante, cette consolidation du brevet pharmaceutique ne pourrait que servir les intérêts de nos adversaires dont les industries sont arrivées à leur maximum de puissance et de production. Seules ces dernières profiteraient de cette protection inattendue.

Il conviendrait donc de ne consolider définitivement le brevet de procédé pharmaceutique dans notre législation que dans quelques années (trois ou cinq ans par exemple).

IV. DESIDERATA IMMÉDIATS.

Depuis quelques années, vis-à-vis des demandes de brevets concernant des procédés ou des produits pouvant avoir quelques rapports plus ou moins éloignés avec la pharmacie, l'Office des brevets s'est arrogé arbitrairement un droit de rejet pour l'exercice duquel il n'est nullement qualifié et qui, d'ailleurs, ne rentre pas dans ses attributions légales.

La distinction entre les applications pharmaceutiques d'un produit et ses autres applications industrielles est une question trop délicate pour qu'elle puisse être soumise ainsi sans appel à la décision de l'Office des brevets. D'autre part, les conséquences d'une telle décision sont tellement graves qu'il convient de l'entourer d'une réglementation précise et d'en fixer nettement les conditions.

Tant qu'il n'aura pas été statué sur ce point, nous demandons à ce que l'Office des brevets ne puisse pas s'opposer à la délivrance de tout brevet concernant, dans une ou plusieurs de ses parties, un procédé ou un produit pharmaceutique.

Cette attitude serait beaucoup plus conforme aux traditions libérales de notre législation en matière de brevets, et elle n'est nullement contraire à notre loi de 1855.

De ce que le brevet aura été délivré, il ne s'ensuivra pas que sa validité soit certaine. Les tribunaux seront toujours là pour décider de cette validité du brevet, soit dans sa totalité, soit dans l'une quelconque de ses parties.

LA NOUVELLE LOI SUR LES TOXIQUES

I. Loi concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne (Du 12 juillet 1916. — *Officiel* du 14 juillet, page 6254).

ARTICLE UNIQUE. — La loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses est modifiée et complétée comme suit :

« ART. 1^{er}. — Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses sont punies d'une amende de 100 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« ART. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements

DROGUERIE — HERBORISTERIE*Produits Chimiques et Pharmaceutiques.***L. SOSSLER**
SOSSLER & DORAT, Succ^{rs}E. DORAT, pharmacien de 1^{re} classe.**GROS** *35, rue des Blancs-Manteaux, PARIS***DÉTAIL**

Quinquinas, Noix de Kola, Feuilles de Coca, Rhubarbes,
 Safrans, Opiums, Scammonées, Musc, Fleurs et Poudres de Pyrèdre, etc.
 (suivant le Codex 1908).

Importation — Commission — Consignation

L'extrait de Graines du Cotonnier, le

Sactagol

Poudre spécifique galactogène, approuvée par les plus hautes autorités médicales, augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit même après une interruption de plusieurs semaines. Son usage fortifie la mère et protège l'enfant contre les dangers mortels de l'allaitement artificiel.

DOSE : 3 à 4 cuillerées à café par jour.

Prix de la boîte pour un traitement
de 12 jours : 8 fr. 50.

Produits réglementés — Vente obligatoire au prix marqué.
EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

Pour tous documents, littérature, échantillons,

S'adresser aux **Usines PEARSON**. Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine)

(Société franco-anglaise.)

L'Iodovasogène à 6 %

Iodosol

n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures.

Camphrosol (Vasogène, camphre, chloroformé au 1/3), analgésique puissant et sûr.**Créosotosol** (Créosotevasogène, 20 %).**Iodoformosol** (Iodoformovasogène, 3 %).**Ichthyosol** (Ichthiyolovasogène, 10 %).**Salicylosol** (Salicylovasogène, 10 %).

En flacons de 1 fr. 60 et de 4 fr.

Vasogène Hg (33 1/3 et 50 %).

En capsules gélatoiseuses de 3 grammes.

Boîte de 60 capsules : 1 fr. 60 ; dé 25 caps. 4 fr

NEOL

↓ ÉPIDERMISE **BRULURES**
 ↓ CICATRICE **ULCÉRATIONS**
 ↓ GUÉRIT **ANGINES**

ANTISEPTIQUE - CICATRISANT**NON TOXIQUE**

Laboratoire :
9, RUE DUPUYTREN, PARIS

H. BOTTU, Pharmacien
 Ex-interne des Hôpitaux de Paris

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)**RÉGLEMENTATION SANS PRIME NI TICKET****PRIX-COURANT**

	Prix marqué	Prix réglementaires	Prime aux pharm.
Cascarine , pilules	3 »	2 50	0 40
— élixir	5 »	5 »	1 »
Guipsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules	4 50	4 50	1 »
La boîte de 12 ampoules	4 50	4 50	1 »
Rhomnol , pilules et saccharure	4 50	4 50	1 »
— ampoules pour injections hypodermiques	6 »	6 »	1 25
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Fericodile			
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferrocodile			
Pilules Séjournet (à base de santonine)	4 »	4 »	0 90

*Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.***PRODUITS SPÉCIAUX DES LABORATOIRES " LUMIÈRE "**

Echantillons et vente en gros : Marius SESTIER, Phœnix, 9, cours de la Liberté, LYON

Contre la FIÈVRE TYPHOÏDE

IMMUNISATION ET TRAITEMENT

PAR

ENTÉROVACCIN LUMIÈRE

ANTITYPHO-COLIQUE POLYVALENT

SANS CONTRE-INDICATION, SANS DANGER, SANS RÉACTION

CRYOGÉNINE ANTIPYRÉTIQUE & ANALGÉSIQUE

Un à deux grammes
par jour.

LUMIÈRE PAS DE
Spécialement indiquée dans la FIÈVRE THYPHOÏDE CONTRÉ-INDICATION

AMPOULES, CACHETS ET DRAGÉES

HEMOPLASE
LUMIÈRE

Médication énergique des déch掌ances organiques.

PERSODINE**LUMIÈRE**

Dans tous les cas d'Anorexie et d'inappétence

concernant les stupéfiants tels que : opium brut et officinal; extraits d'opium; morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), de leurs sels et leurs dérivés; cocaïne, ses sels et ses dérivés; haschich et ses préparations. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans.

« ART. 3. — Seront punis des peines prévues en l'article 2 : ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article; ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré ledites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

« ART. 4. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. Dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 2 et au deuxième paragraphe de l'article 3, les tribunaux pourront ordonner la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté; si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera fermé, de plein droit, pendant toute la durée de l'emprisonnement. Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne pourront être prononcées dans le cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité. Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériel saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté sans, toutefois, que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcé.

« ART. 5. — Les peines seront portées au double, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 38 du Code pénal.

« ART. 6. — L'article 463 du Code pénal sera applicable.

« ART. 7. — Des décrets, qui devront être promulgués dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, détermineront ses conditions d'application à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

« ART. 8. — Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI demeurent abrogés. »

* *

Cette loi avait d'abord été présentée au Sénat et, conformément à la procédure parlementaire qui exige, pour qu'une loi soit applicable, qu'elle ait été votée par les deux Chambres, elle fut transmise à la Chambre des députés qui y fit des retouches.

Le texte adopté par la Chambre n'étant pas celui du Sénat, la loi fit retour au Sénat qui, à son tour, s'inclina devant certaines des modifications proposées par la Chambre, mais sans adopter intégralement le texte de celle-ci. Il était donc nécessaire que la loi revint à nouveau à la Chambre des députés.

Cette fois la Chambre a accepté les légères modifications proposées par le Sénat et la loi ayant été définitivement acceptée par les deux Chambres,

le texte ci-dessus est devenu définitif. La loi est promulguée depuis le 12 juillet et désormais toutes les infractions sont justiciables du nouveau texte. Il est bien entendu toutefois, que toutes les infractions commises antérieurement au nouveau texte promulgué, demeurent encore soumises à l'ancienne loi de 1845, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, mais par contre tous faits postérieurs à la promulgation sont justiciables de la loi nouvelle.

Dans chaque assemblée, tout projet de loi est l'objet d'un rapport; aussi, lors du dernier examen par la Chambre du projet dont il s'agit ici, le rapporteur, M. CHARLES BERNARD, s'est-il exprimé ainsi :

Messieurs,

« A part les modifications apportées à l'article 3 où il est question des *pharmaciens, vétérinaires, herboristes*, la loi, votée sans débat par la Chambre, est acceptée par le Sénat.

« Nous aurions voulu plus de précision et de netteté dans le texte; mais, comme il est absolument urgent que cette loi, si impatiemment attendue, soit enfin promulguée, la Commission de l'hygiène publique est d'avis d'accueillir le texte de la proposition de loi concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et elle vous en propose l'adoption. »

Nous ne pouvons nous empêcher de trouver fâcheux que le législateur ait laissé passer une loi aussi importante estimant lui-même que son œuvre est imparfaite et que le texte manque de netteté.

Si le législateur estime lui-même que son texte est imparfait et manque de netteté, ne craint-il pas que le malheureux pharmacien, qui va être justiciable de ce texte, ne soit parfois l'objet d'une condamnation qui pourrait être injustifiée?

Il paraît oublie un peu facilement que son texte prévoit des pénalités qui peuvent s'élever à 10.000 francs et à deux ans de prison avec fermeture de l'officine pendant toute la durée de l'emprisonnement, en un mot la ruine absolue.

Lorsqu'il s'agit de choses aussi graves, il serait peut-être bon que le texte soit net et que le pharmacien ne soit pas exposé aux interprétations diverses de la loi par les différents tribunaux.

Que la loi soit utile, nous n'en disconvenons pas, mais franchement il eût mieux valu attendre un peu plus et avoir une loi « nette » plutôt qu'une loi qui manque de netteté.

Quoi qu'il en soit, nous allons tâcher de nous en tirer et, puisque, d'une part, cette loi est sortie sans débats et que, d'autre part, le texte adopté est celui du Sénat, nous pensons qu'il faut donner ici *in extenso* le rapport de M. CATALOGNE au Sénat.

Puisque son texte proposé au nom de la Commission est celui qui a été définitivement adopté par la Chambre et qu'il est devenu la loi désormais applicable, c'est évidemment dans ce rapport que nous devons rechercher la pensée du législateur.

Voici *in extenso* le texte de ce rapport :

Messieurs,

Trois amendements, relatifs aux articles 3 et 4 de la proposition de loi sur les substances vénéneuses, déposés par l'honorable M. CAZENEUVE, en rendaient nécessaire une nouvelle étude.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÈGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908

CHASSAING & C^{IE}

6, avenue Victoria, PARIS

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)**PEPSINE** $\frac{c}{c}$

	Titres	Kil.
Pepsine amyacée	40	60
Pepsine extractive	100	140
Pepsine en paillettes	100	140

(Titres du Codex français.)

PEPTONES $\frac{c}{c}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf. Kil. 40
 Liquide, 2 fois — — * 12

PANCRÉATINE $\frac{c}{c}$ Titre 50 Kil. 120**DIASTASE** $\frac{c}{c}$. . . Titre 100 Kil. 250**PEPSINES**

C sous toutes formes et à tous titres, sur la demande de MM. les pharmaciens; prix proportionnels aux titres. Les titres sont garantis et établis après essais de peptonisation et non de dissolution de la fibrine.

PRODUITS SPÉCIAUX

Vin de Chassaing, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).

Phosphatine Falières, Aliment des enfants.

Véritable *Poudre laxative de Vichy* du Dr L. SOULIGOUX.

Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières.

Produits du Dr Déclat, à l'acide phénique pur.

Neurosine Prunier (*Phospho-Glycérate de Chaux pur*), *Neurosine* (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).

Comprimés Vichy-Etat (aux sels naturels de Vichy-Etat).

Eugéine Prunier (*Phospho-Mannitate de fer*).

"JEYES" SEUL VÉRITABLE "CRÉSYL"

CRÉSYL-JEYES

Exposition Universelle de 1900 : MEDAILLE D'OR
la seule décernée aux désinfectants antiseptiques

PIUSSANCE ANTISEPTIQUE DIX FOIS SUPÉRIEURE à celle de l'Acide Phénique pur. Le "CRÉSYL-JEYES" se vend en flacons (Prix Marqués).

Société Française de Produits Sanitaires Antiseptiques
35, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS (4^e)

Mention Honorable, Médailles de Bronze, d'Argent et d'Or
Aux Expositions de Paris 1889 et 1900, Bruxelles 1898, Bordeaux 1895 et 1907,
Rouen 1896, Nancy 1909.

Cachets Azymes souples

S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE

DÉPOSÉE
Vve JABLONSKI
née CHAPIREAU
2, Avenue du Bel-Air
(et-devant 14, Rue de la Perle)
PARIS

BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets S. Chapiereau contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien (Impression en relief à sec. Impression en couleur).
Ils sont faits en toute couleur.
L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

Ancienne Maison PONTAINE *, PELLETIER et ROBIQUET, Membres de l'Institut
Exposition Universelle 1900 : GRAND PRIX

BILLAUT — CHENAL *, DOUILHET & C^{ie}, SUCC^{es}

Pharmaciens de 1^{re} classe.

PARIS — 22, Rue de la Sorbonne — PARIS

USINES à BILLANCOURT et à MALAKOFF (Seine)

Produits physiologiques

Titres rigoureusement garantis

PRODUITS CHIMIQUES PURS

pour la Pharmacie, les Arts, l'Industrie et la Photographie.

VERRERIE ET APPAREILS DE LABORATOIRE

SIPHONS A CHLORURE DE MÉTHYLE
de M. le Professeur VINCENT

Tous nos produits sont garantis chimiquement purs et fabriqués sous les contrôles les plus sévères dans nos deux usines.

des balances :
H.-L. BECKER Fils et C^{ie}, de Bruxelles. — En France, HENRY LOUIS BECKER, E.-L. DE REEDE, Succ.
CATALOGUES FRANCO SUR DEMANDE — BRUXELLES

Cette réouverture de la discussion donne à l'initiative de votre Commission la faculté de vous proposer une addition à l'article premier, basée sur une équitable répartition des peines et sur l'harmonie du texte.

Cet article réprime les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses autres que les stupéfiants, et ces contraventions sont punies d'une amende de 100 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

Pas d'alternative pour les juges.

S'ils condamnent, sans appliquer l'article 463 du Code pénal, ils doivent à la fois prononcer amende et prison.

Tant de rigueur dans la répression d'une contravention, quand elle est atténuée par les circonstances et que, pour une cause quelconque, les juges répugnent à faire bénéficier l'inculpé des circonstances attéouantes, peut avoir pour résultat, malgré l'existence du délit, d'amener le relaxe et l'impunité.

La loi et l'équité trouveraient un terrain d'entente et de conciliation dans une répression proportionnée à la faute et dans la faculté laissée aux tribunaux de prononcer l'amende ou la prison sans recourir à l'article 463 du Code pénal.

Il en serait ainsi en ajoutant ces mots à l'article premier : « ou de l'une de ces deux peines seulement ». Cette formule figurant déjà en l'article 2, l'harmonie dans le texte serait un nouvel argument en faveur de la réforme.

Premier amendement de M. Cazeneuve.

Voici quel serait le texte nouveau de l'article 3, s'il était adopté :

« ART. 3. — Seront punis des peines prévues en l'article 2 :

“ 1^o Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances visées audit article;

“ 2^o Tous ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances;

“ 3^o Ceux qui auront délivré, en contravention à l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI et aux dispositions des règlements, des remèdes secrets qu'ils savaient renfermer un ou plusieurs des stupéfiants énumérés à l'article 2. »

Cet amendement (§ 3 de l'art. 3) envisage le cas de la délivrance dans une officine d'un médicament contenant, à l'insu du pharmacien, un des stupéfiants énumérés en l'article 2. Ce cas peut se présenter quand il s'agit de médicaments préparés à l'avance, délivrés sans ordonnance, mais sous le contrôle de garantie du fabricant.

Ces médicaments sont connus en pharmacie sous le nom de « spécialités ».

Et, dans ce cas, notre collègue manifeste la crainte qu'avec le texte de la Commission les pharmaciens ne puissent être incriminés pour vente illégale de stupéfiants.

Après une longue discussion et un examen des plus attentifs, votre Commission pense que les craintes qui ont inspiré cet amendement ne sont pas fondées et que son maintien serait superflu.

La loi en discussion, en effet, n'abroge pas la loi du 19 juillet 1845, mais la complète; elle fixe les peines encourues par les contrevenants aux règlements prévus pour son application en établissant deux séries de peines suivant qu'il s'agit de substances simplement vénéneuses (art. 1^{er}) ou de stupéfiants (art. 2).

Où le pharmacien a contrevenu à ces règlements, et alors il tombe sous le coup des pénalités prévues à l'article 2 en vertu de cet article;

Où il s'est conformé à ces règlements et, dans ce cas, il ne peut être pour-

suivi, quelles que soient la nature et la composition du médicament délivré.

S'il y a infraction, elle a été commise par le fabricant du médicament spécialisé seul pour n'avoir pas mentionné dans ce médicament la présence d'un stupéfiant à dose interdite. Seul, par conséquent, le fabricant aura contrevenu aux règlements et seul, il aura encouru les pénalités portées à l'article 2.

Le pharmacien, dont le rôle se sera borné à celui d'un intermédiaire dans la délivrance de ce médicament capsulé, dont il ignorait la composition, qu'il était en droit de considérer comme régulièrement étiqueté, devra incontestablement être indemne de toutes poursuites.

Aussi, d'accord avec l'honorable M. CAZENEUVE qui, dans ces conditions, retire son amendement, la rédaction de l'article 3 est-elle maintenue avec deux modifications de forme : division de l'article en deux alinéas et suppression du mot « tous » au commencement du deuxième alinéa.

En conséquence, voici, Messieurs, quel pourrait être le texte de l'article 3 :

« ART. 3. — Seront punis des peines prévues en l'article 2 : 1^e ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article; 2^e ceux qui sciemment auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances. »

Deuxième amendement présenté par M. Cazeneuve.

ART. 4. — Rétablir le premier paragraphe de cet article comme suit :

« Dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 2, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies et la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté. »

Troisième amendement de M. Cazeneuve.

ART. 4. — Remplacer le deuxième paragraphe par les deux paragraphes suivants :

« Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique, où le délit a été constaté, ne pourront être prononcées dans les cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

« Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée contre le propriétaire de l'officine où le délit a été constaté, l'officine sera fermée, *ipso facto*, pendant toute la durée de l'emprisonnement. »

Ces deux amendements, afférents les deux au même article 4, seront discutés consécutivement.

Deuxième amendement.

Le texte de la Commission (art. 4) ne prévoyait pas, dans certains cas, la confiscation des substances saisies.

Avec la rédaction de l'article 4, les tribunaux pouvaient ou devaient, selon les circonstances, mais seulement dans le cas prévu à l'article 2, ordonner la confiscation des substances saisies. Il n'en était pas ainsi dans les cas prévus aux articles 1 et 3, de telle sorte que, grâce à ce texte incomplet, des substances seulement vénéneuses et même des stupéfiants, dont le commerce aurait entraîné une condamnation à l'amende et à la prison, ne pouvaient être définitivement confisqués.

Telle certainement n'est pas la pensée de la Commission qui, dans le texte qu'elle proposera ci-après, donnera satisfaction à l'auteur de ce deuxième amendement.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LOOCH BLANC DU CODEX

Préparé instantanément avec la Poudre AMYGDALINE de ROCHE

E. BREMANT, Succ^r (*Anciennement 23, rue de Poitou, et actuellement
45, rue Monge, PARIS (V^e Arrt)*)*Avec cette poudre, il n'est pas nécessaire de passer et on n'a pas besoin de rien ajouter. Simplement développer le mucilage et aromatiser. Cette poudre se conserve indéfiniment.*

{ Le flacon pour 24 looches : 5 fr. 50	DÉPOTS { PARIS { Chez tous les dro-
{ plus 50 cent. pour le flacon).	{ guistes et
{ Le 1/2 flacon : 3 25 (pl. 25 c. p. le fl.)	PROVINCE { commissionnaires.

Mêmes prix et conditions pour la poudre Roche délivrée en boîtes métalliques d'un kilo et de 500 gr

*Spécialités de la maison { Sirop et pâte de limaçons de QUELQUEJEU**Poudre et pommade de WATRIN***Poudre d'orgeat Bremant**, le flacon pour préparer 5 litres de sirop, 4 fr. 50 (pl. 50 c. p. le fl.)

Expédition franco de port et d'emballage

Pour répondre au désir d'un grand nombre de nos confrères, des boîtes spéciales de 5, 10, 15 kilos seront expédiées au prix de 5 fr. 50 par kilo.

**LABORATOIRES
H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C^{ie}**Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (X^e)

AROUD	Vin et Sirop (Viande). — (Viande-Quina). — (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIÈRE	Elixir au Colombo. Sirop Gastrosthénique. Sirop Polybromuré.
BOYEAU-LAFFECTEUR	Rob simple. Rob ioduré.
BROU	Injection Brou.
EXIBARD	Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique). Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
FAVROT	Deltosine. Dentifrices antiseptiques. Diastase, Pancréatine, Pepsine. Diastone (Tisane spéciale d'orge germé). Galactogène.
FERLYS	Grains de vie purgatifs. Huile de Foie de Morue. Poudre de Viande. Zytol (Liquide et Granulé). Cigare, Cigarette, Marghileh.
D^r H. FERRÉ	Dragées (Masticatoire). Glycéro-Méthylarsinié. Sirop Iodotannique.
D^r JACK	Oléo-Zinc.
KÉFOL	Cachets Antinévralgiques.

Droggeries**PRODUITS CHIMIQUES
ET PHARMACEUTIQUES**

— Maison fondée en 1850 —

Herboristerie**PRIOU, MÉNETRIER & C^{ie}**Paul TOTAIN et C^{ie}, Successeurs

BUREAUX ET MAGASINS: 34-38, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS

USINE et LABORATOIRE DE CHIMIE: 108, Avenue de Paris, PLAINE-SAINT-DENIS

Tous les produits sont fabriqués sous le contrôle rigoureux de —

M. Paul TOTAIN, Pharmacien de 1^{re} classe

Ex-interne des Hôpitaux de Paris, Expert auprès des Tribunaux.

TÉLÉPHONE: Nos 407.30 et 429.35 — ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PRIMEN-PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LABORATOIRES F. DUCATTE

8, place de la Madeleine, PARIS, et 26, rue des Francs-Bourgeois (Fabrique)

NOUVEAU TARIF⁽¹⁾ DES AMPOULES« LAVOISIER » ou sans nom ou au nom du Pharmacien⁽²⁾**PRODUITS COURANTS****AMPOULES TITRÉES** stérilisées d'un centimètre cube 1/3(Forme cylindrique à 2 pointes.)⁽³⁾

Le cent			Boîtes conditionnées (AVEC LIQUEUR)			
Par 25 ou 50	Par 100	Par 1000	6 Amp.	10 Amp.	12 Amp.	
1^e SÉRIE						
4 50	4 "	3 50	Cacodylate de soude 0,01 et 0,02 Cocaïne (Chl.) à 0,01 Méthylarsinate de soude à 0,05 Morphine (Cl.) à 0,01 Formiate de soude 0,02 et 0,05 Prix au public (Ce prix n'est mis sur l'étiquette que sur demande spéciale.)	0 55	0 70	0 75
5 50	4 80	4 30	Benzoate de Hg à 0,01 et à 0,02 Bi-iodure de Hg. (Huile Panas-Dieulafoy) à 0,004 Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,01 Cacodylate de fer à 0,05 — de soude à 0,05 — de strychnine à 0,002 Cocaïne (Chl.) à 0,02 Ether à 66°. Glycéroph. de chaux à 0,06 — de fer à 0,05 — de soude à 0,20 Strychnine à 0,001 et à 0,002 Prix au public	2 25	50	4 *
7 50	6 60	6 "	Atropine (sulf.), 1/4 milligramme. Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,02 et à 0,03 Calomel (huile) à 0,05 Camphre (huile), à 0,10 et à 0,20 Huile grise à 0,08 Prix au public	0 60	0 75	0 85
8 "	7 20	6 50	Cacodylate de Hg. à 0,01 Créosote (huile), à 0,05 et à 0,10 Huile grise à 0,20 et à 0,40 Prix au public	0 75	1 15	1 25
9 "	8 10	7 30	Apomorphine (Chl.) à 0,01 Cacodylate galactol à 0,02 et 0,05 Cacodylate iodo-hydrargyrique (Brocq). Créosote 0,10 et iodoforme 0,01 (huile). Digitaline crist. à 1/2 milligramme. Lécithine (huile) à 0,05 <i>Etc., etc.</i> Prix au public	1 "	1 40	1 60

(1) Ce Tarif ne mentionne que les produits les plus courants, mais nous avons toujours prêts à être livrés, toutes les solutions injectables susceptibles d'être prescrites.

(2) Les boîtes d'ampoules ne sont délivrées avec étiquettes au nom du pharmacien que pour une commande de 20 boîtes au moins, assorties ou non.

(3) Ampoules forme bouteille : vrac, 1 fr. 50 en plus par 100 (amp. de 1 c.c.); conditionnées, 0 10 boîtes de 6; 0 15 boîtes de 10 et 0 20 boîtes de 12.

Troisième amendement.

La Commission vous en propose, Messieurs, l'acceptation.

La loi du 26 février 1916, complétant l'article 23 de la loi du 21 germinal an XI, a envisagé favorablement la situation des veuves et des orphelins de pharmaciens tués à l'ennemi ou morts de blessures de guerre.

A des conditions inutiles à relater ici, et pour une durée déterminée dans cette loi, elle a autorisé la gestion de leurs officines par des tiers de leur choix pourvus du diplôme de pharmacien. Déjà, la loi du 21 germinal an XI autorisait la veuve d'un pharmacien, mais non ses héritiers, à tenir l'officine ouverte pendant un an sous la gestion d'un pharmacien.

Notre collègue, M. CAZENEUVE, ajoutant aux sentiments d'humanité qui ont inspiré cette législation a voulu, par cet amendement, quand une contravention était commise par le gérant, exonérer ces veuves et ces orphelins des poursuites qui pourraient les atteindre comme propriétaires de la pharmacie où la contravention aura été commise.

En l'absence de toute complicité, si ce gérant trafique de substances vénéneuses, ces veuves et ces orphelins ne sauraient être poursuivis non plus que supporter les conséquences des condamnations encourues et prononcées contre le gérant.

Votre Commission partage les sentiments bienveillants et équitables de l'auteur de l'amendement.

Incontestablement la loi ne doit pas viser ces veuves et ces orphelins, innocents d'un trafic quelconque, pas plus au point de vue réel qu'au point de vue personnel.

Le gérant, ayant la disposition de l'armoire aux poisons, contrevient aux dispositions des règlements prévus aux articles 1^{er} et 2; il encourt les peines prévues en ces articles.

S'il était propriétaire de l'officine, il s'exposerait aussi aux peines accessoires prévues en l'article 4, peines de confiscation et de fermeture.

Mais ces peines accessoires ne doivent pas frapper une veuve, des orphelins, parce qu'un délit aura été commis par leur gérant.

Il en doit être de même quand il s'agit de pharmacies appartenant à des associations de bienfaisance dont la direction est confiée à un gérant pourvu du diplôme de pharmacien.

Pour parer avec la plus grande économie à l'expansion des œuvres de bienfaisance, les sociétés de secours mutuels, les hospices, les hôpitaux, les bureaux de bienfaisance, les dispensaires d'hygiène publique, et d'autres œuvres de ce genre non énumérées ici, bénéficiant, à juste titre, soit de la loi, soit de la tolérance administrative, possèdent des pharmacies non ouvertes au public, il est vrai, mais gérées par un pharmacien de leur choix.

Protection est due à ces sociétés de bienfaisance au même titre qu'aux veuves et orphelins des pharmaciens morts pour la patrie.

Ni ces personnes ni ces sociétés ne doivent être exposées ni personnellement ni réellement à supporter la faute d'un gérant infidèle à ses engagements et irrespectueux de la loi.

Telle est la portée du premier paragraphe du troisième amendement de l'honorable M. CAZENEUVE que la Commission accepte et qui est ainsi concu :

« Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté, ne pourront être prononcées dans les cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité. »

Quant au deuxième paragraphe de cet amendement, ainsi concu :

« Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée contre le propriétaire de l'officine où le délit a été constaté, l'officine sera fermée, ipso facto, pendant toute la durée de l'emprisonnement », la Commission

l'accepte également, mais en lui faisant subir des modifications de forme, d'accord, du reste, avec M. CAZENEUVE.

Voici, après toutes ces considérations, la rédaction nouvelle de l'article 4 qu'au nom de la Commission j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation :

« ART. 4. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

« Dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 2 et au deuxième paragraphe de l'article 3, les tribunaux pourront ordonner la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté; si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera fermé de plein droit pendant la durée de l'emprisonnement.

« Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne pourront être prononcées dans le cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

« Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériel saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local de l'établissement où le délit aura été constaté, sans toutefois que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcé. »

Nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre haute sanction la proposition de loi ci-après transcrise.

A la suite de ce rapport, figurait le texte intégral de la loi que nous avons donné plus haut.

Nous croyons devoir mettre en lumière le passage de ce rapport qui précise bien que le pharmacien ne sera pas responsable au point de vue de la loi sur les toxiques des spécialités qu'il pourra vendre et qui en contiendreraient à son insu. Dans ce cas seul le fabricant serait responsable. Nous indiquons également que dans les rares cas où la loi admet la gérance, seul le gérant est responsable, à moins qu'il ne soit établi que le propriétaire de l'officine connaissait irrégularités commises par le gérant et s'en faisait le complice.

Examinons maintenant le texte. L'article premier est la reproduction de l'ancien article unique de la loi du 19 juillet 1845 sans aucune modification. Il demeure la sanction générale de toutes les infractions aux ordonnances actuellement existantes ou à celles qui seront prises ultérieurement. Signalons en passant que nous vivons aujourd'hui sous l'empire de l'ordonnance du décret du 8 juillet 1850, mais que d'ici peu va paraître une nouvelle ordonnance qui remplacera le décret de 1850.

Donc rien à commenter à propos de cet article qui est connu et dont la pénalité « principale » ne change pas.

Pénalité « principale », disons-nous, car des peines accessoires sont ajoutées dans l'article 4.

« Dans tous les cas prévus par la présente loi, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies ». « Pourront », dit le texte, donc c'est là une faculté pour le tribunal et non pas une obligation, mais cette faculté s'applique à tous les cas prévus par la loi et n'est pas restreinte à la vente des stupéfiants.

Avec l'article 2 nous abordons des substances d'un ordre spécial, non pas qu'elles soient plus toxiques, mais elles ont engendré des habitudes particu-

PRODUITS ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

ÉTABLISSEMENTS GOY

COMMISSION — 23, rue Beautreillis, Paris (4^e) — **EXPORTATION**
TELEPHONE : 1034-68 — Adr. téligr. : **ETABLISGOY-PARIS**

USINE MODELE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Extraits, Sérum thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Théspurgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUG et RIALEB

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



SUR DEMANDE, ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES DE CONDITIONNEMENTS

P. BESLIER

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)

Pharmacien de 1^{re} classe,
Fournisseur
des Hôpitaux de Paris et
des Chemins de fer.

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES**SPARADRAPS**

Taffetas Anglais
Taffetas Français

**HUILES-BAUMES****Onguents**

EAUX DISTILLÉES

COTON IODÉ

Marque de fabrique.

EMPLATRES**Produits Antiseptiques et Aseptiques + Objets de Pansement**

Emplâtres **POREUX (POROUS PLASTER)**
CAOUTCHOUTÉS

**VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER**

— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU

Remplace avantageusement le
diachylon et les bandes plâtrées.

BESLIER

APPAREIL BESLIER
contre la hernie umbilicale.

Bien spécifier en prescrivant :

VICHY-
CÉLESTINS

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

VICHY-
GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

VICHY-
HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

PASTILLES
VICHY-ÉTAT

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

COMPRIMÉS
VICHY-ÉTAT

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

lièrement fâcheuses ou vices, dont nous souffrons tout spécialement; ce sont les stupéfiants.

La loi les énumère : ce sont l'opium brut et officinal, l'extrait d'opium, la morphine et autres alcaloïdes de l'opium, à l'exception de la codéine, leurs sels et leurs dérivés, le haschich et ses préparations.

A l'égard de ces substances qui, nous le savons, seront l'objet d'un rang à part dans la nouvelle ordonnance qui va paraître bientôt, le législateur a décidé des sanctions plus sévères.

La peine n'est plus seulement de six jours à deux mois de prison et 100 à 3.000 francs d'amende, elle s'élève à trois mois de prison au moins et deux ans au plus, et l'amende commence à 1.000 francs, pouvant aller à 10.000 francs, sauf la récidive qui agrave encore la peine. En outre, bien entendu, la confiscation des marchandises saisies, comme dans l'hypothèse précédente et de plus d'autres peines accessoires telles que : la privation des droits civiques, prévue par la dernière phrase de l'article et d'autres sanctions qui vont être indiquées aux articles suivants : la fermeture de l'officine, tantôt pendant un temps déterminé et tantôt pendant la durée de l'emprisonnement lorsqu'il sera prononcé.

L'article 2 doit être un de ceux que le rapporteur à la Chambre considérait comme manquant de netteté.

Il était admis sous l'empire de l'ancienne loi que le tableau des substances vénéneuses était limitatif et non énonciatif, c'est-à-dire que seules les substances inscrites pouvaient être considérées comme étant des toxiques. En est-il de même aujourd'hui avec le nouveau texte ?

Nous ne pensons pas que le législateur ait entendu déroger sur ce point, d'autant plus que la pénalité étant plus dure il serait tout à fait inadmissible qu'il ait voulu laisser une question aussi importante à l'appréciation du juge.

Son texte est cependant rédigé d'une manière qui permet le doute.

Les stupéfiants *tels que* : dit-il. Il semble que les mots « *tels que* » indiquent une simple énumération à titre d'exemple, laissant aux juges le soin d'apprécier les autres cas analogues aux exemples précédés des mots « *tels que* ».

Nous ne croyons pas cependant que le texte soit énonciatif et nous inclinons au contraire à penser qu'il est limitatif.

Les seuls stupéfiants auxquels peut s'appliquer aujourd'hui la loi nouvelle sont ceux qui feront l'objet du tableau B de la future ordonnance.

Opium brut et officinal ;

Extrait d'opium ;

Morphine et ses sels ;

Alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine) leurs sels et leurs dérivés ;

Cocaïne et ses sels ;

Haschich et ses préparations.

En dehors de ces substances, la loi n'est pas applicable « *actuellement* ».

Alors même qu'un nouveau stupéfiant, inconnu aujourd'hui, viendrait à être découvert ou que des propriétés stupéfiantes viendraient à être mises en lumière pour un corps connu, la loi serait sans application, mais nous ne devons pas oublier que si la loi visée doit avoir une existence longue, l'ordonnance, par contre, pourra toujours être modifiée.

Sous l'empire de l'ancienne loi de 1845, les ordonnances ont varié ou du moins des décrets successifs ont modifié l'ordonnance ou décret du 3 juillet 1850.

La pâte phosphorée avait été ajoutée par un décret du 9 avril 1852, la Coque du Levant par un décret du 1^{er} octobre 1864 et les capsules de Pavot par un décret du 14 avril 1911.

La loi actuelle ne permettra donc pas au juge d'en faire l'application à un nouveau stupéfiant, fût-il même plus dangereux que ceux énumérés, mais, dès que l'autorité aura complété l'ordonnance par un nouveau décret qui incorporera la substance nouvelle à la future ordonnance, la loi deviendra immédiatement applicable.

En un mot, la loi nouvellement promulguée est, dès ce jour, la sanction de l'ancien décret du 3 juillet 1850; elle deviendra la sanction de la nouvelle ordonnance, ou décret, qui va être rendu incessamment et elle le sera encore pour toutes les modifications ultérieures qui interviendront à ce décret dans l'avenir.

Le second alinéa de l'article 2 est clair et précis et ne concerne que bien rarement les pharmaciens ; il proscrit les fumeries et toutes autres réunions où se consommerait, sous une forme quelconque, l'une quelconque des substances stupéfiantes sans qu'il y ait lieu de rechercher si celui qui a ainsi favorisé le vice des autres en tire un profit ou agit gratuitement. Il y a lieu de bien considérer le mot « facilité », qui est tout à la fois vague et général.

Il est évident que le fait d'avoir vendu le stupéfiant en dehors des conditions rigoureusement prévues par la loi, et qui seront d'ailleurs précisées dans l'ordonnance future, est une facilité donnée à ceux qui font un usage illégitime de ces substances. Alors même que le pharmacien aurait ignoré le but que se proposait l'acheteur, il aurait, du moins, par sa négligence, facilité l'emploi illégitime et cette négligence serait de sa part un acte conscient suffisant pour justifier l'application du texte.

« Facilité » est un mot singulièrement plus large que « procuré » et les tribunaux pourront toujours rechercher si celui qui, sans procurer directement, aurait fourni des indications permettant à l'acheteur de se procurer ce qu'il n'aurait peut-être pas pu faire sans ces indications n'a pas « facilité » au sens de ce mot.

Nous ne saurions donc jamais assez recommander la prudence. Non seulement le pharmacien ne devra jamais procurer, mais il devra s'abstenir de toute indication qui pourrait faciliter le fait délictueux.

Le premier paragraphe de l'article 3 est clair. Il vise ceux qui, trop souvent, ont trompé les pharmaciens en leur présentant des ordonnances fictives.

Le second paragraphe vise au contraire les pharmaciens qui, par une négligence coupable et en fermant les yeux volontairement, auraient, sur le vu de ces fausses ordonnances, délivré les stupéfiants.

« Sciemment », dit le texte, il faut donc que le pharmacien ait su que l'ordonnance était fausse.

Nous ne pouvons donner ici aucune règle ; les tribunaux auront un pouvoir souverain d'appréciation dans la recherche de ce délit.

Sans doute, les pharmaciens n'ont aucun moyen de vérifier la véracité d'une signature de médecin, mais ils devront du moins vérifier si le médecin de ce nom existe.

Nous n'ignorons pas qu'il y a ici une grave difficulté, car de nouveaux

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & C^e, Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmacien**s qui veulent **spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition *nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discréction leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (¹).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **avantages de notre procédé** sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

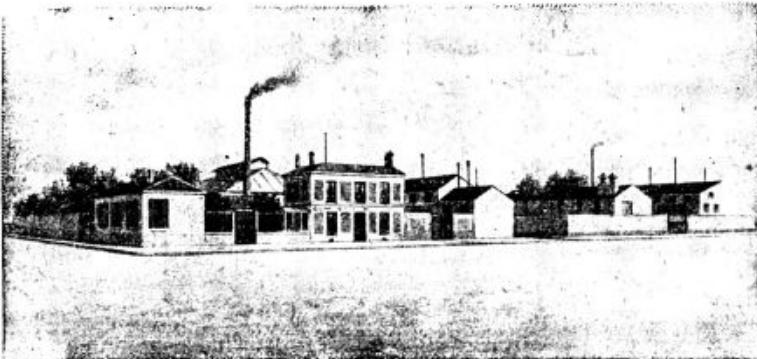
1. NOTA. — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

Les Établissements

* * *

P. BYLA et R. DELAUNAY

Pharmacien-Directeurs.

BYLA**= à GENTILLY (Seine) =****PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS**

Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaine, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.

ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
(Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.

ORGANOTHÉRAPIE

(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)

GLYCEROPHOSPHATES*Ampoules Organiques et à tous Médicaments*

EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC

SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES

		Public	Minim.	Pharm.
Musculosine BYLA	Le flacon de 500 c ³	8 "	" "	5 40
Musculosine	— . . . Le 1/2 flacon	4 50	" "	2 80
Peptone	—	4 "	" "	2 60
Sirup et Vin d'Hémoglobine BYLA	4 "	" "	2 25
Paralactine	—	3 50	3 50	2 "
Ferment Raisin ou Figue	—	4 "	4 "	2 "

Plasma de Bœuf, le litre. . . 9 fr. | Plasma de Cheval, le litre . 8 fr.

médecins sont reçus tous les ans, dont les noms ne figureront aux listes que l'année suivante.

Il faudra sur ce point une grande prudence, et nous n'hésitons pas à dire que la réputation du pharmacien sera un facteur des plus importants.

« *Ceux qui auront été trouvés porteurs sans motifs légitimes* », concerne les multiples trafiquants, garçons de cafés ou autres, qui approvisionnent les morphinomane.

L'article 4 de la loi prescrit les pénalités accessoires qui viennent s'ajouter aux peines de prison et aux amendes. Ces pénalités sont la confiscation et la fermeture de l'officine.

Nous avons déjà examiné l'alinéa premier de cet article en étudiant l'article premier.

Dans tous les cas de la présente loi, qu'il s'agisse de stupéfiant ou non, dès lors qu'il y aura infraction à la loi, les tribunaux « pourront » ordonner la confiscation des substances saisies.

Il y a deux sortes de saisies : la saisie réelle et la saisie fictive. Il y a saisie réelle lorsque le saisissement emporte la marchandise saisie, le plus souvent mise sous scellés, en vue d'une preuve à produire ultérieurement au cours d'une instance judiciaire ; il y a saisie fictive lorsque le saisissement laisse tout ou partie des marchandises, comptées et identifiées, aux mains du saisi, mais en le constituant gardien.

Le texte étant imprécis, nous pensons que la confiscation pourra porter sur l'ensemble des substances, selon les termes du procès-verbal de saisie. Ce sera une question de fait.

Le second alinéa de cet article 4 prévoit une seconde pénalité accessoire infiniment plus grave : c'est la fermeture de l'officine qui pourra entraîner une véritable ruine puisque la clientèle, forcément, s'éparpillera pendant la durée de cette fermeture.

A la différence de la confiscation qui peut s'appliquer dans tous les cas de la loi, la fermeture n'est applicable que dans les espèces où l'infraction à la loi aura pour objet des stupéfiants. A cet égard le texte est précis et ne vise que le premier paragraphe de l'article 2 et le second paragraphe de l'article 3.

Cette pénalité sera tantôt facultative et tantôt obligatoire pour les tribunaux.

L'article 2 prévoit en effet deux natures de peines que les tribunaux peuvent appliquer ensemble ou l'une d'elles seulement, soit la prison seule, soit l'amende seule, ou prison et amendes réunies. Dans les cas où la peine de l'amende sera seule appliquée, les tribunaux pourront en outre ordonner la fermeture de l'officine pendant huit jours « *au moins* ». Nous ne comprenons pas cet « *au moins* » contenu dans le texte.

Il est de principe dans notre droit pénal que les tribunaux ne peuvent jamais appliquer une peine sans texte et nous n'en sommes plus au temps des Parlements et aux formules : « 300 livres d'amende ou plus forte peine s'il y échoit. »

Que peut donc signifier cet « *au moins* » qui n'a pas de corrélatif dans un « *ou plus* ».

Nous ne saurions admettre que le tribunal puisse, sous prétexte qu'il aurait pu prononcer la peine de l'emprisonnement pendant deux ans, se mouvoir dans la peine accessoire entre huit jours et deux ans alors qu'il se montrera indulgent dans la peine principale.

Ici encore, le législateur a manqué de netteté et il n'a pas dit ce qu'il voulait. Il a certainement voulu donner au tribunal répressif une grande élasticité dans la peine et lui permettre, selon le degré de gravité, d'appliquer au prévenu celle qu'il estimerait juste ; soit l'amende seule, soit la prison, soit l'amende et la fermeture dont il pourrait arbitrer la durée, mais il ne l'a pas inscrit dans son texte et nous pensons que, dans tous les cas où les tribunaux de répression croiront devoir prononcer la peine de l'amende sans peine de prison, ils devront, s'ils prononcent la peine de la fermeture, la prononcer pour une durée de huit jours qui ne pourra être ni augmentée, ni diminuée.

Dans les cas au contraire où la peine de l'emprisonnement sera prononcée, cette pénalité entraînera toujours avec elle la fermeture de l'officine pendant toute la durée de l'emprisonnement.

Ce n'est plus ici une faculté mais une obligation.

C'est sur un amendement de M. CAZENEUVE que cette pénalité a été insérée dans la loi et l'honorable sénateur en a donné pour raison que la pharmacie devant toujours être administrée par le pharmacien propriétaire, cette administration devient impossible durant la période d'emprisonnement.

Nous ne croyons pas que l'honorable sénateur ait été bien inspiré et que le Sénat et la Chambre aient eu raison d'accepter cet amendement qui n'est pas tout à fait en harmonie avec la mesure de bienveillance légitimement prévue dans l'alinéa suivant.

Sans doute, la loi actuelle exige du pharmacien la gestion personnelle de son officine, mais elle ne s'oppose pas à la copropriété d'une officine, alors que les copropriétaires sont tous pharmaciens régulièrement diplômés.

Si donc, dans une société en noms collectifs entre diplômés pour l'exploitation d'une pharmacie (et il en existe un certain nombre), l'un des associés commet à l'insu de son coassocié l'infraction prévue, et si le tribunal condamne à la peine de la prison cet associé, il devra ordonner la fermeture de l'officine pendant toute la durée de la peine, ruinant ainsi non seulement le délinquant mais son coassocié.

On objectera peut-être que le coassocié devra surveiller, et nous accepterions assez volontiers cette sévérité s'il était certain que ce coassocié était négligent, ne surveillait pas et ne considérait en somme sa part sociale que comme un placement de capitaux, mais ce ne sera pas toujours l'espèce.

Le coassocié peut-être malade et momentanément absent; il peut accomplir une période de service militaire; il peut être membre du jury d'assises ou des expropriations; il peut assister à un mariage ou à un enterrement, il peut subir une opération ou être auprès d'un des siens malade ou opéré; on peut enfin concevoir toutes causes d'éloignement parfaitement plausibles et d'autant plus explicables qu'il devait compter sur la gestion de son coassocié et voilà une loi qui peut le ruiner en raison d'une faute qu'il n'a pas commise et qu'il n'a pu éviter.

Cette sévérité est d'autant plus inexplicable que dans le troisième alinéa de cet article, le législateur a successivement songé à la situation des veuves et des établissements de bienfaisance qui, par exception, peuvent posséder une officine gérée par un pharmacien non propriétaire.

Le dernier alinéa de l'article ne concerne pas les pharmaciens, mais les endroits où en réunion se fume l'opium ou se consomment morphine, héroïne, cocaïne et haschich. Ici encore, les tribunaux devront prononcer la confiscation des substances et même du matériel, et, en outre, ordonner la ferme-

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

SPECIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^{ie}

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

Successseurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — EXPORTATION

Adresse télégraphique : PHARMACEUTIQUE-PARIS

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

CACODYLATE DE SOUDE CLIN

(Arsenic à l'état organique)

Gouttes Clin Dosées à 1/5 de centigr. de **Cacodylate de Soude pur** par goutte.

Globules Clin Dosés à 1 centigr. de **Cacodylate de soude pur** par globule.

Tubes stérilisés Clin pour injections hypodermiques, dosés à 5 centigr. ou à 10 centigr. par c. c.

Dose moyenne : 0 gr. 05 de **Cacodylate de Soude** par jour, correspondant en **Arsenic** à 0 gr. 03 d'acide arsénieux ou à 3 gr. 08 de **Liqueur de Fowler**.

ADRÉNALINE CLIN

Solution d'**ADRÉNALINE CLIN**, titrée à 1/1000 en flac. de 5 et 30 c.c.

Collyres d'ADRENALINE CLIN, au 1/5000 et au 1/1000.

Granules d'ADRÉNALINE CLIN, dosés à 1/4 de milligr.

Suppositoires d'ADRÉNALINE CLIN, dosés à 1/2 milligr.

Tubes stérilisés d'ADRÉNALINE CLIN, pour injections hypodermiques, titrés à 1/2 ou à 1/10 de milligramme par c. c.

LABORATOIRES CLIN — PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

PROCÉDÉS ET APPAREILS
DE
DÉSINFECTION

Autorisés conformément à la loi du 15 février 1902

Appareil LINGNER (*Désinfection en surface*)

Fonctionne **automatiquement** sans pression avec le formol à 40 p. 100 Soit à l'intérieur, soit de l'extérieur du local à désinfecter.
Minimum de temps de contact : **3 h. 1/2.** Dépense **2 fr. 50** env. pour 100 m².
Prix : **200** fr. avec accessoires, franco de port et emballage.
Adopté dans quantité de villes et de départements.

ALDOGÈNE (*Désinfection en surface*)

Procédé **sans appareil et sans feu**. — Simple réaction thermo-chimique.
Temps de contact : 7 heures. — Pour 20 m², **3 fr.** — 15 m², **2 fr. 50**.
Discret, simple et sans aucun danger.

ÉTUVE S. G. P. A. (*Désinfection en profondeur*)

Démontable, en panneaux de toile, légère et portative.
Production d'aldéhyde soit par le trioxyméthylène, soit par le « Lingner ».
Durée de l'opération : 2 h. 1/2. — Dépense : **1 fr. 75** par étuvage.
Prix : **750** fr., franco de port. Emballage de gré à gré.

REMISES ET CONDITIONS SPÉCIALES AUX MÉDECINS
PHARMACIENS ET ADMINISTRATIONS

Devis, Renseignements et Brochures FRANCO sur demande.

LUSOFORME (ANTISEPTIQUE-
DÉSINFECTANT)

Formol saponiné, sans odeur et non toxique.

LUSOFORME MÉDICAL en flacons de 100, 250, 500 et 1000 gr. (ticket-primes).

LUSOFORME BRUT pour la médecine vétérinaire ou la grosse désinfection.
En bidons de 1, 2, 5 et 10 kilos.

COMPRIMÉS PIGNET & HUE

Pour Analyse chimique et rapide de l'eau.

Société générale parisienne d'Antisepsie

15, RUE D'ARGENTEUIL, A PARIS

ture pendant un an au moins, en tout cas pendant la durée de l'emprisonnement.

Cet alinéa ne concerne pas le commerce de la pharmacie et c'est fort heureux, car nous comprenons assez mal ce texte.

Si ce que le législateur a voulu fermer, est une fumerie d'opium ou tout établissement de ce genre, il est inadmissible que cette sanction soit limitée à un an ou même à deux, durée maxima de l'emprisonnement; c'est à tout jamais qu'un pareil établissement doit être fermé.

S'il s'agit, au contraire, d'une pénalité qui atteint le « local » comme paraît le dire le texte, nous ne comprenons plus puisque la sanction atteindra le propriétaire de l'immeuble qui, nous le supposons, aura totalement ignoré l'usage illicite qui aura été fait des locaux qu'il avait loués.

Sans doute il aura une action en dommages-intérêts contre son locataire délinquant, mais comment ce propriétaire pourra-t-il s'assurer de la solvabilité d'un locataire et quel sera son gage lorsque le « matériel » aura été saisi, car le plus souvent le matériel et le mobilier se confondront.

Ce n'est évidemment pas là le but que le législateur a voulu atteindre, et nous pensons que la jurisprudence admettra que la fermeture des locaux ne peut s'entendre qu'en tant qu'elle s'appliquerait au prévenu condamné et non au propriétaire du local, entièrement étranger aux faits et qui les redonnerait à bail à une industrie licite.

L'article 5 prévoit la récidive dans les conditions de l'article 58 du Code pénal, c'est-à-dire que si la peine prononcée la première fois a été une peine comportant l'emprisonnement et que, dans les cinq années qui suivront l'expiration de la peine, le prévenu est à nouveau poursuivi pour mêmes faits, la seconde peine devra nécessairement être au moins le double de la première et de plus les tribunaux pourront, si bon leur semble, aller jusqu'au double du maximum prévu par la loi, c'est-à-dire 20.000 francs d'amende et quatre ans de prison.

L'article 4 prescrit l'admission des circonstances atténuantes qui permettent aux tribunaux, même au cas de récidive, de descendre la peine sans toutefois dépasser le minimum des peines correctionnelles, mais on fera sagement de ne pas escompter cette bienveillance excessive.

Les lois sur la pharmacie n'étant pas applicables dans toutes les colonies ou pays de protectorat, la présente lui prescrit des décrets ultérieurs qui décideront les conditions d'application.

L'article 8 maintient l'abrogation des articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI.

PAUL BOGELOT,
Avocat à la Cour de Paris.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — Proposition extraordinaire pour la Croix d'officier de la Légion d'honneur : M. AUCHÉ (AUGUSTE), pharmacien en chef de 2^e classe, chef du service pharmaceutique à Bizerte.

— Médaille d'honneur des épidémies, en bronze : M. LEUDET DE LA VALLÉE (LOUIS-CHARLES), pharmacien de 2^e classe.

— Par décision ministérielle en date du 27 mai 1946, un témoignage officiel

de satisfaction, avec inscription au calepin, a été accordé à M. le pharmacien de 1^{re} classe LE HER (J.-M.-M.), embarqué sur le navire-hôpital *Sphinx*, qui a fait preuve de réelles aptitudes professionnelles dans l'organisation des services de la pharmacie et de la radiographie sur ce bâtiment.

— M. LÉSEILLE, pharmacien-major de 2^e classe, a reçu la médaille d'honneur des épidémies (médaille d'argent).

Citations. — M. LERAT (EUGÈNE-RENÉ), pharmacien-major de 1^{re} classe du groupe de brancardiers de la 4^e division : « Sur le front depuis le 2 août 1914. D'un courage calme et modeste, s'est particulièrement distingué en allant les 12, 16, 19, 20 octobre 1914, sous des bombardements intenses, recueillir des produits de projectiles destinés au Laboratoire municipal de Paris. A procédé, pendant trois mois, à des recherches très importantes et souvent dangereuses pour la protection des gaz ».

Décret prohibant l'importation des alcools. — Le *Journal officiel* du 14 mai 1916 publie un décret prohibant l'importation en France et en Algérie des alcools (eaux-de-vie et esprits de toutes sortes) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère.

La prohibition ne s'applique pas aux importations effectuées pour le compte de l'Etat, ni aux alcools importés par les fabricants de vins de liqueur, de vinaigre, de produits chimiques ou *pharmaceutiques*, de vernis ou de parfumerie ou par leurs syndicats, à charge d'être dirigés sur l'établissement du destinataire sous la garantie d'un acquit à caution et sous réserve de justification de l'emploi.

Les chimistes de France. — On n'ignore pas le rôle important qu'a joué la chimie allemande aussi bien en temps de paix que depuis la guerre. Les chimistes français, dont on a fini par comprendre la nécessité dans nos usines de guerre, après avoir mis leurs connaissances et leur dévouement à préparer la victoire, veulent, une fois la paix faite, rendre à leur industrie la place qu'elle mérite et lutter contre l'invasion, sur nos marchés, des produits allemands.

Ils fondent pour cela une vaste association qui a pour titre : *Union générale des chimistes de France*, et dont tous les efforts tendront à arriver au but patriotique exposé plus haut.

Prix Nobel. — Le Gouvernement suédois a décidé de proroger au 1^{er} juillet 1917 la distribution du prix NOBEL de physique, chimie, médecine et littérature de 1916, ainsi que les prix réservés de l'année passée.

Ingénieurs chimistes militaires. — MM. PATÉ (HENRY) et BRETON (J.-L.) ont déposé un projet de résolution invitant le gouvernement à donner, pendant la durée des hostilités et à titre temporaire, aux ingénieurs chimistes utilisés dans leur spécialité pour les différents services techniques de l'armée, une organisation analogue à celle qui régit les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires.

Hôpitaux de Paris. — Par arrêté ministériel du 30 mai 1916, MM. VILLE-JEAN, pharmacien de l'Hôtel-Dieu, et LÉGER, pharmacien de l'hôpital Saint-Louis, sont nommés pharmaciens honoraires des hôpitaux de Paris.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

TÉLÉPHONE
808-79

LEUNE

MAISON FONDÉE
EN 1785

28^{bis}, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS

Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Île Saint-Louis)

FOURNISSEUR

de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur
et des Hôpitaux.

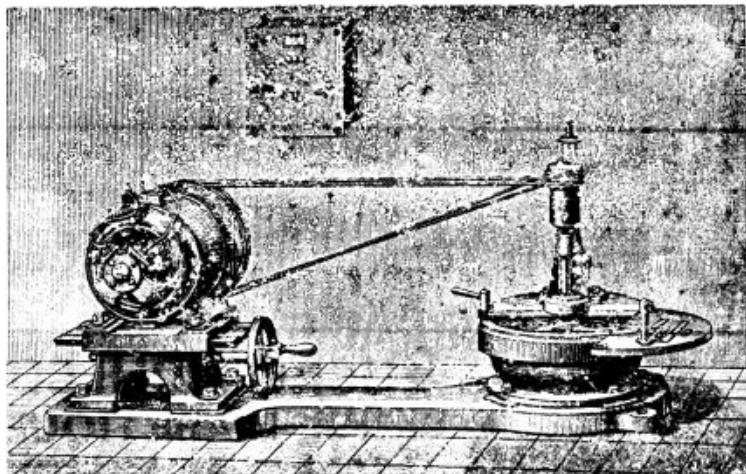
Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

MATÉRIEL, APPAREILS, USTENSILES ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

- 1^o Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
- 2^o Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.;
- 3^o Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL et DÉPOSITAIRE
des Grès de Doulton, de Londres, pour Produits chimiques;
des Verreries Rhénanes pour Laboratoires.



CONSTRUCTEUR DES CENTRIFUGEURS
A TRÈS GRANDE VITESSE DE M. JOUAN

Breveté en France et à l'étranger.

Envoi FRANCO sur demande des Notices et Catalogues.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

H. SALLE & C^{ie}

4, Rue Elzévir — PARIS

ÉDITEURS DES " ANNALES DE LA DROGUE ET SES DÉRIVÉS "

PRODUITS CHIMIQUES

Fabrique française d'Alcaloïdes : Boldine, Digitaline, Hydrastine, Pilocarpine, Pelle-térine, Pipérazine.

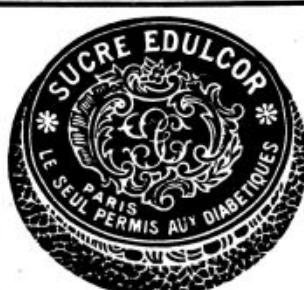
Drogues. — Herboristerie : Indigènes et Exotiques pour l'Industrie et la Pharmacie.

SPÉCIALITÉS DE POUDRES MÉDICINALES TITRÉES

Triturées à notre Usine, en sac sous cachet de garantie.

DÉPOSITAIRES pour la FRANCE :

*Scammonée " Guigues-Ræderer " de Beyrouth.
Huile de Cade " Gemayel ".*



**SUCRE EDULCOR
DIABÉTIQUES**

Le seul permis aux

étant un médicament (arrêt de la Cour de Cassation, décembre 1908), peut être vendu SANS aucune formalité de régio.

DANS TOUTES LES PHARMACIES

Même Maison : *La LITHARSYNE*

Produits alimentaires spéciaux pour les
DIABÉTIQUES

E. FERRE, Pharmacie Croix de Genève, 142, B^d St-Germain, Paris.

Un nouveau bronze : le turbadium. — Le turbadium vient de s'introduire en Angleterre pour la fabrication des pièces à propulseurs résistantes. Il est composé principalement de cuivre, zinc, plomb, fer, aluminium, nickel. Sa résistance est de 35 à 42 tonnes par pouce carré et son allongement de 14 à 20 %. Il offre sur les autres alliages l'avantage que l'eau de mer ne le corrode pas.

Fabrication au Canada de l'acide nitrique en partant de l'azote atmosphérique. — Une nouvelle société industrielle aurait acquis, au voisinage du lac Saint-John, des chutes d'eau devant être utilisées pour la fabrication de l'acide nitrique aux dépens de l'azote de l'air. (*Chemist and Drugg.*, 15 janv. 1916.)

L'industrie des matières colorantes. — On connaît l'intérêt qui s'attache à l'organisation en France et dans les pays alliés d'une industrie des matières colorantes.

Cette organisation comporte l'étude de nombreuses questions qu'il est d'autant plus indispensable de mettre sans retard au point que les industries allemandes s'organisent en ce moment pour maintenir et développer, même, dans l'avenir, leur méthode de domination commerciale.

M. CLÉMENTEL, ministre du Commerce, a confié cette mise au point pratique à une Commission instituée sous sa présidence et composée de :

M. DENYS COCHIN, ministre d'Etat, vice-président de la Commission.

M. AGACHE, ingénieur industriel.

M. BÉHAL, membre de l'Académie de Médecine, directeur de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques.

M. le capitaine BLAZEIX, chef des services techniques du ministère du Commerce.

M. CUVELETTE, ingénieur, directeur des mines.

M. JEANCARD, ingénieur industriel.

M. EDMOND LEROUX, ingénieur industriel.

M. MAUCLÈRE, directeur général des fabrications des poudres et explosifs.

M. PATARD, ingénieur en chef militaire des poudres.

M. AUGER, docteur ès sciences, maître de conférences à la Sorbonne, secrétaire de la Commission.

Morts au Champ d'Honneur. — M. LUCIEN FERRAND, pharmacien aide-major de 1^{re} classe, Ambulance 2 de la 151^e division, tué à ... par un obus, enterré à Baleicourt (près Verdun). Notre confrère était un jeune pharmacien de Paris, installé rue de Charonne.

Sergent GIRARD (RENÉ), ...^e d'infanterie, pharmacien licencié : « Tué d'une balle au front au moment où il donnait à ses hommes l'exemple du calme et du sang-froid en se découvrant pour mieux voir et pour tirer sur un groupe d'Allemands qui marchaient sur sa tranchée ».

Les nominations des pharmaciens mobilisés. — M. MATHIEU, député, demande à M. le Ministre de la Guerre quelles sont les raisons qui empêchent de mettre les pharmaciens mobilisés sur le même pied que leurs collègues, soit médecins, soit vétérinaires, en leur permettant d'arriver au grade d'aide-major dans les mêmes conditions que ces derniers (14 juin 1916).

Réponse : La différence de situation s'explique par la différence des besoins qui sont plus considérables pour le service médical que pour le service pharmaceutique (29 juin 1916).

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

1^e Pharmaciens aides-majors de 2^e classe (réserve et territoriale).

M. BELGULE (Georges-Louis), pharmacien auxiliaire à la 3^e section d'infirmiers.

M. BERTHON (Antoine-François-Marius), pharmacien auxiliaire à la 15^e section d'infirmiers.

M. IMBERT (Félix-Marius), soldat à la 16^e section d'infirmiers.

M. CHARLIER (Jean-Albert), soldat à la 6^e section d'infirmiers.

M. MONIOTTE (Maurice-Louis-Adolphe), soldat à la 22^e section d'infirmiers.

M. MINOUX (Albert-Maurice), R. P. S. d'une armée.

M. CLOGNE (François-Louis-René), Ambulance 14/20.

M. BARBARIN (Joseph-Marie), officier d'administration de 3^e classe à titre temporaire, Ambulance 1/21, dont la démission de son grade est acceptée.

M. GOURDIN (Rémi-Dieudonné-Octave-Marie), pharmacien auxiliaire, Ambulance 15/7.

M. JOURDAN (Gustave-Paul-Alexandre), médecin auxiliaire, Ambulance 2/155.

M. SOMMELET (Marcel-Marie-Gabriel), pharmacien aide-major de 2^e classe, à titre temporaire, gouvernement militaire de Paris (*à titre définitif*).

2^e Pharmaciens aides-majors de 1^e classe (réserve).

M. BERGER (Maurice-Auguste), train sanitaire S. P. n° 1, P.-L.-M.

M. TRUFFART (Gustave-Léon-Albert), T. S. E. n° 9.

M. BAUDOIN (Georges), Ambulance 1/53.

M. HOCQUETTE (Arsène-François-Alfred), 5^e région.

M. BUGNIOT (René-André), H. O. E. 5/2.

M. DELLUC (Lucien-Raymond), Ambulance 3/5.

M. DEHORTER (Léon-Élie-Emmanuel), région du Nord.

M. DEMEURE (Alphonse-Georges-Charles), région du Nord.

M. DESMOULIN (Louis-Albert-Marie), Ambulance 15/1, étapes.

M. JULIEN (Louis-Marius-Charles), Ambulance 15/5.

M. GUILLEMINOT (Maurice-Marie), 5^e région.

M. CARREZ (Léon-Victor), 33^e corps d'armée.

M. POITAU (Paul-Ernest-Joseph), Ambulance 14/1, étapes.

3^e Pharmaciens-majors de 1^e classe.

M. SALLE (Paul-Charles), pharmacien de 2^e classe, en remplacement de M. PERDRIGEAT, promu.

4^e Pharmacien principal.

M. PERDRIGEAT (C.-A.), pharmacien de 1^e classe, en remplacement de M. ARNAUD, retraité.

(A suivre.)

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

L'INTERMÉDIAIRE PHARMACEUTIQUE
DE FRANCE

Cessions des Pharmacies et Spécialités

E. ANTHOINE & P. BERTIN

21, rue Gay-Lussac, PARIS

CONCOURS GRATUIT AUX ACQUÉREURS

Répertoire sur demande.

Téléphone : Gobelins, 10-14.

**SIROP
FAMEL**

TOUX REBELLES —
BRONCHITES — CATARRHE
— TUBERCULOSE —

Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.

En vente dans les principales Pharmacies.

CHLORO-ANÉMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MÉDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** *Exiger Etiquette verte*

BLANCARD SIROP

Blancard *Blancard*

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

Efficacité des Médicaments

ENROBAGE DE GLUTEN <i>insoluble</i> :: dans l'Estomac ::	DÉCUPLÉE par la Tolérance	EXCIPIENT RÉSINEUX <i>graduellement soluble dans l'Intestin</i>
--	------------------------------	--

ABSORPTION DES MÉDICAMENTS A DOSES RÉFRACTÉES

GLOBULES FUMOUZE

Antiasthmatiques Kl. 0.20	Tribromurés (K.Br, etc.) 0.083	Purgatifs (Résines) ...
Antidiarrhéiques....	Créosote (Carbonate) .. 0.20	Purgal-Kali (Salins) ..
Antipyrine..... 0.25	Helmitol Bayer* 0.40	Pyramidon* 0.20
Arséniate de Soude. 0.001	Hydrargyre(Protiodure) 0.05	Quinine (Chlorhydrate) .. 0.20
Benzoate de Soude . 0.35	Iodure de Potassium. 0.25	Salicylate de Soude. 0.25
Biiodure Ioduré	Iodure de Sodium... 0.25	Silicate de Soude... 0.25
Bilaine (Ext. de Bile par.) 0.20	Morphine (Chlorhydrate) 0.001	Thyroidine* 0.05
Bromure de Potassium 0.25	Ovarine* 0.10	Véronal* etc, etc.... 0.25
	Flacons 3 fr. 50 et 5 francs (noms astérisqués).	

CAPSULES RAQUIN

Copahivate de Soude	0.40	Protoiodure Hg	0.05
Copahu.....	0.45	Iodure de Potassium.....	0.25
Baltal (Santal Copahivique) ..	0.40	Biiodure Hg	0.01
Salol	0.25	Biiodure Ioduré	0.005-0.25
Salol-Santal	0.32	Protoiodure Hg.Thébaïque, etc.	0.05-0.005

5 francs le Flacon de 64 Capsules.

ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

SOMMAIRE. — *Bulletin de Septembre-Octobre* : De l'apprentissage à la limitation (L.-G. TORAUD), p. 97. — *Notes de Jurisprudence* : Les réquisitions militaires (P. BOGELOT), p. 100. — *Tribune libre* : L'Industrie des spécialités pharmaceutiques. Les marques et produits à noms déposés (PAUL GARNAL), p. 105. — Les drains stérilisés pour chirurgie [suite] (Dr En. DESESQUELLE), p. 114. — Variétés scientifiques, p. 116. — *Erratum*, p. 118. — Nouvelles, p. 118.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Contribution à l'étude des propriétés biochimiques des bacilles paratyphiques*, par M. H.-C. DE GRAFF;
- 2^o *Hémolysines et réactions hémolytiques. Causes d'erreurs relatives à la caractérisation des hémolysines* (suite et fin), par MM. P. LAVIALLE et A. AUBRY;
- 3^o *Étude chimique et bactériologique du sérum chloré (traitement des plaies de guerre)*, par MM. P. CRUET et A. ROUSSEAU;
- 4^o *A propos de la réaction de Wassermann*, par MM. A. LIOT et A. LARSONNEAU;
- 5^o *La théorie des ions, ses rapports avec la chimie physique*, par M. O. BAILLY;
- 6^o *Venins d'animaux*, par M. G. RÖDERER;
- 7^o *Bibliographie analytique*.

BULLETIN DE SEPTEMBRE-OCTOBRE**De l'apprentissage à la limitation.**

Les difficultés créées par la guerre ont leur répercussion dans tous les pays, aussi bien chez les neutres que chez les belligérants. L'état d'anxiété et d'angoisse où nous vivons tous donne à nos esprits une tendance aux réflexions sévères; chacun fait son examen de conscience, s'applique à rechercher les causes profondes des déboires éprouvés jadis, des déceptions subies.

Il en sortira, comme de tout grand cataclysme, une sorte d'épuration morale où nous renierons nos erreurs et qui nous amènera aux résolutions prudentes. A ce grand tumulte où l'horreur, le carnage et la mort ont pour opposition le courage, l'abnégation et l'héroïsme succéderont, au plus profond de nos âmes, un besoin de paix sereine, une soif ardente de beauté. Les leçons du passé, si nous persévérons assez longtemps à les suivre, modifieront nos habitudes où l'indifférence touchait à cette passivité qui, peu à peu, nous amenait à subir l'ascendant de nos ennemis et désagrémentait lentement les plus solides énergies.

Le sursaut tragique où notre conscience nationale s'est réveillée d'un bond, la défense de nos intérêts va le ressentir à son tour et le développement de nos industries, celui de notre puissance économique seront le complément de l'œuvre de résurrection à laquelle nous sommes conviés.

Dans le modeste cadre de notre profession, de grands devoirs nous

B. S. P. — ANNEXES. IX.

Septembre-Octobre 1916.

incombeant. Déjà l'industrie chimique, dont nous sommes immédiatement tributaires, multiplie en France ses efforts et élargit son action. A nous de l'aider en nous refusant impitoyablement à répondre à l'appel, qui sera pressant et insidieux, de la concurrence allemande dont les agents se préparent dans l'ombre à nous envahir. Par ailleurs, et dans les plus petits faits de notre vie courante, appliquons-nous à relever notre crédit moral et efforçons-nous de nous discipliner et de nous respecter les uns les autres.

..

Je trouve un écho de ces pensées dans le *Journal Suisse de Pharmacie*, où le Dr REUTTER étudie, dans le numéro du 31 août 1916, la situation de la pharmacie en Suisse. Il y fait tout d'abord allusion à l'éducation donnée aux élèves :

« Leur avons-nous inculqué, dit-il, comme nous l'eussions dû, l'amour de la profession dans laquelle ils entraient pleins de zèle et de confiance ? Avons-nous éduqué nos jeunes apprentis à respecter le collègue concurrent ? Non ! Nous leur avons fait entendre qu'ils devaient se méfier de lui, le critiquer parfois, faire tout leur possible pour influencer leurs amis et leurs familles afin que ceux-ci devinssent clients de la pharmacie où ces élèves étaient employés. Nous avons trop souvent oublié que c'est dans l'adolescence que se forme le caractère et que nous devenons des hommes à préjugés, si notre éducation a été faussée par des préjugés. »

De même certains procédés commerciaux sont blâmables. D'où conclusion sans noblesse : un seul but, gagner de l'argent.

Pour ce faire, le pharmacien devient boutiquier. Il oublie peu à peu son élévation scientifique et son mercantilisme mal compris le pousse à des excès fâcheux. De l'éducation première qu'il a reçue dans les conditions déplorables signalées plus haut, il devient confrère pitoyable et haineux. Eduquons donc nos futurs collègues à se respecter et à s'entr'aider ; nous leur créerons ainsi une existence plus douce et plus heureuse.

Un ami de l'auteur, étranger à notre profession (cela se voit), lui a suggéré l'idée de relever le niveau du pharmacien en l'obligeant à fermer sa boutique, à s'établir au premier étage d'une maison, où il se contenterait de préparer et de délivrer les prescriptions médicales. Il deviendrait ainsi uniquement homme de science ; il ferait payer ses produits au prix coûtant, en demandant simplement des honoraires, comme un médecin ou un avocat pour leurs consultations.

Cette utopie est irréalisable et l'évolution incessante de notre profession vers la commercialisation, si elle est discutable, n'en est pas moins un fait accompli. Un pharmacien peut et doit être un commerçant tout comme un autre. Il n'y a là nulle déchéance et ce n'est point par des procédés comme celui conseillé par l'ami de notre auteur que nous progresserons. C'est uniquement par l'augmentation de notre savoir, par l'étendue de plus en plus grande de nos compétences. Par cela seul, nous pouvons prétendre à acquérir la distinction qui nous maintiendra dans la limite convenable entre le commerçant proprement dit et l'homme de science. C'est dans nos laboratoires et non ailleurs que se fera cette scission.

Mais, dira-t-on, la science nourrit mal son homme et le commerce le nourrit mieux. Si nous étions moins nombreux, peut-être pourrait-on concilier plus aisément les deux théories. Sans doute et nous voilà ramenés par un chemin détourné à cette limitation des pharmacies qui fait l'objet de nos

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^e ET DARRASSE F^{r_es} & LANDRIN
 FONDÉE EN 1836
 MAISONS VEE, CRUET RÉUNIES
SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies).

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
 Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889

**HORS CONCOURS**

MEMBRE DU JURY

Exposition Universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^e CLASSE

Drogueries, Herboristerie
 Produits Chimiques et Pharmaceutiques
 Spécialités et Eaux Minérales
 Accessoires de Pharmacie

Dépositaires généraux pour :

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles
 Moutarde en poudre.

LACTOBACILLINE Ferments lactiques et Glycobacter.

VALÉROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses.

13, rue Pavée, 13

TELÉPHONE
 Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique
 DARRASDROG — PARIS

Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

COLLOBIASES DAUSSE

COLLOBIASES DAUSSE

COLLOÏDAUX

HYPERACTIFS.

INTRAITS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

Contrôlé physiologiquement

SOCIÉTÉ DE
THERAPEUTIQUE
1909 & 1910

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intra musculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON BINDE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons
Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

désirs et de nos vœux. Il nous reste à nous mettre d'accord sur les moyens.

Dans ma naïveté, j'avais cru à la possibilité d'une action syndicale, à une sorte de coopération facilitant, sous la forme d'associations entre confrères, la disparition de quelques officines. Cette fois, j'étais l'utopiste et je rends grâce à l'aimable confrère qui me l'a démontré dans les termes les plus courtois. Mon excuse réside en ce que je voulais aller vite, faire cesser au plus tôt cette crise du nombre, cause de notre marasme présent. Parlons donc seulement de l'avenir en nous rappelant, comme viatique, que l'espérance est une force.

Donc, pour l'avenir, rallions-nous, en la bonne compagnie de nos confrères BOULICAUD, BOUTES et TUJAGUE, — avec, pour ce dernier, mon critique avisé, tous mes remerciements, — rallions-nous, dis-je, à l'article 3 du projet de MM. BARTHE et LALANNE, où il est stipulé au paragraphe III :

« Nul ne peut ouvrir une officine, ou transférer son officine d'une localité dans une autre, s'il n'est pourvu d'une autorisation qui est accordée par le Ministre compétent sur avis conforme d'une Commission, dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par un règlement d'administration publique. Ladite Commission ne peut donner un avis favorable à cette autorisation qu'après avoir constaté que l'officine projetée est nécessaire pour assurer le service pharmaceutique de la région. »

Faisons des vœux — et des démarches — pour obtenir au plus tôt le vote de cette loi. Nos futurs confrères pourront ainsi bénéficier des avantages qui nous échappent aujourd'hui. Mais qu'on me laisse, comme fiche de consolation, constater l'impuissance de nos syndicats en cette matière, comme en tant d'autres, hélas ! et déplorer l'obligation d'en appeler à l'Etat pour régler nos affaires.

Je ne veux cependant pas laisser croire que les pharmaciens français sont les seuls à invoquer ainsi l'appui de leur gouvernement. L'article du Dr REUTTER dont je viens de parler se termine par une semblable supplique.

« En nous unissant, écrit-il, en nous mettant courageusement à la tâche, en demandant aide et protection à l'Etat, en nous soutenant mutuellement, nous parviendrons, à l'aide de quelques réformes, à surmonter les difficultés qui ont pour résultante une dépréciation de notre profession. »

Tout cela c'est très joli ; mais combien il me semblerait préférable et plus élégant d'arriver à nous tirer d'affaire tout seuls, sans nous mettre toujours sous la tutelle et à la remorque des lois ! Le souhait d'un tel esclavage est un aveu de faiblesse. Quand donc serons-nous assez disciplinés pour être émancipés ?

C'est ainsi que, parti du problème moral de l'apprentissage, me voici conduit à celui, aussi moral peut-être, de la limitation. Si l'un et l'autre de ces problèmes se pouvaient résoudre aussi brièvement que j'en ai parlé, vous me verriez, la paix revenue, le plus heureux des hommes.

L.-G. TORAUDE.

Le nouveau décret concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaine, a été publié dans le Journal officiel de la République française, le mardi 19 septembre 1916. Nous en parlerons dans notre prochain numéro, l'abondance des matières ne nous permettant pas, à notre grand regret, de le faire aujourd'hui.

L.-G. T.

NOTES DE JURISPRUDENCE



Les réquisitions militaires.

L'État réquisitionne de plus en plus et l'État et les réquisitionnés continuent à ne pas s'entendre, si nous en jugeons par les décisions nombreuses qui interviennent et par les questions qui nous sont posées. Nous avons donc pensé être agréable à nos lecteurs en traitant ici cette question toute d'actualité.

Les réquisitions militaires sont régies par la loi du 3 juillet 1877. Son texte, à première vue, paraît assez clair et cependant il faut bien reconnaître qu'il ne l'est pas autant qu'on le pourrait penser puisqu'il a donné lieu à trois systèmes de jurisprudence dont deux sont nettement opposés, le troisième se différenciant du second surtout par des questions de mots et par des appréciations de faits qui peuvent être justes dans certains cas, mais qu'on ne devrait pas ériger en principe comme le fait, un peu à tort selon nous, le tribunal de la Seine.

Premier système. — L'État doit payer ce qu'il réquisitionne au prix de revient pur et simple, sans s'occuper des cours, si la marchandise a eu cours; il doit seulement, en outre de ce prix, une très légère majoration pour les frais généraux.

Il est à peine besoin de dire que ce système est celui que préconisait l'État dès le début, et qu'il persiste d'ailleurs à soutenir avec beaucoup d'acharnement malgré la jurisprudence qui tend de plus en plus à se former en sens opposé.

L'Etat aurait d'ailleurs bien tort d'agir autrement, puisqu'il trouve de nombreux juges de paix qui, n'ayant pas les moyens de se tenir au courant de la jurisprudence, s'inclinent trop facilement devant les prétentions des intendants militaires qui se présentent devant eux, contre de pauvres petits commerçants, ne sachant pas mieux que le juge de paix leur droit sur cette matière.

La décision la plus nette dans le sens de ce système est un jugement du tribunal d'Auxerre du 14 novembre 1915, duquel nous extrayons le passage suivant :

« Attendu que le législateur du 3 juillet 1877, en codifiant toutes les dispositions antérieures sur les réquisitions, a eu pour but d'assurer la sécurité et le ravitaillement de la nation tout en protégeant les citoyens contre les abus que la nécessité de la sécurité nationale rendait inévitables; il a voulu donner à l'armée, dans les cas imprévus, dans les temps troublés, le moyen de se procurer sans délais le strict nécessaire, et il a cherché à le faire avec ordre, avec ménagement, avec la dignité que comporte toute obligation légale, demandant d'une part aux citoyens qui ne peuvent concourir autrement à l'œuvre commune de trouver, dans leur patriotisme, une généreuse satisfaction à s'y associer par l'aide qu'ils donnent aux combattants et aux armées; d'autre part de ne se procurer que l'indispensable par les voies extraordinaires qu'il met à sa disposition. En permettant au soldat d'exiger du citoyen tout ce qui lui était nécessaire, il a voulu assurer à ce citoyen la juste indemnité de tout ce dont il était privé, afin que les charges sociales

**MÉD. D'OR
GAND 1913**

PRODUITS :
FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
ROZET

LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE

PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ EN SCIENCES
EX-PÉPÉRATEUR À LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET À L'ÉCOLE DE
PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ÉLÈVE DE L'INSTITUT PASTEUR

6, Rue Abel. PARIS (anc. R. de Rennes, 83)

ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE—PARIS

Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs.
Conditions spéciales pour l'Exportation.
Prospectus en toutes langues.

VENTE RÉGLEMENTÉE par TICKET



ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

Hors concours, Membre du Jury. { Nice 1883 — Barcelone 1888.
Paris 1889 — St-Louis 1904 — Milan 1906.
GRANDS PRIX : Paris 1900 — Liège 1905 — Londres 1908 — Turin 1911.
TROIS GRANDS PRIX : Bruxelles 1910.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la DROGUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

Dépôts à PARIS : 47 bis, rue du Rocher
NEW YORK : 18 Cedar-Street.

FUMIGATOR GONIN

APPAREIL DE DÉSINFECTION A L'ALDÉHYDE FORMIQUE

AUTORISÉ CONFORMÉMENT A LA LOI

Par décision ministérielle des 9 février 1904 et 21 juin 1907. Approuvé par le Conseil supérieur d'Hygiène de France. — Permet à Messieurs les PHARMACIENS

d'annexer à leur officine sans première mise de fonds

UN SERVICE DE DÉSINFECTION

Le FUMIGATOR est le plus simple et le plus discret des appareils, il n'exige aucun accessoire pour fonctionner.

Le FUMIGATOR n° 4 pour 20 mètres cubes

PRIX AU PUBLIC : 2 fr. 75

— VENTE RÉGLEMENTÉE —

Tickets-Primes aux Intermédiaires

FOURNITURE GÉNÉRALE de TOUS ACCESSOIRES et PRODUITS
POUR LA DÉSINFECTION

Adresser toute la correspondance :

à M. GONIN, Ingénieur-Const, Pharmacien de 1^{re} classe.

Adr. télégr.: Fumigator-Paris. - Tél. : 517-23 — 60, rue Saussure, PARIS (17^e)

LABORATOIRE PHARMACEUTIQUE DU RADIUM de A. JABOIN

L.-G. TORAUDE

Pharmacien de 1^{re} classe de l'Université de Paris, Successeur.

23, Grande-Rue, à ASNIÈRES (Seine)

TÉLÉPHONE : 259 — Adr. Télégr. : LABORADIUM-ASNIÈRES

PRODUITS RÉGLEMENTÉS PAR SIMPLE RÉGLEMENTATION

Le Laboratoire Pharmaceutique du Radium prépare tous les produits au Radium et aux dérivés du Radium, tant pour l'usage interne que pour l'usage externe.

USAGE INTERNE :

Gouttes Radifères, selon la formule du Dr GUYENOT.
Radio-Digestine.
Radio-Quinine (Comprimés dragéifiés). — Radio-Santal.
Radio-Sclérine. — Radio-Spiriline.
Eau minérale de Bussang Radifère.

USAGE EXTERNE :

Boues Radioactives actinifères.
Radioplasme selon la formule du Dr GUYENOT.
Préparations Radifères (Pommades, Huiles, Glycérine radifères).
Solutions pour Ionisation.

RADIUMTHÉRAPIE HYPODERMIQUE :

Radium soluble injectable (Bromure). — Radium insoluble injectable (Sulfate). — Iode Menthol radionactif (Traitement de la Tuberculose).

« entraînées par la dépense de la Patrie, soient également réparties entre « tous. Qu'ainsi il a été amené à décider que toutes les prestations devaient « donner droit à des indemnités représentatives de leur valeur.

« Attendu qu'à la lumière de ces principes qui ont guidé le législateur de « 1877, il est manifeste qu'en parlant de réquisition, la loi n'entend pas « parler d'un acte de vente, et que la prestation ne saurait être assimilée à « un achat, non plus que l'indemnité à un prix librement consenti.

« L'État n'achète pas, il réquisitionne. Le citoyen auquel il s'adresse n'est « pas un vendeur, c'est un prestataire et l'objet réquisitionné n'est pas une « marchandise mais une prestation, d'où il suit qu'en offrant au prestataire « l'indemnité représentative de la valeur de ce dont il le dépossède, l'État « ne doit ni rester en deçà, ni aller au delà du préjudice direct, immédiat « et inévitable qu'il lui occasionne, d'où la conséquence que le prestataire « est sans droit pour réclamer le paiement du prix commercial auquel il « aurait pu vendre sa marchandise, prix qui, pendant les époques troublées « pendant lesquelles s'exerce précisément ce droit de réquisition, ne corres- « pond plus à la valeur réelle de l'objet, mais atteint une valeur spéculatrice « à laquelle il importait de soustraire l'État...»

« Attendu que ce préjudice et par suite l'indemnité due doivent donc être « déterminés au sens de la loi et suivant les termes mêmes de la circulaire « ministérielle du 26 avril 1915, par le prix de revient réel augmenté d'une « quote-part de frais généraux et ce à l'exclusion de tout bénéfice si minime « soit-il. »

La moindre critique qu'on puisse diriger contre cette décision, c'est son style légèrement emphatique et exagéré. De plus sérieuses critiques pourraient être trouvées dans les idées juridiques émises qui ne sont pas toujours heureuses, ni justes.

La décision fait par exemple un parallèle entre ceux du front qui paient de leurs personnes, et ceux de l'arrière qui paient en rétribution; c'est très loin d'être exact, car ceux du front ont abandonné leur commerce à l'administration d'un personnel souvent trop jeune ou trop vieux, et on réquisitionne parfaitement chez eux comme ailleurs; ceux-là au moins paieraient alors deux fois. Pourquoi le jugement veut-il exclure l'idée de vente? C'est tout au contraire une vente, mais avec cette différence que le détenteur de la marchandise est forcé de vendre. Pourquoi repousser l'idée d'expropriation? C'est tout au contraire une belle et bonne expropriation, seulement en matière d'expropriation, l'expropriant ne peut s'emparer de la chose que moyennant le paiement d'une juste et « préalable » indemnité, tandis que dans la réquisition, le réquisitionnant ayant un besoin urgent de la chose commence par la prendre et l'indemnité est postérieure.

Le jugement paraît laisser entendre que l'exproprié réalise un bénéfice; cela peut en effet se produire en fait mais c'est tout à fait inexact en droit. L'exproprié n'a droit qu'à une juste indemnité qui doit compenser toute sa perte, mais non pas lui procurer un bénéfice.

Le jugement exprime peut-être une pensée juste en décidant que le réquisitionné ne doit pas réaliser un bénéfice si minime soit-il, mais le mode de calcul qu'il préconise peut être et sera souvent inexact. Il laissera le réquisitionné en perte; or, s'il ne doit pas gagner, il ne doit pas perdre.

La marchandise que possède le réquisitionné représente indiscutablement une valeur entre ses mains, qui étant tout à fait indépendante de ses frais

généraux, n'en a pas moins une valeur fixe qui dépend du libre jeu de la concurrence sur le marché.

Hâtons-nous de dire bien vite que si cette théorie du tribunal d'Auxerre a été au début admise par beaucoup de tribunaux, elle est aujourd'hui complètement abandonnée et que même certaines cours d'appel qui l'avaient admise au début sont revenues à un autre système.

Mais comme c'est la théorie la plus favorable à l'État, il la soutient avec énergie et il la fait encore triompher dans les petites affaires devant les juges de paix, si ces derniers n'ont pas suivi l'évolution de la jurisprudence.

Second système. — C'est le système le plus généralement admis. Nous ne saurions mieux l'exposer qu'en citant les termes mêmes d'un arrêt de la Cour de Rennes du 16 janvier 1916 (*Gazette du Palais*, 7 février 1916), arrêt d'autant plus intéressant que la même Chambre de la même Cour avait auparavant admis le système précédent.

« Considérant, dit la Cour, que dans le courant du mois d'août 1914, l'intendance militaire de la onzième région, a, à diverses reprises, exercé une réquisition sur une quantité de sucre Maurice n° 3, appartenant à X...; que le prix fut d'un commun accord fixé à 45 francs et le prix payé en caisse ouverte;

« Considérant que le 29 septembre 1914, l'intendance fit sur le même X... une autre réquisition portant sur 3.693 sacs déjà emmagasinés représentant 297.000 kilogrammes;

« Considérant qu'il est affirmé que dans le courant de cette période une hausse très sensible s'étant produite sur les sures, X... a refusé l'offre qui lui était faite par l'intendance du même prix de 45 francs; que la loi du 3 juillet 1877 portant dans son article 2 que toutes les prestations donnent droit à des indemnités représentatives de la valeur, il y a lieu pour fixer cette indemnité de rechercher la valeur représentant les objets sur lesquels porte la réquisition au moment où elle s'exerce;

« Considérant que si l'intendance a l'avantage par la réquisition de pouvoir s'assurer la disposition des objets sur lesquels elle porte, elle ne peut au demeurant se présenter au point de vue du prix à payer que comme un acheteur ordinaire; qu'elle doit dès lors suivre la marche des cours; qu'il importe dans cet état de rechercher, contrairement à ce qui a été décidé par le jugement frappé d'appel et sans s'arrêter au prix qui a pu être fixé par des Commissions, non pas le prix des sures au moment où la société X... s'en est rendue acquéreur, en ajoutant les différents frais, mais bien ce qu'était devenue normalement leur valeur à l'époque où l'intendance s'en porte acquéreur, que c'est le montant de cette valeur qui, aux termes de la loi précitée, doit constituer l'indemnité... »

Dans le même sens de nombreux tribunaux ont statué; notamment Brioude, 10 août 1915 (*Gazette du Palais*, 5 février 1916); Valence, 4 janvier 1916 (*La Loi*, 27 février 1916); Étampes, 22 mars 1916 (*Gazette du Palais*, 1^{er} mai 1916); Bourg, 7 janvier 1916 (*La Loi*, 5 février 1916); Toulouse, 30 mars 1915 (*La Loi*, 31 août 1916).

Ce système nous paraît infiniment plus juste et plus équitable: nous dirons pourquoi après avoir exposé le troisième système.

Troisième système. — C'est celui du tribunal de la Seine dans un jugement du 26 juillet 1916 (*Gazette du Palais*, 3 septembre 1916).

La théorie de la Seine est un peu spéciale et nous pourrions l'accepter si elle prenait soin pour se justifier de bien préciser qu'elle est une question

Fabrique de Produits chimiques purs
pour la Pharmacie

Fondée en 1846

FERDINAND ROQUES

BUREAUX A PARIS

36, R. Ste-Croix-de-la-Bretonnerie

USINE A SAINT-OUEN

(Seine)



MÉDAILLES D'OR : PARIS 1889-1900 — GRAND PRIX : TURIN 1911
HORS CONCOURS : LYON 1914

Iode : Iodures de potassium, de sodium, etc. Iode bisublimé en larges paillettes. Iodoforme. Di-iodothymol et tous les dérivés de l'Iode.

Brome : Bromures de potassium, de sodium, d'ammonium. Bromosorme. Bromure d'éthyle et tous les dérivés du Brome.

Bismuth : Sous-nitrate. Carbonate. Salicylate et tous les sels employés en thérapeutique.

Alcaloïdes : Chlorhydrate de cocaïne. Atropine. Pilocarpine. Spartéine, etc.

Méthylarsinates. Cacodylates.

Camphre naturel raffiné en pains et en tablettes de toutes dimensions.

Les produits "ROQUES" se trouvent sous cachet et en divisions dans toutes les maisons de droguerie. Par l'expérience acquise et le contrôle sévère dans la fabrication, la marque "ROQUES" constitue une garantie de tout premier ordre.

M. Ferdinand Roques, pharmacien de 1^{re} classe de l'Ecole de Paris, médaille d'or de la Société de Pharmacie de Paris (Prix des thèses, Sciences chimiques 1895-96), est de nationalité suisse (canton de Genève).

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES : Alcaloïdes et leurs Sels, Glucosides

**THEOBROMINE
CAFEINE
IBOGAÏNE
CHOLINE, ETC.**

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

PRODUITS MORIDE : Vin et Sirop de Moride, etc.

PRODUITS NYRDAHL : Elixir de Virginie, Dragées
d'Ibogaine, Algarine, Fluène, Pelliséol,
Argent colloïdal, etc.

PRODUITS LEROY : Cigarettes et Poudre
Américaines.

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Louvre 07-15

USINE à PUTEAUX — Téléph. 80

d'espèce, mais ce qui nous choque, c'est que le tribunal s'abstient de préciser qu'il s'agit d'une espèce et semble au contraire vouloir poser des principes applicables à toutes autres circonstances. Il s'agissait cette fois de l'alcool, et nous savons que cette marchandise n'a pas fait seulement l'objet d'une réquisition partielle chez tel ou tel négociant, mais d'une réquisition générale partout.

La décision de la Seine critique nettement les deux systèmes précédents :
 « Attendu, dit le Tribunal, que dans un système on soutient que l'indemnité « représentative de la valeur serait représentée par le prix de revient, c'est-à- « dire par le prix de fabrication s'il s'agit d'un producteur et par le prix « d'acquisition s'il s'agit d'un détenteur, augmentés l'un et l'autre d'une quote- « part de frais généraux ;

« Mais, attendu que le législateur de 1877 lui-même a condamné ce système en montrant qu'il ne confondait pas et n'assimilait pas la valeur avec le prix de revient, puisque dans l'article 2 de la loi, il parle de la *valeur* de la marchandise, tandis que dans l'article 30, il impose aux compagnies de chemins de fer l'obligation en cas de réquisition de livrer au prix de *revient le combustible, etc.* »

Sur ce point au moins l'argument du tribunal est exact et la différence des expressions démontre en effet que le législateur a visé deux hypothèses différentes; valeur dans l'une, prix de revient dans l'autre.

Nous pouvons donc considérer le premier système comme bien et légitimement condamné, mais nous allons voir maintenant la condamnation de l'autre système, et cette fois il paraît bien que le tribunal avait été moins heureux.

« Attendu, dit-il, que si l'expropriation et la réquisition ont entre elles des caractères communs en ce sens que l'exproprié et le prestantaire se voient dépourvus malgré eux, il y a entre eux une différence capitale qui tient à ce que l'un s'exerce en cas de guerre dans un moment où domine avant tout l'idée de salut public, tandis que l'autre s'exerce en temps de paix où l'on n'envisage que des idées d'utilité publique. »

En vérité, ce sont là des mots et rien de plus que des mots, et selon nous, dans un cas comme dans l'autre, qu'il s'agisse de temps de paix ou de temps de guerre, de réquisition ou d'expropriation, le principe unique est qu'un intérêt privé doit toujours être sacrifié à un intérêt général, mais en indemnisanit cet intérêt privé d'une manière équitable sans bénéfices comme aussi sans pertes.

En temps de guerre, cet intérêt général est plus urgent et l'Etat qui a besoin immédiatement de la chose, la prend, sauf à discuter ensuite le paiement. En temps de paix, au contraire, l'urgence étant moins grande le paiement se discute avant et l'expropriant ne prend qu'après.

Par contre, dans un cas comme dans l'autre, la collectivité dans l'intérêt de laquelle est faite l'expropriation ou la réquisition, prend l'indemnité à sa charge et dans notre cas, cette collectivité c'est la nation entière, c'est-à-dire nous tous qui nous répartissons les frais sous forme d'impôts.

Mais, si les deux systèmes sont mauvais, où donc est le bon ?

En temps de guerre, dit le tribunal, les cours sont faussés et la spéculation en profite; or, l'Etat ne doit pas être exposé à subir des cours qui sont des cours de spéculation; donc le juge doit s'entourer de tous renseignements et il statue en toute liberté sans être tenu de suivre d'autre règle sur ce qu'il croit juste et équitable.

Evidemment, on ne saurait s'élever contre le principe de l'équité, mais si

on repousse, d'une part, la théorie du prix de revient et, d'autre part, la théorie de la valeur marchande d'après les cours, l'équité devient le hasard, c'est-à-dire quelque chose qui peut fort bien être exactement l'opposé de l'équité, c'est-à-dire l'arbitraire.

Conclusions. — De ces trois systèmes, le seul qui nous paraisse sérieux et véritablement équitable, c'est le second, c'est-à-dire la réelle valeur de la marchandise sous la seule réserve que les cours ne seront pas frauduleux.

Il ne faut pas oublier que la guerre comporte la réunion de facteurs très multiples et très divers. S'il faut pourvoir à l'armement, aux munitions, au ravitaillement etc., il faut aussi, et c'est tout aussi nécessaire, que la vie du pays continue avec le minimum d'entraves possible. Il faut que le commerce puisse continuer afin de faire circuler les fonds et de pouvoir vendre aux pays avec lesquels le commerce est possible ; il faut, en un mot, tâcher de produire pour vendre à l'étranger et faire rentrer l'argent dans le pays où il constitue une munition indispensable que l'Etat retrouve lorsqu'il emprunte ou lorsqu'il impose.

Le commerçant réquisitionné est privé d'une matière première qui allait lui servir à confectionner une marchandise. La réquisition va le retarder dans son commerce et lui occasionner un retard ; donc un manque à gagner. Cette perte est déplorable, mais elle est légitime, parce qu'il fallait aller au plus pressé, mais il ne faut pas aller plus loin sous peine de dégoûter le commerçant qui n'osera plus rien entreprendre.

Si le commerçant n'est pas indemnisé de la somme qu'il devra débourser le lendemain de la réquisition pour se remplacer et reprendre son commerce, son commerce s'arrêtera et la poule aux œufs d'or sera tuée. Il n'aura même plus de goût à s'approvisionner, puisqu'il se sentira perpétuellement exposé à des réquisitions successives qui toutes le laisseront en perte sous prétexte d'éviter le danger de lui laisser réaliser un bénéfice et l'Etat finira par manquer de tout.

L'Etat doit payer comme tout acheteur ; il répartira ensuite la dépense sous forme d'impôts. Il pourra même établir, comme il le fait actuellement, un impôt sur les bénéfices de guerre, c'est légitime ; mais dans l'intérêt même du pays, il doit s'abstenir de tout acte qui soit de nature à orienter le commerçant vers l'inertie par crainte de la réquisition.

Si donc vous êtes réquisitionnés, soutenez énergiquement le second système et placez dans vos données la jurisprudence dont nous avons invoqué les sources.

Cette jurisprudence est la vraie, elle est celle qui s'accclimate de plus en plus aujourd'hui et elle a le mérite de respecter l'intérêt privé en même temps que l'intérêt général.

Elle n'exclut pas le droit pour les tribunaux de se montrer particulièrement sévères pour les exceptions, lorsqu'ils rencontrent des accapareurs, mais, que diable, tous les Français ne sont pas des accapareurs et de mauvais citoyens et la fraude, si elle doit être punie sans pitié, ne doit pas être présumée *a priori*.

PAUL BOGELOT,
Avocat à la Cour d'appel.

TOILE VÉSICANTE

LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils

EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL

Paris.

GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS

LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate

Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même.
L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIEZ et EXIGEZ le nom LE PERDRIEL
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch Le Perdriel Reboulleau

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL - PARIS

LABORATOIRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**C. DAVID-RABOT**

Docteur en Pharmacie, ancien interne des Hôpitaux.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (près Paris)

TÉLÉPHONE : 141

Perles, Capsules, Granulés, Pilules dragées et imprimées, Comprimés

FABRICATION DE TOUS PRODUITS A FAÇON ET SUR FORMULE

DESNOIX & DEBUCHY

17, rue Vieille-du-Temple, PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ◆ PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia

— PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMPLATRES —
ONGUENTS — POMMADÉS, etc.**IODONE ROBIN***Iode organique physiologique assimilable, véritable Peptonate d'iode.*

Thèse du Dr BOUILLEAU à la Faculté de Médecine de Paris en 1906. (Composés iodés, conclusions en faveur de l'IODONE). — Communication faite à l'Académie de Médecine par le Prof. Blachez (Séance du 26 mars 1907).

**ARTHRITISME, ARTÉRIO-SCLÉROSE
ASTHME, EMPHYSEMÉ, RHUMATISMES, GOUTTE**L'IODONE est préparé par M. Maurice ROBIN, auteur des combinaisons métallo-peptoniques découvertes en 1881. (*Comm. à l'Académie des Sciences par BARTHÉLOT*, en 1885).**L'IODONE ROBIN** est la seule combinaison titrée à base de peptone trypsique.

Ne pas confondre cette préparation avec celles dites à base de peptone, qui, en réalité, ne sont que des combinaisons d'albumoses ou d'albumine, lesquelles ne peuvent être considérées comme de véritables peptones.

Ce qui caractérise la peptone trypsique employée dans l'IODONE, c'est la tyrosine, qui fixe en particulier la molécule Iode d'une façon stable, ainsi que cela a été démontré. (Voir *Comptes rendus Académie des Sciences*, en Mai 1911).C'est pourquoi l'**IODONE ROBIN**, véritable peptonate d'iode nettement défini, est la **SEULE PRÉPARATION INJECTABLE ET LA PLUS ASSIMILABLE**.
20 gouttes d'IODONE correspondent comme effet thérapeutique à 1 gr. d'iode de potassium.**IODONE INJECTABLE**

Chaque ampoule est dosée à raison de 0.02 gr. d'iode par centimètre cube et à 0.04 gr.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

TRIBUNE LIBRE

Le temps est passé où l'Inquisition pouvait, pendant vingt jours, faire subir à Galilée un procès où sa défense était vaine et où elle le contraignait enfin à prononcer, à genoux devant ses juges, l'abjuration de sa doctrine. Aujourd'hui chacun peut émettre son opinion, aussi subversive soit-elle, et la liberté de discussion est entrée dans nos mœurs et dans nos esprits. Notre souci de mériter l'indulgence pour nos propres erreurs nous rend indulgents pour les autres. C'est pourquoi nous considérons que la meilleure façon de prouver au signataire des lignes qui vont suivre qu'il y a une presse pharmaceutique où l'on peut tout dire, c'est de les publier. Il sera désormais évident qu'il y a, au B. S. P., une Tribune libre digne de ce titre et où toutes les idées, comme toutes les controverses, auront droit d'asile.

L.-G. T.

L'Industrie des Spécialités pharmaceutiques.

Les marques et produits à noms déposés.

Sous prétexte de combattre l'envahissement de la thérapeutique et du commerce pharmaceutique par l'industrie chimique allemande, et d'assurer le développement en France de l'industrie des médicaments chimiques, une vaste campagne a été entreprise, qui se poursuit dans la presse médicale et pharmaceutique, en vue d'assurer la protection de la loi à la spécialité pharmaceutique sans distinction de catégorie, qu'elle soit d'ordre scientifique, frauduleux ou charlatanesque, au moyen de la révision de notre législation sur les marques de fabrique et sur les brevets d'invention.

L'on oublie trop volontiers que si les Allemands nous ont envahis de leurs produits chimiques, avec une telle facilité et à un tel point, la cause en est que chez nous les savants ont apporté une faible contribution aux progrès de la thérapeutique, ce qui a permis au charlatanisme et à la fraude de l'envahir sous la forme de spécialités pharmaceutiques, grâce à une presse quotidienne, hebdomadaire, médicale ou pharmaceutique, dont les budgets de publicité étaient alimentés par les spécialistes : charlatans, fraudeurs ou exploiteurs de la crédulité publique et de la santé des malades.

Certains médecins, certains thérapeutes, certains pharmacologues ont abandonné la recherche scientifique et l'expérimentation physiologique pour la dichotomie médico-pharmaceutique et pour la rédaction et la publication de certains articles mensongers où l'affirmation scientifique était tarifée à tant la ligne.

C'est ainsi que la science est devenue l'auxiliaire du spécialiste et est tombée avec lui dans le mercantilisme.

Nos Sociétés savantes, certains journaux médicaux, nos journaux professionnels ont accueilli favorablement les doléances des spécialistes et se sont faits l'écho de leurs revendications. Partout et par tous ils sont accueillis, écoutés, sollicités comme les grands dispensateurs de l'or corrupteur.

C'est en vain que l'on tenterait d'étayer la défense des intérêts légitimes des pharmaciens sur les droits de la science et sur l'intérêt de la santé publique et de la bourse des malades ; pareille tentative serait vite étouffée comme de nature à porter atteinte à trop d'intérêts illégitimes.

J'ai voulu risquer cette tentative dans une communication à la *Société de thérapeutique*; aussitôt ma pensée a été dénaturée et mon texte escamoté avec une telle maëstria, que j'ai dû invoquer mon droit de réponse pour mettre les choses au point dans le *Bulletin général de thérapeutique*, où elles avaient été dénaturées.

Voici pourtant ce que m'écrivait, à propos de ce travail, le 20 mars 1916, l'un de nos plus distingués maîtres, *Membre de l'Académie de Médecine*:

« Avant d'avoir reçu votre lettre, qui m'est arrivée ce matin, j'avais déjà lu votre petite brochure.

« Incontestablement, vous défendez les véritables intérêts de notre profession et du public, lesquels sont, comme cela ressort de votre exposé, en opposition avec ceux de la plupart des spécialistes. Mais, comment faire pour s'opposer à l'envahissement de ces derniers, c'est-à-dire du charlatanisme? La question est extrêmement complexe. Ne sont-ils pas défendus par les journaux, qui vivent de leurs annonces? L'argent qu'ils savent distribuer et dans des milieux où l'on ne s'en doute pas toujours, ne commandent-ils pas certaines opinions? Que de boucliers qui se lèvent pour la régénération de l'industrie chimique et qui ne visent que le lancement ou l'extension d'une ou plusieurs spécialités!

« Vous nous dites : Et l'Académie? L'Académie, je le crains, ne consentira pas à revenir sur le passé. L'encombrement est trop grand pour qu'elle puisse le faire.

« Si le Gouvernement se décidait à lui demander son avis sur l'envahissement de la thérapeutique par les remèdes secrets et sur ses dangers, peut-être alors trouverait-on quelque chose; mais il faudrait y apporter une grande attention et des vues précises. »

..

Ces vues précises en matière de spécialités pharmaceutiques, où va-t-on les trouver?

Sera-ce à l'Académie de Médecine, dans nos Sociétés savantes? Ou bien dans la presse médicale ou pharmaceutique?

Quels sont les hommes : savants, médecins, thérapeutes, pharmacologues ou hygiénistes qui vont manifester de ces vues précises?

Ce ne sera certes pas chez les pharmaciens qu'on risquera de les rencontrer, car chacun sait qu'ils ont renoncé, depuis longtemps, à les exprimer et que, lorsqu'il se retrouve parmi eux un retardataire qui ose s'y risquer, sa voix est vite étouffée et sa pensée dénaturée.

Pourtant, il est un homme éminent, tant par la situation qu'il occupe que par le mouvement qu'il a créé, qui a tenté d'être cet homme-là. C'est M. le Dr BARDET, président de la Société de thérapeutique.

Dans le numéro du 15 avril 1916 de la *Revue générale des Sciences*, M. le Dr BARDET a publié une étude « sur l'Industrie des spécialités pharmaceutiques ; les marques et produits à noms déposés » en vue d'exposer au grand public les rapports qui peuvent exister entre les spécialités pharmaceutiques, les marques et les produits à noms déposés et l'initiative du savant.

Mais comme il laisse de côté et comme il néglige de dénoncer les pratiques de l'industrie pharmaceutique et les spécialités pharmaceutiques qui ne se rattachent, par aucun lien, aux progrès scientifiques, à l'intérêt de la santé publique, et pour le développement desquelles le charlatanisme et la fraude sont plus nécessaires que le concours du savant; comme il n'y tient aucun

DROGUERIE — HERBORISTERIE*Produits Chimiques et Pharmaceutiques.***L. SOSSLER****SOSSLER & DORAT, Succ^{rs}****E. DORAT, pharmacien de 1^{re} classe.****GROS****35, rue des Blancs-Manteaux, PARIS****DÉTAIL**

Quinquinas, Noix de Kola, Feuilles de Coca, Rhubarbes,
Safrans, Opiums, Scammonées, Musc, Fleurs et Poudres de Pyrèthre, etc.
(suivant le Codex 1908).

Importation — Commission — Consignation

L'extract de Graines du Cotonnier, le

Sactagol

Poudre spécifique galactogène, approuvée par les plus hautes autorités médicales, augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablît, même après une interruption de plusieurs semaines. Son usage fortifie la mère et protège l'enfant contre les dangers mortels de l'allaitement artificiel.

Dose : 3 à 4 cuillerées à café par jour.

Prix de la boîte pour un traitement
de 12 jours : **8 fr. 50.****Produits réglementés — Vente obligatoire au prix marqué.**
EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

Pour tous documents, littérature, échantillons,
S'adresser aux **Usines PEARSON. Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine)**
(Société franco-anglaise.)

L'Iodovasogène à 6 %

Iodosol

n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus efficace que la teinture d'iode et les iodures.

Camphrosol (Vasogène, camphre, chloroformé au 1/3), **analgésique puissant et sûr.****Créosotosol** (Créosolovasogène, 20 %).**Iodoformosol** (Iodoformovasogène, 3 %).**Icthyosol** (Icthyolovasogène, 10 %).**Salicylosol** (Salicylovasogène, 10 %).En flacon de **1 fr. 60** et de **4 fr.****Vasogène Hg** (33 1/3 et 50 %).

En capsules gelatinées de 3 grammes.

Boîte de 10 capsules : **1 fr. 60**; de 25 caps. **4 fr.**

NÉOL

◆ ANTISEPTIQUE - CICATRISANT ◆
NON TOXIQUE ◆

**BRULURES
ULCÉRATIONS
ANGINES**

J. ÉPIDERMIE
♦ CICATRISE
▼ ♦ GUÉRIT

Laboratoire :**9, RUE DUPUYTREN, PARIS****H. BOTTU, Pharmacien**

Ex-interne des Hôpitaux de Paris

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)**RÉGLEMENTATION SANS PRIME NI TICKET****PRIX-COURANT**

	Prix marqué	Prix réglementaires	Prix aux pharm.
Cascarine , pilules	3 »	2 50	0 40
— élixir	5 »	5 »	1 »
Guipsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules	4 50	4 50	1 »
La boîte de 12 ampoules	4 50	4 50	1 »
Rhomol , pilules et saccharure	4 50	4 50	1 »
— ampoules pour injections hypodermiques	6 »	6 »	1 25
Arsycodile			
Néo-Arsycodile	6 »	6 »	1 25
Ferricodile			
Arsycodile	4 50	4 50	1 »
Néo-Arsycodile	4 50	4 50	1 »
Ferrocodile			
Pilules Séjournet (à base de santonine)	4 »	4 »	0 90

*Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.***PRODUITS SPÉCIAUX DES LABORATOIRES " LUMIÈRE "**Echantillons et vente en gros : Marius SESTIER, Ph^{cien}, 9, cours de la Liberté, LYON**Contre la FIÈVRE TYPHOÏDE**

IMMUNISATION ET TRAITEMENT

PAR

ENTÉROVACCIN LUMIÈRE

ANTITYPHO-COLIQUE POLYVALENT

SANS CONTRE-INDICATION, SANS DANGER, SANS RÉACTION

CRYOGÉNINE ANTIPYRÉTIQUE & ANALGÉSIQUE

Un à deux grammes,
par jour. **LUMIÈRE** PAS DE
Spécialement indiquée dans la FIÈVRE THYPHOÏDE CONTRÉ-INDICATION

AMPOULES, CACHETS ET DRAGÉES

HEMOPLASE
LUMIÈRE

Médication énergique des déshéances organiques.

PERSODINE
LUMIÈRE

Dans tous les cas d'Anorexie et d'inappétence

compte du rôle des vulgaires *pharmacis* *praticiens* dans la découverte scientifique des spécialités nouvelles et du droit qu'il convient de leur reconnaître dans la préparation de ces spécialités nouvelles, et comme le rôle social du spécialiste et celui du pharmacien s'y trouvent exposés d'une façon contraire à la réalité des faits, il m'a paru nécessaire d'opposer à la thèse de l'éminent pharmacologue la voix d'un modeste pharmacien, qui parle de choses qui constituent la pratique quotidienne d'un métier dont il connaît les mille détails et les infinitésimales difficultés.

M. BARDET débute par un rapide aperçu historique sur le rôle de la science et des savants au début de l'industrie chimique en France, de 1789 à 1860, mais il oublie d'y faire à la pharmacie et aux pharmaciens la place qui leur revient dans les découvertes essentielles du début. Il cite bien FOURCROY, VAUQUELIN, DE SERRE, J.-B. DUMAS, PELLETIER et CAVENTOU, mais il oublie d'établir entre ces savants la part qui revient à la science pharmaceutique. Il oublie dans ce travail consacré à l'étude de la spécialité pharmaceutique dans ses rapports avec les progrès de la thérapeutique, toute la part qui en revient à la pharmacie, à ses hommes de science et à ses praticiens; peut-être bien parce qu'aucun d'eux ne furent des spécialistes et n'eurent besoin de la protection de la *dénomination de fantaisie*, plus nécessaire pour l'exploitation illégitime de la santé publique que pour celle des découvertes scientifiques.

L'auteur donne ensuite des préparations et spécialités pharmaceutiques une classification et des définitions qui déconcertent le modeste praticien que je suis et qui risquent de donner au public auquel elles s'adressent une opinion erronée.

« Qu'est-ce qu'une spécialité pharmaceutique ? On considère comme spécialiste tout pharmacien qui conditionne un produit. Autrement dit, une « préparation faite d'après ordonnance d'un médecin est ce qu'on appelle « une préparation officinale ; si, au contraire, le médecin a ordonné un produit qui ne peut être préparé que par certain pharmacien, et qui est « vendu par lui, sous une forme spéciale, dans un conditionnement spécial « (bouteille, étiquette formant la marque), c'est ce qu'on appelle une spécialité. »

Spécialiste — tout pharmacien qui conditionne un produit (voilà qui n'a aucun rapport avec l'initiative du savant). GALBRUN présente une communication à l'Académie de Médecine sur le peptonate d'iode : *iodalose*, et ROBIN conditionne *iodone*. Sous la protection de la *dénomination de fantaisie*, l'initiateur de la découverte peut donc être pour ainsi dire exproprié de sa découverte par un concurrent qui conditionne et a recours à une réclame plus intensive ou bénéficie d'une notoriété plus grande.

Il y a dans la pensée de l'auteur et dans son texte une confusion entre la *préparation magistrale* et la *préparation officinale* qui déconcerte, et qui semble faite à dessein pour permettre à l'auteur de ne pas s'expliquer sur les droits des pharmaciens relativement à la fabrication des *préparations officinales*, et sur le délit dont se rendent coupables les *spécialistes* en monopolisant la fabrication et la vente des *préparations officinales* sous une *dénomination de fantaisie*, avec une fausse identité. La caractéristique des *préparations*

officinales est d'avoir une identité constante et de pouvoir être préparées par tous les pharmaciens suivant des règles et avec des produits dont les quantités, les caractères d'identité et de pureté sont décrits dans le formulaire officiel *Codex* qu'une commission permanente est chargée de tenir au courant des progrès de la science et de la thérapeutique, afin de régler uniformément les conditions d'exercice de la pharmacie et la préparation de tous les médicaments dans toutes les pharmacies.

La *préparation officinale* avec son identité constante est soumise au contrôle de l'*inspection des pharmacies* et aux *sanctions de la loi sur les fraudes*. La *spécialité pharmaceutique* sous sa *dénomination de fantaisie* conserve une *identité de fantaisie* qui échappe à tout contrôle et à toutes sanctions.

Le *Codex* de 1908 impose à tous les pharmaciens d'argenter les pilules de *VALLET*, c'est la loi; le *spécialiste* proclame à la quatrième page du *Journal* que les véritables pilules de *VALLET* ne doivent pas être argentées. La *kola* granulée des pharmaciens, ses préparations iodotanniques ont un titre fixe, celles du *spécialiste* ont un titre frauduleux.

Les exemples abondent, mais nous ne voulons pas en les citant tomber dans des polémiques de personnes. Notre but n'est pas là.

Restons donc sur le terrain général des principes, des idées et des faits et examinons les classifications et les définitions que M. *BARDET* donne des spécialités et qui aboutiraient, si on ne les rectifiait pas, à justifier les appétits des spécialistes et à étouffer les revendications légitimes de la santé publique, de la science et des pharmaciens.

La classification adoptée par M. *BARDET* a pour elle le mérite de la simplicité : elle divise les spécialités pharmaceutiques en trois catégories.

. . .

I. — *Spécialités d'apparence officinale qui représentent un tour de main, mais dans lesquelles n'entrent que des produits que l'on peut trouver dans toutes les pharmacies, mais dont le contenu seul appartient au spécialiste.*

« Exemple : Solution d'antipyrine de X..., sirop de bromure de potassium de Y..., sirop de chloral de Z... »

« Les opposants disent alors qu'il n'est pas tolérable qu'on force un pharmacien à débiter une forme de médicaments qu'il est très facile de préparer dans toutes les officines. A cette objection d'apparence juste, beaucoup de médecins répondront que malheureusement les difficultés de la vie ont amené les pharmaciens à se procurer les drogues d'après le prix et à choisir de préférence la matière première qui coûte le moins. »

Une affirmation aussi injurieuse vis-à-vis du corps pharmaceutique dans une *Revue* aussi sérieuse, sous la signature du *Président de la Société de thérapie, directeur du laboratoire d'hydrologie générale à l'École pratique des Hautes Études*, exigeait d'être relevée et mise au point dans une *Revue* de la même tenue.

Les spécialistes choisissent leurs produits et leurs matières premières comme bon leur semble et titrent leurs préparations au gré de leur fantaisie.

Les pharmaciens sont dans l'obligation de n'employer que des drogues et des matières premières dont l'identité et le degré de pureté doivent correspondre aux prescriptions du *Codex*, et le titre des préparations obtenues

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÉGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1906

CHASSAING & CIE

6, avenue Victoria, PARIS

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)**PEPSINE $\frac{c}{c}$**

	Titres	Kil.
Pepsine amylacée	40	60
PRINCIPALES { Pepsine extractive	100	140
Pepsine en paillettes	100	140

(Titres du Codex français.)

PEPTONES $\frac{c}{c}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf. Kil. 40
 Liquide, 2 fois — — — * 12

PANCRÉATINE $\frac{c}{c}$ Titre 50 Kil. 120**DIASTASE $\frac{c}{c}$** Titre 100 Kil. 250**PEPSINES**

C sous toutes formes et à tous titres, sur la demande de MM. les pharmaciens; prix proportionnels aux titres. Les titres sont garantis et établis après essais de peptonisation et non de dissolution de la fibrine.

PRODUITS SPÉCIAUX*Vin de Chassaing*, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).*Phosphatine Falières*, Aliment des enfants.*Véritable Poudre laxative de Vichy* du Dr L. SOULIGOUX.*Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières*.*Produits du Dr Déclat*, à l'acide phénique pur.*Neurosine Prunier* (*Phospho-Glycérate de Chaux pur*), *Neurosine* (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).*Comprimés Vichy-Etat* (aux sels naturels de Vichy-Etat).*Eugéine Prunier* (*Phospho-Mannitate de fer*).

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

"JEYES" SEUL VÉRITABLE "CRÉSYL"

CRÉSYL-JEYES

Exposition Universelle de 1900 : MÉDAILLE D'OR
la seule décernée aux désinfectants antiseptiques

PIUSSANCE ANTISEPTIQUE DIX FOIS SUPÉRIEURE à celle de l'Acide Phénique pur. Le "CRÉSYL-JEYES" se vend en flacons (Prix Marques).
Société Française de Produits Sanitaires Antiseptiques
35, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS (4^e)

Mention Honorable, Médailles de Bronze, d'Argent et d'Or
Aux Expositions de Paris 1889 et 1900, Bruxelles 1898, Bordeaux 1895 et 1907,
Rouen 1896, Nancy 1909.

Cachets Azymes Souple

S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE

DÉPOSÉE
Vve JABLONSKI
S. CHAPIREAU
2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)
PARIS

BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets S. Chapiereau contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien (impression en relief à sec, impression en couleur).
ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR
L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

Ancienne Maison FONTAINE *, PELLETIER et ROBIQUET, Membres de l'Institut
Exposition Universelle 1900 : GRAND PRIX

BILLAULT — CHENAL *, DOUILHET & C^{ie}, SUCC^{rs}

Pharmaciens de 1^{re} classe.

PARIS — 22, Rue de la Sorbonne — PARIS

USINES à BILLANCOURT et à MALAKOFF (Seine)

PRODUITS CHIMIQUES PURS
pour la Pharmacie, les Arts, l'Industrie et la Photographie.

SIPHONS A CHLORURE DE MÉTHYLE
de M. le Professeur VINCENT

des balances :

H.-L. BECKER Fils et C^{ie}, de Bruxelles. — En France, HENRY-LOUIS BECKER, E.-L. DE REEDE, Succ.
CATALOGUES FRANCO SUR DEMANDE — BRUXELLES

Produits physiologiques
Titres rigoureusement garantis

VERRERIE ET APPAREILS DE LABORATOIRE
Tous nos produits sont garantis chimiquement purs et fabriqués sous les contrôles les plus sévères dans nos deux usines.

doit lui-même correspondre soit aux formules du Codex, soit aux ordonnances des médecins.

Et n'en déplaise à M. BARDET, le pharmacien apporte à être honorablement connu le même souci que le spécialiste dont il réprouve certaines pratiques.

D'autre part, tandis que le spécialiste n'a d'autre frein et d'autre contrôle que sa conscience ou sa cupidité, le pharmacien est soumis au contrôle de l'inspection des pharmacies et aux sanctions de la loi sur les fraudes.

« Les spécialistes ont encore un autre argument pour défendre ces préparations de luxe. S'il s'agit de médicaments comme le *chloral* et les *bromures*, par exemple, le produit doit être très pur pour donner son maximum d'action et pour ne pas risquer certains effets nocifs que les impuretés pourraient provoquer. Il est évident que l'argument a sa valeur : on ne saurait nier qu'un spécialiste a intérêt à soutenir sa marque en purifiant les produits qu'il emploie et en les choisissant non pas d'après les prix du commerce, mais seulement d'après leur grande pureté. »

M. BARDET semble oublier que les fabricants qui livrent aux spécialistes sont les mêmes que ceux qui fournissent les pharmaciens, et que les *pharmaciens* n'ont jamais employé le *produit commercial* mais le *produit pharmaceutique* dont les caractères d'identité et de pureté sont officiellement déterminés.

D'ailleurs, leur prix d'achat par rapport à leur prix de vente est tel que le pharmacien moins que le spécialiste a intérêt à frauder.

L'antipyrine valait avant la guerre 22 francs le kilogramme, le *bromure de potassium* 4 fr. 50, le *chloral* 7 fr. 50.

Il rentre dans un flacon de solution d'antipyrine de X... 15 grammes d'antipyrine et le flacon qui vaut 1 fr. 50 est vendu 5 francs, soit à raison de 20 francs le litre.

Il rentre dans un flacon de sirop de bromure de potassium de Y... 15 grammes de bromure de potassium et le flacon qui vaut 1 franc est vendu 5 francs soit à raison de 20 francs le litre.

Il rentre dans un flacon de sirop de chloral de Z... 5 grammes de chloral et le flacon de 90 qui vaut 0 fr. 60 est vendu 2 fr. 50, soit à raison de 25 à 30 francs le litre.

Il est vrai que M. BARDET nous informe que le spécialiste a pour lui le *tour de main*. Ce *tour de main* m'a tout l'air dans la moitié des cas de n'être qu'un habile *tour de bâton* pratiqué sur le porte-monnaie du malade; c'est peut-être là ce qui donne à ces produits « certains avantages et garantit leur efficacité ».

« Il est d'autres spécialités qui sont réellement des remèdes secrets, en ce sens que le médecin et le consommateur ignorent la réalité de la formule. » le nombre en est immense. C'est avec raison que les médecins se dressent contre la prétention de certains pharmaciens à lui imposer des formules secrètes. » j'avoue que je ne serais pas fâché de voir une réglementation qui tranche-rait cette question d'une manière définitive. »

Mais ce statut légal que M. BARDET réclame pour la spécialité, il ne le définit pas, pas plus qu'il ne traite la question de la publicité pharmaceutique et du charlatanisme médico-pharmaceutique de la quatrième page de la Grande Presse et du cynisme de nos instituts médico-pharmaceutiques.

..

II. — Médicaments très actifs qui ne peuvent être préparés par tous les pharmaciens, dont l'activité dépend du mode de préparation et de la pureté, généralement présentés comme les premiers sous forme de produits d'apparence officielle : sirop, solution, plus généralement granules ou pilules.

Ici comme précédemment M. BARDET confond deux choses distinctes : la préparation du produit actif qui relève de l'industrie chimique et la préparation de la forme pharmaceutique qui relève de la pratique pharmaceutique, et est de la compétence du pharmacien.

« Et dans cette catégorie il place la quinine dont les inventeurs, PELLETIER et CAVENTOU avaient pris une marque spéciale pour désigner leur sulfate de quinine, sous le nom « des Trois cachets ». Mais il ne fait pas ressortir qu'ici les inventeurs, ou plutôt les industriels qui ont exploité leur invention, ont eu recours à la *marque emblématique* et non à la *dénomination de fantaisie*, et qu'ils n'ont jamais songé à accaparer la fabrication et la vente des sels de quinine, pas plus qu'ils n'ont songé à accaparer les diverses formes pharmaceutiques dans lesquelles pouvait entrer leur quinine pour en faire des *spécialités pharmaceutiques*. De telle sorte que de tout temps, et dès l'origine, la quinine et les sels de quinine découverts par PELLETIER et CAVENTOU, deux honorables pharmaciens, ont pu être librement fabriqués et vendus en nature sous leur dénomination chimique par l'industrie chimique.

Il en fut de même pour les alcaloïdes, les glucosides, les produits physiologiques dont s'enrichit la Pharmacopée, et dont l'Industrie put librement organiser la fabrication, sans recourir à la *dénomination de fantaisie* et à la monopolisation des diverses formes pharmaceutiques dans lesquelles ces produits actifs pouvaient être incorporés.

Et lorsque l'industrie française n'a pas pu ou voulu organiser la fabrication de ces produits actifs, ils ont été importés d'Allemagne; de telle sorte qu'il arrivait que l'industriel allemand fabriquait « ces corps extrêmement toxiques quand ils sont purs et cristallisés », et approvisionnait les industriels français fournisseurs des pharmaciens français et des spécialistes. Car chacun sait que notre régime de l'alcool rendait cette fabrication des alcaloïdes et des produits extractifs trop onéreuse pour nos industriels français qui se trouvaient ainsi placés dans l'obligation de s'adresser à l'industrie allemande. Et les spécialistes faisaient comme les industriels et comme les pharmaciens.

« Tous ces produits peuvent être considérés comme des médicaments « scientifiques, en ce sens que la préparation exige des soins particuliers et « relève de la chimie la plus sérieuse. L'argument du *remède secret* ne pourra « certainement pas être appliqué à des produits semblables, et le pharmacien « ne peut à aucun titre en revendiquer la préparation. Il y a mieux : aucun « pharmacien n'accepterait certainement d'être chargé de la fabrication des « alcaloïdes et des médicaments physiologiques qu'il emploie, attendu que « cette préparation exige tout un matériel des plus importants, que les officines ne sauraient avoir. »

Le spécialiste tout comme le pharmacien est tributaire de l'industriel français ou allemand ; mais tout comme le spécialiste, le pharmacien peut reven-

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LOOCH BLANC DU CODEX

Préparé instantanément avec la Poudre AMYGDALINE de ROCHE

E. BREMANT, Succ^r (*Anciennement 23, rue de Poitou, et actuellement
45, rue Monge, PARIS (V^e Arr^t)*)*Avec cette poudre, il n'est pas nécessaire de passer et on n'a pas besoin de rien ajouter. Simplement développer le mucilage et aromatiser. Cette poudre se conserve indéfiniment.*

PRIX { Le flacon pour 24 looches : 5 fr. 50 || PARIS } Chez tous les droguistes et guistes et
 { Le 1/2 flacon : 3 25 (pl. 25 c. p. le fl.) || DÉPOTS } et PROVINCE commissionnaires.

Mêmes prix et conditions pour la poudre Roche délivrée en boîtes métalliques d'un kilo et de 500 gr

Spécialités de la maison { Sirop et pâte de limaçons de QUELQUEJEU**Poudre d'orgeat Bremant**, le flacon pour préparer 5 litres de sirop, 4 fr. 50 (pl. 50 c. p. le fl.)

Expédition franco de port et d'emballage

Pour répondre au désir d'un grand nombre de nos confrères, des boîtes spéciales de 5, 10, 15 kilos seront expédiées au prix de 5 fr. 50 par kilo.

**LABORATOIRES
H. FERRÉ, BLOTTIERE & C^{ie}**Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 1^{re} classe.
Lauréat (Médaille d'or) de la Société de Pharmacie de Paris.

6, Rue Dombasle, Paris (XVe)

AROUD.....	{ Vin et Sirop (Viande). — (Viande-Quina). — (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIERE	{ Elixir au Colombo. Sirop Gastrosthénique. Sirop Polybromuré.
BOYEAU-LAFFECTEUR.....	Rob simple. Rob ioduré.
BROU.....	Injection Brou.
EXIBARD	Remède d'Abysсинie (Anti-Asthmatique). Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
FAVROT.....	Deltosine. Dentifrices antiseptiques. Diastase, Pancréatine, Pepsine. Diastone (Tisane spéciale d'orge germé). Galactogène. Grains de vie purgatifs. Huile de Foie de Morue. Poudre de Viande. Zytol (Liquide et Granulé). Cigare, Cigarette, Narghileh. Dragées (Masticatoire).
FERLYS.....	Glycéro-Méthylarsiné. Sirop Iodotannique.
D ^r H. FERRÉ.....	Oléo-Zinc.
D ^r JACK.....	Cachets Antinévralgiques.
KÉFOL	

DroggeriesPRODUITS CHIMIQUES
ET PHARMACEUTIQUES
— Maison fondée en 1850 —**Herboristerie****PRIOU, MÉNETRIER & C^{ie}**Paul TOTAIN et C^{ie}, Successeurs

BUREAUX ET MAGASINS : 34-38, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS

USINE et LABORATOIRE DE CHIMIE : 108, Avenue de Paris, PLAINE-SAINT-DENIS

Tous les produits sont fabriqués sous le contrôle rigoureux de —

M. Paul TOTAIN, Pharmacien de 1^{re} classe

Ex-interne des Hôpitaux de Paris, Expert auprès des Tribunaux.

TÉLÉPHONE : Nos 107.30 et 429.35 — ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : PRIMEN-PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LABORATOIRES F. DUCATTE

8, place de la Madeleine, PARIS, et 26, rue des Francs-Bourgeois (Fabrique)

NOUVEAU TARIF⁽¹⁾ DES AMPOULES« LAVOISIER » ou sans nom ou au nom du Pharmacien⁽²⁾**PRODUITS COURANTS****AMPOULES TITRÉES** stérilisées d'un centimètre cube 1/3(Forme cylindrique à 2 pointes.)⁽³⁾

Le cent			Boîtes conditionnées (AVEC LIQUEUR)			
Par 25 ou 50	Par 100	Par 1000	6 Amp.	10 Amp.	12 Amp.	
I^e SÉRIE						
4 50	4 »	3 50	Cacodylate de soude 0,01 et 0,02 Cocaine (Chl.) à 0,01 Méthylarsinate de soude à 0,05 Morphine (Ct.) à 0,01 Formiate de soude 0,02 et 0,05 Prix au public (Ce prix n'est mis sur l'étiquette que sur demande spéciale.)	0 55	0 70	0 75
			—	2 25	50	
2^e SÉRIE						
5 50	4 80	4 30	Benzoate de Hg à 0,01 et à 0,02 Bi-iodure de Hg. (Huile Panas-Dieula- foy) à 0,004 Bi-iodure de Hg (aqueux) à 0,01 Cacodylate de fer à 0,05 — de soude à 0,05 — de strychnine à 0,002 Cocaine (Chl.) à 0,02 Ether à 66°. Glycéroph. de chaux à 0,06 — de fer à 0,05 — de soude à 0,20 Strychnine à 0,001 et à 0,002 Prix au public	0 60	0 75	0 85
			—	2 50	3 75	
3^e SÉRIE						
7 50	6 60	6 »	Atropine (sulf.), 1/4 milligramme. Bi-iodure de Hg (aper.) à 0,02 et à 0,03 Calomel (huile) à 0,05 Camphre (huile), à 0,10 et à 0,20 Huile grise à 0,08 Prix au public	0 70	1 05	1 15
			—	2 50	3 75	
4^e SÉRIE						
8 »	7 20	6 50	Cacodylate de Hg. à 0,01 Créosote (huile), à 0,05 et à 0,10 Huile grise à 0,20 et à 0,40 Prix au public	0 75	1 15	1 25
			—	3 *	4 25	
5^e SÉRIE						
9 »	8 10	7 30	Apomorphine (Chl.) à 0,01 Cacodylate galacol à 0,02 et 0,05 Cacodylate iodo-hydargyrique (Brocq). Créosote 0,10 et iodiforme 0,01 (huile). Digitaline crist. à 1/2 milligramme. Lécithine (huile) à 0,05 Etc., etc. Prix au public	1 »	1 40	1 60
			—	3 *	4 25	

(1) Ce Tarif ne mentionne que les produits les plus courants, mais nous avons toujours prêts à être livrés, toutes les solutions injectables susceptibles d'être prescrites.

(2) Les boîtes d'ampoules ne sont délivrées avec étiquettes au nom du pharmacien que pour une commande de 20 boîtes au moins, assorties ou non.

(3) Ampoules forme bouteille : vrac, 1 fr. 50 en plus par 100 (amp. de 1 c.c.); conditionnées, 0 10 boîtes de 6; 0 15 boîtes de 10 et 0 20 boîtes de 12.

diquer la préparation des diverses formes pharmaceutiques dans lesquelles ces médicaments sont incorporés. C'est le métier du pharmacien de confectionner : solutions, sirops, élixirs, pilules, granules, cachets, etc. Le pharmacien dispose du matériel et des compétences indispensables pour ces travaux que le spécialiste confie à un personnel quelconque.

Si vous entendez retirer aux pharmaciens ces préparations, décrétez tout de suite la suppression de l'enseignement pharmaceutique et la fermeture des Écoles de Pharmacie et proclamez *la liberté d'exercice de la Pharmacie*. En cette matière *la garantie* c'est le nom du pharmacien préparateur.

III. — Médicaments chimiques, presque tous d'origine synthétique, fabriqués seulement par des usines importantes, en raison de la difficulté de leur production, généralement affublés d'un nom commercial qui est la propriété du vendeur ; c'est le médicament à nom déposé, qui se vend soit en nature, soit spécialisé.

C'est ici le domaine de l'industrie chimique allemande envahissant la thérapeutique et le commerce pharmaceutique de toute une série de produits chimiques sous une dénomination de fantaisie. M. BARDET réclame, avec juste raison, le droit pour le fabricant et pour l'inventeur de protéger sa découverte par une marque consistant en une dénomination de fantaisie.

J'avais demandé que pour permettre à notre industrie chimique de lutter contre les produits lancés par les industriels allemands dans la thérapeutique, l'*Académie de Médecine* adoptât, comme l'avait demandé M. le professeur A. ROBIN, des dénominations simples à opposer aux dénominations de fantaisie déposées par les Allemands pour la désignation de leurs produits chimiques, et que les *médecins français* soient placés dans l'obligation d'adopter les dénominations de l'*Académie de Médecine* pour la rédaction de leurs ordonnances.

« Tous ces médicaments synthétiques peuvent être vendus en vrac, c'est-à-dire en nature, le détail devant être fait par le pharmacien, sous forme appropriée, ou au contraire spécialisés, c'est-à-dire vendus sous une forme choisie par le fabricant. C'est encore là un point délicat, car les pharmaciens luttent contre cette spécialisation. Dans ces questions c'est surtout l'intérêt du malade qu'il faut envisager, et, à ce point de vue, il n'est pas douteux que ces substances sont souvent délicates et que, pour les avoir pures et réelles, il est souvent nécessaire de pouvoir se procurer la marque véritable. Pour cela, le produit spécialisé peut seul donner la garantie absolue, soit au consommateur, soit au fabricant. On peut dire que si la spécialité s'est imposée, malgré la loi, c'est surtout depuis qu'il existe des médicaments chimiques très actifs. »

Tous ceux qui s'intéressent à la question sont d'accord avec M. BARDET pour reconnaître aux industriels et aux inventeurs le droit de faire protéger par un *Brevet le procédé de fabrication* du produit chimique médicamenteux et de s'assurer, grâce à la protection d'une *Marque* consistant en une *dénomination de fantaisie* le bénéfice de la vente du produit en nature. Mais tous ceux qui se placent au point de vue de l'intérêt public de la protection de la santé publique, au point de vue de l'hygiène et de la morale, au point de vue de l'intérêt des malades, sont unanimes pour reconnaître aux seuls pharmaciens le droit de préparer les diverses formes pharmaceutiques dans lesquelles ces

médicaments peuvent être incorporés et sous lesquelles ils doivent être administrés aux malades.

L'intérêt du malade, c'est d'avoir des *pharmacien*s honnêtes, instruits, consciencieux et compétents, — c'est d'avoir des *pharmacie*s prospères, toujours en travail, où les produits se renouvellent et pourvues de tout le matériel nécessaire pour satisfaire aux exigences de la thérapeutique; — c'est d'avoir des *médicaments* toujours frais, toujours bien préparés et identiques à eux-mêmes, soumis à un contrôle sévère et d'avoir en même temps des médicaments à bas prix, sur lesquels la spéculation des financiers, des annonceurs, des journaux et de toute une série d'inutiles intermédiaires ne prélevera pas une dime inique.

Seule la régénération de l'enseignement pharmaceutique et de l'exercice de la pharmacie, efficacement contrôlé par un service d'inspection approprié et effectif, peut donner aux consommateurs et aux malades cette garantie absolue à laquelle ils ont droit. En fait de préparation pharmaceutique, *la seule marque contestable c'est le nom patronymique* du pharmacien préparateur; *la dénomination de fantaisie* en matière de spécialités pharmaceutiques aboutit à la fraude et à la tromperie sur la qualité, sur l'identité et sur les propriétés de la chose vendue.

* * *

Cependant il est une catégorie de spécialités pharmaceutiques, c'est-à-dire de préparations pharmaceutiques, qui constituent réellement un progrès scientifique, dont la préparation relève de l'industrie, et qu'il est nécessaire de reconnaître et de protéger.

Mais la classification arbitraire adoptée par M. BARDET ne permet pas de les définir et de les classer; ce sera l'objet d'une autre étude.

* * *

Importance économique de la Spécialité. — Enfin, M. le Dr BARDET termine son plaidoyer en faveur de la spécialité pharmaceutique par un suprême argument : l'importance du chiffre de leurs exportations.

Déjà dans le *Bulletin général de Thérapeutique*, mai 1916, l'auteur affirmait que les évaluations faites par le ministère des Finances pour la Commission de la loi sur l'exercice de la pharmacie *font supposer* que notre exportation en médicaments spécialisés atteint une valeur de 60 à 80 millions. Est-ce *évaluations ou suppositions* qu'il faut lire? Et à quelle année correspondent-elles? Ce sont là deux points importants qui, ajoutés à l'écart de 20 millions entre lesquels oscillent les hésitations de l'éminent pharmacologue, viennent enlever toute valeur scientifique aux déductions des évaluations de ses suppositions.

Et je ne vois pas davantage sur quelle donnée scientifique il se base pour affirmer que « si la France fabriquait à son tour des médicaments à nom « déposé, cette somme pourrait atteindre au moins le double ou le triple, « c'est-à-dire 150 à 250 millions ».

Quoi qu'il en soit, nous retrouvons, amplifiées, les mêmes affirmations, dans la *Revue générale des Sciences*.

L'auteur évalue ainsi nos exportations :

En 1900, les chiffres officiels donnent 20 millions; M. BARDET les porte de 30 à 40 millions.

Pour 1913, il affirme que ces chiffres ont doublé et qu'avant la guerre ils atteignaient 50 à 70 millions.

PRODUITS ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

ÉTABLISSEMENTS GOY

COMMISSION — 23, rue Beaureillis, Paris (4^e) — EXPORTATION
TÉLÉPHONE : 1034-68 — Adr. téleg. : **ETABLISGOY-PARIS**

USINE MODÈLE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescentes, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Extraits, Sérum thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Théspurgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC et RIALEB

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



SUR DEMANDE, ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES DE CONDITIONNEMENTS

P. BESLIER

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES**SPARADRAPS**

Taffetas Anglais
Taffetas Français

COTON IODÉ



Marque de fabrique.

HUILES-BAUMES

Onguents

EAUX DISTILLÉES

EMPLATRES

Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement

Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)
CAOUTCHOUCÉS

**VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER**

— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU

Remplace avantageusement le diachylon et les bandes plâtrées.

APPAREIL BESLIER
contre la hernie umbilicale.

BESLIER

Bien spécifier en prescrivant :

**VICHY-
CÉLESTINS**

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

**VICHY-
GRANDE-GRILLE**

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

**VICHY-
HOPITAL**

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

**PASTILLES
VICHY-ÉTAT**

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

**COMPRIMÉS
VICHY-ÉTAT**

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

Enfin, il termine en assurant qu'après la guerre l'essor de l'industrie chimique en France sera tel que nous exporterons entre 400 et 450 millions de spécialités pharmaceutiques, ce qui nous change de ses évaluations antérieures qui atteignaient 250 millions.

Mais M. BARDET oublie que les Allemands importaient avant la guerre en France 61 millions de produits chimiques, dont ils transformaient une partie importante en *spécialités pharmaceutiques françaises*, grâce au concours de *pharmacien français prête-noms* et dont une partie importante était exportée comme française et portée à tort à l'actif de nos exportations nationales. M. BARDET semble n'en tenir aucun compte, ce qui enlève toute valeur à ses arguments.

D'ailleurs, en matière de médicaments, les intérêts et les droits de la morale, de l'hygiène, de la santé publique et de la probité commerciale ne sauraient être sacrifiés aux prétdendus profits que l'Etat devrait en retirer.

Les intérêts de l'Etat tout comme ceux des individus ne sauraient être défendus au préjudice des principes qui sont le fondement même de la puissance de l'Etat et des droits des individus.

En matière de spécialités pharmaceutiques plus qu'en toute autre matière il est nécessaire d'interdire tout ce qui ne constitue pas un progrès scientifique et tout ce qui porte atteinte aux droits de la morale et aux intérêts de la santé publique. Il faut réglementer et parfois proscrire les tentatives de l'esprit de lucre sur la crédulité publique. Des mesures de police sévères doivent donc être édictées contre la publicité médico-pharmaceutique qui s'étale à la quatrième page des grands journaux quotidiens. La loyauté l'ordonne; le souci de la santé publique l'impose.

Ce sont là des flagellations de vérités qu'il faut avoir le courage d'entendre et de publier. Je remercie le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* de ne me l'avoir pas refusé.

PAUL GARNAL,
Inspecteur des pharmacies,
Secrétaire du Syndicat des pharmaciens
du Lot.

NOTA. — Consulter *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* :

N°s 10-11-12, oct., nov. et déc. 1914. PAUL GARNAL : La Pharmacie et la Thérapeutique française ne doivent pas être au service du commerce et de l'industrie chimique allemande.

N° 5-6, mai-juin 1915. E. FOURNEAU : Sur l'industrie des produits pharmaceutiques et sur les moyens d'en assurer le développement en France.

N°s 7-8, juillet-août 1916. Dr TIFFENEAU : Sur la question des marques et des brevets pharmaceutiques.

Consulter *Bulletin général de Thérapeutique* :

N°s juillet-octobre-décembre 1915. Janvier-février 1916. Dr TIFFENEAU : Etude sur les moyens propres à assurer le développement en France de l'industrie des médicaments chimiques.

N° mai 1916, page 840. Présentation et exécution, par M. le Dr BARDET, d'une communication à la Société de Thérapeutique par PAUL GARNAL : Sur les moyens propres à assurer le développement en France de l'industrie des médicaments chimiques. L'auteur en tient des exemplaires gratuits à la disposition des personnes que la question intéresse.

P. GARNAL (Cahors).

LES DRAINS STÉRILISÉS POUR CHIRURGIE

(Suite) (*).

Dans notre premier article, nous avons parlé des dimensions des drains usités pour la chirurgie. Complétons ces renseignements en ajoutant que ces drains doivent être fabriqués avec des feuilles ayant une épaisseur en rapport avec le diamètre intérieur. Ainsi, les n°s 8 et 10 de la filière doivent avoir 0^{mm},60 d'épaisseur, les tubes n°s 36 à 40, 2^{mm},50, et les numéros intermédiaires des épaisseurs variant entre ces deux termes.

Stérilisation des drains.

Sans faire injure aux connaissances de nos lecteurs, nous croyons utile d'en dire quelque mots et de rappeler les principales propriétés de la matière première qui sert à confectionner les tubes pour drains.

On sait que le caoutchouc est constitué par le latex ou suc laiteux desséché d'un grand nombre de végétaux et qu'il est originaire de l'Amérique méridionale (Guyane, Brésil, province de Para), de l'Afrique, de l'Asie (Indochine), des Indes néerlandaises, etc.

Quand il est pur, le caoutchouc est incolore en couches minces, d'un blanc grisâtre ou gris jaunâtre en couches épaisses. A la température ordinaire, il est mou, élastique, adhésif, en ce sens que ses fragments peuvent facilement être réunis et adhérer entre eux par pression. Refroidi vers 0°, il durcit, mais n'est pas cassant ; il suffit même de le plonger quelques minutes dans de l'eau froide, lorsqu'il est en feuille mince, pour lui faire perdre son élasticité qu'il reprend au contact de l'eau portée à 45°. L'eau bouillante ou la vapeur d'eau le ramollit, mais sans lui faire éprouver d'altération.

Au-dessus de 120°, il entre en fusion, devient visqueux ; à température plus élevée, il se dissocie ; exposé longtemps à l'air et à la lumière, il absorbe de l'oxygène, perd son élasticité, devient cassant, action qui s'accélère en présence d'acides même étendus. Les acides concentrés, le chlore, le détruisent rapidement. Il est altéré par l'iode qui le rend déchirable et cassant. Il résiste à l'action des bases, à l'exception de l'ammoniaque qui le gonfle et le transforme en matière visqueuse.

Il est bon aussi de se rappeler que le caoutchouc est insoluble dans l'eau et dans l'alcool, soluble dans l'éther exempt d'alcool, le chloroforme, le sulfure de carbone, la benzine, les huiles de houille, l'essence de térebinthe et le pétrole ; et que ses meilleurs dissolvants sont le sulfure de carbone, la benzine et le liquide que l'on retire par distillation sèche du caoutchouc lui-même.

Enfin, une curieuse action est celle que le soufre exerce sur lui et qui est la base de la préparation du *caoutchouc vulcanisé*. Le caoutchouc acquiert, par cette combinaison, de nouvelles propriétés. Sa souplesse et son élasticité sont fortement augmentées. Il perd la faculté d'être adhésif et oppose une résistance plus grande à la chaleur, au froid, à la lumière, aux dissolvants et aux agents chimiques.

Les tubes en caoutchouc pour drains sont en caoutchouc vulcanisé.

1. Voir *Bull. des Sc. Pharm.*, partie professionnelle, p. 46, n° de mars-avril 1916.

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & C^e, Successeurs)

19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir **MM. les Pharmaciens qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition *nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discréption leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (¹).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **avantages de notre procédé** sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéniablement l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

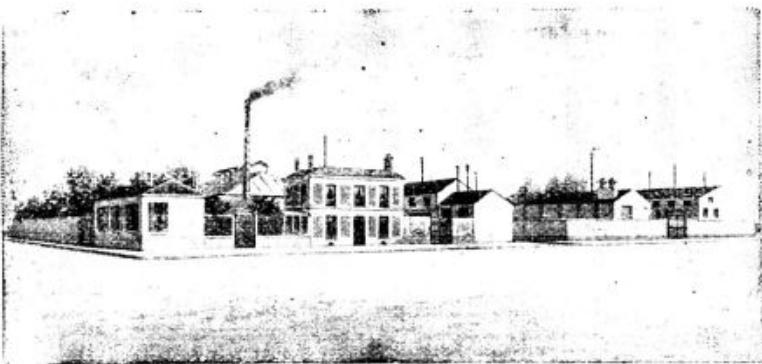
1. NOTA. — *Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison ançaise.*

Les Établissements

↔ ↔
P. BYLA et R. DELAUNAY
 Pharmacien-Directeurs.

BYLA

— à GENTILLY (Seine) —

**PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS**

Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaine, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.

ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
 (Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.

ORGANOTHÉRAPIE

(Orchitine, Ovarine, Thyroidine, etc.)

GLYCEROPHOSPHATES

Ampoules Organiques et à tous Médicaments
 EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC

SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES

		Public	Minim.	Pharm.
Musculosine BYLA	Le flacon de 500 c ³	8 " "	" "	5 40
Musculosine	Le 1/2 flacon . . .	4 50	" "	2 80
Peptone	4 "	" "	2 60
Sirop et Vin d'Hémoglobine BYLA	4 "	" "	2 25
Paralactine	—	3 50	3 50	2 "
Ferment Raisin ou Figue	—	4 "	4 "	2 "

Plasma de Bœuf, le litre. . 9 fr. | Plasma de Cheval, le litre . 8 fr.

La plupart sont en caoutchouc rouge que l'on obtient en incorporant par malaxage à la masse de caoutchouc, avant son façonnage et sa vulcanisation, du vermillon ou bisulfure de mercure.

Il importe, à ce propos, de détruire un préjugé qui règne encore dans l'esprit de certains médecins. Ces derniers attribuent à tort une qualité supérieure au caoutchouc rouge par rapport aux caoutchoucs qui, non additionnés de vermillon, ont une teinte naturelle grise, gris jaunâtre, ou noire suivant leurs provenances. Le caoutchouc rouge ne diffère des autres caoutchoucs que par sa couleur due à la présence du vermillon. Cette couleur, il faut bien le reconnaître, donne aux objets en caoutchouc un aspect plus engageant. Mais le vermillon, matière inerte, n'exerce aucune action sur ses qualités intrinsèques.

Pour stériliser les drains, on les introduit dans des tubes en verre remplis d'eau distillée et scellés par fusion au chalumeau, que l'on soumet à 120° à l'autoclave pendant une heure.

Avant leur introduction dans les tubes en verre, il faut procéder à un nettoyage sérieux des tubes en caoutchouc pour les débarrasser de l'excès de soufre, des sels alcalins et autres matières étrangères qui sont restés plus ou moins adhérents aux parois de ces tubes, à leur sortie de la fabrique. A cet effet, on se sert avec avantage pour nettoyer l'intérieur des tubes en caoutchouc de goupillons en crins de diverses grosseurs en rapport avec les calibres de ces tubes et on les nettoie à l'eau chaude à plusieurs reprises. Ensuite, on les plonge pendant deux heures dans un bain d'eau ordinaire additionnée de 5 grammes d'acide chlorhydrique du commerce par litre et on les lave enfin à l'eau courante. Une fois bien égouttés, on les introduit dans des tubes en verre fermés à une extrémité. On remplit les tubes d'eau distillée et on les bouche avec un tampon de coton hydrophile entouré de balzorine (sorte de gaze) et introduit jusqu'à l'étranglement ménagé dans le tube. On scelle ensuite le tube de verre par fusion au chalumeau (⁴).

Après la stérilisation, sous l'influence de l'eau et de la chaleur, la teinte du caoutchouc pâlit. Celle du caoutchouc non additionné de vermillon et naturellement jaunâtre ou noire, passe au gris. Retiré de l'eau et séché, le caoutchouc reprend sa teinte primitive.

On observe quelquefois, sur les drains en caoutchouc ayant subi cette stérilisation, des taches noirâtres dont certaines présentent manifestement l'aspect d'empreintes digitales, quelquefois même, de petites parcelles noirâtres se détachent du caoutchouc et vont se déposer sur les tampons de coton hydrophile introduits dans les tubes de verre. Nous n'avons pu encore nous rendre compte de la nature de ces taches ni de leur origine. S'agit-il de sulfures métalliques qui se sont formés dans des conditions indéterminées ? La question est encore à l'étude. Quoi qu'il en soit, ces taches ne présentent aucun inconvénient au point de vue pratique, pas plus qu'elles ne sont l'indice d'un défaut de nettoyage ou d'asepsie.

A l'ouverture des tubes, l'eau dans laquelle les drains ont été stérilisés dégage une odeur sulfurée, légère la plupart du temps, plus prononcée dans d'autres cas, surtout lorsqu'on n'a pas pris la précaution de procéder avant la stérilisation à un nettoyage sérieux des tubes en caoutchouc pour les débar-

4. Il est évident que si les drains doivent être utilisés immédiatement après leur stérilisation il n'est pas besoin de sceller les tubes de verre.

rasser des débris de soufre, de sulfures ou de sels alcalins dont les tubes sont encore encaissés à la sortie de la fabrique. La présence de quelques traces de sulfures alcalins à laquelle est due cette odeur sulfurée ne peut exercer aucune action nocive sur les tissus de l'organisme. Elle n'aurait d'inconvénient que si la quantité de ces sulfures dépassait une certaine limite. Nous ne saurions donc trop insister de nouveau sur la nécessité de procéder à un nettoyage sérieux des tubes en caoutchouc avant leur stérilisation.

Dans l'industrie, on incorpore souvent à la masse du caoutchouc, suivant les usages auxquels il est destiné, ou même dans un but de fraude, diverses substances pulvérulentes, comme des oxydes de fer ou de zinc, du sulfate de baryte, de la chaux, de la magnésie, du carbonate de magnésie, du soufre doré d'antimoine, du talc, du kaolin, de la silice, de l'asbeste, du gypse, de la litharge, etc. Nous n'avons pas besoin d'insister sur les divers inconvénients que présenteraient pour le traitement des plaies des tubes en caoutchouc renfermant ces matières étrangères.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre premier article, la Pharmacie centrale de l'armée prépare des drains stérilisés offrant toutes les garanties désirables tant au point de vue de l'asepsie que de la qualité de la matière première, et délivre des tubes en caoutchouc pour drains de même qualité.

Comme nous l'indiquons plus haut, les chirurgiens pourraient employer des drains en caoutchouc naturel vulcanisé, non additionné de vermillon, qui offre les mêmes qualités que le caoutchouc rouge. M. Woog, chargé devant nous du service des ligatures chirurgicales à la Pharmacie centrale de l'armée, en a fait expérimenter par les chirurgiens de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce qui s'en sont déclarés très satisfaits.

D'autres chirurgiens, auxquels nous en avons également donné, nous ont exprimé la même satisfaction (*).

Dr ED. DESQUELLE,
Pharmacien-major de l'A.T.

VARIÉTÉS SCIENTIFIQUES

Contre les poux.

Consulté par le Comité lyonnais de Secours au Corps expéditionnaire d'Orient sur l'efficacité du camphre qui était demandé pour lutter contre les poux, j'ai fait quelques essais pour donner à nos hommes, déjà fort nombreux à ce moment dans cette région, un remède plus actif et plus sûr.

Une poudre a paru convenir en raison des facilités que présentent son transport, sa distribution et son emploi, de préférence aux liquides, malgré leur efficacité plus grande surtout pour les parasites logés dans les vêtements. La rareté de la verrerie, les difficultés de la répartition ont également déterminé notre choix.

Parmi toutes les substances connues, la poudre de pyrèthre officinale (préparée avec des fleurs encore fermées) a donné les résultats les meilleurs, car tout insecte, seulement touché, meurt en sept minutes.

1. Nous ne saurions trop remercier la maison BOQUIER et BURNET de l'obligeance qu'elle a eue de nous fournir des renseignements d'ordre technique pour la composition de cet article.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^{ie}

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

Successseurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — EXPORTATION

Adresse télégraphique : **PHARMACEUTIQUE-PARIS**

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

ÉNÉSOL

(*Salicylarsinate de Mercure*)

AVANTAGES DE L'ENÉSOL

- 1^o Toxicité excessivement faible;
- 2^o L'ÉNÉSOL n'est pas douloureux en injections;
- 3^o L'activité thérapeutique de l'ÉNÉSOL est comparable à celle des meilleurs sels mercuriels injectables.

L'ÉNÉSOL est délivré en AMPOLLES de 2 cm³ dosées à 3 cgr. par cm³ (8 ogr. par ampoule). — La boîte de 10 Ampoules, 4 fr.

SOLUROL

(*Acide thyminique pur*)

ÉLIMINATEUR PHYSIOLOGIQUE DE L'ACIDE URIQUE

Le SOLUROL est indiqué dans la **Goutte aiguë et chronique**, dans la **Lithiasè rénale** et les manifestations de l'**Arthritisme**. Il augmente l'excrétion de l'acide urique et diminue l'intensité de la douleur et des crises. On doit surtout l'employer dans les périodes intercalaires.

0 gr. 75 de SOLUROL par jour sous forme de **COMPRIMÉS** au SOLUROL dosés à 0 gr. 25.

LABORATOIRES CLIN, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques, PARIS

PROCÉDÉS ET APPAREILS
DE
DÉSINFECTION

Autorisés conformément à la loi du 15 février 1902

Appareil LINGNER (*Désinfection en surface*)

Fonctionne automatiquement sans pression avec le formol à 40 p. 100 Soit à l'intérieur, soit de l'extérieur du local à désinfecter.
Minimum de temps de contact : 3 h. 1/2. Dépense 2 fr. 50 env. pour 100 m².
Prix : 200 fr. avec accessoires, franco de port et emballage.
Adopté dans quantité de villes et de départements.

ALDOGÈNE (*Désinfection en surface*)

Procédé sans appareil et sans feu. — Simple réaction thermo-chimique.
Temps de contact : 7 heures. — Pour 20 m², 3 fr. — 45 m², 2 fr. 50.
Discret, simple et sans aucun danger.

ÉTUVE S. G. P. A. (*Désinfection en profondeur*)

Démontable, en panneaux de toile, légère et portative.
Production d'aldéhyde soit par le trioxyméthylène, soit par le « Lingner ».
Durée de l'opération : 2 h. 1/2. — Dépense : 1 fr. 75 par étuvage.
Prix : 750 fr., franco de port. Emballage de gré à gré.

REMISES ET CONDITIONS SPÉCIALES AUX MÉDECINS
PHARMACIENS ET ADMINISTRATIONS

Devis, Renseignements et Brochures FRANCO sur demande.

LUSOFORME (ANTISEPTIQUE-
DÉSINFECTANT)

Formol saponiné, sans odeur et non toxique.

LUSOFORME MÉDICAL en flacons de 100, 250, 500 et 1000 gr. (ticket-primes).
LUSOFORME BRUT pour la médecine vétérinaire ou la grosse désinfection.
En bidons de 1, 2, 5 et 10 kilos.

COMPRIMÉS PIGNET & HUE

Pour Analyse chimique et rapide de l'eau.

Société générale parisienne d'Antiseptie
15, RUE D'ARGENTEUIL, A PARIS

Pour atteindre, ou éloigner au moins, les poux logés dans les vêtements on a ajouté du camphre (10 %), de la naphtaline (10 %) et de l'essence d'eucalyptus (5 %) à la poudre de pyrèthre.

Les effets de ce mélange ont été remarquables d'après les correspondances de ceux qui en ont reçu en Orient, et des expériences faites sur le front français par M. le médecin aide-major LACASSAGNE.

La répartition de cette poudre a été rendue pratique et facile, en la distribuant, à raison de 4 gr., dans de petits sachets en papier mince, fermés par un double pli retenu par une épingle. Ces sachets ont été, pour l'envoi à Salonique, enveloppés par 25 dans du papier sulfurisé et renfermés dans de grandes boîtes en fer bleu.

Chaque homme reçoit un sachet : il emploie la moitié de la poudre pour traiter les parties poilues (tête, aisselle, pubis), et attache sur sa chemise, au moyen de l'épingle, le sachet contenant le reste de la poudre.

Il est entièrement et immédiatement débarrassé de tout parasite.

Quand la poudre a perdu toute odeur par évaporation, elle a gardé encore toute son action contre les poux des parties velues, dans le cas d'une nouvelle infection.

Malheureusement, la poudre de pyrèthre officinale devient de plus en plus rare ; les poudres actuelles ne tuent les poux qu'en dix ou douze minutes.

Les essais tentés pour trouver un succédané ont permis d'établir une formule qui donne des résultats aussi rapides et aussi complets que ceux de la poudre précédente.

On a employé comme excipient la terre d'infusoires qui fixe d'une façon remarquable les produits volatils dont l'action contre les parasites est extrêmement efficace.

Le talc, essayé d'abord, n'avait donné aucun résultat convenable.

Un échantillon de la poudre nouvelle, préparé le 1^{er} avril 1916 et conservé depuis cette époque dans un simple papier à enveloppe ordinaire, a donné le 20 juin, soit après quatre-vingts jours d'évaporation, des résultats à très peu près aussi rapides, et en tout cas aussi complets, sur des poux du même malade, que la même poudre conservée en vase clos, ou fraîchement préparée.

Formule :

Terre d'infusoires	470 gr.
Naphtaline	70 —
Essence de girofles	50 —
Essence d'eucalyptus	30
Huile de cade	30 —
Xylol	30 —
Térébenthine (oléo-résin.)	20 —

On peut remplacer, sans inconvénients, l'essence de girofles par l'eugénol, meilleur marché.

Pour conserver, pendant qu'on en trouve encore, l'effet remarquable de la poudre de pyrèthre sur les parasites qu'elle touche, on peut ajouter à la formule ci-dessus :

Poudre de pyrèthre. 300 gr.

A. SIMON,
Pharm.-major de 1^{re} classe.

Stérilisation des eaux de boissons en campagne.

Procédé dit « des 5 verres »

**pour la détermination du nombre de gouttes d'Extrait de Javel
à ajouter à une eau quelconque pour la stériliser.**

1^o Verser dans chacun des 5 verres 100^{cc} de l'eau à stériliser.

2^o Ajouter 1 goutte au 1^{er}, 10 gouttes au 2^e, etc., et V gouttes au 5^e d'eau de Javel diluée au 1/100 (obtenue en mettant XX gouttes d'extrait de Javel dans 99^{cc} d'eau distil.). Agiter.

3^o Au bout de 20 minutes, ajouter dans chaque verre 1^{cc} de réactif induré amidonné.

Le numéro du verre le plus bas où se produit la coloration bleue indique le nombre de gouttes d'extrait de Javel nécessaire pour stériliser 10 litres d'eau.

Soit les verres 1, 2, 3, 4, 5, contenant respectivement I, II, III, IV, V gouttes d'eau de Javel diluée. La coloration bleue paraissant aux n°s 4, 5, le n° 4 étant le plus bas, indique que IV gouttes d'extrait de Javel sont nécessaires pour stériliser 10 litres d'eau.

Eau iodurée amidonnée.	$\left\{ \begin{array}{l} \text{KI} = 1 \\ \text{Co}^3\text{Na}^2 = 1 \\ \text{Amidon} = 1 \\ \text{H}_2\text{O} = 100 \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Chauffer sans faire bouillir} \\ \text{et remuer constamment.} \end{array} \right.$
---------------------------	---	---

ERRATUM

Sur la question des marques et brevets pharmaceutiques.

Par M. le Dr TIPPEAU.

Dans l'article que nous avons inséré sous ce titre dans le n° 7-8 (Juillet-Août 1916, partie professionnelle, pages 76-82), le renvoi de la page 79 doit être reporté à la page 82; il concerne la ligne 4 du paragraphe IV, *Desiderata immédiats*.

NOUVELLES

Distinction honorifique. — Médaille d'argent des épidémies : M. BAILLARD (Eugène-Gaston-Marie-Guillaume), pharmacien-major de 2^e classe, attaché à la direction du Service de Santé de la III^e région, chef du Laboratoire régional.

Commission supérieure consultative du Service de Santé militaire. — Sont nommés membres de cette Commission : MM. ASTIER, sénateur, PETITJEAN, sénateur, ANDRÉ HESSE, député, GAUCHER, DESGREZ, professeurs à la Faculté de médecine, BARON, vice-président du Syndicat des Médecins de la Seine. Est nommé secrétaire avec voix consultative, M. SCHEFFLER, médecin-major de 1^{re} classe.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

TÉLÉPHONE
808-79

LEUNE

MAISON FONDÉE
EN 1785

28^{bis}, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS

Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Île Saint-Louis)

FOURNISSEUR

de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur
et des Hôpitaux.

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

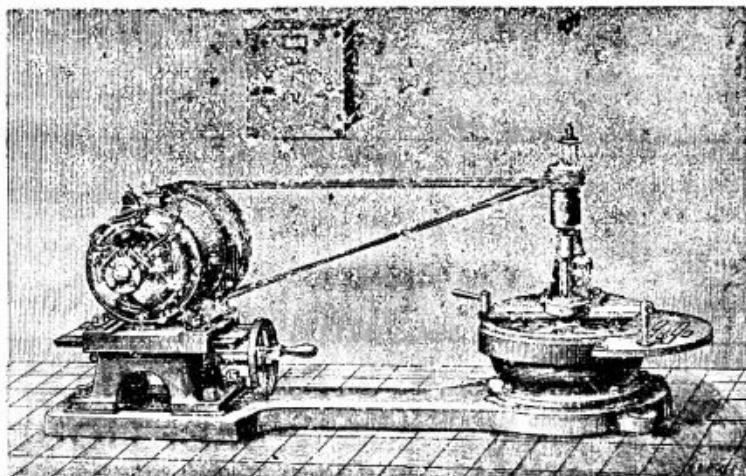
MATÉRIEL, APPAREILS, USTENSILES ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

- 1^o Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
- 2^o Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.;
- 3^o Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL et DÉPOSITAIRE

des Grès de Doulton, de Londres, pour Produits chimiques;
des Verreries Rhénanes pour Laboratoires.



CONSTRUCTEUR DES CENTRIFUGEURS
A TRÈS GRANDE VITESSE DE M. JOUAN

Breveté en France et à l'étranger.

Envoi FRANCO sur demande des Notices et Catalogues.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

H. SALLE & C^{ie}

4, Rue Elzévir — PARIS

ÉDITEURS DES " ANNALES DE LA DROGUE ET SES DÉRIVÉS "

PRODUITS CHIMIQUES

Fabrique française d'Alcaloïdes : Boldine, Digitaline, Hydrastine, Pilocarpine, Pelletiérine, Pipérazine.

Drogues. — Herboristerie : Indigènes et Exotiques pour l'Industrie et la Pharmacie.

SPÉCIALITÉS DE POUDRES MÉDICINALES TITRÉES

Triturées à notre Usine, en sac sous cachet de garantie.

DÉPOSITAIRES pour la FRANCE :

Scammonée " Guigues-Röderer " de Beyrouth.
Huile de Cade " Gemayel ".



**SUCRE EDULCOR
DIABÉTIQUES**

Le seul permis

aux

Etant un médicament (arrêt de la Cour de Cassation, décembre 1908), peut être vendu SANS aucune formalité de régie.

DANS TOUTES LES PHARMACIES

Même Maison : La LITHARSYNE

Produits alimentaires spéciaux pour les
DIABÉTIQUES

E. FERRE, Pharmacie Croix de Genève, 142, Bd St-Germain, Paris.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

1^e Pharmaciens aides-majors de 2^e classe (réserve et territoriale).

- M. GAUTHIER (Louis), pharmacien auxiliaire, Ambulance 1/44.
 M. DEGEORGES (Edouard), Ambulance 1/60.
 M. CHANCELIER (Antoine-Charles-Fernand), laboratoire de bactériologie d'une armée.
 M. PERNET (Léon-Gaston), pharmacien auxiliaire, Ambulance 1/153.
 M. CLAVEL (Marius-Louis-Jean), pharmacien auxiliaire au 16^e escadron du train des équipages.
 M. MOLLON (Pierre-Marie), officier d'administration de 3^e classe de réserve, à titre temporaire, Ambulance alpine n° 3-A-O, dont la démission de son grade est acceptée.
 M. LEVEAU (Camille), G. B. 60^e B. I. (*à titre définitif*).
 M. FOURNIER (Alphonse), G. B. 2^e D. I. C. (*à titre définitif*).
 M. LAFAY (Charles-Léon), G. B. D. 201 (*à titre définitif*).
 M. DELAUNAY (Marc-Henri-Marie), Ambulance auto-chirurgicale n° 5 (*à titre définitif*).
 M. PAGÈS (Jules-Marcel-Vincent), H. O. E. n° 18 (*à titre définitif*).
 M. MENNECHET (Louis-Albert), G. B. 88^e D. T. (*à titre définitif*).
 M. FAYOT (Elie-Joseph), Ambulance 2/52 (*à titre définitif*).
 M. FAUCON (Eugène-Jean-Louis), H. O. E. n° 11 (*à titre définitif*).
 M. BOUCHER (André-Louis), Ambulance 10/22.
 M. CORDIER (Robert-Louis-Eugène), à l'hôpital militaire Villemin, à Paris.
 M. DEBORNE (Georges-Claude), pharmacien auxiliaire à la 14^e section d'infirmiers.
 M. FERRÉ (Agapit-Sébastien-Ephrème), pharmacien auxiliaire à la 11^e section d'infirmiers.
 M. LEGRAND (Edmond-Eugène), soldat à la 8^e section d'infirmiers.
 M. PHILIPPE (Pierre-Paul-Jean), soldat à la section des infirmiers coloniaux.
 A la disposition des troupes coloniales.
 M. CHESSEBEUF (Albert-Auguste-Henri), pharmacien auxiliaire à la 11^e section d'infirmiers.
 M. LAUMONIER (Jules-Adolphe-Léon), soldat à la 3^e section d'infirmiers.
 M. MOULIN (Simon-César-Firmin), pharmacien auxiliaire à la 14^e section d'infirmiers.
 M. THOMAS (André-Louis), pharmacien auxiliaire à la 14^e section d'infirmiers.

2^e Pharmaciens aides-majors de 1^e classe (réserve et territoriale).

- M. BOGUREAU (Auguste-Antoine-René-Marcel), Ambulance 223.

Pour prendre rang du 2 avril 1916 :

- M. DURAND (Charles-François-Jacques), Ambulance 2/60.
 M. COUILLE (Jules-Albert), T. S. P. n° 45.
 M. GAUTHIER (Gabriel-Eugène-Edouard), 4^e région.

Pour prendre rang du 29 juin 1916 :

- M. GUILLAUMIN (Charles-Ovide), G. B. 61^e D. I.
 M. DELABRIÈRE (Joseph-Narcisse), Ambulance 207.
 M. GUIBAUD (Lucien-Emile-Auguste), Ambulance 3/61.

- M. POINTET (Frédéric-Léonard-René), place de Bar-le-Duc.
 M. REVELLI (Jean-Baptiste), Ambulance 2/73.
 M. AUROUSSEAU (Louis-Georges), Ambulance 6/21.
 M. SAVOURNIN (Joseph-Étienne-Louis), place de Verdun.
 M. LORMEAU (Edmond-Etienne-René), Ambulance 203.
 M. TOUSSAINT (Joseph-Jules-Paul), Ambulance 11/17.
 M. GRIOLET (Henri-Auguste), Ambulance 5/16.
 M. BONNET (Eugène-Julien-Louis), Ambulance 2/66.
 M. LE BLOND (Alphonse-Pierre-François), Ambulance 1/55.
 M. MARCELET (Henri-Léon-Joseph), laboratoire de chimie A. O.
 M. MACLOS (Paul-Etienne), Ambulance 16/8.
 M. PERSON (Auguste-Joseph-Marie), Ambulance 1/87.
 M. DACHEUX (Henri-Édouard), Ambulance 3/52.
 M. HEDOU (Henri-François), Ambulance 1/70.
 M. DEHORTER (Léon-Elie-Manuel), région du Nord.
 M. FRÉDOUX (Maurice-Jean-Pierre), 18^e région.
 M. CASTETS (Jean-Julien-Pierre), 18^e région.
 M. BORDÈRES (Joseph-Albert-Isidore), Afrique du Nord.
 M. VALLS (Charles), Afrique du Nord.
 M. SOULAIRAC (André-Fernand), 20^e région.
 M. TARRIT (Sébastien-Benoît), 21^e région.
 M. VERGELOT (Charles-Louis), 21^e région.
 M. CHAUSSADE (Pierre-Joseph), Ambulance 7/14.
 M. CHEVRIER (Fernand-Joseph), 18^e région.
 M. KUNTZMANN (Emile), ex-pharmacien aide-major de 4^{re} classe des troupes coloniales, actuellement sergent à la 10^e section d'infirmiers. — Affecté à la 10^e région.

3^e Pharmaciens-majors de 2^e classe (réserve et territoriale).

- M. KOPP (Henri-Joseph), 14^e région.
 M. DOURIS (Roger-François-Albert), Gouvernement militaire de Paris.
 M. SARRAZIN (Nestor-Emile), G. R. d'une armée.
 M. BERGEVIN (Célestin-Philippe), G. B. 37^e corps d'armée.
 M. VEILLON (Jean-Baptiste-Marie-Clément), G. B. 32^e division d'infanterie.
 M. DAVID (Henri-Joseph-Marie), Ambulance 6/10.
 M. MANSON (Ferdinand-Henri), G. B. 3^e division d'infanterie.
 M. DYON (Claude-Marie-Henri), G. B. 26^e division d'infanterie.
 M. REBILLARD (Jean-Victor-Jules), Ambulance 4/62.
 M. CATTAAERT (Paul-Alfred), 4^e région.
 M. BOISSON (François-Léon-Paul), 5^e région.
 M. MARTZ (Jacques-François-Frédéric), 8^e région.
 M. REBILLIER (Pierre-Paul-Emile), 9^e région.
 M. TIXIER (Martin-Louis), 13^e région.
 M. GIRARDOT (René-Louis-Sévere), 14^e région.
 M. LATREILLE (Emile-Pierre), 18^e région.
 M. CURE (François-Joseph-Albert), Ambulance 7/16.

(A suivre.)

Le Gérant : L. PAGTAT.

**L'INTERMÉDIAIRE PHARMACEUTIQUE
DE FRANCE**

Cessions des Pharmacies et Spécialités

E. ANTHOINE & P. BERTIN

21, rue Gay-Lussac, PARIS

CONCOURS GRATUIT AUX ACQUÉREURS

Répertoire sur demande.

Téléphone : Gobelins, 10-14.

**SIROP
FAMEL**

**TOUX REBELLES —
BRONCHITES — CATARRHE
TUBERCULOSE**

Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.

En vente dans les principales Pharmacies.

CHLORO-ANÉMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MÉDECINE de PARIS

Exiger la Signature PILULES *Exiger Etiquette verte*

BLANCARD SIROP

Blancard *Blancard*

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

ÉTABLISS. FUMOUZE, 78, FAUBOURG ST-DENIS, PARIS

ÉTABLISS. FUMOUZE, 78, FAUBOURG ST-DENIS, PARIS

OVULES CHAUMEL

Le plus
PUISSANT
DÉCONGESTIF

Employé en Gynécologie ..

ICHTHYOL

Ovules Chaumel aux principaux médicaments, 3.50 et 5 fr. la Boîte
Suppositoires Chaumel Simples ou Médicamenteux : Adultes, 3 fr.; Enfants, 2 fr.
Crayons Intra-Utérins et Bougies Uréthrales aux principaux médicaments, 5 fr.

Échantillons et littérature sur demande aux ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

SOMMAIRE. — *Bulletin de Novembre-Décembre* : Les plantes médicinales en France et chez les Alliés (Rapport de M. DE POUMEYROL), p. 121. — La récolte des plantes médicinales (DE POUMEYROL et TRAVI), p. 128. — *Intérêts professionnels* : Résumé des obligations des pharmaciens vis-à-vis du nouveau décret sur les substances véneneuses (Em. DUFAU), p. 133. — Nouvelles, p. 137.

Lire dans la partie scientifique :

- 1^o *Génésérine, ésérine et leurs dérivés*, par M. MAX POLONOVSKI ;
- 2^o *Sur la jusquiaume noire*, par M. JEAN DEMILLY ;
- 3^o *Recherches historiques sur la méthode hypodermique*, par M. PH. VADAM ;
- 4^o *Notice biographique : Emile Jungfleisch*, par M. MARCEL DELÉPINE ;
- 5^o *La botanique dans les « Satyres Chrestiennes de la cuisine Papale »*, par M. P. DORVEAUX.

BULLETIN DE NOVEMBRE-DÉCEMBRE**Les Plantes médicinales en France et chez les Alliés**

M. DE POUMEYROL, droguiste à Lyon, vient de présenter au Syndicat général de la Drogérie française un rapport qui mérite d'attirer tout particulièrement l'attention des Pharmaciens. Il s'agit de la récolte et de la culture des plantes médicinales. Les pouvoirs publics ne peuvent se désintéresser de cette question, car c'est à prix d'or que nous recevons ces plantes de l'extérieur et les Gouvernements étrangers l'ont tellement compris, qu'ils n'ont pas hésité à subventionner largement les efforts tendant à l'extension de cette culture.

Puisque l'époque douloureuse que nous traversons oriente les esprits vers la nécessité d'intensifier la production nationale, nous sommes heureux de reproduire le rapport de M. DE POUMEYROL, et les conseils pratiques qui le suivent sous forme d'un petit manuel qui sera fort apprécié.

Il faut espérer que cette initiative ne sera pas sans lendemain, et le Bulletin des Sciences Pharmacologiques est heureux d'apporter sa part à cette publicité qu'il est nécessaire de rendre le plus large possible, afin de décider les cultivateurs à étudier le problème et à se mettre résolument à la besogne.

B. S. P. — ANNEXES. XI.

Novembre-Décembre 1916.

Il s'agit de dizaines de millions de francs qui pourraient être ainsi économisés au pays et pour le bénéfice certain de beaucoup de Français.

Prof. Em. PERROT.

**RAPPORT présenté au Syndicat de la Droguerie française
le 18 septembre 1916**

Par M. DE POUMEYROL

- 1^o La récolte des Plantes médicinales croissant à l'état sauvage;
- 2^o La culture des Plantes médicinales;
- 3^o Les Plantes médicinales fraîches au point de vue de leur transport.

La guerre qui nous a été imposée n'a pas jeté la perturbation dans les seuls produits chimiques ou pharmaceutiques; l'industrie des *Plantes médicinales* elle-même, dont les Empires centraux étaient les gros producteurs, a également souffert de l'état de désorganisation du marché mondial. Pour quelques-unes d'entre elles, en France, le manque est complet; pour d'autres, le peu qui en a été récolté n'a pu satisfaire aux besoins, *même pressants*. La mobilisation presque totale de la main-d'œuvre ayant enlevé les quelques récolteurs qui existent en France, il ne s'est pas recueilli le 1/10 de la quantité produite habituellement sur le sol français d'avant guerre; ce qui, déjà, était bien loin de suffire aux besoins de la consommation nationale, puisque nous achetions, à l'étranger, pour des sommes très importantes chaque année. Je regrette que le temps matériel nécessaire, ainsi que le manque de liberté, ne m'aient pas permis de vous soumettre le montant détaillé de ces sommes.

Ci-après, nous allons étudier les moyens qui ont été mis en œuvre pour parer à la pénurie des matières premières en Plantes médicinales. Toutefois, avant d'aborder cette étude, je crois devoir signaler que la France n'a pas été seule à souffrir de cet état d'infériorité, mais, qu'à l'encontre des Gouvernements alliés, l'État français n'a absolument rien fait pour parer à cette situation qui lui est fort préjudiciable, et dont vous pouvez entrevoir toutes les conséquences :

1^o *Conséquences morales*, puisque, après guerre, nous dépendrons à nouveau de l'Étranger;

2^o *Conséquences pécuniaires*, car il faudra acheter à l'Étranger, donc, continuer d'exporter l'or français;

3^o *Conséquences économiques*, car les *fabricants français* de produits pharmaceutiques seront en état d'infériorité, vis-à-vis de leurs collègues des Pays alliés qui, eux, en raison de la prévoyance de leurs Gouvernements respectifs, seront avantageusement placés, et dont un, entre autres, n'a pas hésité, malgré la situation actuelle, à consentir de très gros sacrifices pécuniaires, afin de n'être plus à l'avenir tributaire de l'Étranger, et d'arriver à occuper, sur le Marché mondial, la place primordiale que les Austro-Allemands détenaient jusqu'à la déclaration de guerre.

En effet :

1^o *Angleterre*. — Ainsi que nous en a fait part notre très distingué collègue M. BOULANGER, dont l'autorité en la matière est justement appréciée de nous tous, le Gouvernement anglais pousse, par divers moyens, ses nationaux à se

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^e ET DARRASSE F^{res} & LANDRIN
 FONDÉE EN 1836
 MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES
SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies).

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
 Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889



A LA MINERVE
 MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

Exposition Universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^e CLASSE

Drogueries, Herboristerie
 Produits Chimiques et Pharmaceutiques
 Spécialités et Eaux Minérales
 Accessoires de Pharmacie

Dépositaires généraux pour :

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles
 Moutarde en poudre.

LACTOBACILLINE Ferments lactiques et Glycobaeter.

VALÉROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses.

13, rue Pavée, 13

TELÉPHONE
 Arèches : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique
 DARRASDROG — PARIS

Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

FONDANTS DAUSSE

FONDANT IODO-TANNIQUE

au tormentillo - tannin

Même teneur en Iode que le sirop iodotannique
du Codex — Mêmes usages

INTRAITS DAUSSE

INTRAIT DE DIGITALE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUTIQUE
1909 & 1910

Contrôlé physiologiquement

Effet Cardiaque

Rapide, Constant, Durable.

INTRAIT DE STROPHANTUS

Toni-Cardiaque

SOLUTIONS INJECTABLES

par voie intramusculaire ou voie intra veineuse.

INTRAIT DE MARRON D'INDE

SOCIÉTÉ DE
THÉRAPEUT.
(8 Février 1911)

Hémorroïdes, Varices

Sédatif des douleurs hémorroïdales

MÉDICATION
ANTISPASMODIQUE

INTRAIT DE VALERIANE

Sédatif du Système nerveux

Littérature et Echantillons
Laboratoires DAUSSE, 4, Rue Aubriot PARIS

livrer à la culture des Plantes médicinales. Je reviendrai plus loin sur l'efficacité et l'opportunité de cette culture.

2^e Italie. — A la date du 30 mai dernier, le Gouvernement italien a organisé, à Milan, sous les auspices de M. le Dr Brizi, de cette ville, et la collaboration de fabricants de produits pharmaceutiques, chimiques, et de droguistes de gros, une réunion, afin d'étudier les moyens et mesures à prendre, pour ne plus être, à l'avenir, tributaires des Empires centraux. Conférence, dont, ci-joint, j'ai l'avantage de vous communiquer le compte rendu. Sans aucun doute, cette conférence a été suivie de beaucoup d'autres, et la question a dû faire du chemin, depuis cette date. Mobilisé, je n'ai pu me tenir au courant des travaux de cette Commission, qu'il eût été utile de suivre.

3^e Russie. — C'est l'État qui a fait le plus pour cette question, et cela de la façon la plus pratique : il la juge, du reste, d'une très grande importance, puisque, depuis plus d'un an, le ministre de l'Agriculture russe a créé dans son sein une *section spéciale* pour le *développement de la culture des Plantes médicinales*. Je lis, en effet, dans le dernier *Bulletin de la Chambre de Commerce russe de Paris*, de mai 1916, les lignes ci-après :

« Afin d'encourager la culture des herbes médicinales, le Gouvernement russe a distribué aux cultivateurs des semences de plusieurs milliers de déciatines, dans différentes régions de la Russie.

« La valeur de ces emmémentes distribuées s'élève à une somme de 9 millions de roubles.

« Pour encourager dans l'avenir cette même culture, il est projeté de remettre aux cultivateurs des primes et des avances, sur les récoltes futures. »

Comme le confirme la relation ci-dessus, il faut retenir l'importance des sacrifices consentis par le Gouvernement russe qui, non seulement distribue les semences nécessaires à la culture des Plantes médicinales, mais encore va payer des primes à ces cultures.

En regard de tout ce qui est spécifié ci-dessus, qu'a fait la France ? Rien ! tout au moins à ma connaissance. Cette question a été laissée entièrement de côté ; nul ne s'en est occupé, et l'on ne peut que le déplorer. Cependant, ainsi que j'espère le démontrer plus loin, il y a quelque chose à faire, et cela, utilement.

1^e Culture des Plantes médicinales. — Ainsi que l'a fort judicieusement exposé M. BOULANGER, nous ne pouvons inciter nos concitoyens à la culture des Plantes médicinales *en général*, car, sauf pour celles qui sont déjà cultivées en France, telles que : Camomille romaine, Menthe poivrée, Mélisse, Hysope, Datura, Galéga, Belladone, etc., pour lesquelles nous possédons des données de culture et de rendement, nous ne pouvons tabler sur aucune expérience pratique pour toutes les autres, et il serait préjudiciable à notre cause de s'y livrer sans données sérieuses.

Ce qu'il y aurait lieu de demander, en la circonstance, c'est que le ministère de l'Agriculture français, sur les indications ou conseils des membres du Syndicat général de la droguerie française qualifiée pour cela, fasse faire des essais, soit dans les *Ecoles d'agriculture*, soit dans les *Fermes-Écoles* qui existent en France. Une fois ces expériences faites, les données étant acquises, on pourrait les résumer en un petit recueil que l'on remettrait, sur leur demande, aux nombreuses personnes qui sont désireuses de s'occuper de ces cultures. Un grand nombre de lettres me sont déjà parvenues ; à toutes, il a été répondu que satisfaction leur serait accordée ultérieurement.

Telle est, en résumé, mon opinion personnelle sur les seuls moyens pra-

tiques susceptibles de développer la culture des plantes médicinales ; résumé que je soumets avec plaisir aux réflexions des membres de notre Syndicat, les assurant que je serai toujours heureux de lire et d'étudier les observations ou remarques qu'ils jugeraient opportunes de communiquer.

2^e Récolte des Plantes médicinales croissant à l'état sauvage. — Cette question est, pour l'instant, la plus intéressante, et la seule susceptible de donner un résultat immédiat.

Lyon se trouvant privilégiée, en raison de sa situation géographique, centre des régions du Dauphiné, de Savoie, du Jura, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, des Cévennes, du Plateau Central, régions où la flore médicinale abonde, j'ai adressé, dès le mois de mai dernier, à MM. les Maires, Institueurs, Institutrices, Curés, Gardes champêtres, et autres personnes de toutes les communes de ces régions, notre *Manuel des récolteurs de Plantes médicinales*, spécialement édité pour la circonstance (et dont, ci-joint, un exemplaire), manuel encore incomplet, n'ayant pu obtenir l'impression de planches colorées reproduisant les plantes à récolter, planches qui devaient être placées à la suite de ce Manuel.

Un grand nombre de nos correspondants nous ont fait réclamer des planches, faisant remarquer qu'elles faciliteraient beaucoup leur travail. A tous nous avons répondu que nous espérions pouvoir leur donner satisfaction l'an prochain.

Je suis heureux de faire connaître que l'envoi de ce Manuel a eu un succès auquel je n'avais osé espérer. Sa diffusion a été grande ; il a circulé de mains en mains, ainsi que l'attestent les nombreuses lettres de demandes qui nous ont été adressées.

Dans la volumineuse correspondance que nous avons reçue (1.200 à 1.300) il y a des lettres réellement encourageantes, surtout parmi le corps enseignant qui, de lui-même, a fourni un gros effort. Toutes les classes de la société y sont représentées : gros et petits propriétaires fonciers, cultivateurs, maires, instituteurs, curés, gardes forestiers, rentiers, fonctionnaires, retraités, blessés de la guerre, mutilés, inspecteurs d'Académie, professeurs d'agriculture, d'histoire naturelle, conservateurs de Musées, directeurs de services agricoles, rédacteurs de journaux, etc...

Je suis également heureux de citer M. POUEN, ingénieur agronome et inspecteur principal adjoint des services commerciaux de la C^e P. O., qui a bien voulu honorer de sa présence la réunion du Syndicat général de la droguerie française, et dont le concours nous sera précieux.

La lecture de toutes ces lettres est des plus réconfortantes ; beaucoup de personnes, après nous avoir adressé la production plus ou moins importante de leurs récoltes, nous ont fait connaître que, leur apprentissage étant fait à l'heure actuelle, elles se proposaient de faire ces récoltes en plus grand l'année prochaine.

Des instituteurs, des institutrices, ont organisé dans leurs localités, avec le concours de leurs élèves, des récoltes collectives, ce qui leur a permis de donner une leçon de botanique usuelle, sur place, d'intéresser leurs élèves à un travail rémunéré, et de faire œuvre patriotique, en versant le montant de ces recettes à des œuvres pour blessés de la guerre.

Quelques hôpitaux de convalescents ont également adressé ce qu'ils ont fait récolter.

Des journaux tels que *l'Avenir du Centre*, le *Bulletin de l'Enseignement*, le *Cultivateur du Centre*, *La Dépêche Dauphinoise*, *l'Ecole de la Corse*, etc.,

MÉD. D'OR
GAND 1913

PRODUITS :

FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
ROZET

LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE

PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE, LICENCIÉ ÈS-SCIENCES
EX-PÉPÉRATRUR A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET A L'ÉCOLE DE
PHARMACIE DE PARIS, ANCIEN ELEVÉ DE L'INSTITUT PASTEUR

6, Rue Abel, PARIS (anc^e R. de Rennes, 83)

ADRESSE TÉLÉGR. : FREYSSINGE - PARIS

Franco de port et d'emballage à partir de 50 francs.
Conditions spéciales pour l'Exportation.
Prospectus en toutes langues.

VENTE RÉGLEMENTÉE par TICKET



ROURE-BERTRAND FILS

GRASSE (Alpes-Maritimes)

MAISON FONDÉE EN 1820

Hors concours, Membre du Jury. | Nice 1883 — Barcelone 1888.
Paris 1889 — St-Louis 1904 — Milan 1906.

GRANDS PRIX : Paris 1900 — Liège 1905 — Londres 1908 — Turin 1911.

TROIS GRANDS PRIX : Bruxelles 1910.

MATIÈRES PREMIÈRES pour la PARFUMERIE, la SAVONNERIE et la BROUERIE

Huiles essentielles, Pommades, Huiles, Paraffines
et Neutralines parfumées aux Fleurs,
Essences concrètes tirées directement des Fleurs, Essences solides
et liquides tirées directement des Fleurs,
Extraits aux Fleurs, Eaux de Fleurs d'Oranger, de Roses, de Jasmin, etc.
Essences de Fruits.

Dépôts à PARIS : 47^{me}, rue du Rocher
NEW-YORK : 18 Cedar-Street.

FUMIGATOR GONIN

APPAREIL DE DÉSINFECTION A L'ALDÉHYDE FORMIQUE

AUTORISÉ CONFORMÉMENT A LA LOIPar décision ministérielle des 9 février 1904 et 21 juin 1907. Approuvé par le Conseil supérieur d'Hygiène de France. — Permet à Messieurs les **PHARMACIENS**

d'annexer à leur officine sans première mise de fonds

UN SERVICE DE DÉSINFECTIONLe **FUMIGATOR** est le plus simple et le plus discret des appareils, il n'exige aucun accessoire pour fonctionner.**Le FUMIGATOR n° 4 pour 20 mètres cubes**

PRIX AU PUBLIC : 2 fr. 75

— VENTE RÉGLEMENTÉE —

Tickets-Primes aux Intermédiaires

FOURNITURE GÉNÉRALE de TOUS ACCESSOIRES et PRODUITS POUR LA DÉSINFECTION

Adresser toute la correspondance :

à M. GONIN, Ingénieur-Const, Pharmacien de 1^{re} classe.Adr. télégr. : Fumigator-Paris. - Tél. : 517-23 — 60, rue Saussure, PARIS (17^e)

LABORATOIRE PHARMACEUTIQUE DU RADIUM de A. JABOIN

L.-G. TORAUDE

Pharmacien de 1^{re} classe de l'Université de Paris, Successeur.**23, Grande-Rue, à ASNIÈRES (Seine)**

TÉLÉPHONE : 259 — Adr. Télégr. : LABORADIUM-ASNIÈRES

PRODUITS RÉGLEMENTÉS PAR SIMPLE RÉGLEMENTATION*Le Laboratoire Pharmaceutique du Radium prépare tous les produits au Radium et aux dérivés du Radium, tant pour l'usage interne que pour l'usage externe.***USAGE INTERNE :**

Gouttes Radifères, selon la formule du Dr GUYENOT.
 Radio-Digestine.
 Radio-Quinine (Comprimés dragéifiés). — Radio-Santal.
 Radio-Sclérine. — Radio-Spiriline.
 Eau minérale de Bussang Radifère.

USAGE EXTERNE :

Boues Radioactives actinithères.
 Radioplasme selon la formule du Dr GUYENOT.
 Préparations Radifères (Pommandes, Huiles, Glycérine radifères).
 Solutions pour Ionisation.

RADIUM THÉRAPIE HYPODERMIQUE :

Radium soluble injectable (Bromure). — Radium insoluble injectable (Sulfate). — Iode Menthol radioactif (Traitement de la Tuberculose).

ont publié des articles en faveur de la Récolte des Plantes Médicinales. C'est dire que nos appels ont été entendus, que partout nous avons rencontré des collaborateurs qui se sont dévoués à cette campagne, et dont les encouragements nous ont été précieux.

Nous avons eu également la satisfaction de constater que M. le ministre de l'Instruction publique, s'intéressant à notre campagne, a chargé un délégué d'enquêter sur ce sujet et je crois pouvoir dire que le rapport qui lui a été adressé est des plus favorables.

La mobilisation m'ayant éloigné de notre maison, je n'ai pu soumettre à M. le Délégué le volumineux dossier constitué par cette campagne. J'aurais désiré la poursuivre par des conférences faites sur les lieux mêmes de production, et en organisant des centres de séchages pratiques; l'expérience m'ayant démontré que, par l'exemple seul, on arrive à de réels résultats.

2^e *Les plantes médicinales fraîches.* — Il est certain que le commerce de gros aurait un grand avantage à recevoir en bon état les Plantes venant d'être récoltées, car il pourrait alors installer un outillage pratique pour le séchage en grand de ces Plantes, et cela dans les conditions les plus favorables, tant au point de vue du rendement qu'au point de vue de la présentation de ces Plantes ou Fleurs à l'état sec.

Mais ici, nous nous heurtons à de grandes difficultés :

1^e Ainsi que le faisait ressortir notre collègue M. BOULANGER, il n'y a pas de tarifs spéciaux pour le transport de ces plantes : le transport est de quatre à huit fois plus élevé que celui de la plante sèche : donc, impossibilité, aux tarifs actuels ;

2^e Les Plantes fraîches ne peuvent supporter un long trajet sans risquer l'échauffement, et par suite, l'inutilisation; donc : Plantes et transports perdus ;

3^e Il est regrettable que les Compagnies de chemins de fer ne veuillent pas toujours assimiler les Plantes fraîches à la catégorie des denrées périssables; malgré cela, un certain nombre, des racines, par exemple, pourraient supporter un long parcours s'il était assez rapide. Il y aurait donc lieu d'étudier ce côté du problème, en collaboration avec MM. les Agents commerciaux des Compagnies de chemins de fer P. O. et P.-L.-M., et cette cause est à remettre entre les mains de la Commission du Syndicat, s'occupant de ces questions.

Extrait du *Corriere della Sera* du 30 mai 1916.

Les plantes médicinales et la guerre. — Hier au soir, dans le Salon des Fédérations scientifiques et techniques, rue S. Polo, le professeur Ugo Brizi, directeur du Jardin Botanique, a fait une conférence sur le sujet : *l'Industrie des Plantes médicinales, avant et après la guerre*, ayant été invité par la Fédération des Comités de préparation civile et par la *Pro Montibus*.

L'orateur a exposé tout d'abord l'état du marché actuel des Plantes médicinales, en décrivant et en documentant le trouble où il tomba, même en Italie, par suite des difficultés commerciales provoquées par la guerre.

Ensuite, en parlant des remèdes possibles, il traita la question de la culture des Plantes médicinales sauvages. Il nous expliqua comment, pour beaucoup de ces plantes, une pareille culture serait inopportune, puisqu'elles perdraient la capacité de produire les substances actives qui en forment leur valeur thérapeutique, et par conséquent commerciale; comme par exemple la stramoine,

la belladone. De même un grand nombre d'entre elles qui, à l'état sauvage, sont vénéneuses, se sont transformées par la culture, à un tel point que, non seulement elles ont perdu leur nocivité, mais ont acquis des qualités qui les ont rendues comestibles. Par exemple, le haricot, dont on trouve encore aujourd'hui dans certains pays tropicaux des espèces vénéneuses.

D'autre part, la plus grande partie de ces Plantes médicinales sauvages ne couvriraient pas les dépenses des cultures, tellement elles sont abondantes en nature. Au contraire, beaucoup plus favorable serait la culture de nombreuses Plantes médicinales sauvages, qu'à présent nos marchés importent presque totalement de l'étranger, pensant qu'elles pousseraient tout aussi bien sur nos terrains.

Pour quelques-unes d'entre elles, la nécessité d'être aussi cultivées chez nous est d'autant plus grande, que les difficultés causées par la guerre menacent de les faire disparaître de nos marchés presque complètement, tout en ayant déjà atteint, à l'heure actuelle, des prix qu'il faudra défendre. Tel que : le Pavot, qui donne l'opium ; l'*Hydrastis canadensis* et le Chrysanthème sauvage. De cette dernière plante, qui nous fournit la matière essentielle pour la « razzia », et les autres meilleures poudres insecticides, l'Autriche a pris le monopole à un tel point, qu'il est très difficile pour les cultivateurs des autres pays de s'en procurer les semences.

Le seul moyen, pour vaincre cette crise commerciale, et pour se rendre en même temps indépendants de l'étranger une fois pour toutes, c'est de rendre intense et sévère la récolte des Plantes indigènes sauvages, et d'introduire la culture des Plantes domestiques étrangères.

De cette seconde partie du programme, ce sont surtout *les propriétaires des terrains, les Instituts scientifiques et commerciaux, les Corps politiques qui doivent s'en occuper.*

De la première partie, quiconque veut se donner la peine, pourra, en parcourant nos belles régions, recueillir les richesses végétales qui se présentent de tous côtés à nos yeux.

Certainement, pour atteindre ce but, il faudra répandre les notions nécessaires de Botanique pratique dans nos écoles et parmi le peuple.

Ainsi, il ne nous arrivera plus (comme aujourd'hui) d'importer chaque année pour des sommes remarquables (il s'agit de *dizaines de millions*) des Plantes que les étrangers envoyait sur nos marchés en nous faisant croire que chez nous elles n'existaient pas, et n'y pouvaient pas exister, tandis qu'elles poussent en Italie tout aussi bien que chez eux ; comme par exemple la Belladone, la Camomille, l'Orge, etc.

La belle conférence du professeur Brizi, pleine de notes instructives, de vues très intéressantes, de propositions convaincantes, fut applaudie par un public très nombreux.

Extrait du *Bulletin de la Chambre de Commerce russe* de mai 1916 :

La culture des herbes médicinales en Russie. — Afin d'encourager la culture des herbes médicinales, le Gouvernement russe a distribué aux cultivateurs des semences de plusieurs milliers de déciatines dans différentes régions de la Russie.

La valeur de ces ensemencements distribués s'élève à une somme de 9 millions de roubles.

Fabrique de Produits chimiques purs
pour la Pharmacie

Fondée en 1846

FERDINAND ROQUES

BUREAUX A PARIS

36, R. Ste-Croix-de-la-Bretonnerie

USINE A SAINT-OUEN

(Seine)



MÉDAILLES D'OR : PARIS 1889-1900 — GRAND PRIX : TURIN 1911
HORS CONCOURS : LYON 1914

Iode : Iodures de potassium, de sodium, etc. Iode bisublimé en larges paillettes. Iodoforme. Di-iodothymol et tous les dérivés de l'Iode.

Brome : Bromures de potassium, de sodium, d'ammonium. Bromoforme. Bromure d'éthyle et tous les dérivés du Brome.

Bismuth : Sous-nitrate. Carbonate. Salicylate et tous les sels employés en thérapeutique.

Alcaloïdes : Chlorhydrate de cocaïne. Atropine. Pilocarpine. Spartéine, etc.

Méthylarsinates. Cacodylates.

Camphre naturel raffiné en pains et en tablettes de toutes dimensions.

Les produits "ROQUES" se trouvent sous cachet et en divisions dans toutes les maisons de droguerie. Par l'expérience acquise et le contrôle sévère dans la fabrication, la marque "ROQUES" constitue une garantie de tout premier ordre.

M. Ferdinand Roques, pharmacien de 1^{re} classe de l'Ecole de Paris, médaille d'or de la Société de Pharmacie de Paris (Prix des thèses, Sciences chimiques 1895-96), est de nationalité suisse (canton de Genève).

Produits Chimiques et Pharmaceutiques

LANDRIN & C^{IE}

GRANDS PRIX : Expositions Internationales de Liège, 1905 ;
Bruxelles, 1910 ; — Turin, 1911 ; — Gand, 1913.

HORS CONCOURS : Exposition coloniale de Paris, 1907 ;
Expositions Internationales de Milan, 1906 et Londres, 1908 ;
Expositions d'Hygiène de Tunis, 1911 et Paris, 1912.

PRODUITS CHIMIQUES : Alcaloïdes et leurs Sels, Glucosides

**THEOBROMINE
CAFEINE
IBOGAÏNE
CHOLINE, ETC.**

PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉS :

PRODUITS MORIDE : Vin et Sirop de Moride, etc.

PRODUITS NYRDAHL : Elixir de Virginie, Dragées
d'Ibogaïne, Algarine, Fluène, Pelliséol,
Argent colloïdal, etc.

PRODUITS LEROY : Cigarettes et Poudre
Américaines.

20, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD — PARIS
Téléph. Louvre 07-15

USINE à PUTEAUX — Téléph. 80

Pour encourager dans l'avenir cette même culture, il est projeté de remettre aux cultivateurs des primes et des avances sur les récoltes futures.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS, 7, PLACE VALHUBERT, PARIS.

Paris, le 18 août 1916.

Messieurs de POUHEYROL et TRAVI, à Lyon.

Il me serait très agréable de recevoir, si possible, un exemplaire de votre *Manuel des Récolteurs de Plantes médicinales* qui m'est signalé comme particulièrement intéressant.

Cette publication me serait utile dans un but de propagande pour la récolte des Plantes médicinales dans le Plateau central.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, avec mes remerciements anticipés, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Signé : E. POHER,

Ingénieur agronome, inspecteur principal des Services commerciaux du P. O.

Le Matin, 2, 4, 6, boulevard Poissonnière, à Paris :

Le 30 août 1916.

Messieurs de POUHEYROL et TRAVI, à Lyon.

J'ai été très intéressé par votre lettre. Votre propagande a été certainement efficace puisque les instituteurs m'ont envoyé votre petit *Manuel des Récolteurs de Plantes médicinales*; c'est dire que cela les a intéressés. Je tâcherai de revenir sur cette question qui m'intéresse vivement, encore plus, peut-être, par ses qualités éducatives que par les résultats.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Signé : Louis FOREST.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,
INSPECTION GÉNÉRALE.

Messieurs de POUHEYROL et TRAVI, à Lyon.

Avant même de vous avoir accusé réception de votre premier envoi, je viens vous en demander un autre : 200 Manuels, si possible.

Car, malgré la saison avancée, la récolte d'herboristerie intéresse beaucoup plus que je n'osais prévoir, et on a répondu à l'envoi d'un exemplaire de propagande, par la demande d'autres, pour de nouveaux correspondants.

Veuillez agréer, Messieurs, avec mes remerciements anticipés, l'expression de mes sentiments bien distingués.

Signé : Brés.

LA RÉCOLTE DES PLANTES MÉDICINALES

Par MM. DE POUMEYROL et TRAVI, de Lyon

Récolte. — Doit se faire aux époques indiquées approximativement pour chacun des produits et toujours par *un temps sec*.

On ne doit *jamais récolter*, surtout les fleurs, feuilles et les plantes elles-mêmes, *par un temps de brouillard ou de pluie*. En les récoltant, il faut prendre les précautions nécessaires pour ne pas briser les fleurs et les feuilles.

En opérant cette récolte, on ne devra pas tasser ces fleurs ou feuilles dans le panier dont on se sert pour les recueillir, car elles s'échaufferaient vite et noirciraient ou jauniraient.

Dès la cueillette terminée, il faut avoir soin d'étendre ces fleurs ou ces plantes en couches très minces afin d'éviter qu'elles ne s'échauffent, et ne pas attendre le lendemain pour les étendre, cette opération doit être faite dès que l'on revient de la cueillette.

Les indications que nous donnons ci-dessus doivent être suivies à la lettre afin d'éviter que ces fleurs ou feuilles ne noircissent ou jaunissent, ce qui leur enlève toute valeur et annule tout le travail fait par le récolteur.

Fleurs. — Doivent être récoltées au moment où *elles commencent à s'épanouir* et non trop épanouies. Eviter de les serrer jusqu'à leur dessiccation complète.

Racines. — Avant de faire sécher les racines, il faut les débarrasser entièrement de la terre qui y est adhérente. Elles doivent être propres et sans terre.

Pour les racines qui doivent être coupées à 2 centimètres, on peut faire cette opération pendant que la racine est encore fraîche, de cette façon elle séchera beaucoup plus rapidement et la coupe en sera plus jolie. Pour certaines racines de gros volume, telle que la bryone, il faut les couper en tranches de 1 à 2 centimètres d'épaisseur et ensuite les mettre sécher.

En opérant ainsi, on obtient : 1^o une coupe beaucoup plus facile à faire qu'avec la racine sèche, 2^o la dessiccation se fait beaucoup plus rapidement.

Séchage. — Le local destiné à recevoir les plantes qui doivent être séchées devra toujours être établi dans un endroit *très sec et très aéré; et même y établir un courant d'air*. Il ne faut pas oublier que, pour les feuilles et surtout les fleurs, le séchage doit *s'opérer à l'ombre* et qu'il ne faut pas que les rayons du soleil viennent frapper sur elles, car ces dernières perdraient leur couleur. Il faut donc, le cas échéant, mettre un rideau en toile quelconque aux fenêtres, sans pour cela empêcher la circulation, condition essentielle pour obtenir une *dessiccation rapide*.

Pour les récolteurs ayant une certaine quantité à faire sécher, nous conseillons l'usage de claires, formées par l'assemblage de 4 morceaux de bois, grossièrement équarris, sur lesquels on tend une toile claire ou de vieux sacs propres. Ces claires doivent être montées sur pieds de 25 à 30 centimètres, afin que l'air puisse circuler entre elles lorsqu'elles se trouvent empilées les unes sur les autres. Ne pas perdre de vue, qu'une fois les produits récoltés et mis sur ces claires, il ne faut *plus les toucher*, surtout en ce qui concerne les fleurs. Il faut donc avoir bien soin d'étendre des couches très minces sur le

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

TOILE VÉSICANTE

LE PERDRIEL

Action Prompte et Certaine

LA PLUS ANCIENNE

La Seule admise dans les Hôpitaux Civils

EXIGER LA COULEUR ROUGE

LE PERDRIEL

Paris.

GOUTTE, GRAVELLE RHUMATISMES

SONT COMBATTUS avec SUCCÈS par les

SELS DE LITHINE EFFERVESCENTS

LE PERDRIEL

Carbonate, Benzoate, Salicylate, Citrate, Glycérophosphate, Bromhydrate



Supérieurs à tous les autres dissolvants de l'acide urique par leur action curative sur la diathèse arthritique même.

L'acide carbonique naissant qui s'en dégage assure l'efficacité de la Lithine.

UN BOUCHON-MESURE représente 15 centigr. de SEL ACTIF.

SPÉCIEZ et EXIGEZ le nom **LE PERDRIEL**
pour éviter la substitution de similaires inactifs, impurs ou mal dosés.

ALB. LE PERDRIEL, 11, Rue Milton, PARIS, et toutes Pharmacies.

LE VÉRITABLE THAPSIA

doit porter les Signatures :

Ch. Le Perdriel Reboulleau

Veuillez les exiger pour éviter les accidents reprochés aux imitations.

LE PERDRIEL - PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LABORATOIRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**C. DAVID-RABOT**

Docteur en Pharmacie, ancien interne des Hôpitaux.

49, rue de Bitche, à COURBEVOIE (près Paris)

TÉLÉPHONE : 141

Perles, Capsules, Granulés, Pilules dragéifiées et imprimées, Comprimés

FABRICATION DE TOUS PRODUITS A FAÇON ET SUR FORMULE

DESNOIX & DEBUCHY

17, rue Vieille-du-Temple, PARIS

OBJETS DE PANSEMENTS ◆ PRODUITS STÉRILISÉS

Sparadraps — Toiles Vésicantes — Thapsia

— PAPIERS MÉDICINAUX — TAFFETAS — EMPLATRES —
ONGUENTS — POMMADÉS, etc.**Bromothérapie Physiologique***Remplace la médication bromurée, sans bromisme***BROMONE ROBIN****BROME PHYSIOLOGIQUE ASSIMILABLE**Première combinaison directe et absolument stable du Brome avec la Peptone
(DÉCOUVERTE EN 1902 PAR M. Maurice ROBIN, déjà auteur des Combinaisons Metallo-peptoniques de Peptone et de Fer, 1881). — (Comm. à l'Acad. des Sciences par BERTHELOT, en 1885).

Le BROMONE est la seule solution titrée du Bromopeptone jusqu'à ce jour

BROMONE. — Très faits sur ce produit à la Salpêtrière dans le service du professeur RATHOND, intitulée : « Les Préparations organiques du Brome », par le Dr M. MATTHIAS, F. M. P., en 1905. (Communication à l'Académie de Médecine par le Professeur BLACHE, séance du 26 Mars 1907).

SPÉCIFIQUE DES AFFECTIONS NERVEUSES

Traitement de l'INSOMNIE NERVEUSE

40 gouttes agissent comme 1 gr. de Bromure de Potassium.
Demander Bromothérapie Physiologique, Laboratoires ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

La seule Préparation de Brome injectable.

BROMONE INJECTABLE

Chaque ampoule est dosée à raison de 0,05 cgr. de brome par centimètre cube.

LABORATOIRES ROBIN, 13, Rue de Poissy, PARIS.

plancher ou les claies, afin que la marchandise puisse sécher rapidement sans avoir besoin d'y retoucher.

En ce qui concerne les feuilles on peut les retourner, afin d'activer leur séchage, mais cependant, il faut éviter de faire cette opération trop souvent.

Conservation. — La plante est suffisamment sèche, lorsqu'elle se brise ou se casse avec un bruit sec; à ce moment on met chaque produit séparé en sacs de toile, suffisamment serré, sans toutefois le faire à l'excès, afin que la marchandise y contenue ne s'abime pas.

Nous recommandons de bien surveiller la mise en sacs et de ne pas mettre, dans ces derniers, des marchandises qui, à première vue, paraissent suffisamment sèches, tout en ne l'étant pas. Chacun comprendra que, des marchandises mises en sacs, non suffisamment séchées, s'échaufferont et ne seront plus d'aucune valeur dans cet état.

Plantes véneneuses ou dangereuses. — Lorsqu'on fera sécher de ces plantes, il faudra prendre toutes les précautions voulues, afin qu'aucun mélange même d'une feuille ne puisse se faire avec d'autres, et pour les plantes comme : la belladone, la digitale, le *datura*, la jusquiaime, la morelle, etc..., nous recommandons de se servir de locaux spécialement affectés à ces plantes et où aucun risque d'être mélangées avec d'autres ne puisse se produire, des accidents graves pouvant en résulter qui entraîneraient l'application de toutes les rigueurs des lois.

Bien veiller à ce que ces plantes ne soient pas à la portée de personnes inexpérimentées.

Soins, triage. -- Les plantes doivent être livrées nettoyées, c'est-à-dire débarrassées de tous corps étrangers, tels que : paille, foin, bûches, etc. Les fleurs, sans tiges.

Feuilles mondées. — Cette désignation veut dire que la marchandise s'entend pour feuilles sans tiges, ni bûchettes, entièrement séparées les unes des autres. Exemple : ronce, feuilles sans tiges; saponaire, feuilles sans tige; frêne, feuilles sans tige; mauve, feuilles sans tige; tussilage, fleurs sans tige; violette, fleurs sans tige; pensées, fleurs sans tige; lierre terrestre, sans tige, etc... L'incorporation de tiges dans ces produits en diminue la valeur.

Paquets ou bouquets. — Veut dire, avec sa tige, sauf toutefois pour la plupart sans que la tige ait été coupée vers la racine, car, bien entendu, plus il y a de tiges, moins la marchandise a de valeur. Il faut donc couper cette tige à la naissance des premières feuilles du bas de la plante. En général, la plante récoltée en bouquet ou paquet est attachée suivant la nature de cette dernière en un nombre plus ou moins grand de tiges avec un fil, ficelle, raphia ou autre végétal excessivement léger. Pour sécher ces paquets ou bouquets on les place à cheval sur un fil de fer ou une ficelle tendus dans le séchoir ou ce qui en tient lieu. Ces paquets ou bouquets ne doivent pas avoir une longueur de plus de 20 à 25 centimètres afin que la tige ne soit pas trop grosse, ce qui diminue la valeur de la plante.

Bouquets fleuris. — Veut dire que la plante doit être récoltée au moment de la floraison, c'est-à-dire les feuilles avec les fleurs sur la tige (Exemple : muguet, bourrache, fumeterre, etc...). Ces bouquets fleuris doivent être mis également en petits paquets attachés et le séchage a lieu dans les mêmes conditions que pour les bouquets ou les paquets ci-dessus.

En vrac. — Veut dire la plante (sans racines) toute entière et sans être mondée ou en paquets ou en bouquets.

Epoque de la récolte. — Nous la désignons plus loin aussi approximativement

que possible, mais en général il ne faut pas récolter les feuilles avant leur pleine maturité, qui, généralement, a lieu *un peu avant la pleine floraison*; cueillies trop tôt, ces feuilles non suffisamment mûres ne contiennent pas le suc suffisant à la dessication et se recroquevillent, perdent trop de poids en séchant, car elles sont encore trop gorgées d'eau et non du suc qu'elles contiennent au moment de leur pleine maturité et *qui en fait leur valeur*.

Expéditions. — Doivent se faire par le chemin de fer et par petite vitesse à notre adresse en gare *Lyon-Guillotière*. En petite vitesse, il ne faut pas faire d'expéditions à moins de 30 kilos à la fois. Pour les petites quantités, il vaut mieux les envoyer par colis postal à notre adresse en gare *Lyon-Perrache*. Pour les récolteurs qui se trouvent dans un rayon de 100 kilomètres de Lyon et lorsque les *quantités ne sont pas trop fortes*, on peut employer la grande vitesse. Ces envois devront être également faits à notre adresse gare *Lyon-Perrache*.

Acceptation et paiement. — Tous les envois qui nous sont faits sont vérifiés et agréés en nos magasins et, dès ces marchandises reconnues, nous en adressons le montant, soit *par mandat postal* ou chèque si l'on préfère.

Emballage. — Nous opérons de deux façons :

1^o Le récolteur nous facture la marchandise au poids net et les sacs toiles au prix qu'il estime : dans ce cas, nous lui réexpédions ses toiles par colis postal.

2^o La marchandise est vendue logée en sacs toile brut pour net, c'est-à-dire, les sacs payés au poids au même prix que le produit y contenu (moyen le plus simple).

Observations. — Pour les personnes n'ayant pas encore récolté ou fait récolter, il est préférable, avant de commencer une cueillette intensive, de nous adresser par la poste un *échantillon* de la plante, feuille ou fleur qu'elles peuvent récolter ou faire récolter. Dès que cet échantillon est en notre possession, nous leur répondons en leur faisant connaître :

- 1^o Si c'est bien conforme aux produits que nous désirons acheter ;
- 2^o Le prix que nous paierons cette marchandise ;
- 3^o La quantité dont nous sommes acheteurs ;
- 4^o Comment il faudra l'expédier suivant la quantité et la déclaration exacte à faire au chemin de fer.

Nomenclature des plantes. — Ci-après nous indiquons toutes les plantes dont nous sommes acheteurs et l'état dans lequel nous les achetons, l'époque approximative de leur récolte. Nous prions toute personne qui se trouve en face d'une plante dont elle ne peut reconnaître exactement le nom ou la classification, de vouloir bien nous en adresser un échantillon par la poste, nous lui répondrons immédiatement en lui faisant connaître le nom exact de cette plante, *si nous en sommes acheteurs et quel prix nous la paierons*.

Résultats. — Nous ne doutons pas qu'en suivant les quelques conseils que nous émettons ci-dessus, beaucoup de personnes, même à la campagne, n'arrivent à se faire un *revenu appréciable* surtout actuellement où le prix de l'existence va en augmentant.

La récolte des fleurs, feuilles ou plantes n'exige *ni capital, ni mise de fonds*, et peut être faite par des enfants et des personnes âgées. C'est une occupation saine, en même temps qu'une distraction et une source de bénéfices. De plus, en opérant cette récolte, on coopérera à la réédification de la fortune de la France en évitant à des négociants français de se voir (comme cela existait auparavant) dans l'obligation d'acheter à l'étranger de grandes quantités de ces plantes, dont le *sol de notre pays est couvert*.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

DROGUERIE — HERBORISTERIE*Produits Chimiques et Pharmaceutiques.***— L. SOSSLER —****SOSSLER & DORAT, Succ^{rs}****E. DORAT, pharmacien de 1^{re} classe.****GROS 35, rue des Blancs-Manteaux, PARIS****DÉTAIL**

Quinquinas, Noix de Kola, Feuilles de Coca, Rhubarbes,
 Safrans, Opiums, Scammonées, Musc, Fleurs et Poudres de Pyrèthre, etc.
 (suivant le Codex 1908).

Importation — Commission — Consignation

L'extrait de Graines du Cotonnier, le

Lactagol

Poudre spécifique galactogène, approuvée par les plus hautes autorités médicales, augmente et améliore la sécrétion lactée et la rétablit, même après une interruption de plusieurs semaines. Son usage fortifie la mère et protège l'enfant contre les dangers mortels de l'allaitement artificiel.

Dose : 3 à 4 cuillerées à café par jour.

Prix de la boîte pour un traitement de 12 jours : 3 fr. 50.

Produits réglementés — Vente obligatoire au prix marqué.

— EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES —

Pour tous documents, littérature, échantillons,
 S'adresser aux **Usines PEARSON**, Bureaux, 43, rue Pinel, St-Denis (Seine)

L'Iodovasogène à 6 %.

Iodosol

n'irrite ni ne colore la peau ; rapidement absorbé et éliminé ; effets certains ; plus, efficace que la teinture d'iode et les iodures.

Camphrosol (Vasogène, camphre, chloroformé au 1/3), analgésique puissant et sûr.**Créosotosol** (Créosotovasogène, 20 %).**Iodoformosol** (Iodoformovasogène, 3 %).**Ichthyosol** (Ichthyolovasogène, 10 %).**Salicylosol** (Salicylovasogène, 10 %).

En flacons de 1 fr. 60 et de 4 fr.

Vasogène Hg (33 1/3 et 50 %).

En capsules gélatineuses de 3 grammes.

Boîte de 10 capsules : 1 fr. 60 ; dc 25 caps. 4 fr.

NÉOL

↓ ÉPIDERMISE
**BRULURES
ULCÉRATIONS
ANGINES**
↓ CICATRICE
↓ GUÉRIT

◆ ANTISEPTIQUE - CICATRISANT ◆

NON TOXIQUE

Laboratoire :
9, RUE DUPUTREN, PARIS

H. BOTTU, Pharmacien
Ex-interne des Hôpitaux de Paris

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

*Produits pharmaceutiques spécialisés***MAURICE LEPRINCE**

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1^{re} CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16^e)**RÉGLEMENTATION SANS PRIME NI TICKET****PRIX-COURANT**

	Pris marqué	Pris réglementaires	Prime aux pharm.
Cascarine , pilules	3 "	2 50	0 40
— élixir	5 "	5 "	1 "
Guipsine , nouvel hypotenseur végétal. La boîte de pilules	4 50	4 50	1 "
La boîte de 12 ampoules	4 50	4 50	1 "
Rhomnol , pilules et saccharure	4 50	4 50	1 "
— ampoules pour injections hypodermiques	6 "	6 "	1 25
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferricodile			
Arsycodile			
Néo-Arsycodile			
Ferrocodile			
Pilules Séjournet (à base de santonine)	4 "	4 "	0 90

*Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.***PRODUITS SPÉCIAUX DES LABORATOIRES " LUMIÈRE "**

Echantillons et vente en gros : Marius SESTIER, Phœnix, 9, cours de la Liberté, LYON

Contre la FIÈVRE TYPHOÏDE

IMMUNISATION ET TRAITEMENT

PAR

ENTÉROVACCIN LUMIÈRE

ANTITYPHO-COLIQUE POLYVALENT

SANS CONTRE-INDICATION, SANS DANGER, SANS RÉACTION

CRYOGÉNINE ANTIPYRÉTIQUE & ANALGÉSIQUE

Un à deux grammes par jour.

LUMIÈRE

PAS DE

CONTRE-INDICATION

Spécialement indiquée dans la FIÈVRE THYPHOÏDE

AMPOULES, CACHETS ET DRAGÉES

HEMOPLASE LUMIÈRE

Médication énergique des débâcles organiques.

PERSODINE**LUMIÈRE**

Dans tous les cas d'Anorexie et d'inappétence

Nous prions toutes les personnes, sous les yeux desquelles se trouvera cet opuscule et qui voudraient s'intéresser à la *Récolte des Plantes médicinales*, de ne pas hésiter à nous écrire pour nous demander des renseignements quels qu'ils soient; nous nous ferons un plaisir et un devoir de leur répondre.

Nous espérons donc voir nos efforts compris par le plus grand nombre et nous terminons en formulant un *veu*: c'est de constater ultérieurement que la direction supérieure de l'Enseignement en France veuille bien seconder les efforts de tous en invitant tous les maîtres d'écoles à consacrer quelques heures par semaine aux leçons de botanique et d'herborisation, qui furent jadis en France poussées à un haut degré; ce qui est prouvé chaque jour en constatant que les personnes âgées connaissent bien mieux les plantes médicinales et autres que les jeunes générations.

Calendrier des Plantes.

Janvier-février. — Racine de Gentiane, lorsque la température le permet.

Février-mars. — Bourse à pasteur en paquets; Bourgeons de pin (*Pinus sylvestris*) coupés courts sans bois; Bourgeons de peuplier, sans bois; Ficaire, plante en bouquet; Gui, feuilles mondées.

Mars-avril. — Arrête-beuf, racine coupée 2 centimètres; Asarum, plante en bouquet (*Cabaret*); Fenouil, racine coupée 2 centimètres; Persil, racine coupée 2 centimètres; Impéritoire, racine entière; Lierre terrestre, feuilles mondées; Prunellier sauvage, fleur; Pulmonaire officinale, feuilles mondées; Sceau de Salomon, racine entière; Saponaire, racine coupée 2 centimètres; Tussilage, fleurs; Benoite, racine entière.

Avril-mai. — Absinthe grande, feuilles mondées; Aubépine, fleurs en petites grappes sans feuille, non épanouies (en boutons); Anémone Pulsatille, plante bouquet; Bistorte, racine entière; Bourrache, fleurs (pas confondre avec buglosse); Cochléaria, feuilles sèches mondées; Chiendent rhizome, petits paquets (sans radicelles); Cresson de fontaine, feuilles mondées; Domptevénin (asclépiade), racines coupées à 2 centimètres; Douce-amère, tiges coupées à 2 centimètres; Livèche, racine entière (ache des montagnes); Myrtille, feuilles (airelles feuilles); Ortie blanche, fleurs avec calices; Ortie blanche, fleurs sans calices; Ortie blanche, plante fleurie en bouquets; Pivoine, pétales de fleurs; Raifort, racine coupée 2 centimètres.

Mai-juin. — Aspérule odorante, plante en bouquet; Aurone mâle, plante en bouquet (citronnelle); Ache, racine coupée 2 centimètres; Ache, feuilles mondées; Bardane, feuilles mondées; Belladone *Atropa*, feuilles mondées (Poison); Benoite, feuille mondée; Benoite, racine entière; Buglosse, fleurs mondées; Bétoine, plante en bouquets; Coquelicots, pétales; Chardon bénit, plante fleurie en bouquets; Euphrase, plante; Estragon, plante; Fumeterre, bouquet; Germandrée, plante entière en vrac; Herbe à Robert, en bouquets; Jusquame, feuilles mondées (Poison); Muguet, fleurs en bouquets; Muguet, feuilles mondées; Muguet, racines entières; Muguet, plante entière fleurie avec racine; Panicaut, racine coupée 2 centimètres (chardon rolland); Pervenche, feuilles mondées (grande pervenche); Pissemil, feuilles mondées; Pissemil, racines entières; Plantain lancéolé, feuilles mondées; Ronce douce, feuilles mondées; Scabieuse, fleurs mondées; Sureau, fleur en grappes (bien jaune) sans tiges; Bourrache, fleurs (ne pas confondre avec la buglosse).

Juin-juillet. — Angélique, racine; Aconit, feuilles mondées; Aconit, racine entière; Arnica *montana*, feuilles mondées; Armoise, feuilles mondées;

Ciguè, feuilles mondées; Caille-lait jaune, plante bouquets fleuris; Caille-lait blanc, plante bouquets fleuris; Camomilles petites (matricaire), fleurs mondées; Colchique, semences; Cassis, feuilles mondées; Cabaret, plante (*Asarum*); Digitale, feuilles mondées (Poison); Guimauve, feuilles mondées; Guimauve, fleurs mondées; Mauve bleue, fleurs mondées; Mauve, feuilles mondées; Marrubie blanc, mondé; Nénuphar, fleurs; Nénuphar, racines; Prèle petite, en vrac; Pieds de chats, fleurs; Reine des prés, fleurs en grappe; Rue, feuille mondée (Poison); Marguerite, fleurs mondées (petite marguerite); Sanicle, plante bouquet; Stramoine, feuilles mondées (*Datura*) (Poison); Sauge officinale, feuilles mondées; Souci des jardins, fleurs avec calices; Souci des jardins, fleurs sans calices; Tilleul, fleurs mondées; Tilleul, fleurs avec bractées; Thym, feuilles mondées; Véronique, plante avec feuilles; Velar (*Erysimum*).

Juillet-août. — Aigremoine, bouquets; Aigremoine, feuilles mondées; Alchimille, plante; Argentine, plante; Bluet, fleurs avec calices; Bluet, fleurs sans calices; Basilic, feuilles mondées; Bon-Henry, feuilles; Bouillon blanc, fleurs mondées (jaune); Cataire, plante; Calament, plante entière en vrac; Carthame, fleurs pétales; Carvi, semences; Gratiole, plante en bouquets; Houblon, cônes verts; Lavande, fleurs mondées; Marum verum, racine coupée 2 centimètres; Marjolaine, feuilles mondées; Méyanthe, feuilles (Trèfle d'eau); Mélilot jaune, fleuri plante en bouquets; Mélisse, feuilles mondées; Morelle noire, feuilles mondées (Poison); Menthe sauvage, feuilles mondées; Origan, fleuri en bouquets; Pensées sauvages, fleurs mondées; Persicaire, plante; Persil, racine coupée 2 centimètres; Rossolis (*Drosera rotundifolia*); Romarin, mondé; Serpolet, fleuri plante en vrac; Scolopendre, feuilles mondées; Tanaisie, plante bouquet court; Ulmaire, fleurs en grappes (reine des prés); Verveine officinale, feuilles mondées; Vulnéraire *anthyllis*, fleurs; Ache, feuilles mondées; Courges, semences mondées (décorquées).

Août-septembre. — Acore, racines (*Calamus odorant*); Ansérine potentille, plante; Bugrane, racine coupée (arrête-bœuf); Chélidoine, plante en bouquets; Chicorée, racines coupées 2 centimètres; Fougère mâle, racine entière; Fougère mâle, griffes choisies; Grateron, plante (Gaillet); Garance, racines; Gremil, graines; Iris, racines entières blanches; Mercuriale, plante en bouquets; Mercuriale, feuilles mondées; Phellandrie, semences; Patience, racines coupées 2 centimètres; Polypode de chêne (rhizome); Quintefeuille, racines; Renouée, plante en vrac; Réglisse, coupé 2 centimètres; Tormentille, racines entières; Valériane, racines; Sureau, baies sèches; Ache, racines coupées 2 centimètres; Airelles, baies sèches; Bistorte, racines entières.

Septembre-octobre. — Ache, racine coupée 2 centimètres; Alkékenge, baies; Alkékenge, robes; Berbéris, fruit (épine-vinette); Bardane, racine coupée 2 centimètres; Belladone atropa, racines, Bryone, racine coupée en tranches de 2 centimètres; Consoude, racine coupée 2 centimètres; Chicorée, racines coupées 2 centimètres; Fraisier sauvage, racines coupées 2 centimètres; Genièvre, baies sèches; Gouet, racine coupée (Pied de veau); Impératoire, racines entières; Méum, racines; Pivoine, racines entières; Saponaire, racines coupées 2 centimètres; Aspérule odorante, plante en bouquets. Barbe de maïs blonde; Colchique, bulbes coupés en tranches de 1 centimètre.

Octobre-novembre. — Aunée, racine coupée 2 centimètres; Colchique, bulbes coupés en tranches; Pépins de coings mondés; Racine de Gentiane.

Décembre. — Racines de Gentiane, lorsque la température le permet.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

GRANDS PRIX

Exposition Universelle, PARIS 1900 | Exposition Universelle, LIÉGE 1905
 Exposition Internationale, St-Louis 1904 | Exposition Internationale, MILAN 1906
 Exposition franco-britannique, LONDRES 1908

CHASSAING & C^{IE}

6, avenue Victoria, PARIS

Produits Pharmaceutiques et Physiologiques

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : DIASTASE-PARIS

Usine à ASNIÈRES (Seine)**PEPSINE** $\frac{c}{c}$

	Titres	Kil.
Pepsine amyacée	40	60
Pepsine extractive	100	140
Pepsine en paillettes	100	140

(Titres du Codex français.)

PEPTONES $\frac{c}{c}$

Sèche, granulée ou spongieuse, représentant 8 fois son poids de viande fraîche de bœuf. Kil. 40
 Liquide, 2 fois — — * 42

PANCRÉATINE $\frac{c}{c}$ Titre 50 Kil. 120**DIASTASE** $\frac{c}{c}$ Titre 100 Kil. 250**PEPSINES**

C sous toutes formes et à tous titres, sur la demande de MM. les pharmaciens; prix proportionnels aux titres. Les titres sont garantis et établis après essais de peptonisation et non de dissolution de la fibrine.

PRODUITS SPÉCIAUX*Vin de Chassaing*, à la Pepsine et à la Diastase (Dyspepsies).*Phosphatine Falières*, Aliment des enfants.*Véritable Poudre laxative de Vichy* du Dr L. SOULIGOUX.*Sirop et Bromure de potassium granulé de Falières*.*Produits du Dr Déclat*, à l'acide phénique pur.*Neurosine Prunier* (*Phospho-Glycérate de Chaux pur*), *Neurosine* (sirop), *Neurosine* (granulée), *Neurosine* (cachets).*Comprimés Vichy-Etat* (aux sels naturels de Vichy-Etat).*Eugéine Prunier* (*Phospho-Mannitate de fer*).

"JEYES" SEUL VÉRITABLE "CRÉSYL" CRÉSYL-JEYES

Exposition Universelle de 1900 :

MÉDAILLE D'OR

La seule décernée aux désinfectants antiseptiques

PIUSSANCE ANTISEPTIQUE DIX FOIS SUPÉRIEURE à celle de l'Acide Phénique pur. Le "CRÉSYL-JEYES" se vend en flacons (Prix Marqués).

Société Française de Produits Sanitaires Antiseptiques
35, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS (4^e)

Mention Honorable, Médailles de Bronze, d'Argent et d'Or
 Aux Expositions de Paris 1889 et 1900, Bruxelles 1898, Bordeaux 1895 et 1907,
 Rouen 1896, Nancy 1909.

Cachets Azymes Souple

S. CHAPIREAU

MARQUE DE FABRIQUE



DÉPOSÉE
Vve JABLONSKI
née CHAPIREAU
2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)
PARIS

BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE

Les Cachets S. Chapiereau contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien (impression en relief à sec, impression en couleur).
Ils sont faits en toute couleur.
L'Appareil S. Chapiereau est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

Ancienne Maison FONTAINE *, PELLETIER et ROBIQUET, Membres de l'Institut
Exposition Universelle 1900 : GRAND PRIX

BILLAUT — CHENAL *, DOUILHET & C^{ie}, SUCC^{rs}

Pharmaciens de 1^{re} classe.

PARIS — 22, Rue de la Sorbonne — PARIS

USINES à BILLANCOURT et à MALAKOFF (Seine)

Produits physiologiques

Titres rigoureusement garantis

PRODUITS CHIMIQUES PURS

pour la Pharmacie, les Arts, l'Industrie et la Photographie.

VERRERIE ET APPAREILS DE LABORATOIRE

SIPHONS A CHLORURE DE MÉTHYLE

Tous nos produits sont garantis chimiquement

de M. le Professeur VINCENT

purs et fabriqués sous les contrôles les plus

sévères dans nos deux usines.

des balancés :

H.-L. BECKER Fils et C^{ie}, de Bruxelles. — En France, HENRY-LOUIS BECKER, E.-L. DE REEDE, Succ.

CATALOGUES FRANCO SUR DEMANDE — BRUXELLES

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Résumé des obligations des pharmaciens vis-à-vis du nouveau décret sur les substances vénéneuses.

L'intérêt tout spécial présenté par la communication de M. DE POUMEYROL sur « *l'industrie des plantes médicinales* » nous a conduit à lui réservier un certain nombre de pages et nous oblige, par là même, à remettre à notre prochain numéro les lignes consacrées à l'étude de la nouvelle loi sur les substances vénéneuses.

En attendant cette publication, nous sommes heureux de reproduire, à l'intention de nos lecteurs, le résumé des obligations des pharmaciens, établi par notre confrère et ami, M. EM. DUFAU, petit *vade-mecum* très pratique, très simple et indispensable à tous.

L.-G. T.

Les substances vénéneuses, ou simplement dangereuses, sont soumises à des régimes distincts selon qu'elles sont classées dans les tableaux A, B ou C, annexés au nouveau décret.

Le tableau A comporte les toxiques proprement dits, le tableau B les toxiques dits « stupéfiants » (opium, cocaïne, haschich, et leurs dérivés), le tableau C comprend les « séparanda » ou substances simplement dangereuses.

1^o Toxiques du tableau A destinés au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture.

Le pharmacien est autorisé, par son seul diplôme, à vendre les toxiques du tableau A (art. 2), mais en observant les précautions suivantes :

Toxiques enfermés dans des armoires spéciales ou des locaux fermés à clef (art. 3). Apposer sur les récipients, même pour les réserves :

1^o *Étiquettes rouge orangé*, portant en caractères noirs le nom des substances tel qu'il figure au tableau A (art. 4).

2^o *Bande de même couleur* faisant le tour du récipient et portant la mention *POISON* (art. 4).

Vente aux seules personnes connues ou justifiant de leur identité et âgées de dix-huit ans (art. 7).

Enregistrement des ventes sur le livre d'ordonnances en indiquant nom, profession et adresse de l'acheteur (art. 6, art. 22).

Si la commande est verbale, la livraison ne peut être faite que contre un *reçu de l'acheteur* portant, avec la date, ses nom, profession et adresse, reçu qui devra être conservé pendant trois ans (art. 7). Les commandes écrites serviront de *reçu* et devront être conservées trois ans également.

Les précautions spéciales qui doivent être prises pour les toxiques demandés pour les besoins de l'agriculture font l'objet des articles 8, 9, 10, 11 et 12 et de l'instruction spéciale du 15 septembre 1916.

2^o Toxiques destinés à la médecine humaine ou vétérinaire.

Ils ne peuvent être délivrés que sur ordonnance. Les médecins et vétérinaires peuvent prescrire toutes les substances toxiques. Les chirurgiens-

dentistes et les sages-femmes sont limités dans leur droit de prescrire par une liste spéciale (art. 19 et 28).

Les auteurs sont tenus, sous peine des sanctions de la loi, de *dater et signer* en mentionnant lisiblement leur *nom et adresse*, d'énoncer, *en toutes lettres*, les doses des substances vénéneuses prescrites et d'indiquer le mode d'administration du médicament (art. 20).

Les ordonnances peuvent être rendues si elles sont renouvelables, mais après apposition du timbre dateur aux nom et adresse du pharmacien avec le numéro correspondant du registre (art. 22).

Si elles ne sont pas renouvelables elles doivent être conservées pendant trois ans (art. 22).

Dans ce cas, on doit délivrer au porteur une copie intégrale, datée et signée, portant le timbre et le numéro d'inscription.

Copies des ordonnances.

Les livres copies d'ordonnances, actuellement en usage, et que la pratique a rendus communs aux ordonnances banales comme à celles prescrivant des toxiques, continueront à être employés (art. 22) dans les mêmes conditions, c'est-à-dire :

Registre coté et paraphé, inscription sans aucun blanc, rature ni surcharge, nom et quantité des substances vendues, date de la vente (art. 6), nom et adresse de l'auteur de la prescription, et spécialement, pour les produits préparés à l'aide des substances du tableau B, nom et adresse de l'acheteur (art. 32).

Les renouvellements autorisés des préparations à base de toxiques doivent être mentionnés sur le registre, à chaque renouvellement, sous un nouveau numéro. L'indication du numéro primitif permettra d'éviter la nouvelle transcription de la formule entière (art. 22).

Etiquettes.

1^o Toxiques A et B.

Les récipients renfermant, soit des toxiques en nature, soit des préparations contenant des toxiques des tableaux A et B et destinées, soit à l'usage externe, soit à des injections sous-cutanées, doivent porter une étiquette rouge orangé indiquant le nom et l'adresse du pharmacien, avec inscription du nom de la substance (art. 4) ou du numéro d'ordre de la transcription au registre (art. 23).

De plus, une contre-étiquette, également de couleur rouge orangé, devra donner les indications suivantes (art. 23) :

1^o POUR LES PRODUITS DÉLIVRÉS EN NATURE; POUR L'USAGE INTERNE.

« Toxique. Ne pas dépasser la dose prescrite ».

2^o POUR LES AUTRES EMPLOIS, SUIVANT LE CAS :

« Poison. Solution injectable ».

« Poison. Usage externe ».

« Poison. Usage vétérinaire ».

2^o Produits du tableau C.

Etiquettes mentionnant le nom et l'adresse du vendeur et indiquant soit le nom de la substance, soit sa composition, soit le numéro d'inscription au registre (art. 43) et, de plus, une contre-étiquette verte donnant les indications suivantes (art. 44) :

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LOOCH BLANC DU CODEX

Préparé instantanément avec la POUDRE AMYGDALINE de ROCHE

E. BREMANT, Succ^r (*Anciennement 23, rue de Poitou, et actuellement
45, rue Monge, PARIS (V^e Arr^t)*)*Avec cette poudre, il n'est pas nécessaire de passer et on n'a pas besoin de rien ajouter. Simplement développer le mucilage et aromatiser. Cette poudre se conserve indéfiniment.*

PRIX	{ Le flacon pour 24 lochs : 5 fr. 50 (plus 50 cent. pour le flacon).	DÉPOTS	{ PARIS et PROVINCE	{ Chez tous les drapistes et commissionnaires.
	{ Le 1/2 flacon : 3 25 (pl. 25 c. p. le fl.)			

Mêmes prix et conditions pour la poudre Roche délivrée en boîtes métalliques d'un kilo et de 500 gr

{ Spécialités de la maison { Sirop et pâte de limaçons de QUELQUEJEU

{ Poudre et pommade de WATRIN

Poudre d'orgeat Bremant, le flacon pour préparer 5 litres de sirop, 4 fr. 50 (pl. 50 c. p. le fl.)

Expédition françoise de port et d'emballage

Pour répondre au désir d'un grand nombre de nos confrères, des boîtes spéciales de 5, 10, 15 kilos seront expédiées au prix de 5 fr. 50 par kilo.

LABORATOIRES**H. FERRÉ, BLOTTIERE & C^{ie}**Docteur en Médecine. — Pharmaciens de 4^e classe.
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (XV^e)

AROUD	{ Vin et Sirop (Viande). — — (Viande-Quina). — (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIERE	Elixir au Colombo. Sirop Gastrosthénique. Sirop Polybromuré.
BOYEAU-LAFFECTEUR	Rob simple. Rob ioduré.
BROU	Injection Brou.
EXIBARD	Remède d'Abyssinie (Anti-Asthmatique). Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.
FAVROT	Deltosine. Dentifrices antiseptiques. Diastase, Pancréatine, Pepsine. Diastone (Tisane spéciale d'orge germé). Galactogène. Grains de vie purgatifs. Huile de Foie de Morue. Poudre de Viande. Zytol (Liquide et Granulé).
FERLYS	Cigare, Cigarette, Nargileh. Dragées (Masticatoire). Glycéro-Méthylarsinié. Sirop Iodotannique. Oléo-Zinc.
D^r H. FERRÉ	Oléo-Zinc.
D^r JACK	Cachets Antinévralgiques.
KÉFOL	

DrogueriesPRODUITS CHIMIQUES
ET PHARMACEUTIQUES

— Maison fondée en 1850 —

Herboristerie**PRIOU, MÉNETRIER & C^{ie}**Paul TOTAIN et C^{ie}, Successeurs

BUREAUX ET MAGASINS : 34-38, Rue des Francs-Bourgeois, PARIS

USINE et LABORATOIRE DE CHIMIE : 108, Avenue de Paris, PLAINE-SAINT-DENIS

Tous les produits sont fabriqués sous le contrôle rigoureux de —

M. Paul TOTAIN, Pharmacien de 1^{re} classe

Ex-interne des Hôpitaux de Paris, Expert auprès des Tribunaux.

TÉLÉPHONE : Nos 407.30 et 429.33 — ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : PRIMEN-PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

LABORATOIRES F. DUCATTE

8, place de la Madeleine, PARIS, et 26, rue des Francs-Bourgeois (Fabrique)

NOUVEAU TARIF⁽¹⁾ DES AMPOULES« LAVOISIER » ou sans nom ou au nom du Pharmacien⁽²⁾**PRODUITS COURANTS****AMPOULES TITRÉES stérilisées d'un centimètre cube 1/3**(Forme cylindrique à 2 pointes.)⁽³⁾

Le cent			Boîtes conditionnées (AVEC LIQUEUR)			
Par 15 et 50	Par 100	Par 1000	6 Amp.	10 Amp.	12 Amp.	
1^e SÉRIE						
4 50	4 »	3 50	Cacodylate de soude 0,01 et 0,02 Cocaine (Chl.) à 0,01 Méthylarsinate de soude à 0,05 Morphine (Cl.) à 0,01 Formiate de soude 0,02 et 0,05	0 55	0 70	0 75
Prix au public <i>(Ce prix n'est mis sur l'étiquette que sur demande spéciale.)</i>						
5 50	4 80	4 30	— — de soude à 0,05 — de strychnine à 0,002 Cocaine (Chl.) à 0,02 Ether à 66% Glycéroph. de chaux à 0,06 — de fer à 0,05 — de soude à 0,20 Strychnine à 0,001 et à 0,002	0 60	0 75	0 85
2^e SÉRIE						
7 50	6 60	6 »	Atropine (sulf.), 1/4 milligramme. Bi-iodure de Hg (squelette) à 0,02 et à 0,03 Calomel (huile) à 0,05 Camphre (huile), à 0,10 et à 0,20 Huile grise à 0,08	0 70	1 05	1 15
Prix au public						
8 »	7 20	6 50	Cacodylate de Hg à 0,01 Créosote (huile), à 0,05 et à 0,10 Huile grise à 0,20 et à 0,40	0 75	1 15	1 25
4^e SÉRIE						
9 »	8 10	7 30	Apomorphine (Chl.) à 0,01 Cacodylate gaiacol à 0,02 et 0,05 Cacodylate iodo-hydargyrique (Brocq). Créosote 0,10 et iodoform 0,01 (huile). Digitaline crist. à 1/2 milligramme. Lécithine (huile) à 0,05 <i>Etc., etc.</i>	1 »	1 40	1 60
Prix au public						

⁽¹⁾ Ce Tarif ne mentionne que les produits les plus courants, mais nous avons toujours prêts à être livrés, toutes les solutions injectables susceptibles d'être prescrites.⁽²⁾ Les boîtes d'ampoules ne sont délivrées avec étiquettes au nom du pharmacien que pour une commande de 20 boîtes au moins, assorties ou non.⁽³⁾ Ampoules forme bouteille : vrac, 1 fr. 50 en plus par 100 (amp. de 1 c.c.); conditionnées, 0 10 boîtes de 6; 0 15 boîtes de 10 et 0 20 boîtes de 12.

- 1^o PRODUITS EN NATURE DESTINÉS A L'USAGE INTERNE :**
 « Employer avec précaution ».
- 2^o POUR LES AUTRES EMPLOIS, SUIVANT LE CAS :**
 « Dangereux. Solution pour injections ».
 « Dangereux. Usage externe ».
 « Dangereux. Usage vétérinaire ».

Renouvellement des ordonnances. — I. Renouvellement permis, sauf indication contraire.

A. — SUBSTANCES DES TABLEAUX A ET B.

- 1^o *Laudanum*, pas plus de 5 gr. (art. 21).
Teinture de noix vomique, pas plus de 5 gr. (art. 21).
- 2^o Préparations destinées à la voie stomachale. Si les quantités de toxiques contenues dans la préparation totale sont égales ou inférieures au maximum des doses pour vingt-quatre heures inscrites au Codex (art. 38). Restrictions spéciales :
- a) Voie stomachale :
 Extrait d'opium, 0,12 centigr. au maximum.
 Chlorhydrate de cocaïne ou chlorhydrate de morphine ou dérivés, maximum 0,03 centigr.
 - b) Poudres contenant de la cocaïne ou dérivés à une dose inférieure au centième (art. 38).
 - 3^o Produits pour usage externe : liniments, pommades.

B. — SUBSTANCES DU TABLEAU C.

Renouvellement autorisé, sauf indication contraire de l'auteur de la prescription.

II. — Ne pas renouveler :

- 1^o En aucun cas :**
 Les ordonnances prescrivant :
- a) Les ampoules du tableau B en nature ou en solutions injectables (art. 38).
 - b) Les poudres composées à base de cocaïne, sels et dérivés dans une proportion égale ou supérieure à 1/100 (art. 38).
 - c) Les préparations destinées à la voie stomachale et contenant plus de 0,12 centigr. d'extrait d'opium, 0,03 centigr. de chlorhydrate de cocaïne ou de morphine ou dérivés (art. 38).
- 2^o A moins d'indications contraires de l'auteur de l'ordonnance :**
 Les ordonnances prescrivant :
- a) Des toxiques du tableau A, en nature ou en solutions injectables (art. 21).
 - b) Des préparations destinées à la voie stomachale et contenant : des cyanures de mercure ou de potassium; aconitine et ses sels; digitaline, strophanthine, vératrine et ses sels, quelle qu'en soit la dose (art. 21).
 - c) Des préparations pour la voie stomachale contenant les autres produits des tableaux A et B, en quantités supérieures au maximum pour 24 heures du tableau des doses maxima du Codex. Restrictions spéciales : maximum de 0,12 centigr. pour l'extrait d'opium et de 0,03 centigr. pour les chlorhydrates de cocaïne et de morphine (art. 21).
- N. B. — Pour les produits du tableau B, soit en nature, soit en solutions**

injectables, soit sous forme de poudres composées ou de préparations destinées à la voie stomachale, il est interdit au médecin de prescrire et au pharmacien d'exécuter des préparations en quantité supérieure aux besoins de 7 jours (art. 39).

**Besoins personnels des médecins, vétérinaires,
chirurgiens-dentistes et sages-femmes.**

Les préparations à base de toxiques des tableaux A et B ne peuvent être délivrées que sur *demande écrite, datée, signée*, portant le *nom et l'adresse du demandeur*, énonçant *en toutes lettres les doses des substances véneneuses* entrant dans les préparations (art. 27). Les toxiques ne peuvent être délivrés que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical (art. 27). Ces *demandes écrites* doivent être *conservées* pendant trois ans (art. 22).

Interdiction formelle de délivrer en nature les substances du *tableau B* (art. 40). Les préparations faites à l'aide de ces produits ne peuvent être délivrées qu'aux *praticiens habitant la commune* (art. 40). Un *relevé trimestriel* des préparations ainsi exécutées avec les produits du tableau B doit être *envoyé* chaque trimestre au *préfet* (art. 40).

Médecins et vétérinaires peuvent ainsi obtenir *toutes substances toxiques*. Les *chirurgiens-dentistes et sages-femmes* sont limités dans ce droit par une *liste spéciale* (art. 28).

Spécialités toxiques ou à base de toxiques (art. 26).

Toutes les dispositions du décret leur sont applicables : elles ne doivent pas être vendues sans ordonnances (art. 19); leur renouvellement est soumis aux règles habituelles (art. 21, 38, 39), numéro d'inscription au registre, nom et adresse du pharmacien préparateur et, à défaut, du pharmacien vendeur.

Ces spécialités doivent être revêtues d'une étiquette réglementaire, indiquant le nom des substances toxiques entrant dans leur composition, tel qu'il figure aux tableaux, ainsi que la *dose, en toutes lettres*, de chacune de ces substances contenues dans 100 gr. de la préparation (art. 26); de plus, contre-étiquettes spéciales, variables avec le mode d'emploi (art. 23). Il n'est pas nécessaire de les enfermer dans l'armoire aux poisons (art. 18, art. 26).

**Lotions pour cheveux, Fards, Cosmétiques, Dépilatoires
et produits de Toilette préparés avec les substances des
tableaux A. et C.**

Seules obligations : étiquette rouge orangé portant en caractères noirs le nom des substances du tableau A, bande rouge orangé portant la mention « POISON » et faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient (art. 5 et 14).

Pour les préparations effectuées à l'aide de produits du tableau C : étiquette indiquant le nom desdites substances entrant dans leur composition et apposition, en outre, de la bande de couleur verte avec le mot « DANGEREUX » (art. 45).

EM. DUFAU.

PRODUITS ET SPECIALITÉS PHARMACEUTIQUES

ÉTABLISSEMENTS GOY

COMMISSION — 23, rue Beuretelle, Paris (4^e) — EXPORTATION
TÉLÉPHONE : 1034-68 — Adr. télegr. : ETABLISGOY-PARIS

USINE MODELE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Extraits, Sérum thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Théspurgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC et RIALEB

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



SUR DEMANDE, ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES
DE CONDITIONNEMENTS

P. BESLIER

14, Rue des Minimes, PARIS. — Usine à Coulommiers (S.-et-M.)

TISSUS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES**SPARADRAPS**

Taffetas Anglais
Taffetas Français

COTON IODÉ**HUILES-BAUMES**

Onguents
EAUX DISTILLÉES

EMPLATRES**Produits Antiseptiques et Aseptiques * Objets de Pansement**

APPAREIL BESLIER
contre la hernie ombilicale.

Emplâtres POREUX (POROUS PLASTER)
CAOUTCHOUTÉS

VÉSICATOIRE ROSE DE BESLIER

— au Cantharidate de soude —

SPARADRAP CHIRURGICAL A LA GLU

Remplace avantageusement le diachylon et les bandes plâtrées.

BESLIER

Bien spécifier en prescrivant :

VICHY- CÉLESTINS

Maladies de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

VICHY- GRANDE-GRILLE

Maladies du foie et de l'appareil biliaire.

VICHY- HOPITAL

Maladies de l'estomac et de l'intestin.

PASTILLES VICHY-ÉTAT

Digestion difficile — deux ou trois après le repas.

COMPRIMÉS VICHY-ÉTAT

Eau alcaline instantanée — Digestive et gazeuse.

COMPTABILITÉ PHARMACEUTIQUE

**des substances vénéneuses inscrites au Tableau B.
(Toxiques stupéfiants.)**

(Décret du 14 septembre 1916.)

Nous sommes heureux d'informer nos confrères que notre collaborateur M. L.-G. TORAUDE vient d'établir, après avis et approbation des autorités compétentes, un registre très pratique pour la comptabilité pharmaceutique des substances du tableau B (toxiques stupéfiants).

Ce registre est précédé d'une étude très détaillée où sont condensés tous les renseignements utiles, et de tableaux modèles, le tout conforme aux exigences du nouveau décret.

Le prix de ce registre de 88 pages in-4° est fixé à 2 fr. 50 l'exemplaire. Ajouter 0 fr. 30 pour frais d'envoi par poste.

Adresser les demandes à notre collaborateur, M. L.-G. TORAUDE, 23, Grande-Rue, à Asnières (Seine), ainsi qu'à MM. DARRASSE FRÈRES, 12, rue Pavée, à Paris, et à la PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE, 21, rue des Nonnains-d'Hyères, à Paris.

N. D. L. R.

NOUVELLES

Nécrologie. — Le 9 octobre dernier, sans que rien le fit présager, décédait subitement, à Châlons, le Pharmacien principal de 2^e classe CORNUBAIT, adjoint au directeur du Service de Santé de la 6^e Région.

Ses obsèques, auxquelles assistaient un grand nombre d'officiers de tous grades, parmi lesquels plusieurs officiers généraux, eurent lieu le 12 suivant. Tous les Pharmaciens militaires de Châlons avaient tenu à conduire au cimetière militaire de cette ville le Chef estimé qui, par ses qualités professionnelles, son souci de l'équité, et sa bienveillance naturelle, avait conquis leur cœur et ne laissait parmi eux que d'unanimes regrets.

Nous sommes heureux à cette occasion de reproduire les paroles si émues et si touchantes que prononça sur sa tombe M. le Médecin principal de 1^{re} classe FRILET, directeur du Service de Santé :

MONSIEUR LE MÉDECIN INSPECTEUR GÉNÉRAL (1),
MESSIEURS.

Le Corps de Santé de la garnison vient d'être cruellement éprouvé : à quarante-huit heures de distance, la mort brutale nous a enlevé deux de nos camarades, et l'émotion soulevée par ces drames a été d'autant plus vive qu'ils étaient plus inattendus.

L'officier supérieur qui repose dans son cercueil prématûr semblait avoir encore de longues années devant lui.

(1) M. le Médecin Inspecteur Général BÉCHARD, chef supérieur du Service de Santé de l'Armée.

Le destin en a décidé autrement : quelques secondes ont suffi pour ravir à la profonde tendresse de son épouse, à l'affection de ses proches et de ses amis, à la sympathie si compréhensible de tous ceux qui l'ont connu, le bon serviteur auquel nous rendons aujourd'hui les derniers devoirs !

Bon serviteur, M. le Pharmacien principal CORNUTRAIT le fut, en effet, durant toute sa carrière : les notes élogieuses qu'il mérita de la part de ses chefs successifs en fournissent un éclatant témoignage.

Entré comme stagiaire au Val-de-Grâce en novembre 1884, il en sortit second de sa promotion le 27 septembre 1885, avec le grade de Pharmacien aide-major de 2^e classe. Une courte halte à l'hôpital DESGENETTES, il partait pour l'Algérie, où il devait séjourner plus de neuf ans consécutifs, affecté tour à tour aux hôpitaux de Guelma, Baina, Biskra et Djidgelli. Dès son arrivée, il se signalait par la solidité et la variété de son instruction technique, son amour du travail, le soin scrupuleux avec lequel il s'acquittait de ses fonctions. Mais le service pharmaceutique quotidien ne fournissait pas un élément suffisant à son activité. Les loisirs qu'il lui laissait, il les utilisa pour compléter les fortes études qu'il avait faites, d'abord à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, puis au Val-de-Grâce, et se perfectionner dans la pratique des expertises alimentaires et autres qui ont une si grande importance pour le bien-être des troupes et la préservation de leur santé. Un de ses chefs fera ressortir plus tard la haute compétence qu'il avait acquise dans l'exécution de cette tâche particulièrement délicate.

Nommé aide-major de 1^{re} classe en 1887, il obtenait en décembre 1893 son troisième galon. Il aurait pu demander alors à rentrer en France. Mais il avait subi le charme irrésistible du beau ciel algérien. D'autre part, il jouissait là-bas de l'estime générale, ses chefs l'appréciaient, il pouvait s'adonner librement à ses travaux préférés, il renouvela donc son bail avec la terre d'Afrique. Cependant une atteinte assez sévère de dysenterie et des accès redoublés de paludisme l'avertissaient qu'il serait imprudent d'y prolonger son séjour. En mai 1895, M. CORNUTRAIT quittait définitivement l'Algérie et était affecté à l'Hôpital militaire de Bastia. Il y resta deux ans. Envoyé ensuite à l'Hôpital de la Rochelle, nous le retrouvons trois ans après en Corse, à l'Hôpital d'Ajaccio, et c'est là qu'au mois de juillet 1901, il fut nommé chevalier de la Légion d'honneur. En janvier 1904, ses excellents services joints à sa valeur professionnelle le faisaient appeler au poste envoyé de Pharmacien de la Garde républicaine. Il y fut promu en décembre 1906 Pharmacien-major de 1^{re} classe.

En décembre 1907, il était désigné pour occuper l'emploi de Pharmacien-chef de l'Hôpital d'instruction DESGENETTES à Lyon. Il y demeura jusqu'à la déclaration de guerre, assurant avec une maîtrise reconnue de tous un service complexe, dans lequel le travail d'expertise occupait une place prépondérante.

La mobilisation l'envoya dans les Vosges, à l'Hôpital d'évacuation n° 14. Il se trouve à Saint-Dié lors des premiers bombardements. Il stationna ensuite à Brûyères et à Bussang, mais les fonctions qu'il avait à remplir ne correspondaient ni à son grade ni à sa valeur technique. Le 2 octobre 1915, en exécution des prescriptions de la circulaire ministérielle du 9 septembre précédent, adjointant un Pharmacien à chaque Directeur de Région, pour l'organisation et le contrôle de l'ensemble du service pharmaceutique, M. CORNUTRAIT était appelé à Châlons ; la mort l'y a surpris en pleine activité. Mais auparavant notre camarade avait eu la très grande joie de voir récompenser ses bons et longs services par la Rosette de la Légion d'honneur en octobre 1915, ce fut une des pures satisfactions de sa carrière, celle dont il se montrait le plus fier —, et par le grade de Principal de 2^e classe au mois d'août dernier.

Telles furent, Messieurs, les étapes diverses de la vie militaire de M. CORNUTRAIT. En toutes circonstances et dans les nombreux emplois qu'il a occupés il se montra toujours parfaitement adapté à sa tâche ; homme de science et de conscience, esclave de son devoir qu'il accomplissait avec autant de ponctualité que de jugement, d'un caractère droit et conciliant, mais très ferme à l'occasion, il se fit partout apprécier comme un collaborateur éclairé et de bon conseil, en qui l'on pouvait avoir, je le sais, la plus entière confiance.

Personnellement, je puis témoigner du zèle et de la compétence avec lesquels il dirigeait l'important service pharmaceutique de la 6^e Région. Il y apportait ses qualités instinctives d'ordre, de méthode, de régularité, fortifiées et accrues par sa longue expérience.

Son contrôle était sans cesse en éveil : il l'exerçait au profit des deniers de l'Etat

PILULES et GRANULES IMPRIMÉS

de la Maison L. FRÈRE (A. CHAMPIGNY & Cie, Successeurs)
19, rue Jacob, PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les **Pharmacien**s qui veulent **spécialiser leurs formules de pilules ou de granules** que nous mettons à leur disposition *nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilos** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules, et dans ce cas la plus grande discréetion leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (¹).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les prix-courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **avantages de notre procédé** sont :

1^o Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2^o Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre Client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3^o Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Echantillons. — Sont envoyés sur demande.

1. NOTA. — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française

Les Établissements ...
P. BYLA et R. DELAUNAY
 Pharmacien-Directeurs.
BYLA
à GENTILLY (Seine)



PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS

Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucréine, Pancréatine, Pepsine, Papaine, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.

ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
 (Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.

ORGANOTHERAPIE
 (Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)

GLYCEROPHOSPHATES

Ampoules Organiques et à tous Médicaments
 EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC

SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES

		Public	Minim.	Pharm.
Musculosine BYLA	Le flacon de 500 c ³	8 50	» »	5 75
Musculosine	Le 1/2 flacon	4 80	» »	3 »
Peptone		4 50	» »	3 »
Sirup et Vin d'Hémoglobine BYLA		4 50	» »	2 50
Paralaçtine		3 50	3 50	2 »
Ferment Raisin ou Figue		4 50	4 50	2 40

Plasma de Bœuf, le litre. 11 fr. | Plasma de Cheval, le litre. 10 fr.

et pour le plus grand bien du service, avec l'autorité nécessaire, mais aussi avec bienveillance, car la bienveillance était le fond même de sa nature, elle fut le trait dominant et comme la parure de sa vie privée; elle enveloppait de sérénité et de douceur son foyer domestique si profondément troublé aujourd'hui, et l'affliction de ceux qui pénétrèrent dans son intimité proclame bien mieux que je ne saurais le faire l'attrait de son commerce et l'exceptionnelle valeur de son amitié. Il nous laisse le souvenir et l'exemple d'une vie toute de travail et de probité: exemple et souvenir qui resteront fidèlement gravés dans nos mémoires.

Puisse sa digne veuve trouver un peu de réconfort dans les marques de sympathie dont la mort de notre regretté camarade provoque la touchante manifestation.

Mon cher CORNUITRAIT, au nom de vos camarades de la Garnison, et au nom du Corps de Santé que vous avez honoré, je vous adresse un cordial et suprême adieu.

Citations aux armées.

Notre collaborateur Émile Bontoux, ingénieur-chimiste connu, le traducteur avisé du remarquable ouvrage de LEWROWITSCH sur les corps gras, simple soldat au front, vient d'être l'objet de la citation suivante que nous sommes heureux de reproduire en lui envoyant nos meilleures félicitations et nos bons souhaits :

Le lieutenant-colonel commandant le 52^e régiment d'infanterie cite à l'ordre du régiment : Bontoux Émile, soldat téléphoniste, C. H. R.: « Soldat courageux. A fait preuve d'un excellent esprit militaire et a donné un bel exemple d'énergie et de volonté le 17 août 1916 en réparant sous le feu les lignes téléphoniques détruites par le bombardement. »

Notre jeune ami André GÉRARD, gendre de notre confrère VAUDIN, a été également cité à l'ordre du jour du ...^e Corps, à la suite des graves blessures qu'il a reçues le 4 août dernier, dans la Somme, en accomplissant la mission dont il avait été chargé. Il a été atteint par plusieurs éclats d'obus. Nous sommes heureux d'apprendre que son état s'améliore assez rapidement.

GUÉGAN (Paul), pharmacien auxiliaire au G. B. D., 47. « Modèle d'énergie, de dévouement et de sang-froid. A ces qualités joint une exceptionnelle bravoure et une grande autorité sur les brancardiers, qui ont puissamment contribué à la rapide évacuation des blessés lors des derniers combats. »

VINCENEUX (Louis). « Pharmacien auxiliaire d'une grande valeur professionnelle et morale, remplissant avec simplicité les tâches les plus ardues. A, dans les journées des 3, 4 et 5 août 1916, conduit sous un bombardement violent et sous des feux de barrage, des équipes de brancardiers en les entraînant par son exemple. »

LASSAQUE (Jean). « Pharmacien auxiliaire, ardent et brave à l'extrême. A, dans les journées des 5 et 6 août, sous des tirs de barrage intenses, dirigé les équipes de relève des blessés, les entraînant par son exemple et raffermisant leur courage ébranlé par les nombreuses pertes éprouvées. »

ARNOLD (René), interne en pharmacie, pharmacien auxiliaire. « Chef de section dont le courage calme, le dévouement accompli, sous les dehors d'une grande modestie, sont connus de tous, sert à l'avant depuis le début de la guerre. Dans la nuit du 4 au 5 septembre 1916, a dirigé avec succès la relève des blessés sur les premières lignes soumises à un violent bombardement. »

DART (Marcel), étudiant en pharmacie, sous-lieutenant d'infanterie. « Officier modèle de calme et de sang-froid. Le 22 juin 1916 a entraîné sa section sous un violent feu ennemi, faisant preuve des plus belles qualités. »

LETTRY (Maurice), pharmacien aide-major de 1^{re} classe. « A insisté pour accompagner le détachement de l'ambulance pendant la période de combat du 1^{er} au 11 juillet 1916, a rendu les plus grands services en s'occupant de l'évacuation des blessés et n'a cessé de faire preuve de courage et de sang-froid au cours du bombardement de la formation, le 1^{er} juillet 1916, en dirigeant le sauvetage des blessés. »

LEJEAY, pharmacien aide-major, blessé par un obus au cours d'une opération de stérilisation d'eau.

GUÉRITHAULT, pharmacien aide-major de 1^{re} classe, chef du Laboratoire de toxicologie de la ...^e Division. « Officier d'une haute valeur professionnelle. S'est tout particulièrement signalé par son courage en effectuant dans des conditions très périlleuses des expertises toxicologiques dans un village, au cours des attaques de septembre 1916. » M. GUÉRITHAULT est notre collaborateur au B. S. P.

Prix de l'Académie des Sciences. — *Physique* : Prix HÉBERT (1.000 fr.) : M. Jules LEMOINE, professeur au Lycée Louis-le-Grand; prix HUGUES (2.500 fr.) : M. Louis CHAUMONT, jeune physicien mort au Champ d'Honneur; Prix KASTNER-BOURSault (2.000 fr.) : feu Éric GÉRARD, directeur de l'Institut électrotechnique de Montefiore.

Botanique : Prix de COINCY (900 fr.) : M. René SOUÈGES, docteur ès sciences, pharmacien en chef des Asiles de la Seine.

Médecine et chirurgie : Prix BARBIER (2.000 fr.) : M. G. MOUSSU, professeur à l'École vétérinaire d'Alfort; prix BRÉANT : 1^o 2.000 francs à M. HAVET, professeur à l'Université de Louvain; 2^o 2.000 francs à MM^e M. PHISALIX, docteur ès sciences et en médecine; 3^o 1.000 francs aux D^rs BORDAS et S. BRUÈRE; prix BELLION (1.400 fr.) : Dr Richard MILLANT, mort au Champ d'Honneur.

Statistique : Prix MONTYON (1.000 fr.) : Dr Ch. PERRIER, médecin légiste à Nîmes.

Prix généraux : Fondation LANDELONGUE (2.000 fr.) : MM^{es} CUSCO et RUCK; prix Gustave ROUX (1.000 fr.) : M. Michel LONGCHAMON, mort au Champ d'Honneur; fondation TRÉMONT (1.000 fr.) : M. Ch. FRÉMONT; prix THORLET (1.600 fr.) : M. Adolphe RICHARD; prix CAMÉRÉ (4.000 fr.) : M. FREYSSINET; prix Jérôme PONTI (3.500 fr.) : MM. J.-A. BATTANDIER et L. TRABUT, professeurs à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger; prix du baron de JORST (2.000 fr.) : M. E. ESCLANGON, professeur adjoint à la Faculté des Sciences de Bordeaux.

Académie de Médecine. Fondation de Prix. — Le Dr MAGNAN, ancien président, a légué à l'Académie une somme de 25.000 francs dont les arrérages devront être affectés à la fondation d'un prix triennal, destiné à récompenser l'auteur du meilleur ouvrage ou mémoire de psychiatrie paru dans les trois dernières années.

Université de Genève. — Les étudiants prisonniers de guerre, internés en Suisse, sont autorisés à suivre les cours de l'Université. Ils auront à justifier de leur présence tous les jours au bureau de la place.

La réception des étudiants militaires, internés français, belges ou anglais, au nombre de 250, a eu lieu tout dernièrement. Des discours ont été prononcés par M. MUET, président de l'Œuvre universitaire des internés, par M. le recruteur de CRUS et par M. le commandant SAUVAGE.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

SPECIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Droguerie, Herboristerie, Produits chimiques
et Accessoires de Pharmacie.

ANCIENNE MAISON MONNOT-BARTHOLIN & C^{ie}

SIMON & MERVEAU

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

Successeurs.

COMMISSION — Maison fondée en 1855 — **EXPORTATION**

Adresse télégraphique : **PHARMACEUTIQUE-PARIS**

TÉLÉPHONES : 159-46, 286-23, 307-02

PARIS, 21, rue Michel-le-Comte.

CACODYLATE DE SOUDE CLIN

(Arsenic à l'état organique)

Gouttes Clin Dosées à 1/5 de centigr. de **Cacodylate de Soude pur** par goutte.

Globules Clin Dosés à 1 centigr. de **Cacodylate de soude pur** par globule.

Tubes stérilisés Clin pour injections hypodermiques, dosés à 5 centigr. ou à 10 centigr. par c. c.

Dose moyenne : 0 gr. 05 de **Cacodylate de Soude** par jour, correspondant en **Arsenie** à 0 gr. 03 d'acide arsénieux ou à 3 gr. 08 de **Liqueur de Fowler**.

ADRÉNALINE CLIN

Solution d'**ADRÉNALINE CLIN**, titrée à 1/1000 en flac. de 5 et 30 c.c.

Collyres d'ADRÉNALINE CLIN, au 1/5000 et au 1/1000.

Granules d'ADRÉNALINE CLIN, dosés à 1/4 de milligr.

Suppositoires d'ADRÉNALINE CLIN, dosés à 1/2 milligr.

Tubes stérilisés d'ADRÉNALINE CLIN, pour injections hypodermiques, titrés à 1/2 ou à 1/10 de milligramme par c. c.

LABORATOIRES CLIN - PARIS

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

PROCÉDÉS ET APPAREILS
DE
DÉSINFECTION

Autorisés conformément à la loi du 15 février 1902

Appareil LINGNER (*Désinfection en surface*)

Fonctionne automatiquement sans pression avec le formol à 40 p. 100.
Soit à l'intérieur, soit de l'extérieur du local à désinfecter.
Minimum de temps de contact : **3 h. 1/2**. Dépense **2 fr. 50** env. pour 100 m³.
Prix : **200** fr. avec accessoires, franco de port et emballage.
Adopté dans quantité de villes et de départements.

ALDOGÈNE (*Désinfection en surface*)

Procédé sans appareil et sans feu. — Simple réaction thermo-chimique.
Temps de contact : 7 heures. — Pour 20 m³, **3** fr. — 45 m³, **2** fr. **50**.
Discret, simple et sans aucun danger.

ÉTUVE S. G. P. A. (*Désinfection en profondeur*)

Démontable, en panneaux de toile, légère et portative.
Production d'aldéhyde soit par le trioxyméthylène, soit par le « Lingner ».
Durée de l'opération : 2 h. 1/2. — Dépense : **1** fr. **75** par étuvage.
Prix : **750** fr., franco de port. Emballage de gré à gré.

REMISES ET CONDITIONS SPÉCIALES AUX MÉDECINS
PHARMACIENS ET ADMINISTRATIONS

Devis, Renseignements et Brochures FRANCO sur demande.

LUSOFORME (ANTISEPTIQUE-
DÉSINFECTANT)

Formol saponiné, sans odeur et non toxique.

LUSOFORME MÉDICAL en flacons de 100, 250, 500 et 1000 gr. (ticket-primes).
LUSOFORME BRUT pour la médecine vétérinaire ou la grosse désinfection.
En bidons de 1, 2, 5 et 10 kilos.

COMPRIMÉS PIGNET & HUE

Pour Analyse chimique et rapide de l'eau.

Société générale parisienne d'Antisepsie

15, RUE D'ARGENTEUIL, A PARIS

Le Centenaire de Gerhardt. — La Société Chimique de France a pris la louable initiative de célébrer, aussi solennellement que le permettaient les circonstances actuelles, le centenaire de la naissance du grand chimiste français Charles GERHARDT.

Elle nous conviait le 8 décembre dernier à assister, dans la grande salle de la Société d'encouragement, à une conférence sur l'œuvre de GERHARDT par notre collaborateur M. TIFFENEAU et à une exposition de souvenirs sur GERHARDT.

C'est devant une salle comble que M. POULENC, président de la Société, donna la parole au conférencier, non sans avoir salué préalablement le professeur PATERNO de Rome, le professeur NÖLTING de Mulhouse, présents à la séance, ainsi que M. GERHARDT fils, également présent, à qui la petite exposition est redévable des principaux souvenirs qu'elle contient. Des adresses de la section de Montpellier et des Sociétés étrangères (anglaise, espagnole, italienne, néerlandaise, suisse), ainsi que les adhésions de nombreux savants étrangers furent également lues par le président.

Dans sa conférence, à la fois chaleureuse et vibrante, M. TIFFENEAU, après nous avoir tout d'abord montré GERHARDT arrivant à Paris en 1838, s'est efforcé de nous exposer quel était alors l'état confus et désordonné de la chimie, par suite d'une erreur initiale dont la faute remonte à Berzélius. Il établit alors comment GERHARDT fut conduit successivement à sa décisive réforme des équivalents, à l'unification des notations ramenées toutes à deux volumes de vapeurs (doctrine unitaire), à la correction des formules (grâce à certaines règles de divisibilité), etc..., etc.; enfin, comme corollaire à ces conclusions, M. TIFFENEAU expose la magistrale loi de l'homologie grâce à laquelle GERHARDT allait introduire dans la chimie l'ordre et l'harmonie qui sont les lois immuables de la nature.

Mais GERHARDT n'en resta pas là. Après être demeuré longtemps rebelle aux idées que lui suggérait, sur la structure des corps composés, son admirable compagnon de luttes, LAURENT, il se laissa définitivement influencer par les recherches de WILLIAMSON sur les éthers mixtes et par sa propre découverte des acides anhydres, et il créa son immortelle théorie des types, admirable ébauche de ce qui devait être, quelques années plus tard, la théorie de la valence.

Entièrement maître de sa doctrine, GERHARDT écrivit alors son grand Traité de chimie organique; mais la mort vint le surprendre brusquement pendant la correction des dernières épreuves.

GERHARDT mort, son œuvre ne fut soutenue en France à peu près exclusivement que par WURTZ et elle subit de ce fait un temps d'arrêt qui fut incontestablement nuisible aux intérêts matériels et scientifiques de notre pays.

« Aujourd'hui, conclut M. TIFFENEAU, le triomphe de la doctrine atomique est définitif; l'heure de la réparation a enfin sonné, et désormais, l'œuvre de GERHARDT, harmonieuse et puissante, domine immuablement le majestueux édifice de la Chimie moderne. »

Nous sommes heureux de nous associer pleinement à la belle manifestation que la Société Chimique a su organiser, et nous souhaitons que cette glorification si opportune de l'œuvre de GERHARDT soit pour tous un puissant réconfort.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

1^e Pharmaciens aides-majors de 2^e classe

(active, réserve et territoriale).

M. le pharmacien auxiliaire FLAMENT (Lucien-Eugène-Louis), G. B. 27^e division.

Gouvernement militaire de Paris. — M. PARAT (Jean-Paul-Marie), pharmacien auxiliaire, 22^e section d'infirmiers militaires.

18^e région. — M. TELLIER (Simon-Joseph), soldat au 3^e régiment d'infanterie coloniale (dépôt).

M. LHOTE (Jean-Baptiste), R. P. S. d'une armée.

M. DEJOUX (Pierre-Etienne-Antony-Amédée), G. B. D. 81.

M. LEGLUZE (Paul), G. B. 38^e C. A.

M. BRAUD (Pierre-Louis), R. P. S. A.

M. GIRARD (Emilien-Charles-Victor-Napoléon), R. P. S. A.

M. le pharmacien auxiliaire MAIRE (Adrien-Emmanuel-Antoine), Ambulance 5/7.

Gouvernement militaire de Paris. — M. ARDELY (Etienne), caporal à la 22^e section d'infirmiers militaires.

14^e région. — M. JULLIEN (Joseph-Auguste), pharmacien auxiliaire, 14^e section d'infirmiers militaires.

9^e région. — M. MAILLET (Denis), pharmacien auxiliaire, 9^e section d'infirmiers militaires.

14^e région. — M. PETIT (Dominique), pharmacien auxiliaire, 14^e section d'infirmiers militaires.

13^e région. — M. REMEAUD (Octave-Ferdinand-Pierre), pharmacien auxiliaire, Hôpital temporaire 78, Clermont-Ferrand.

5^e région. — M. ROGER (Paul-Ernest), soldat à la 3^e section d'infirmiers militaires.

M. le pharmacien auxiliaire MAIRE (Léon-Auguste-René), R. P. S. d'une armée.

M. LOOTEN (Jules-Elie-Cornil), région du Nord (*à titre définitif*).

M. DELASSUS (Louis-Eugène), région du Nord (*à titre définitif*).

M. FREBLING (André), 5^e région (*à titre définitif*).

M. LEGOUX (Charles-Edmond), 5^e région (*à titre définitif*).

M. CONDOU (Pierre-Victor), gouvernement militaire de Paris (*à titre définitif*).

M. BRRNIN (Auguste), gouvernement militaire de Paris (*à titre définitif*).

M. TRIDON (François-Joseph), gouvernement militaire de Paris (*à titre définitif*).

M. PLACÉ (André-Frédéric-René), 4^e région (*à titre définitif*).

M. VOISIN (Fernand-Gabriel-Auguste), 4^e région (*à titre définitif*).

M. CARTERET (Marcel), 5^e région (*à titre définitif*).

M. FRAQUET (Marcel-Marie-Armand), 5^e région (*à titre définitif*).

M. BRINON (Gustave-Henri), 5^e région (*à titre définitif*).

M. DESBARRIÈRES (Eugène-René), 5^e région (*à titre définitif*).

M. RABOURDIN (Paul-Marie-Louis), 5^e région (*à titre définitif*).

M. JOLY (Aristide-Alexis), 5^e région (*à titre définitif*).

M. LEFEBVRE (Edouard-Jules-Albert), 5^e région (*à titre définitif*).

TÉLÉPHONE
808-79

MAISON FONDÉE
EN 1785

LEUNE

28^{bis}, rue du Cardinal-Lemoine — PARIS

Ci-devant : rue des Deux-Ponts, 29 et 31 (Île Saint-Louis)

FOURNISSEUR

de la Sorbonne, des Facultés des Sciences, de l'École normale supérieure
de l'École supérieure de Pharmacie, de l'Institut Pasteur
et des Hôpitaux.

Verreries, Porcelaines, Terre et Grès

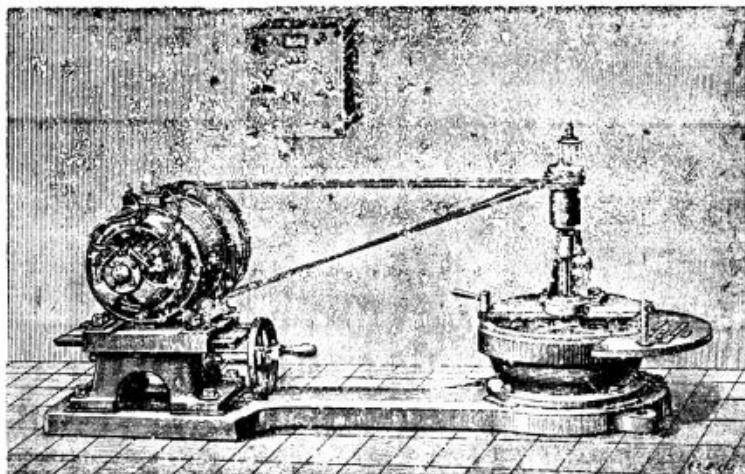
MATÉRIEL, APPAREILS, USTENSILES ET ACCESSOIRES DE LABORATOIRES

FOURNITURES SPÉCIALES

- 1^o Pour Laboratoires de Chimie, Bactériologie, Microbiologie, Physiologie, etc.;
- 2^o Pour Hôpitaux, Cliniques, Dispensaires, Salles d'opération, etc.;
- 3^o Verreries en tous genres pour Pharmacies.

AGENT GÉNÉRAL et DÉPOSITAIRE

des Grès de Doulton, de Londres, pour Produits chimiques;
des Verreries Rhénanes pour Laboratoires.



CONSTRUCTEUR DES CENTRIFUGEURS A TRÈS GRANDE VITESSE DE M. JOUAN

Breveté en France et à l'étranger.

Envoi FRANCO sur demande des Notices et Catalogues.

BULLETIN DES SCIENCES PHARMACOLOGIQUES

H. SALLE & C^{ie}

4, Rue Elzévir — PARIS

ÉDITEURS DES " ANNALES DE LA DROGUE ET SES DÉRIVÉS "

PRODUITS CHIMIQUES

Fabrique française d'Alcaloïdes : Boldine, Digitaline, Hydrastine, Pilocarpine, Peltérine, Pipérazine.

Drogues. — Herboristerie : Indigènes et Exotiques pour l'Industrie et la Pharmacie.

SPÉCIALITÉS DE POUDRES MÉDICINALES TITRÉES

Triturées à notre Usine, en sac sous cachet de garantie.

DÉPOSITAIRES pour la FRANCE :

Scammonée] " Guigues-Röderer " de Beyrouth.
Huile de Cade " Gemayel ".



SUCRE EDULCOR DIABÉTIQUES

Le seul permis aux

Étant un médicament (arrêt de la Cour de Cassation, décembre 1908), peut être vendu SANS aucune formalité de régie.

DANS TOUTES LES PHARMACIES

Même Maison : La LITHARSYNE

Produits alimentaires spéciaux pour les DIABÉTIQUES

E. FERRE, Pharmacie Croix de Genève, 142, B^d St-Germain, Paris.

2^e Pharmaciens aides-majors de 1^{re} classe (réserve).

M. FONTANILLES (Albin-Henri-Auguste-Jean-Louis), 16^e région.
 M. LUQUET (Alexandre-Louis-Charles), G. B. D. 52^e D. I.
 M. TRINQUET (Adolphe-Léon-Camille), région du Nord.
 M. BREYER-DUFER (Paul-Auguste), station-magasin de Montereau.
 M. FONTAINE (Henri-Paul), train 19, Midi.

3^e Pharmaciens-majors de 2^e classe (réserve et territoriale).

M. DELANNES (Jean-Joseph), G. B. 15^e corps d'armée.
 M. PELISSE (Paul-Louis), H. O. E. n° 33.
 M. GUERITTE (Marie-Gustave-Albertⁱ), H. O. E. n° 33.
 M. POULAIN (Paul-Louis), gouvernement militaire de Paris.
 M. HUET (Eugène-Marius), région du Nord.
 M. GUERBET (Maurice-Eugène), 3^e région.
 M. DUMESNIL (Ernest-Joseph), 3^e région.
 M. MONTHULÉ (Casimir-René), 4^e région.
 M. RONGERAT (Paul-Louis), 5^e région.
 M. LAUTISSIER (Philibert), 8^e région.
 M. LÉONARDON (Sylvain-Joseph), 9^e région.
 M. HARDY (Joseph-Gabriel), 10^e région.
 M. MARQUERY (Félix), 11^e région.
 M. CHARLIER (Jules-Edouard), 12^e région.
 M. GARNAUD (Paul-Jean), 13^e région.
 M. BOUTRY (Antonin-Georges-Edouard), 13^e région.
 M. CUILLERET (Etienne-Auguste-Charles), 14^e région.
 M. BIÉTRIX (Alexandre-Marie), 14^e région.
 M. JOLLIVET (Jean-Joseph), 17^e région.
 M. AZÉMA (Joseph-Louis), 17^e région.
 M. AUGRAND (Louis-Albin), 18^e région.
 M. BOUTY (Alphonse-Jules-Auguste), Afrique du Nord.
 M. MARTINET (Jean-Marie-Maurice), Afrique du Nord.
 M. GABOURY (André), 20^e région.
 M. BELHOMME (Paul-Léon), 13^e région.
 (Choix.) M. BOBIER, pharmacien aide-major de 1^{re} classe, sous-secrétariat d'Etat du Service de Santé, en remplacement de M. MARTIN, décédé. — Maintenu.
 M. SOMMELET (Marcel-Marie-Gabriel), pharmacien aide-major de 2^e classe de l'armée territoriale, gouvernement militaire de Paris.
 (Choix.) M. LAURENT, groupe de brancardiers, 45^e division d'infanterie, en remplacement de M. SABRIA, promu.
 (Ancienneté.) M. MARTIN-ROSSET, hors cadres aux T. M. O., en remplacement de M. PASTUREAU, promu, réintégré.
 M. BARTHET (Georges-Henri), Ambulance 8/20.
 M. MARTIN (Henry-Alphonse-Aimé), T. S. s/p Est 15.
 M. MOITIER (Julien-Jean), région du Nord.
 M. GEERSSEN (Louis-Romain-Henri-Adonis), région du Nord.
 M. LEVASSOR (Maurice-Albert), 4^e région.
 M. MOUCHOTTE (Marie-Charles-Edmond-Stéphane), 7^e région.
 M. PINARD (Pierre-Marie-Paul), 9^e région.
 M. VEILLON (Jean-Baptiste-Marie-Clément), 11^e région.

M. FRUQUIÈRE (Henri-Alexis), 12^e région.
 M. PATRE (Ernest-Jean-Jules), 14^e région.
 M. DORBES (Jean-Elie-Bertrand), 17^e région.
 M. MANS (Gabriel-Pierre), Afrique du Nord.
 M. GUÉLORGET (Pierre-Stéphane-James), 21^e région.
 M. MARTIN (Henri-Alexandre), gouvernement militaire de Paris.
 M. BAILLET (Paul), région du Nord.
 M. BROUSSEAU (Edmond-Xavier-Joseph), 4^e région.
 M. PIE (Alexis), 5^e région.
 M. GUILLAUME (Georges-Marie-César-Auguste), 9^e région.
 M. PIAU (Jules-Georges-Victor), 10^e région.
 M. HUE (Joseph-Edouard), 11^e région.
 M. VERGNOUX (Léonce-Léonard), 12^e région.
 M. JACOB (Paul-Pierre-François), 13^e région.
 M. BARRUEL (Paul-Félix), 14^e région.
 M. FRUCTUS (Paul-Gaston-Xavier), 15^e région.
 M. DUFFOUR (Paul-Constant), 17^e région.
 M. FALIÈRES (Paul-Louis-Elie), 18^e région.
 M. CHARBONNEAU (Louis-Jean-Désiré-Edouard), 20^e région.
 M. MARTIN (Charles), 20^e région.

4^e Pharmaciens-majors de 1^{re} classe (territoriale).

M. DION (René-Eugène-Olivier), pharmacien-major de 2^e classe de l'armée territoriale, 18^e région.
 (Choix.) M. SABRIA, réserve des médicaments de Marseille, en remplacement de M. LICARDY, atteint par la limite d'âge.
 (Choix.) M. PASTUREAU, laboratoire central des armées, en remplacement de M. PELLERIN, promu.

5^e Au grade de pharmacien principal de 2^e classe.

M. THUBERT (Charles-Paul), pharmacien-major de 1^{re} classe de l'armée territoriale, 8^e région.
 (Choix.) M. BISSERLÉ, réserve des médicaments S. A., en surnombre, décret du 3 août 1914.
 (Choix.) M. CORNUTRAIT, 6^e région, en surnombre, décret du 3 août 1914.
 (Choix.) M. PELLERIN, sous-secrétariat du Service de Santé, en remplacement de M. KOPP, mis hors cadres, maintenu.
 (Choix.) M. LICARDY, pharmacien-major de 1^{re} classe, armée d'Orient (en surnombre, décret du 3 août 1914).

Le Gérant : L. PACTAT.

L'INTERMÉDIAIRE PHARMACEUTIQUE
DE FRANCE

Cessions des Pharmacies et Spécialités

E. ANTHOINE & P. BERTIN

21, rue Gay-Lussac, PARIS

CONCOURS GRATUIT AUX ACQUÉREURS

Répertoire sur demande.

Téléphone : Gobelins, 10-14.

**SIROP
FAMEL**

TOUX REBELLES —
BRONCHITES — CATARRHE
TUBERCULOSE

Nous ne saurions trop recommander ce sirop, conseillé par les médecins du monde entier comme l'indiquent de nombreuses attestations.

En vente dans les principales Pharmacies.

CHILO-ANÉMIE

APPROBATION de l'ACADEMIE
de MÉDECINE de PARIS

Exiger la Signature **PILULES** *Exiger Etiquette verte*

BLANCARD SIROP

Blancard *Blancard*

LE RECONSTITUANT DU SANG
PAR EXCELLENCE

LYMPHATISME

SPÉCIALITÉS RÉGLEMENTÉES — SYSTÈME DES PRIMES

Efficacité des Médicaments

ENROBAGE DE GLUTEN <i>insoluble</i> <i>:: dans l'Estomac ::</i>	DÉCUPLÉE <i>par la Tolérance</i>	EXCIPIENT RÉSINEUX <i>graduellement soluble dans l'Intestin</i>
--	--	---

ABSORPTION DES MÉDICAMENTS À DOSES RÉFRACTÉES

GLOBULES FUMOUZE

Antiasthmatiques Kl. 0.20	Tribromurés (K.Br, etc.) 0.083	Purgatifs (Résines) ...
Antidiarrhéiques....	Créosote (Carbone) .. 0.20	Purgal-Kali (Salins) ..
Antipyrine..... 0.25	Helmitol Bayer* 0.40	Pyramidon* 0.20
Arséniate de Soude. 0.001	Hydrargyre(Protiodure) 0.05	Quinine (Chlorhydrate) .. 0.20
Benzoate de Soude . 0.35	Iodure de Potassium. 0.25	Salicylate de Soude... 0.25
Biiodure Ioduré	Iodure de Sodium... 0.25	Silicate de Soude... 0.25
Biline (Ext. de Bile pur.) 0.20	Morphine (Chlorhydrate) 0.001	Thyroidine* 0.05
Bromure de Potassium 0.25	Ovarine* 0.10	Véronal* etc., etc..... 0.25

Flacons 3 fr. 50 et 5 francs (noms astérisqués).

CAPSULES RAQUIN

Copahivate de Soude	0.40	Protoiodure Hg	0.05
Copahu.....	0.45	Iodure de Potassium.....	0.25
Baltal (Santal Copahivique)	0.40	Biiodure Hg	0.01
Salol	0.25	Biiodure Ioduré	0.005-0.25
Salol-Santal	0.32	Protoiodure Hg-Thebaïque, etc. 0.05-0.005	

5 francs le Flacon de 64 Capsules.

ÉTABLISSEMENTS FUMOUZE, 78, Faubourg Saint-Denis, PARIS